

Edition facsimilé
la même année
que l'E.O.

DE LA RÉFORME
DES PRISONS.

1838

F15B32

179

II 65

N-13

DE LA RÉFORME DES PRISONS,

PAR

LÉON FAUCHER.

србсн

SE VEND AU PROFIT DES JEUNES LIBÉRÉS.



ANGÉ, LIRRAIRE-ÉDITEUR,
RUE GUÉNÉGAUD, 19;
AU BUREAU DE LA REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,
RUE DES BEAUX-ARTS, 9;
Chez les principaux Libraires.

1838.



20

DE LA RÉFORME

DES PRISONS.

LÉON FAUCHER.

ET VEND SEUL EN FRANCE CHEZ M. LEVY.



LEON FAUCHER, ÉDITEUR,

101, RUE GUYON, 101.

LE DÉPÔT DE LA REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,

EST DÉPOSÉ CHEZ M. LEVY,

Chez les principaux Libraires.

1838.

GARDÉ

INTRODUCTION.



quise aussi imparfaite avait été reçue, imposait à l'auteur le devoir de corriger et de compléter son travail; il y a joint un appendice, qui contient, outre les documens nécessaires, des fragmens détachés qui sont comme les jalons des études au sein desquelles s'est formée sa conviction. En cela, il n'a d'autre prétention que de mettre le lecteur à même de juger si la théorie qu'il présente repose réellement sur l'observation des faits.

Dans la fièvre de réforme dont le système pénitentiaire est l'objet, les faits marchent vite; et les théories, plus vite que les faits. Depuis que ce travail est connu, l'auteur a retrouvé quelques unes de ses idées dans des livres postérieurs; quelques autres ont reçu un commencement d'application. Il ne songe ni à se plaindre des emprunts, ni à s'enorgueillir des résultats auxquels il peut avoir contribué. C'est une œuvre politique qu'il a voulu faire, et non un ouvrage qui porte le cachet de la personnalité. Dans toute réforme d'intérêt social, le rôle des individus est de s'effacer, qu'ils en soient les promoteurs, les acteurs

ou seulement les plus humbles instrumens. Une idée utile appartient, en ce sens, à tous ceux qui peuvent la propager.

La réforme des prisons, importante déjà par elle-même, touche à des questions d'un ordre plus élevé. Les causes qui influent sur l'accroissement ou sur la diminution des crimes dans la société, la constitution même du travail, le principe et l'influence de l'éducation, la misère, la prostitution, le vagabondage, sont autant de difficultés qui ont un rapport direct avec le sujet. L'auteur n'a pas pensé qu'il lui fût permis d'en dégager son travail; mais il ne pouvait que les indiquer. Ses idées à cet égard trouveront place ailleurs(1).

Parmi les innovations que propose ce livre, celle dont les hommes attachés exclusivement à la pra-

(1) M. Léon Faucher prépare un travail sur l'état de la criminalité dans les sociétés modernes, et sur la loi de progression qu'elle suit dans son développement.

tique ont contesté la possibilité, peut aujourd'hui se prévaloir de l'exemple d'un pays voisin. On a paru douter que le système des pénitenciers agricoles fût applicable aux condamnés hommes faits, et même aux détenus qui ont moins de seize ans. Déjà cependant l'Angleterre entre dans cette voie, du moins en ce qui concerne la réforme des prisons destinées aux enfans.

Dans l'engouement passager, il est vrai, que le système de Philadelphie avait produit en Angleterre, on avait tenté d'appliquer la peine de l'emprisonnement solitaire aux détenus de l'âge le plus tendre; des jeunes filles de huit ans, à l'âge où la réflexion ne peut être qu'un effet de la mémoire, et où le travail des mains ne s'exerce encore que sur des jouets, avaient été soumises à ce terrible moyen de correction auquel la raison d'un homme, dans sa force et dans sa maturité, ne résiste pas toujours. L'expérience, il faut le dire, a complètement échoué. Depuis l'année 1832, l'on a écroué 219 enfans au dessous de seize ans dans le pénitencier de Milbank.

Sur ce nombre, quinze sont morts, deux sont devenus fous; et les autres ont peu profité d'un traitement aussi dispendieux que barbare.

En comparant les résultats de ce système avec ceux que l'on obtient dans les asiles de Hakney-wick et de Chiswick, où les enfans délaissés et les jeunes libérés reçoivent une éducation qui les prépare à servir de pionniers à la civilisation européenne sur un autre continent, le gouvernement anglais a reconnu qu'il s'était trompé; et il s'est mis aussitôt courageusement à l'œuvre pour réparer son erreur.

En ce moment, et par les ordres de lord John Russell, on construit dans l'île de Wight un pénitencier qui renfermera 250 à 300 jeunes condamnés. On consacra, par une loi, le régime et la destination de cet établissement. La discipline y sera plus sévère qu'elle n'est dans l'asile libre de Hackney-Wick, et portera un caractère pénal. Le système cellulaire de nuit s'alliera au travail en commun pendant le jour.

L'enceinte du pénitencier comprenant une étendue de cinquante acres (environ soixante-trois arpens), on pourra occuper les détenus aux travaux agricoles, et agir ainsi par le stimulant d'un air libre, sur le développement de leur corps. L'émigration sera le complément du système; mais l'émigration après le châtement, l'émigration pour des condamnés qui auront donné des preuves de repentir. En Angleterre, on est convaincu qu'il ne suffirait pas de redresser les penchans et les habitudes; mais qu'il faut encore donner un aliment aux imaginations mobiles ou passionnées. A ces enfans que les circonstances ou l'impulsion de leur caractère ont jetés hors des voies régulières de la société, l'on ouvre la carrière aventureuse de la colonisation; c'est un exemple que la France devra suivre tôt ou tard.

Quoi qu'il en soit, voici un pas fait pour sortir des limites étroites où les importateurs du système pénitentiaire en Europe prétendaient nous renfermer. On a vu le moment où les partisans de l'isolement absolu allaient excommunier leurs adversaires, et re-

nouveler contre eux la maxime catholique : « Hors de l'église, point de salut. » Mais, grâce au ciel, l'église de Philadelphie n'est rien moins qu'universelle; et le nombre des hommes qui voudraient que l'on ne tint compte, dans une réforme, ni des circonstances ni du génie national, diminue chaque jour.

Paris, 25 avril 1838.

novelle forme est la maxime catholique : « Hors
de l'église, point de salut. » Mais, grâce au ciel, l'é-
glise catholique n'est menacée ni par les révolutions
et le nombre des hommes qui voudraient que l'on
ne tint compte, dans une réforme, ni des circonstan-
ces ni du génie national, diminue chaque jour.

Paris, le 22 avril 1828.

INTRODUCTION.

Toute question d'intérêt général a plusieurs phases suc-
cessives et, pour ainsi dire, plusieurs momens. Il n'est pas
donné aux hommes, quand ils considèrent un problème
social, d'atteindre, du premier bond, à la solution ; la
vérité est comme un édifice auquel chaque époque ajoute
lentement une assise, et qui, en s'élevant et s'étendant tous
les jours, doit pourtant demeurer inachevé.

Le système pénitentiaire, qui préoccupe si vivement les
esprits depuis quelques années, avant d'arriver à l'état de
science, aura sans doute bien des degrés à parcourir ; car
il est né avec le siècle où nous venons d'entrer et l'expé-
a

rience est une autorité qu'il n'a pas encore le droit d'invoquer. Son origine en France remonte peut-être moins haut qu'ailleurs; son histoire se réduit à quelques essais qui n'ont pu porter déjà leurs fruits. Avant la restauration, c'était une terre inconnue : le code impérial n'avait point pourvu à l'amendement des coupables; il punissait pour punir. Une brochure de M. de Larochehoucault-Liancourt, sur les prisons de Philadelphie, et l'ordonnance de 1814 qui instituait à Paris un pénitencier de jeunes détenus; voilà quelles circonstances signalèrent alors chez nous l'apparition simultanée de la pratique et de la théorie.

Vint ensuite la société royale des prisons, formée par les soins de M. Decazé, et qui, sans jeter une bien vive lumière sur les difficultés de la réforme, donna du moins à ces études une puissante impulsion. Plus tard, M. Charles Lucas, avec l'ardeur qu'inspire toute découverte récente, se mit à recueillir et à commenter les exemples et les enseignemens qui nous arrivaient de l'autre bord de l'Océan. Enfin, et comme antrefois les députés de Rome allaient étudier les lois de la Grèce, MM. de Beaumont et de Tocqueville, envoyés à la recherche de la sagesse américaine, nous rapportèrent des documens précieux sur le régime des pénitenciers, ainsi que des aperçus également décisifs

et profonds, auxquels les envoyés de l'Angleterre et de la Prusse, MM. Crawford et Julius n'ont rien ajouté.

Ces divers travaux marquent la première époque du système pénitentiaire en France, sa période de recherche et d'importation.

Nous connaissons la discipline des pénitenciers américains et les résultats obtenus; mais savons-nous si cette discipline est celle qui convient à notre état social? N'y aurait-il pas quelque péril à faire, pour la science nouvelle, ce que firent pour les doctrines d'Aristote les commentateurs de la renaissance, et à l'adopter comme un évangile universel? La civilisation ne pénètre parmi les peuples, qu'en respectant les différences des mœurs, des races et des nationalités. Quel doit-être en France le caractère, l'individualité de la réforme? A ce point, commence la seconde époque du système pénitentiaire, sa période d'examen et d'invention. L'auteur de ce livre a tenté de l'inaugurer; il a cherché à déterminer les principes du régime applicable à la France. D'autres rempliront les lacunes qu'il n'est pas parvenu à combler, et redresseront des hypothèses qui ont nécessairement encore un côté conjectural.

Mais une question préjudicielle a été soulevée, que nous

avons d'abord à vider. Le problème de l'établissement pénal a-t-il en réalité une telle importance, que l'on doive faire passer cet intérêt avant tant d'autres qui demeurent en souffrance dans notre société? Convient-il de travailler à la réforme des prisons ainsi que des malfaiteurs, avant d'avoir pourvu à l'enseignement de la jeunesse, à l'occupation des bras sans emploi, à la subsistance des malheureux qui manquent de secours et de pain? La misère et l'ignorance ne doivent-elles pas précéder le crime, dans les sympathies du publiciste et du législateur? et n'est-ce pas une chose plus urgente de songer à l'éducation des classes pauvres que de faire celle des détenus, de prévenir que de corriger?

Dans toute société bien réglée, ces deux intérêts doivent marcher de front, comme les deux faces d'une même constitution. La misère mène au crime, de même que le crime engendre la misère : en réprimant l'un, on satisfait à la morale; et en guérissant l'autre, à l'humanité. Il est également nécessaire de secourir ceux qui souffrent et de ramener ceux qui s'égarèrent. Nous ne saurions dire ni de quel côté le danger de s'endormir est le plus grand, ni de quel côté le devoir d'agir est le plus étroit. Mais, comme le progrès n'avance pas à la fois du même pas dans toutes les direc-

tions, c'est aux circonstances qu'il appartient de prononcer vers quelle branche du gouvernement l'activité sociale doit principalement se porter.

Le catholicisme est la dernière forme religieuse et politique qui ait eu la prétention d'embrasser l'homme tout entier, et de ne laisser aucune partie de la société en dehors du gouvernement. Dans cette admirable organisation, le système répressif ne tient pas moins de place que le système préventif. Au point de vue religieux, la pénitence est un sacrement, comme le baptême et l'eucharistie; au point de vue politique, nous voyons s'ouvrir presque en même temps les écoles, les hôpitaux, les asiles et les monastères; la chaire et la cellule sont, à un égal degré, les symboles de l'institution.

Il semble cependant que le catholicisme incline surtout à la pénitence. Une de ses maximes les plus chères est celle-ci : « Il y a plus de joie au ciel pour un pécheur repentant que pour dix élus. » Ses histoires les plus touchantes sont des conversions : tantôt le père de famille tue le veau gras pour le retour de l'enfant prodigue; tantôt Madeleine la pécheresse embrasse avec effusion les genoux du Christ; et tantôt le persécuteur du christianisme naissant, foudroyé

par une voix divine, devient l'apôtre saint Paul. Plus on est descendu dans le crime, et plus on peut s'élever dans la sainteté.

Qu'est-ce à dire? N'y a-t-il là qu'une doctrine consolante, destinée à rassurer un monde enfant et plongé dans les matérialités du paganisme? N'est-ce qu'une fiction du dogme ou bien doit-on reconnaître, sous cette forme symbolique, une intelligence profonde des harmonies de l'ordre social? Nous penchons pour cette dernière explication. En fait, l'exemple d'une vie pure produit sur nos esprits une impression bien moins vive que le spectacle d'une conversion. L'autorité de la vertu nous paraît plus puissante, lorsqu'elle vient à courber des natures long-temps rebelles et qui n'acceptaient aucun frein. C'est une victoire du bon principe sur le mauvais; c'est un signe de la Providence, qui fortifie les honnêtes gens et qui ébranle les méchants dans leurs résolutions. L'homme, quand il seconde, par la culture, le développement des forces naturelles, n'a pas la conscience de son pouvoir, comme lorsqu'il lui arrive d'en corriger les déviations.

A prendre les hommes avec leur organisation où les sens dominant l'esprit, l'exemple est pour eux sans contre-

dit le plus haut et le plus sûr enseignement. Dans le moyen-âge, on exposait les malfaiteurs aux regards du peuple, pour lui faire comprendre toute la laideur du crime en montrant le criminel accablé par le châtement. Mais on donnait la même publicité au repentir, et la réhabilitation avait des formes solennelles, comme le jugement. Quelle leçon de morale eût parlé au cœur le langage incisif de ces augustes cérémonies? Les institutions pénales font partie, plus qu'on ne le croit, de l'éducation du peuple. Amender les condamnés, c'est aussi réformer la société.

Dans l'ordre logique, il est certain que les progrès de l'éducation préventive doivent devancer les améliorations du régime répressif. Les enfans et les ouvriers nous touchent assurément de plus près que des condamnés qui sont bannis du monde; et il semble que ce soit folie de s'arrêter à cicatriser les plaies, quand on peut aller directement au principe du mal. Mais les nations ne suivent pas, dans la pratique de la vie sociale, cette marche simple et droite du raisonnement. Elles sont obligées de travailler pour le présent, avant de semer pour l'avenir, et de punir avant d'enseigner. La répression des délits est une de ces nécessités immédiates et urgentes qu'il ne dépend pas du pouvoir d'ajourner, parce

qu'en l'ajournant il périrait. Or la peine, qui ne corrige pas le délinquant, n'a point réprimé le délit.

Ceux qui voudraient renvoyer la réforme des prisons au moment où l'éducation aurait achevé de se répandre partout en France, et où le problème du travail serait tranché, ne se rendent pas compte de l'état de notre société. Dans un temps comme celui-ci, où les convictions sont flottantes, individuelles, et vont à l'aventure, il n'est guère qu'une espèce de réforme possible, celle qui procède encore de quelques points convenus et compris de tous. Le système pénitentiaire a cet avantage; car il ne se propose que de convertir les criminels à l'observation des lois, et de les replacer ainsi sous le niveau commun: tentative qui n'exige d'autres efforts de réflexion qu'une étude attentive des passions et des ressorts humains dont nous disposons.

Mais, dans toute réforme qui s'élance au-delà de notre sphère d'action, qui s'attaque aux bases mêmes de l'ordre social, nous n'apercevons que doute et que ténèbres. Nous tournons notre roue, comme l'Ixion de la fable, après avoir embrassé les nuages. Nous interrogeons des abîmes dont la sonde ne trouve pas le fond. N'importe, il faut chercher et regarder encore. Mais quelle dérision, si l'on allait penser

qu'il y a nécessité d'enrayer tout mouvement, jusqu'à ce que la vérité qu'on attend, et que l'on somme de se présenter, eût enfin comparu.

Vous dites qu'il est à propos de fonder des écoles, et de cantonner un maître dans chaque village, comme le missionnaire délégué pour le civiliser. Vous encouragez la publication des livres élémentaires, et vous voulez populariser la science, aujourd'hui l'héritage de quelques privilégiés; à la bonne heure, et jusque-là les vœux de tous les hommes éclairés suivront vos efforts. Mais pensez-vous que le nombre des crimes va diminuer, et les mœurs s'épurer d'elles-mêmes, quand il n'y aura plus un seul enfant qui ne sache lire, écrire et compter? Prenez-vous la science pour la morale, et confondez-vous l'instruction avec l'éducation?

C'est un devoir pour les gouvernemens de répandre l'instruction, non point à cause de son influence sur les mœurs, mais comme l'instrument de l'intelligence, comme un instrument aussi nécessaire à l'homme que l'usage de la main ou du pied. On exagère le bienfait des lumières, quand on suppose qu'elles ont pour effet de diminuer le nombre des délits. L'instruction toute seule n'est pas douée de cette

vertu, et ne suffit pas pour rendre l'homme meilleur. En fait, et depuis que l'enseignement primaire est distribué aux classes laborieuses, le crime a peut-être changé de caractère; mais il s'est aussi multiplié. Avec l'instruction, s'accroissent pour tout individu les moyens de douter et de croire; il devient maître de se déterminer par lui-même, entre les motifs du bien et ceux du mal; mais il n'acquiert aucun principe de croyance ni d'action.

Nous sommes loin d'acquiescer aux déclarations de cette école de catholiques dégénérés, qui ne voit dans la diffusion des connaissances que la corruption du monde, et qui persiste judaïquement à représenter l'arbre de la science, comme l'arbre du fruit défendu.

L'homme, en s'éclairant, augmente la puissance de ses facultés, et suit le développement naturel de sa destinée terrestre; il n'est pas possible que le progrès dans l'ordre intellectuel soit un symptôme de déchéance dans l'ordre moral. Mais par cela seul que l'intelligence est agrandie, il ne faut pas affirmer que la pensée s'élève et que les passions s'apaisent en même temps.

La maladie du temps présent est un scepticisme mécon-

tent de lui-même, et qui cherche vainement à se fixer. La civilisation a pris une force gigantesque; mais cette force demeure suspendue dans la région des orages, entre la terre et le ciel. Ce levier n'a pas de point d'appui. Avec les lumières, vous inoculez aussi l'épidémie du doute; vous détachez un plus grand nombre d'hommes de la religion, de la famille et de la vie. C'est un mal nécessaire, je le sais; nécessaire comme les douleurs de l'enfantement à la fécondité. Cependant ne dites pas que la douleur est un bien.

Il est une sorte d'éclectisme, confiant jusqu'à la témérité, qui envisage ces obstacles sans reculer. Il entreprendrait l'éducation morale de la société, et fabriquerait des catéchismes à l'usage des écoles primaires, sans plus hésiter que s'il s'agissait de quelque méthode de lecture et de quelques notions d'arithmétique ou de chimie; pure illusion d'une vanité sans mesure. Les philosophes du dix-huitième siècle, avant les éclectiques du dix-neuvième, avaient imaginé aussi de réduire la morale en code, et de livrer la société au principe de l'éducation spontanée: le *self-education* à côté du *self-government*. Qu'est-il resté cependant des tentatives d'Helvétius, de Volney et de St-Lambert?

L'éducation ne peut résulter que des habitudes et des croyances; elle a été placée sous l'égide de la famille et de

la religion ; le prêtre en est l'agent le plus direct comme le plus puissant. Par malheur, les prêtres que nous avons encore ne savent ni ne veulent aujourd'hui la donner ; au lieu de diriger ou même de seconder le mouvement social, le clergé de toutes les sectes chrétiennes s'est mis en révolte contre l'esprit du siècle. Catholiques, Calvinistes ou Luthériens, ils sont tous à l'état de protestantisme en face de la civilisation. Vous ne pouvez pas les appeler, parce qu'ils sont hostiles, et pourtant vous n'en avez pas d'autres pour vous aider ; vous êtes donc condamnés à séculariser l'éducation comme vous avez fait de l'état, c'est-à-dire à cultiver l'intelligence sans émouvoir ni féconder le sentiment moral.

Non seulement, dans le désordre de la famille et des croyances, l'éducation manque d'instrumens ; mais, les instrumens étant donnés, on n'aperçoit pas facilement de qui elle procéderait. Ce qui fait qu'il n'y a pas d'éducation pour nous, c'est que le principe en est arbitraire et individuel ; c'est que chacun se trouve maître de la régler comme il l'entend. Que peut-il sortir d'une pareille anarchie ? L'éducation, dans les temps où elle est possible, procède du système général des idées et des institutions ; alors les écoles se forment à l'image de l'église et de l'état, et la génération naissante n'a qu'à suivre les exemples des hommes faits. De

nos jours, au contraire, toute éducation systématique aurait pour conséquence de mettre les écoles en opposition avec le monde, et de séparer les hommes des enfans.

Voyez nos collèges. Napoléon y avait organisé un régime monastique et militaire ; c'étaient autant de séminaires où devaient se recruter des bandes nouvelles de prétoriens. Encore aujourd'hui, on y élève la jeunesse dans les idées et selon les mœurs des peuples conquérans de l'antiquité ; les habitudes sont austères et empreintes d'une sorte de brutalité ; il n'y a pas d'écolier de douze ans qui ne se croie un Scévola ou un Brutus. Il faut pourtant abandonner les traditions universitaires, quand on fait son entrée dans le monde. Une société élégante, polie et surtout facile, ne saurait s'accommoder de ces sauvages habillés à la grecque ou à la romaine. Ne pouvant la réformer, ceux-ci sont bien obligés de recommencer leur éducation ; et ce changement soudain ne contribue pas peu au scepticisme. Ils prendront désormais toute croyance pour une illusion de collège ou pour un hochet d'adolescent.

Les difficultés sont les mêmes dans l'ordre des intérêts. Quoi de plus redoutable que celles qui naissent de l'organisation du travail ? Plus les forces de la production s'ac-

croissent, plus le monde s'enrichit, plus l'homme étend le domaine de la propriété, et plus s'aggrave aussi la condition des travailleurs. L'industrie ne fait que de naître; et déjà surgit, comme un contre-poids à cette puissance des temps modernes, le paupérisme qui doit en être le fléau.

Nous concevons que des écrivains habitués à ne prendre conseil que de leurs émotions aient senti gronder dans leur âme, en présence de tant de misères, une noble impatience d'en voir la fin. Mais il faudrait craindre d'accuser trop légèrement les publicistes qui n'ont pas encore trouvé le remède, ou le pouvoir qui ne s'est pas hâté de l'appliquer. Sans doute la souffrance est grande, la nécessité est impérieuse, et nous avons reçu de ces avertissemens que l'on n'oublie pas. Le cratère de Lyon fume encore, après trois éruptions. Nous ne conseillons pas de détourner les yeux de cette contemplation, et de se faire indifférent sous prétexte que l'on est impuissant. Mais doit-on s'indigner outre mesure, si l'œuvre d'un siècle ne se termine pas en quelques jours?

Le dix-neuvième siècle, époque de renouvellement social, a posé les questions; est-il réservé à la génération actuelle de les résoudre, ou bien sa mission ne consistera-t-elle qu'à préparer le dénouement? Ce qu'il faut avoir le courage de confesser, c'est que nous marchons encore à

l'aventure, recueillant des faits dont l'ensemble ne se révèle pas à notre examen. Chercheurs intrépides et analystes pleins de sagacité, nous sommes les pionniers de la nouvelle société; nous abattons les forêts et nous mettons le feu aux broussailles, mais nous ne verrons pas encore les villes s'élever à la place où fut le désert.

A combien de théories et d'expériences contradictoires n'a pas donné lieu l'état des classes pauvres? Napoléon prétendait les caserner dans ses dépôts de mendicité; mais cette pensée, qui n'était qu'une grande chimère, reçut à peine un commencement d'exécution. Où trouver assez de casernes pour emprisonner tous les mendiants? Le travail manquait déjà au petit nombre de malheureux que le zèle obéissant des préfets y avait enfermés; et s'il n'eût pas manqué aux pauvres détenus, l'industrie libre se serait éteinte devant la concurrence de cette industrie forcée.

L'Angleterre et l'Espagne nourrissent leurs pauvres: dans les deux pays, les pauvres forment une sorte de tribu héréditaire, un peuple au sein de la nation. Le système des couvens distributeurs d'aumônes a fait de la Péninsule une contrée abandonnée et stérile. Le système des manufactures,

enté sur la taxe des pauvres, a fait de la Grande-Bretagne une école d'intempérance et de vol. En Espagne, les mendians vivent parqués autour des monastères, ou vaguant de l'un à l'autre; et ces habitudes d'oïveté empêchent la population de s'attacher au sol. En Angleterre, le principe de la loi des pauvres consistait d'abord principalement dans les distributions de secours à domicile (*out-door relief*); le législateur avait voulu encourager ainsi la régularité des mœurs, et il n'avait favorisé que l'imprévoyance des populations. Aujourd'hui l'Angleterre adopte le système de Napoléon (*in door relief*), et caserne les indigens dans les maisons de travail (*work-house*). Cette mesure a réduit les dépenses et le nombre des pauvres secourus; il est à craindre cependant que le soulagement ne soit que temporaire, et que les pauvres ne s'accoutument à l'existence régulière du *work-house*, qui compense la privation de la liberté par la certitude du repos. La vie commune de ces maisons, qui renferment un abrégé des circonstances sociales depuis les berceaux des nouveau-nés jusqu'au cimetière où les morts sont déposés, a d'ailleurs l'inconvénient d'anéantir l'esprit de famille. Il n'y a plus pour le pauvre de père, de mère, de foyer ni de clocher, d'affections ni de religion. Le *work-house* est sa patrie; il est le fils de la taxe des pauvres, le produit de cette machine à population.

A ces vices de la charité publique, on pourrait opposer les erreurs de l'école égoïste, du *laissez faire* et du *laissez passer* en matière de gouvernement. La théorie de Malthus les résume toutes; elle en est la logique et comme le dernier mot. Or, quel pouvoir se chargerait de mettre en pratique un système qui condamne tous les indigens au célibat, et qui garde pour le riche le privilège de la reproduction, en faisant ainsi l'étalon du genre humain?

La question du paupérisme est celle des salaires sous une autre forme. Or, que savons-nous de celle-ci? Les économistes l'ont tournée et retournée dans tous les sens; mais leurs travaux les plus solides ne sont-ils pas des études de pure observation? Toutes les fois qu'ils ont voulu construire et organiser, ont-ils enfanté une seule idée qui partit, pour arranger le monde comme il doit être, du monde tel qu'il est? Les disciples de Saint-Simon avaient imaginé une espèce de ruche théocratique, sans Dieu comme sans liberté. Les disciples de Fourier proposent d'instituer une phalange ou commune agricole, fondée sur le jeu des passions, et qui n'est pas inspirée par une croyance ni dominée par une idée; où pour remplacer le souffle créateur, on enlace les sociétaires d'une multitude de petits liens; où chacun suit un labyrinthe et non une destinée.

Il ne suffit pas de dire que le salaire doit se répartir entre le travail, le talent et le capital. Doit-il en effet se répartir également ou inégalement, et dans quelle proportion? La prime du capital sera-t-elle toujours ce qu'elle est aujourd'hui, la part du lion; ou plutôt tendrait-elle, comme l'ont affirmé les Saint-Simoniens, à s'annuler? voilà ce que nous avons d'abord à déterminer. Evidemment la part de l'ouvrier est insuffisante aujourd'hui; d'un autre côté, et tant qu'il intervient de ses bras plus que de son intelligence dans le travail industriel, l'ouvrier peut-il accroître son revenu? Nous tournons dans un cercle vicieux, avec une révolution en perspective, qui menace de le briser.

Répartir les salaires, c'est distribuer la richesse entre les classes et les individus. Mais la richesse a beau monter comme le flux de la mer, les besoins et les prétentions s'accroissent plus rapidement encore. Comment assouvir cette insatiable faim? les titres de chacun n'ont jamais été moins clairement définis et constatés qu'ils ne le sont maintenant. On a beau dire: « A chacun ses œuvres. » Car il n'existe point de principe de répartition auquel on puisse mesurer, avec quelque certitude, la valeur des résultats.

Le débat entre le maître et l'ouvrier, qui a donné lieu à

de si nombreux et si terribles conflits, ne peut plus se terminer aujourd'hui par une victoire. L'oppression d'un de ces intérêts par l'autre a cessé d'être possible; l'égalité même de leurs forces leur fait une loi de l'association. Mais qui réglera les termes du contrat? on sait ce qu'il ne sera pas, sans prévoir toutefois ce qu'il sera. Car, ce que l'on a vu jusqu'ici, c'était l'industrie organisée sous la forme d'une oligarchie despotique; l'inconnu que l'on cherche, c'est une organisation compatible avec les formes de la liberté.

Divers systèmes d'association ont été proposés, quelques uns même mis à l'essai. D'où vient que ces combinaisons, fort rationnelles pour la plupart, n'ont obtenu qu'un succès contesté? Les hommes d'une même classe, de la bourgeoisie par exemple, peuvent s'associer pour le travail, parce qu'ils ne mettent en commun que leurs intérêts. Mais pour unir le peuple à la bourgeoisie, des liens plus forts et plus intimes sont nécessaires; il faut que l'association repose sur une communauté d'idées et de sentimens. Toutes les corporations du moyen-âge étaient placées sous l'invocation de la pensée religieuse et se personnifiaient, dans le modèle idéal du saint patron. Ce sont des confréries d'ouvriers qui ont bâti les cathédrales, et les premiers commerçans qui

partirent des mers de l'Occident portaient l'humble vêtement du pèlerin.

De nos jours, et au point où l'on a poussé la division du travail dans ces immenses ateliers où chaque ouvrier, n'étant qu'une pièce du grand rouage, reçoit une éducation tout-à-fait spéciale qui l'isole de ses chefs et de ses compagnons, la nécessité d'une loi commune se fait sentir plus impérieusement pour former un faisceau de tant d'atomes épars. Entrez dans une filature; entendez les conversations des ouvriers et le sifflement des machines. Y a-t-il au monde un contraste plus affligeant que la régularité et la prévision de ces mouvemens mécaniques, comparées au désordre d'idées et de mœurs que produit le contact de tant d'hommes, de femmes et d'enfans?

Nous débattons à grand'peine des problèmes tels que ceux de la grande et de la petite industrie, de la grande et de la petite culture, de la grande et de la petite propriété. Notre compétence s'arrête aux questions de forme; sur tout le reste, nous avons plus de curiosité que de lumières. Sachons donc nous résigner à notre destinée. N'allons pas nous substituer au temps dans les choses que le temps peut seul accomplir.

L'espèce d'impatience avec laquelle l'opinion publique insiste sur la réforme des prisons, ne signifie en aucune façon qu'il y ait aujourd'hui plus de sympathie pour les malfaiteurs que pour les malheureux. Cela veut dire simplement que l'heure est venue de corriger ceux que l'on punit; que cette réforme est sortie du domaine de la théorie, et qu'elle est mûre pour l'exécution. Dans quel intérêt proposerait-on maintenant de l'ajourner? Avons-nous besoin de considérer l'importance relative des améliorations sociales? et ne faut-il pas plutôt se laisser déterminer par l'occasion? tout progrès réalisé est un pas fait vers d'autres progrès. Quand nous aurons amélioré le régime pénitentiaire, il en coûtera peut-être moins pour jeter les semences d'une éducation morale dans notre époque et dans notre pays.

DE LA RÉFORME

DES PRISONS.

I.

Système général.

La réforme du système pénal, considérée du point de vue le plus élevé, implique la réforme de la société. Quand on réprime les délits avec la pensée d'en diminuer la fréquence et d'en prévenir la contagion, ce n'est pas assez d'intimider ni même de corriger les coupables, si l'on ne remonte aux causes pour tarir, autant qu'il est donné à la prudence humaine, les sources où le crime va se renouveler.

Toute société a deux forces régulatrices, l'éducation et le travail. Partout où le crime cesse d'être une exception pour s'élever à l'état d'épidémie, tenez pour certain que l'une ou l'autre de ces digues est rompue. Tantôt c'est le travail qui manque, et alors le besoin rendu furieux par l'absence de secours et de sympathie, lance les hommes à l'attaque de l'ordre et de la propriété; tantôt c'est le frein moral qui n'existe plus, et alors l'emportement des passions se substitue à la loi du devoir. Le législateur agirait donc sans prévoyance s'il négligeait les ateliers et les écoles pour s'occuper uniquement des prisons. Les criminels ne sont pas seuls coupables de leurs propres fautes quand ils ont pour excuse l'ignorance ou la misère; car la société en devient solidaire à quelque degré. En Angleterre la réforme des maisons de travail (*work-houses*) a précédé celle des établissements de détention.

Qu'est-ce encore que la prison, sinon la transition d'une vie corrompue à des habitudes meilleures, un temps d'épreuve, le purgatoire de la loi? si les détenus, purifiés par le châtement, pouvaient ensuite rentrer dans le monde; si le repentir tenait lieu d'innocence dans les mœurs civiles aussi bien que dans la communion religieuse, on aurait assez fait en les amendant. Mais puisque tout condamné est un banni à qui le préjugé social interdit véritablement le feu et l'eau, il faut bien lui ouvrir un asile, hors de la société, si l'on ne veut pas l'exposer aux tentations de la faim et aux suggestions du désespoir. Des colonies pour les libérés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont le complément nécessaire des prisons réformées; il n'y a d'établissement pénitentiaire qu'à ce prix.

Mais quand on se bornerait à régulariser la discipline de l'emprisonnement, il faudrait encore en ordonner les divers éléments en vue d'un système général. Jusque ici et toutes les fois que l'on a modifié le régime des peines, c'était par des améliorations partielles qui en détruisaient l'harmonie et par conséquent l'efficacité. On a bâti de nouvelles prisons en 1817 et en 1820, dans le seul but de procurer des logemens plus salubres aux détenus; et quand on a eu dissipé les miasmes de l'air, il s'est trouvé qu'une peste morale avait envahi l'espace où elle se propageait par le spectacle autant que par le contact. On a donné du pain et du linge aux prisonniers; mais comme la réforme morale n'avait pas suivi l'amélioration du régime physique, la prison a cessé d'être un épouvantail; les condamnés y reviennent, après la libération, comme rappelés invinciblement par une sorte de mal du pays. Aujourd'hui même, le ministère va construire des cellules dans les maisons d'arrêt, avant d'avoir examiné comment elles se rattacheraient au système des maisons de détention. Il ne sait pas encore s'il conservera les grandes agglomérations des bagnes et des maisons centrales, ces casernes du vice, ou s'il en répartira la population entre les prisons de département, étendues et agrandies. Il commence par l'application, et il n'a pas arrêté l'idée.

Assurément personne n'exige ni n'attend du gouvernement qu'il réalise à l'instant toute l'étendue de la réforme, et qu'il la coule, pour ainsi dire, d'un seul jet. Le bien s'accomplit par les mains de l'homme, suivant la loi humaine, lentement et par degrés. Mais en n'exécutant que ce qui peut se faire, il convient d'envisager tout ce qui doit se faire; on dispose mal les compartiments d'un édifice dont on n'a pas le plan sous les yeux. Lord John Russel, lorsqu'il entreprit d'établir un système pénitentiaire uniforme dans les prisons de la Grande-Bretagne, fit d'abord décréter par le parlement qu'elles seraient soumises au contrôle et à la direction d'un seul pouvoir administratif; il promulgua ensuite les principes fondamentaux du nouveau régime; le reste ne fut plus qu'une affaire de temps et d'argent.

A la vérité M. de Montaliyet, dans la discussion du budget, ainsi que M. de Gasparin, dans un rapport au ministre son prédécesseur, ont déclaré que l'administration avait un système, et qu'elle se proposait d'appliquer à nos maisons centrales de détention la discipline qui a produit les plus heureux effets dans la prison d'Auburn aux Etats-Unis. Mais cette idée, empruntée au livre de MM. de Beaumont et de Tocqueville (1) est restée, dans le langage administratif, à l'état de théorie. Les auteurs du *Système pénitentiaire* eux-mêmes, avec le sens droit qui caractérise leurs jugemens, ont reconnu que l'on ne pouvait importer en France le plan disciplinaire d'Auburn, sans l'accommoder par quelques modifications au caractère particulier de nos détenus. Quelles seront ces modifications? le ministère ne les a point indiquées; cependant toute la question est là.

Il faut avouer que les écrivains qui ont prêché le plus vivement la réforme pénitentiaire, ne sont pas beaucoup plus avancés que l'administration. Une seule chose ressort bien clairement de ces travaux, c'est la nécessité préliminaire de ramener à l'unité

(1) Du système pénitentiaire aux Etats-Unis.

administrative tous les établissements de détention qui dépendent : les prisons départementales, des conseils généraux; les bagnes, du ministère de la marine; et les maisons centrales, du ministère de l'intérieur.

M. C. Lucas, dans un ouvrage récent (1) et riche de faits, propose de diviser les prisons en trois classes: 1° les *maisons d'arrêt* avec système cellulaire; 2° les *maisons de répression* ou prisons de département pour les condamnés au-dessous de quinze mois de détention; 3° enfin les *maisons centrales* érigées en maisons pénitentiaires et qui recevraient aussi les condamnés aux travaux forcés. Cette classification change peu de chose au régime actuel. Quant aux éléments du système pénitentiaire, M. Lucas paraît s'en tenir à ces deux principes qui ne sont déjà plus que des banalités, à savoir : qu'il faut isoler les prisonniers pendant la nuit, et leur imposer le travail avec le silence pendant le jour.

M. Béranger, dans un mémoire remarquable lu à l'académie des sciences morales (2), considère le sujet de plus haut, mais en évitant trop peut-être d'en fouiller les profondeurs. L'honorable député voudrait que l'on créât une administration spéciale des prisons, présidée par un surintendant, à peu-près de la même manière que l'on avait détaché l'université du ministère de l'intérieur sous la restauration. Dans l'opinion de M. Béranger, il ne serait pas nécessaire de modifier la classification actuelle des établissements de détention; il suffirait de réduire la population des maisons centrales et d'agrandir les prisons de département. La discipline serait uniforme, et l'aggravation des peines consisterait dans leur durée. On élèverait de seize à dix-huit ans, la limite de l'âge de discernement, pour multiplier les prisons d'enfants. Enfin une société de patronage se formerait, dans le but de fournir du travail aux libérés adultes et de les préserver des mauvaises habitudes

(1) De la réforme des prisons, ou de la théorie de l'emprisonnement.

(2) Voir *Revue de Législation*, t. IV, p. 294, 332, 420.

qui les ont amenés une première fois sous la main de la loi. Sur les moyens de saisir la pensée du détenu et de le disposer à l'amélioration morale, M. Béranger n'est pas plus explicite que M. Lucas.

Ces lacunes des livres et des systèmes sont la conséquence naturelle de la méthode adoptée par leurs auteurs. On a cherché, d'une manière abstraite, ce que devait être la discipline pénitentiaire; et l'on ne s'est pas avisé que ce pouvait être une chose différente, suivant les époques, les peuples et les mœurs. Quand on a trouvé quelque part une expérience toute faite, et une expérience décisive, comme celle des États-Unis, on a promené et proclamé le modèle comme s'il ne s'agissait que d'imiter pour réussir. Ou, si l'on a découvert qu'il devenait nécessaire d'élaguer quelques éléments du système importé, tels que les châtimens corporels, on ne s'est pas assez inquiété des influences et des moyens qui devraient les remplacer.

Il y a, dans toute question, un certain nombre de principes généraux que l'application ne modifie pas sensiblement et qui conviennent également aux diverses civilisations. Ainsi, et quelle que soit la discipline que l'on établisse dans les prisons, il faudra nécessairement isoler les détenus pendant la nuit, et les garantir de l'oisiveté pendant le jour; supprimer la contagion des masses, avant de travailler à la cure des individus. C'est-là ce que j'appellerai le *système pénitentiaire négatif*.

Mais le travail, considéré comme instrument moral, ne suffit pas plus dans la prison que dans la vie commune; il est même bien plus insuffisant dans la prison que dans la société: ici l'activité a toujours pour principe quelque sacrifice, et s'ennoblit de toute la moralité du but; là, elle ne s'exerce qu'au profit du détenu. Aussi a-t-on observé dans les maisons centrales que les condamnés les plus vicieux se résignaient plus facilement à l'ordre intérieur, et qu'ils travaillaient d'ordinaire avec un zèle proportionné au salaire qu'ils pouvaient espérer.

C'est l'action de l'homme sur l'homme qui doit intervenir dans

le régime des prisons. L'influence des exemples, des enseignements, des principes, des habitudes morales, voilà les moyens qu'il faut employer; là est le germe d'un système *pénitentiaire positif*.

Cette action doit varier comme la nature des populations et comme le caractère des vices que l'on combat. Le système pénitentiaire ne peut pas être une conception *à priori*; c'est une induction de l'état social. Il en est des maladies morales ainsi que des accidents de la santé, où le traitement dépend du siège et de la direction du mal. Il est des époques et des peuples chez lesquels le sentiment religieux n'a rien perdu de sa puissance; avec ce point d'appui, l'on peut soulever le monde moral. Aux Etats-Unis, par exemple, la religion joue un grand rôle dans le système pénitentiaire; la bible est le meuble le plus indispensable de chaque cellule, c'est le ressort qui fait mouvoir la réforme et l'interlocuteur du détenu dans ce monologue solitaire où la conscience lui parle du passé et lui montre l'avenir.

Mais la population des prisons en France a d'autres mœurs; elle appartient à la nation la plus sociable à la fois et la moins religieuse des deux continents. L'action de l'homme s'y doit faire d'autant plus sentir, que l'on y révère moins le nom de Dieu.

Par un étrange renversement des tendances naturelles, c'est aux Etats-Unis où la vie de famille est une vie d'isolement, où l'individu peut se passer plus facilement de l'assistance sociale, et porte toujours dans sa raison, comme dans un arsenal complet, le bien et le mal; c'est là qu'on a multiplié les communications des surveillans et des agens de la réforme pénitentiaire avec les détenus.

Et chez nous, où nul ne fait jamais seul ni le mal ni le bien, où les vices comme les vertus appartiennent plus à la société qu'à l'individu, où l'exemple a cent fois plus d'influence que la leçon, où l'homme supérieur exerce comme une action magnétique sur les foules, où une sorte de barrière permanente sépare les condamnés des directeurs de la prison, l'on abandonne à eux-

mêmes des malheureux qui n'ont en propre ni force de résistance, ni principe d'impulsion! Que peut-il résulter de ce système, sinon une démoralisation universelle et sans fonds?

Nos prisons n'agissent que sur les masses, et par la règle; il faut agir sur les individus et par les personnes. Le choix du personnel, dans la direction d'une prison, est donc plus important en France que partout ailleurs; car, depuis le directeur et l'aumônier jusqu'au dernier des surveillans, chaque fonctionnaire doit être un exemple, un agent moral, un instituteur.

Dans les prisons comme dans les écoles, plus la distance sera grande entre le tuteur et l'élève, plus l'enseignement aura de liberté et d'autorité. Pour ne rien dissimuler, ce système de communications fréquentes entre les surveillans et les détenus, exige ou un personnel plus nombreux, ou des prisons moins étendues. En Prusse, les refuges institués pour les jeunes détenus n'en renferment jamais plus de soixante-dix. De même, chez nous, une prison d'adultes qui contiendrait plus de trois à quatre cents détenus, ne serait pas une maison de réforme; ce serait encore un régiment de condamnés.

L'unité administrative, que l'on réclame pour les établissements de détention, serait désastreuse, si elle devait avoir pour résultat d'y introduire l'uniformité. Non seulement les détenus français ont besoin d'un autre régime que les détenus américains; mais il y a en France deux classes bien différentes de condamnés, auxquels le même traitement ne saurait convenir.

L'Angleterre n'a qu'un type de malfaiteurs, parce qu'elle n'a qu'un type d'industrie. Dans cette contrée, l'agriculture est arrivée à l'état d'industrie manufacturière, et le travail a les mêmes conditions dans les campagnes que dans les villes ou dans les bourgs. Chez nous, la population des campagnes ressemble peu à celle des villes; ce sont comme deux races distinctes et deux époques de civilisation. Entre la ville et la campagne, il y a ceci de commun, que le vol est partout le délit le plus général et celui qui s'accroît le plus ra-

pidement. Ici comme là, les enfants sont le principal instrument du délit; le délinquant urbain va à la maraude dans les manufactures, le délinquant rural fait son apprentissage dans les bois de la commune ou de l'état.

Mais, en avançant, ces deux lignes de vice, parallèles d'abord, s'infléchissent bientôt dans des directions opposées. L'apprenti voleur des villes grandit dans le métier, et ne tarde pas à devenir, avec l'âge, un filou consommé, sans instruction, sans croyances, sans éducation, mais exercé au jeu et à la débauche, éveillé à toutes les ruses, familier avec l'argot et les traditions, membre d'un peuple à part où il a des modèles et des chefs. L'apprenti voleur des campagnes perd peu à peu ces habitudes de l'oïveté, dès que l'âge le rend propre au travail des champs. Il a d'ailleurs un père qu'il craint ou qu'il aime, un curé qu'il est habitué à respecter, une église qu'il salue et où sont enregistrés les grands événemens de sa vie; il est ignorant, mais il n'est pas incrédule; c'est un arbre sauvage, mais sur lequel la morale religieuse peut se greffer. Dans le cours de son existence, le crime revient quelquefois, mais comme un accident, sous une forme violente, par accès de passion plutôt que par l'effet d'un calcul; cependant la loi ne l'en punit que plus durement.

Les malfaiteurs des villes fournissent communément, dans nos établissemens de détention, la population des condamnés correctionnels, la corruption savante mais invétérée. C'est dans les campagnes au contraire, que se recrutent les réclusionnaires et les condamnés aux travaux forcés.

Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur ces résultats légaux. La loi quand elle frappe, ne considère que le crime, et n'apprécie pas la moralité du criminel. Mais dans les classifications disciplinaires, c'est la moralité qui sert de base, de même que le tempéramment dans le traitement des maladies.

En admettant cette distinction entre les deux races de condam-

nés, l'on sera conduit à proposer deux systèmes de réforme, deux classes de prisons, et des moyens qui différeront entre eux comme le point de départ.

Il y aura des maisons pour les malfaiteurs de race manufacturière, où ces hommes étioles mais intelligens, seront assujétis aux travaux qui exigent plutôt l'adresse des mouvemens que la force du corps. Dans le régime moral, l'école y devra tenir plus de place que le culte; la lecture et les entretiens seront mieux accueillis que les sermons. On excitera avec succès l'émulation, l'esprit d'ordre et le sentiment moral. Une espèce de jury, pris parmi les détenus pour décerner les récompenses et pour juger plus tard les fautes légères de discipline, aura pour effet de les relever à leurs propres yeux et de les préparer à rentrer dans la société. A côté de ces distinctions, de tels caractères ont besoin d'être contenus par une discipline sévère et inflexible; il n'y a que l'injustice qu'ils ne supportent pas. Moins ils croient, plus ils doivent craindre; et comme ils calculent tout, il ne faut pas que la peine ait un seul point vulnérable, car ils auraient bientôt fait leur trouée. Des maisons comme Poissy, Loos et Melun, habitées par les bandits de race urbaine, doivent conserver l'appareil militaire; sans cela, les détenus ne croiraient pas être en prison.

Les malfaiteurs de race rurale, génération robuste et brutale plutôt que violente, seront contenus au contraire par le prêtre autant que par un poste de soldats. Ils ont déjà trempé dans le siècle assez avant pour que la religion les saisisse mieux par le côté moral que par le côté du merveilleux. Et cependant ils ne sont pas tellement avancés qu'ils puissent séparer la morale de l'autorité religieuse. Là, l'aumônier doit être maître d'école, et le maître d'école aumônier. L'émulation n'a pas grand'chose à faire, il faut parler aux sentimens plus qu'à la raison. La règle ne doit pas être trop dure ni d'une observation trop difficile; ce sont des caractères qu'il vaut mieux comprimer que tracasser. Les travaux pénibles, qui demandent du mouvement et de la force,

ceux qui peuvent servir plus tard à des cultivateurs, conviennent à ces établissements. Là, il est plus nécessaire encore de fatiguer le corps et de créer des habitudes saines que d'éclairer l'esprit.

Le système que je viens d'indiquer a certainement ses difficultés. Mais c'est le seul qui laisse entrevoir quelques chances de succès. On peut en contester les conclusions, et proposer des moyens qui seront peut-être mieux en rapport avec les nécessités de l'application. Mais j'ai la confiance que l'on ne fera rien qui soit raisonnable ni durable, tant que l'on ne prendra pas la connaissance du caractère national pour base du système pénitentiaire. J'essaierai, pour ma part, de préciser, en quelques chapitres, les inductions de cette pensée.

(1) Cet article était imprimé, lorsque nous avons lu, dans le tome III de la *Revue de Législation*, une analyse de l'ouvrage de M. Lucas, qui fait mention de la partie inédite de ce travail. Il en résulte que M. Lucas a déjà reconnu, pour sa part, la nécessité d'un système pénitentiaire positif qui ne se borne pas à régler les habitudes mécaniques des détenus. Il propose d'organiser dans les prisons l'éducation des détenus, non seulement l'éducation collective, mais l'éducation individuelle. Nous devons réparer une erreur qui deviendrait maintenant une injustice. Nous ne tenons pas d'ailleurs à revendiquer la priorité d'une idée, qu'elle quelle soit; il suffit qu'elle fasse son chemin.

II.

Classification.

Cinquante mille individus traversent annuellement les prisons de la France. Cette population tourne sur elle-même et se multiplie, pour ainsi dire, en passant par les degrés divers de la détention. Un certain nombre de prévenus et d'accusés sont rendus à la liberté par les juges et par le jury; un plus grand nombre de détenus étaient demeurés libres jusqu'au jour du jugement; mais la foule des recrues n'arrive dans les bagnes, dans les maisons centrales et dans les prisons de département qu'après avoir séjourné, à l'état de prévention ou pendant le trajet, dans les maisons d'arrêt, de justice et de dépôt.

En 1834 (1), nos prisons ont renfermé 28,939 individus détenus avant jugement, dont 6,107 ont été acquittés, et 46,011 détenus après jugement, dont 24,110 n'avaient subi aucun emprisonnement préventif. On verra, par le tableau suivant, comme s'est réparti ce mouvement de criminalité entre les divers établissements de détention.

Maisons d'arrêt, Prévenus.	21,987
Maisons d'arrêt et de justice, Accusés.	6,952
Acquittés sur ce nombre : Prévenus,	3,319
Accusés.	2,788
Bagnes, Condamnés aux travaux forcés.	976
Maisons centrales : Réclusionnaires,	697
Condamn. correct.	8,041
Prisons départ. Condamn. correct.	26,981
Condamnés par les tribunaux de police.	5,327
Délinquants forestiers détenus, faute de paiement de l'amende.	3,988

(1) Ce sont les derniers résultats dont le *compte-rendu* de la justice criminelle fasse mention.

Ainsi une population de 52,118 individus, dans le mouvement des prisons, représente 74,950 détenus. Mais comment sont distribués les établissements de détention sur la surface du royaume, et d'après quelles règles s'opère le classement?

La loi reconnaît plusieurs degrés dans l'emprisonnement, savoir : 1° les travaux forcés à temps et à perpétuité ; 2° l'emprisonnement criminel et infamant, ou la réclusion ; 3° l'emprisonnement correctionnel ; 4° enfin l'état de prévention ou d'accusation. Voici l'interprétation que l'usage et les réglemens administratifs ont donnée de la loi.

Les condamnés aux travaux forcés sont dirigés, de toutes les parties de la France, sur les trois bagnes, ou prisons maritimes de Brest, de Rochefort et de Toulon, où ils ne travaillent qu'enchaînés et accouplés, deux à deux, par leurs fers. Aux termes de l'ordonnance de 1828, le bague de Brest est réservé pour les condamnés à dix ans et au-dessus ; les deux autres reçoivent les condamnés à cinq années de travaux forcés et à moins de dix. On a cru faciliter, par cette séparation, l'amendement des derniers.

Dix-neuf maisons centrales, réparties sur toute l'étendue du territoire, et dont la circonscription embrasse généralement le ressort de deux cours royales, sont peuplées par les condamnés à la réclusion, ainsi que par les condamnés à l'emprisonnement correctionnel dont la peine doit durer plus d'une année.

Les condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous sont renfermés dans les quatre-vingt-sept maisons de correction ou prisons de département. Celles-ci sont encore maisons d'arrêt, de justice et de dépôt, et reçoivent à ces titres divers les prévenus de délits, les accusés de crimes, les mendiants, les vagabonds, les repris de justice, les aliénés, les détenus pour dettes, ainsi que les enfants emprisonnés par mesure de correction paternelle. Chaque prison de département résume donc et représente le monde des détentions, ce réceptacle des scories, des souillures de la société.

Outre les maisons départementales, il y a dans chaque arrondissement, auprès de chaque tribunal de première instance, une maison d'arrêt et de dépôt qui sert d'asile temporaire aux condamnés dans le trajet des prisons de département aux maisons centrales et aux bagnes, et où l'on détient aussi les prévenus correctionnels. Au-dessous et au dernier échelon de la pénalité se placent encore les geôles de canton, maisons d'arrêt municipales où l'on n'enferme guère que pour quelques heures les criminels surpris en flagrant délit, et les personnes condamnées par les tribunaux de simple police à moins de six jours de prison. Au total, il n'y a pas moins de trois mille maisons de détention en France, dont la population habituelle est d'environ quarante mille individus, nombre à peine inférieur d'un cinquième à celui des masses flottantes qui y sont amenées chaque année.

La principale lacune de cette classification, ce n'est pas seulement qu'elle suppose une homogénéité trop absolue entre les différentes catégories de détenus, c'est encore qu'elle ne tient pas compte des différences essentielles du sexe et de l'âge, qu'elle confond les femmes avec les hommes, et les hommes avec les enfants. Tout ce que l'on a fait depuis dix ans pour remédier à ce pêle-mêle des prisonniers, n'a pu s'accomplir que par exception et en détruisant l'ensemble du système.

Ainsi l'on admet aujourd'hui que les condamnés des deux sexes doivent être séparés ; mais cette séparation ne s'opère pas d'après le même principe dans toutes les prisons. Lorsqu'un établissement de détention ne comprend que des femmes, comme dans les maisons centrales de Montpellier, de Cadillac, de Clermont (Oise), de Haguenau et de Saint-Lazare, à Paris, la discipline est encore calquée, à la nature des travaux près, sur celle qui régit les maisons d'hommes. Dans les cinq maisons centrales de Beaulieu, de Clairvaux, de Fontevault, de Gaillon et de Loos, les hommes et les femmes habitent des quartiers distincts de la même prison, avec un régime commun et sous la même direction. Enfin, dans les maisons

départementales, la séparation matérielle est rarement complète ; elle n'existe point dans les maisons d'arrêt et de dépôt.

Il ne faudrait pas s'autoriser ici des exemples de l'Angleterre et des Etats-Unis. Dans ces contrées, je le sais, le pénitencier est souvent commun aux condamnés des deux sexes ; on se contente de leur assigner des cours ainsi que des bâtimens séparés, et il ne paraît pas que ce voisinage, qui met les imaginations en contact à défaut des personnes, ait troublé d'une manière sensible les habitudes des détenus. La race anglaise, soit froideur dans le tempérament, soit retenue dans l'éducation, n'a pas ce penchant désordonné pour les relations sexuelles que l'on remarque chez les races plus méridionales du continent européen. Ses passions tiennent plus au calcul et à la pensée qu'au mouvement des sens. L'imagination du malfaiteur anglais, quand elle n'est pas abrutie, s'égare plutôt qu'elle ne s'enflamme et tourne plus à la rêverie qu'à l'action. Avec de tels hommes un peu de laisser-aller est permis.

Voyez, au contraire, le malfaiteur de race française ; la femme tient plus de place dans sa vie que la boisson. Il l'oublie difficilement en prison ; quelque souvenir de ce genre sera pour moitié dans tous ses projets d'évasion, et s'il peut apercevoir une femme à travers les barreaux, ne fût-ce que de loin et en perspective, il rugira d'un délire immonde. Toute pensée d'amélioration glissera sur lui désormais, comme une goutte d'eau se vaporise en tombant sur la bouche d'un volcan.

En fait, le système des *quartiers séparés* n'a pas atteint son but. Dans les maisons où il est pratiqué, « le détenu, dit M. Lucas, outre les communications avec le dehors, rêve aux communications avec le dedans et aux moyens de se les frayer. » Quelque discipline que l'on établisse, on n'empêchera jamais que des hommes et des femmes, vivant dans la même enceinte, ne s'écrivent, ne se parlent ou ne s'aperçoivent tout au moins. Chaque muraille, pour nous servir d'une expression de M. Marquet

Vasselot (1), devient alors un conducteur infallible du fluide magnétique à l'aide duquel ils savent ce qui se fait, se dit et se pense dans chaque quartier. Enfin, comme le remarque M. Lucas, la coïncidence des époques de libération provoquera nécessairement, entre les détenus des deux sexes, un commerce de libertinage à leur sortie. La prison a commencé la liaison, le crime ne tardera pas à la cimenter (2).

Aux Etats-Unis, où les prisons sont communes aux hommes et aux enfants, on a créé des maisons spéciales pour les enfants. Les *Maisons de refuge*, consacrées à cette classe de délinquants, sont des établissements qui participent à la fois de l'école et du pénitencier. C'est qu'en effet la loi doit faire pour préserver l'innocence ce qu'elle ne ferait pas pour garantir la pudeur ; des prisons spéciales sont encore plus nécessaires pour les enfants que pour les femmes. Si les délits des adultes exigent principalement une répression forte, ceux des enfants demandent, avant tout, un supplément d'éducation. Or, l'éducation ne se donne pas dans les prisons.

L'administration témoigne, depuis quelque années, en France, une louable sollicitude pour les jeunes détenus. Mais elle paraît croire qu'il est possible de les soumettre à une discipline réformatrice sans les détacher du système général des maisons de détention. Si l'on excepte le pénitencier de Paris, les quartiers de ré-

(1) Examen des systèmes pénitentiaires, t. 1.

(2) Lorsque la maison de Poissy renfermait encore des condamnés des deux sexes, le quartier des femmes était séparé de celui des hommes ; mais les cachots des deux quartiers se trouvaient contigus et ouvraient sur la même cour. Un détenu avait remarqué cette disposition des lieux ; il se concerta par signes avec une des détenues, pour commettre, le même jour, un délit disciplinaire qui entraînait la peine du cachot. On plaça l'homme dans la cellule n° 1, et la femme dans la cellule n° 4. Pendant la nuit, le détenu, sans autre secours qu'un débris de sabot, creusa et conduisit sous les murs de deux cellules un boyau qui débouchait dans le cachot où la femme était enfermée ; tout ce travail pour un moment de plaisir !

forme destinés aux enfants sont établis indifféremment dans les prisons centrales et dans les prisons de département, à Lyon, à Rouen, à Toulouse, à Clairvaux. Il n'y a ni plan ni unité de discipline, et l'on n'observe aucun principe de classification. Quatre cents enfants sont rassemblés dans le pénitencier de la Roquette ; tandis que le même nombre de jeunes détenus sont disséminés dans treize maisons centrales, et cinq ou six cents dans les prisons de département, où ils ont pour exemple des criminels endurcis et pour précepteurs des gardiens brutaux ou corrompus.

Mais le principal vice de la hiérarchie suivant laquelle ont été échelonnés nos établissements de détention, consiste dans la longueur des distances combinée avec l'étendue vraiment démesurée des agglomérations. Le bague de Toulon renferme plus de 3,000 condamnés, celui de Brest 2,500, et celui de Rochefort 1,600. La moyenne de la population dans les maisons centrales est de plus de 800 détenus ; sept de ces établissements en renferment plus de 1,000 ; à Clairvaux l'on en compte 1,800, et près de 1,500 à Fontevault. Que faire de ces multitudes que leur seule masse rend impénétrables ? Quel principe de réforme pourrait agir sur des légions de condamnés, à peine accessibles à la discipline des mouvements extérieurs ? Comment les contenir par un autre sentiment que la crainte et qu'en braquant sur eux les fusils des sentinelles ou la mitraille des canons ? Si la corruption fermente au fond de ces enfers sociaux, ce n'est pas l'affaire de la surveillance ; elle a bien assez de défendre, par les moyens de force et de police, sa responsabilité et la vie même de ses gardiens contre les tentatives de révolte, de pillage ou d'évasion.

Ce n'est pas tout : les détentions étant concentrées sur quelques points, les condamnés ont souvent 200 lieues à parcourir pour atteindre les bagnes, et 50 ou 60 pour gagner les maisons centrales sur lesquelles on les a dirigés ; le temps de la peine se passe en partie sur les grands chemins, et en partie dans les maisons d'arrêt, à attendre le jour du départ. Cet intervalle est perdu

pour la réforme. Qui ne sait, d'ailleurs, que les condamnés se dépravent généralement dans le trajet d'une prison à une autre encore plus que dans l'intérieur des prisons, où ils ont du moins, au sein de cette confusion des moralités, le secours d'une règle austère et d'un travail constant ?

Il est inutile de revenir ici sur le scandale et sur les horreurs de la chaîne. Mais à supposer que l'administration, en supprimant cette exposition permanente des condamnés à travers la France, adopte un mode de transport qui isole et voile les détenus, qui divise les convois et qui rapproche les distances par la rapidité du trajet, elle pourra difficilement renoncer à toutes les mesures de précaution, qui aggravent, dans l'intérêt de l'escorte, la condition du détenu. On lui rivait au cou un carcan de fer ; il faudra peut-être encore lui lier les mains ou lui garrotter les pieds, humilier et outrager l'homme pour s'assurer du captif. N'est-ce pas une raison décisive de multiplier les prisons centrales et de les placer à proximité des foyers de délits ?

Sans aller plus loin, la classification légale manque de base ; ce mot en résume tous les inconvénients.

Au 1^{er} juillet 1819, l'état de la population des prisons présentait 9,521 criminels et 12,213 correctionnels ; le mouvement de la criminalité semblait se porter sur les délits marqués d'une certaine gravité. En trois années, de 1815 à 1818, le nombre des détenus dans les bagnes s'était élevé d'un neuvième, soit de 8,881 à 9,923. On en conclut donc logiquement qu'il y avait nécessité d'augmenter dans tous les établissements les quartiers destinés aux grands criminels.

Mais bientôt la paix, l'industrie et l'instruction, en se répandant, développèrent les germes d'une tendance contraire. En 1830, et sans faire mention des bagnes où la réduction était encore plus sensible, l'on comptait 5,728 condamnés criminels, ou 2,793 de moins qu'en 1819, et 17,271 condamnés correctionnels, ou 5,058 de plus qu'en 1819. Le classement réel des délits s'est donc opéré

dans une proportion inverse à celle du classement légal. En présence de cet état de choses, l'administration tenta d'abord de pallier le mal en rejetant, sur les prisons de département, les condamnés à un an qui encombraient les prisons centrales. Plus tard, assaillie de cris de réformes et embarrassée des précédents dont elle avait hérité, elle faisait ainsi l'aveu de son impuissance dans le compte du budget de 1832 :

« La population augmente, les délits suivent une progression encore plus rapide; l'on provoque sans cesse des mesures d'adoucissement et d'indulgence dont le terme final serait une répression insuffisante, tandis qu'il est constaté que les récidives se multiplient en raison de l'affaiblissement des peines et des chances d'impunité. (Notez qu'en affaiblissant les peines, la législation avait précisément accru les chances de répression.)

« Dans l'espoir que le travail deviendrait un moyen de réformation, on a construit de vastes ateliers et converti les principales prisons en fabriques. Plus récemment on a compté sur l'influence de la religion; des chapelles ont été élevées, et l'exercice des devoirs de piété a été *prescrit* et encouragé. Aujourd'hui l'on paraît disposé à demander à un système d'instruction élémentaire les résultats que la piété et le travail n'ont pas produits. Aux ateliers et aux chapelles, il faudrait ajouter des écoles.

« Pour que le terme de l'achèvement des maisons centrales *pût être connu*, il faudrait que la législation pénale fût fixée : que la nature des peines, le mode de leur exécution et le système de discipline des prisons fussent invariablement déterminés; que la *population restât stationnaire*, et que le nombre des condamnés se maintint dans un rapport constant avec la population du pays. »

N'êtes-vous pas touché de la tristesse et, pour ainsi dire, du désespoir qui règne dans ces réflexions? Cette pauvre administration se tourmente d'avoir toujours quelque chose à faire; elle voudrait se reposer et jouir de son œuvre, et voilà que le siècle ne cesse

de lui crier : « Marche, marche! » comme si elle était chargée de représenter pour nous le mouvement perpétuel.

Eh bien, cela est vrai : vous avez blanchi les prisons, vous avez construit des ateliers, vous avez élevé des autels, vous établirez des écoles, vous bâtirez des cellules pour les détenus, et vous n'aurez encore rien fait : car il faudra jeter par terre votre édifice administratif. Renversez le système, changez la classification, prenez une base; et vous n'aurez plus ensuite qu'à élever vos étages avec le niveau du crime et de la population.

Depuis que l'on a effacé de nos lois les derniers vestiges de la torture, il n'y a plus que deux peines, la mort et l'emprisonnement. Pour mesurer le châtimeut au délit, toutes les fois que le coupable ne doit pas l'expier aux dépens de sa vie, nous ne pouvons qu'étendre ou restreindre, suivant les cas, la durée de la détention. C'est le temps qui aggrave aujourd'hui le supplice et qui en monte les degrés. De là, l'inutilité de ces établissements à formes étranges, par lesquels on croyait frapper l'imagination des détenus. Le bain ne dit rien de plus que la prison; et si l'on abolissait ce vieux renom d'infamie qui s'attache à l'institution, les condamnés le préféreraient aux maisons centrales, où ils meurent plus vite et jouissent d'une moindre liberté.

La difficulté des classifications est bien simplifiée, si une seule prison peut contenir tous les degrés de l'emprisonnement. Il ne reste plus qu'à mettre le régime disciplinaire en rapport avec le caractère des détenus.

M. Charles Lucas s'est efforcé d'ériger en système les détentions à court terme; il valait mieux en proposer la suppression. Admettre un emprisonnement *répressif* et un emprisonnement *pénitentiaire*, c'est supposer qu'il est possible de séparer, dans quelque mesure, le principe de l'amendement du principe de l'intimidation, et que la peine ne doit pas se proposer le double but de l'exemple pour la société et de l'amélioration morale pour le détenu. Le contraire serait plus vrai : on soutiendrait sans trop de difficulté

que l'intimidation est inséparable de l'amendement ; et qu'un système de détention qui n'amènerait pas les détenus à des résolutions meilleures, n'exercerait en réalité aucune influence de répression. L'habitude et le temps sont des auxiliaires tout aussi indispensables dans le premier cas que dans le second.

Nous n'admettons donc que deux degrés dans les détentions : l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement pénitentiaire ou répressif. Dans notre opinion, il conviendrait de rattacher à l'emprisonnement préventif, les détentions de cinq jours à trois mois, par lesquelles on punit communément les contraventions. Dès qu'il y a délit, l'emprisonnement devient un instrument de répression morale et ne saurait être moindre de quinze à dix-huit mois. Les termes de huit mois, dix mois ou un an, sont véritablement insuffisants partout où la loi doit châtier un désordre, et ne servent que de palliatif pour rassurer la conscience du juge lorsqu'il n'a pas acquis l'évidence de la culpabilité qu'il va prononcer.

En précisant les détails d'exécution, voici la classification que nous voulons indiquer :

1° Les geôles de canton ; pour renfermer, un ou deux jours au plus, les prévenus ou les accusés jusqu'à leur translation dans une autre maison, et les individus condamnés par les tribunaux de simple police jusqu'à cinq jours de prison ;

2° Les maisons d'arrêt et de dépôt, dans chaque arrondissement, pour renfermer les prévenus et les condamnés jusqu'à un mois de prison ;

3° Les maisons d'arrêt, de justice et de dépôt, au chef-lieu de chaque département, destinées à recevoir les prévenus, les accusés et les condamnés jusqu'à trois mois de prison, ainsi que les mendiants et les vagabonds.

4° Les pénitenciers, réservés aux condamnés depuis quinze mois d'emprisonnement jusqu'à la détention perpétuelle.

Il y aurait un pénitencier par circonscription de deux départements. Les enfants et les femmes seraient renfermés dans des éta-

blissements spéciaux. La peine serait la même quant au degré dans tous les établissements ; le régime moral seulement serait modifié d'après le caractère de la population.

Pour établir cette classification dans les prisons, il ne serait nullement nécessaire de modifier encore une fois le Code pénal. Il suffirait que le juge fit un usage plus rationnel de la latitude que lui abandonne la loi. Si les tribunaux s'imposaient, comme un principe de conduite, de préférer l'amende à l'emprisonnement, dans les délits qui admettent le choix entre ces deux peines ; de réduire l'emprisonnement au minimum pour tous les délits légers que la loi punit de un mois à six mois de prison ; et de l'élever au contraire au-dessus d'un an, toutes les fois que le délit est un indice de perversité dans celui qui l'a commis, alors, la peine serait ce qu'elle doit être, la sanction des lois morales dans la société.

III.

Maisons d'arrêt, prisons d'arrondissement et de département.

L'état de prévention est une situation mixte et redoutable, qui rejette l'homme hors de la société avant qu'il appartienne à la justice. Le condamné du moins, lorsque le lien social se rompt pour lui, devient le serf du pouvoir qui administre la peine; et la peine le protège encore en le frappant. Mais le prévenu est isolé de toute protection; il semble que l'on ait voulu appesantir son malheur pour éveiller toute son énergie. L'administration, ne le considérant pas comme sa chose, veille sur lui à peine autant qu'il le faut pour le préserver de la faim, mais non pour écarter la torture ou l'oppression. Le monde, dont il est séparé, ne le traite pas mieux; pendant que la présomption légale est l'innocence, la présomption publique est la culpabilité. Le prévenu est accablé à la fois par le préjugé et par la prison.

Ceci explique d'où vient que la réforme, en pénétrant dans les maisons de détention, a négligé partout les maisons d'arrêt. Les condamnés ont obligé la société à s'occuper d'eux, tantôt par la crainte et tantôt par la pitié; mais les prévenus n'effraient personne et n'ont que des ennemis.

« Aux Etats-Unis, dit M. Crawford (1), le régime des geôles de comté produit plus de mal que les pénitenciers ne font de bien. » On y rencontre, en effet, confondus ensemble, les esclaves arrêtés dans leurs tentatives d'évasion ou détenus à la demande de leurs maîtres, des accusés qui attendent les assises, des condamnés qui ont commis de légers délits (*small offences*), des hommes, des femmes et des enfants. Il n'existe, dans la plupart de ces prisons, ni classification, ni séparation entre les détenus; elles présentent un

(1) Report on the penitentiaries of *United-States*.

tableau hideux de misère et de dégradation. M. Crawford a vu, dans le district de Colombie (Ohio), une prison qui renfermait, dans 16 cellules, chacune de 8 pieds sur 10, 80 détenus. Ces malheureux faisaient grand bruit et ressemblaient plutôt à des bêtes féroces qu'à des êtres humains. Le geôlier qui conduisait l'envoyé du gouvernement anglais à travers cette fournaise d'exhalaisons méphitiques, lui dit. « Ici l'on peut recueillir, en été, la sueur qui ruisselle le long des murs. »

Les maisons d'arrêt, en Ecosse, ne sont que des espèces de chenils ou d'étables à prisonniers (*lock-up houses*). Le geôlier n'habite pas la prison; il vient, à son heure, visiter et compter les détenus, leur donne à manger, tire ensuite les verroux et les abandonne à eux-mêmes. Ceux-ci, maîtres du logis, ouvrent les fenêtres, qui donnent généralement sur la rue ou sur le marché, et communiquent avec les passants, qui leur procurent des liqueurs spiritueuses, souvent même des moyens d'évasion (2).

Aucun document ne représente avec plus de fidélité l'état des maisons d'arrêt (*county and borough gaols*) en Angleterre, que la déposition du chapelain de Milbank, rev. W. Russell, devant le comité d'enquête de 1832. « C'est l'usage, dit-il, dans les prisons, de parquer les accusés dans les cours (*day-wards*), au nombre de trente ou quarante. Là, pendant la journée entière, ils ne sont assujettis à aucune discipline et ils n'ont aucune surveillance à redouter. Les jeunes gens sont confondus avec les vieillards, les femmes modestes et les jeunes filles avec les prostituées, et les criminels les plus novices avec les scélérats les plus endurcis. On permet à leurs amis de leur apporter des aliments, du tabac et même de la bière. Les blasphèmes, les conversations indécentes, le jeu, le récit effronté de leurs exploits, voilà les scènes de chaque jour; ils tiennent conseil sur les moyens de plumer le public ou de se défendre de-

(2) Report on secondary punishments, 1831-1832. — Report of inspectors, 1836.

vant le jury; quelquefois, ils s'enivrent, et dans certaines prisons les relations sont possibles entre les détenus des deux sexes. Ils ont enfin ce qu'ils appellent *leurs aises*, c'est-à-dire la faculté de boire, de fumer et de chanter. On passe là communément trois ou quatre mois, pendant qu'une semaine de ce régime suffirait pour faire d'un apprenti criminel un bandit consommé. »

Les rapports des inspecteurs, que le gouvernement anglais a le bon esprit de livrer à la publicité, au lieu de les enterrer, comme cela se pratique chez nous, dans les cartons de ses bureaux, constatent encore aujourd'hui beaucoup d'abus de la même nature. Le pêle-mêle des détenus n'a pas cessé, bien que l'on compte déjà près de dix mille cellules dans les prisons. En quelques lieux, la discipline est relâchée à ce point, que les condamnés ont des intelligences au dehors, dont ils reçoivent facilement des communications. Ils dérobent les aliments et en trafiquent entre-eux; leur indépendance est telle qu'ils arrangent des espèces de mascarades judiciaires, dans lesquelles ils se donnent eux-mêmes la représentation de leurs propres procès. Au reste, si l'on tolère leurs vices, c'est à condition de les laisser dans un grand dénuement. Les détenus n'ont souvent, après quelques mois d'emprisonnement, ni linge ni chaussure; des lambeaux de haillons couvrent à peine leur nudité; point d'infirmerie et rarement des soins en cas d'accident ou de maladie.

En France, les principes qui doivent régir les maisons d'arrêt ont été suffisamment définis par le Code d'instruction criminelle et par la loi de 1791. Aux termes de l'article 604 du Code, les maisons d'arrêt et de justice *doivent être distinctes des prisons pour peines*; elles sont placées sous la surveillance du préfet, des maires, du président des assises ou du juge d'instruction (art. 605, 611, 612 et 613). La loi de 1791 voulait que la condition du prévenu ne fût point aggravée dans le lieu de détention; elle s'exprimait en ces termes formels, que la circulaire ministérielle de 1810 a reproduits: « La réclusion dans les prisons est la peine

même ou la correction infligée par la loi: celui qui s'y trouve détenu est un homme déjà jugé; il subit l'exécution de son jugement. Mais le citoyen prévenu ou accusé d'un délit n'est point encore jugé; quand il est détenu dans les maisons d'arrêt ou de justice, il n'y est détenu qu'en attendant son jugement, et parce que l'intérêt public a exigé que l'on s'assurât de sa personne. L'officier municipal doit lui procurer tous les moyens possibles et convenables d'adoucir le désagrément de sa détention. »

Comment ces bienfaisantes intentions sont-elles demeurées sans effet? Cela vient de deux causes. En premier lieu, la loi n'avait fait que poser des principes; elle n'avait pas précisé les moyens d'exécution, et, parmi ces moyens, le système cellulaire, le seul qui puisse maintenir l'ordre et préserver les personnes. Ajoutez que le pouvoir local restait chargé de la surveillance et de l'entretien des prisons; pouvoir qui est encore dans l'enfance, et qui n'a montré, depuis quarante ans, ni spontanéité pour diriger, ni énergie de volonté pour exécuter.

De là cette différence à l'avantage des établissements centralisés: les maisons d'arrêt présentent la même confusion de moralités; mais le spectacle en est encore plus triste, car le dénuement y rembrunit la dégradation. Ici les témoignages ne nous manqueront pas.

« Les prévenus, dit M. Villermé (1), sont plus maltraités en France que les condamnés: leur nourriture et leur coucher sont plus mauvais; on ne leur distribue aucun vêtement, on les chauffe moins souvent en hiver; on ne permet pas toujours qu'ils travaillent pour adoucir leur sort; on les met quelquefois au secret pendant six mois, une année. Lorsqu'ils sont malades on les laisse... que dis-je? on les fait mourir en prison, de crainte que le séjour dans l'hôpital ne devienne pour quelques-uns un moyen d'impunité. »

En 1818, M. Cottu vit, dans la prison de Reims, une malheu-

(1) *Les Prisons telles qu'elles sont*, 1820.

reuse femme enterrée jusqu'au cou dans un tas de fumier, où elle avait cherché, faute de vêtements, un abri contre la rigueur du froid. Dans plusieurs maisons d'arrêt les dortoirs étaient alors des cachots humides, d'où l'on ne sortait que perclus. A Lyon, dans la prison de Roanne, tout arrivant devait payer la *bienvenue*; s'il n'avait pas d'argent on le dépouillait de ses vêtements, qui étaient vendus parmi les détenus et à leur profit.

L'administration est parvenue à supprimer, sur quelques points, une partie de ces abus, mais elle ne les a pas détruits entièrement. On se ferait difficilement une idée exacte de l'état de désordre et de misère où croupit le plus grand nombre des maisons d'arrêt. Il n'y a pas trois ans, dans une des plus riches et des plus considérables villes de la France, à Bordeaux, le plancher des chambres où couchaient les détenus était percé à jour, et les fenêtres, au mois d'octobre, n'avaient ni vitres ni volets. A Grenoble, on n'a pour toutes les classes de détenus, réunis souvent au nombre de 80, qu'une petite cour sale et humide, de 45 pieds d'étendue sur 25; cependant les aumônes déposées dans le tronc qui est à la porte de la maison d'arrêt par les montagnards qui viennent se mettre à genoux sur le seuil de ce lieu de souffrance, s'élèvent chaque semaine à la somme de 300 francs. (1) Dans la prison de Rennes, autre ville importante, les dortoirs ainsi que les cours sont communs aux prévenus et aux condamnés. Avant que la bienfaisance d'un condamné impliqué dans l'affaire Demiannay eût modifié les parties les plus dégoûtantes de ce régime, les détenus mangeaient à la même gamelle, sains ou malades, et ils couchaient sur la paille foulée, vraie litière de bêtes de somme, dans des chambres infestées de vermine et de rats. La plupart n'avaient que de mauvais haillons et des débris de chaussure, et passaient la saison d'hiver sans feu, sans couvertures ni vêtements. (2) Que serait-ce s'il fallait décrire les

(1) *National* du 1er novembre 1836.

(2) *Améliorations introduites dans les prisons de Rennes*, par Pierre Villaret, in-4, 1826.

maisons de dépôt, situées dans les chefs-lieux de canton ou d'arrondissement, et où les condamnés qui se rendent au bain ne peuvent séjourner une ou deux nuits sans perdre l'usage de quelque membre paralysé par le contact de ces bâtiments humides et infects?

M. Hippolyte Raynal, l'homme qui connaît le mieux l'intérieur des prisons, en a mis à nu les infirmités dans quelque tableaux (1) d'une effrayante vérité. De pareils détails apprennent du moins au public et aux administrateurs que le despotisme le plus dur et le plus ignoble n'est point dans les prisons celui des geôliers. On saura maintenant ce que c'est que cette puissance du *prévôt*, forçat émérite que le guichetier choisit en raison de ses forfaits antérieurs, et qu'il substitue à son autorité. On verra par quels misérables expédients les prisonniers suppléent eux-mêmes aux lacunes de l'ordre intérieur. Nous en citerons un exemple rapporté par M. Raynal.

« La ration de pain d'un prisonnier est, pour vingt-quatre heures, d'une livre et demie. Dans les maisons centrales, des pains de ce poids, distribués individuellement, ne fournissent aucun sujet de querelle ni de fraude; mais c'est une chose curieuse que la manière dont les consommateurs s'arrangent entre eux. D'abord, en raison de la prohibition des couteaux, c'est une lame d'os qui sert à découper les miches; ensuite, afin que chacun ait ou soit censé avoir son compte, on pèse les portions l'une par l'autre, en les suspendant à deux cordes égales, attachées aux deux extrémités d'une traverse de bois, laquelle, nouée elle-même, à son milieu, joue et bascule au moyen d'une troisième corde que tient le peseur. »

Il n'y a guère d'autre règlement dans les maisons d'arrêt que la volonté du concierge; or, cet homme cumule avec les devoirs de sa position les profits d'un restaurant et ceux d'un hôtel garni. Il est souvent l'entrepreneur du travail, et il a toujours le privilège

(1) *Sous les verroux*, un volume in-8, chez A. Dupont, 1836.

de fournir les aliments. Malheur aux détenus qui se réduisent à la pitance légale ; le chien du concierge sera toujours mieux traité. Pour les autres, il choisit, dans les bâtiments de la prison, un certain nombre de chambres les plus commodes ou les mieux situées ; il les meuble de quelques matelas, et fait payer, à raison de tant par jour, le privilège de cet isolement. C'est ce que l'on nomme *la pistole* dans la langue des prisons.

Ainsi, comme le remarquait déjà la circulaire ministérielle de 1816, les geôliers *spéculent sur tout ce qui environne le prisonnier* ; ils lui vendent l'air, le repos, lui font payer les soins qu'ils lui donnent et les facilités qu'ils lui procurent, sans avoir le droit de les accorder. Ils détruisent l'égalité la plus inflexible et la plus nécessaire, l'égalité légale du châtement, et établissent une aristocratie parmi les détenus. Ils tiennent débit de vin, de viande, de fruits, quelquefois de liqueurs spiritueuses ; et changent un lieu de punition en une hôtellerie. Enfin, comme ils sont intéressés à l'accroissement des consommations, il y a de la folie à attendre d'eux qu'ils préviennent ou répriment les excès.

Quand la réforme des maisons d'arrêt ne serait pas une question d'humanité, la prudence conseillerait d'y songer. Les bagnes et les prisons centrales ne reçoivent annuellement que neuf à dix mille condamnés ; les quatre cinquièmes des détentions, tant préventives que répressives, expirent et se renouvellent dans les prisons de département. C'est là que la corruption commence, c'est là qu'elle se développe en pleine liberté. Par cette épreuve, qui vaut bien celle du fer et de l'eau, passent également, et l'innocent qui va rentrer dans la société, et le coupable que l'on doit transférer dans un lieu d'expiation. Elle brise celui qu'elle ne corrompt pas. Qu'importe donc après tout cela le classement des détenus et la discipline pénitentiaire ? Si vous dépravez les prévenus, comment corrigerez-vous les condamnés ?

On s'étonne de la perversité précoce et à peu près incurable de la *pègre* parisienne. Mais quand cette dépravation ne serait pas le

résultat nécessaire du milieu dissolvant où la jeunesse de ces détenus a été lancée, on pourrait la regarder comme la trace du séjour qu'ils ont fait comme prévenus dans les maisons d'arrêt et de dépôt du département.

Il n'y a point d'expression pour rendre ce que l'on éprouve en visitant le dépôt de la Préfecture de police. Ce vestibule de toutes les prisons en résume bien les horreurs et les dangers. Point de mur d'enceinte qui élargisse la maison en la rendant plus sûre, point de cour où les prisonniers puissent se mouvoir et respirer. Chaque délit à son étage et son quartier, ou plutôt sa chambre, qui contient 20 lits de camp, et où l'on entasse, pour le jour comme pour la nuit, jusqu'à 70 détenus. Ici, sont les filles publiques, et plus haut les voleuses ; là, les hommes accusés de crimes, et ailleurs ceux qui sont prévenus de délits. Un honnête homme, impliqué dans une affaire malheureuse, ou surpris dans la rue au moment d'une émeute ou d'une voie de fait, et qui n'aurait pas sur lui le prix de la *pistole*, serait jeté en arrivant dans une de ces chambres, et, pour tout dire, livré aux bêtes. On le dépouillerait, on le maltraiterait ; heureux si l'on n'exerçait pas une violence plus infâme sur sa personne !

La population du dépôt varie de 150 à 200 détenus ; chacun d'eux y passe, en moyenne, cinq à six jours, et le nombre de ceux qui traversent cette grande voirie augmente avec rapidité. Il est aujourd'hui le double de ce qu'il était il y a vingt ans. En 1813, 10,737 personnes étaient entrées au dépôt de la Préfecture, et 14,414 en 1815. Voici le tableau de ce progrès pendant une période de dix années.

Années.	Entrés.	Mis en liberté.	Transférés.
1823	15,822	7,416	8,376
1826	15,994	6,932	9,076
1829	17,947	7,527	10,390
1830	17,469	8,097	9,365
1831	22,346	9,122	13,177
1832	21,241	8,734	12,503

Ainsi l'emprisonnement saisit quatre innocents contre cinq coupables... que dis-je ? cinq coupables ! les tribunaux en acquitteront encore le tiers, ou 30 sur 100. Sur 20,000 personnes qui sont écrouées annuellement au dépôt de la Préfecture, 13,000 ont donc subi, et sans les mériter, des tortures que réproûve la loi. Et cela se passe dans la capitale de la civilisation !

Il n'est pas possible de se reposer sur les autorités ou sur les administrations locales du soin d'améliorer le régime des maisons d'arrêt. Que l'on réclame ou que l'on accepte leur concours, cela est dans l'ordre ; mais partout où un système et un ensemble de mesures deviennent nécessaires, le pouvoir central doit se réserver également l'exécution et la direction. Ni les conseils-généraux, ni les préfets ne sont placés au point de vue qui domine la réforme. D'ailleurs l'unité des prisons, c'est-à-dire l'unité des peines, n'importe pas moins que celle des jugements. L'Etat organise les tribunaux, en règle et en conserve la discipline, choisit et salarie les juges, depuis le premier président de la Cour de cassation, jusqu'au juge de paix d'un canton rural ; c'est par là que, d'une extrémité à l'autre de la France, la loi se maintient égale et impartiale pour tous. La même considération d'intérêt public veut que le gouvernement tienne dans sa main depuis le premier jusqu'au dernier anneau de la chaîne des détentions.

On objecte que plusieurs départements ont construit des prisons et se sont imposés des sacrifices que les autres ont trop soigneusement évités. Remboursez les dépenses faites par un dégrèvement proportionnel, en prenant possession des bâtiments. Mais c'est précisément cette inégalité de zèle ou de ressources, entre les assemblées départementales, qui a rendu inévitable l'intervention du pouvoir ministériel.

Au premier janvier 1836, les maisons d'arrêt de département renfermaient 13,752 prévenus et détenus des deux sexes, ainsi que 1750 individus (1), hommes ou femmes, malades, infirmes, indi-

(1) Nous avons omis, en énumérant les élémens de la population des

gents, étrangers et insensés, que l'administration y avait placés, à défaut de dépôts de mendicité et d'établissements hospitaliers (2) ; or, cette hospitalité note d'infamie celui qui la reçoit.

La première nécessité de la réforme consiste donc à détourner les affluents inutiles de cette population. Les aliénés et les infirmes doivent trouver place dans les hospices ; les condamnés au-dessous de 16 ans, appartiennent aux refuges ouverts en leur faveur ; la classe des condamnés adultes, dont la peine durait plus de 3 mois et moins de 15, doit être supprimée ; enfin, ne serait-il pas d'une bonne administration de réduire la durée de l'emprisonnement préventif, en imprimant à l'instruction judiciaire une plus grande activité ? La moitié seulement des prévenus sont aujourd'hui jugés dans le premier mois de la détention ; pour dix sur cent, la détention se prolonge pendant trois mois, (nous ne parlons pas des accusés dont les deux cinquièmes attendent cinq et six mois leur jugement dans les prisons). La loi institue un juge d'instruction au moins près de chaque Tribunal ; nommez-en deux s'il le faut. Dépense pour dépense, il vaut mieux multiplier les juges que les prisons.

Aux termes de l'article 114 du Code d'instruction criminelle, la *Chambre du conseil* peut mettre provisoirement en liberté un prévenu qui donne caution de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Cette nécessité de consulter la Chambre du conseil entraîne un délai au moins inutile, c'est-à-dire une détention préalable de huit, dix et souvent quinze jours. Nous voudrions que la faculté d'ordonner la mise en liberté sous caution fût laissée à la discrétion du juge qui instruit et qu'elle fût étendue à un plus grand nombre de cas. Nos lois paraîtront

prisons, au chapitre des préventions, 10,409 individus renvoyés des poursuites par les Chambres du conseil, ou par les Chambres d'accusation. Cette addition porte le nombre total des détenus à 62,527 individus, qui représentent dans le mouvement de l'année 85,359 détenus.

(1) Documents sur les maisons centrales et réponses des directeurs. — 1830.

moins barbares, lorsque cet usage sera naturalisé dans nos mœurs. Nous dirons avec M. Crawford (1).

« Par l'emprisonnement d'un détenu avant le jugement, la loi veut avoir la garantie qu'il comparaitra devant le juge pour répondre à l'accusation portée contre lui. Si le même résultat peut être obtenu au moyen d'une caution, sans jeter l'accusé dans une prison, la justice atteint son but, le public est délivré d'une charge qu'on lui imposait sans nécessité, et l'individu est mis à l'abri des conséquences funestes de la détention. »

La population ordinaire des prisons départementales pourrait descendre, au moyen de ces épurations, de quinze mille à dix mille détenus. Mais, comme les proportions en sont très-variables, et que les délits sont en voie de progression, il convient que le nombre des cellules excède largement celui des prisonniers. Voici la répartition que nous en ferions :

Trois à cinq cellules par prison municipale, environ	10,000
Dix à vingt par prison d'arrondissement,	5,000
Cinquante à cent par prison de département,	7,500
Pour les prisons de Paris,	2,500

Soit pour toutes les maisons d'arrêt et prisons réservées aux légers délits, 25,000 cel.

En supposant que l'on ne tirât aucun parti des prisons déjà construites, et en prenant la base de 500 fr. par cellule, cette innovation, qui n'est ni la moins utile ni la moins urgente, coûterait douze millions cinq cent mille francs. Ce ne serait pas un sacrifice de 150,000 fr., par département.

Une circulaire de M. de Gasparin, à la date du 2 octobre 1836, indique l'intention, si ce n'est la volonté formelle d'aborder cette difficulté. Le ministre adopte en principe le système cellulaire pour les maisons d'arrêt ; mais il allègue les dépenses considérables qu'en

(1) Report on penitentiaries of United-States.

traînerait une réforme générale, et la nécessité fort peu évidente assurément, de conserver les bâtiments actuels, pour se défendre de prescrire des mesures qui aient un degré suffisant d'énergie et de solidité. Le programme de l'administration ne consiste donc qu'à *disposer en cellules les maisons d'arrêt à construire*, et à transporter, *autant que possible*, cette disposition dans les prisons dont la construction est commencée ou achevée. S'il n'est possible de convertir en cellules qu'un *petit nombre de chambres*, ce sera, dit la circulaire, une *amélioration notable*, puisque l'on obtiendra les moyens d'isoler les prévenus *regardés comme les plus corrompus et les plus dangereux*.

Mais quels sont les prévenus les plus corrompus et les plus dangereux ? M. de Gasparin, d'accord en cela avec les législateurs du Code pénal, les voit dans « *les hommes réservés à la Cour d'assises*, et qui commencent par être en état de prévention avant d'être envoyés dans les maisons de justice par suite d'un arrêt de mise en accusation. » Rien n'est moins certain que cette théorie. Sans doute le meurtre a plus de gravité que le vol, et le crime que le délit ; mais le prévenu de vol se trouve souvent un criminel endurci et de profession, tandis que le meurtrier a cédé généralement beaucoup moins à l'influence d'habitudes vicieuses qu'à l'égarément de la passion.

Le système cellulaire ne peut porter de fruits dans les maisons de détention qu'à condition d'être absolu. Dès que la même prison renferme des cellules solitaires et des dortoirs ou des quartiers de jour communs à plusieurs détenus, vous retombez dans le système des classifications intérieures. Or, vous n'avez aucun moyen de faire des classifications autrement qu'au hasard. Quand vous parviendriez à ne réunir que des hommes qui seraient exactement dans les mêmes dispositions d'esprit et au même degré de crime, ils s'échaufferaient encore mutuellement dans le vice, par la même loi qui veut que des étincelles qui se rencontrent produisent une flamme. Pour séparer le coupable de l'innocent, dans une situa-

tion où l'innocence est, comme nous l'avons dit, la présomption de droit, il faut séparer tous les détenus.

Il est des criminalistes et des administrateurs qui, tout en accordant la séparation de nuit, pensent que les prévenus doivent avoir la faculté de se mêler dans les préaux pendant le jour. Une réclusion plus entière est à leurs yeux de l'inhumanité; ils la regardent comme une peine, et la plus affreuse des peines, le secret. Rétablissons les faits. D'abord, il n'est pas question d'interdire aux prévenus la liberté de communiquer avec leurs conseils, leurs parents ou leurs amis du dehors; et n'est-ce pas là toute la société pour eux dans cette situation? La séparation des prisonniers est une mesure de prévoyance qui ne peut affliger que les malfaiteurs; eux seuls en effet ne seraient pas opprimés dans cette vie commune de la prison. Ce qui prouve d'ailleurs, qu'en séparant les prévenus, l'on irait au-devant de leurs vœux, c'est que tous ceux qui en ont les moyens demandent à être placés dans les chambres de *pistole*, où ils jouissent d'une sorte d'isolement et de repos.

« J'ai demandé, disait le chapelain Russell dans l'enquête de 1831, à plusieurs des détenus de Milbank qui se conduisaient le mieux, ce qu'ils auraient préféré, si on leur eût donné le choix, de la réclusion solitaire avant jugement ou des quartiers communs; et ils m'ont toujours répondu qu'ils auraient choisi la solitude. » Le président du comité lui ayant opposé cette objection : « Mais peut-on légalement faire subir une punition à des personnes qui ne sont pas encore condamnées? » M. Russell répondit : « Je demanderai si l'état actuel n'est pas une peine? Aujourd'hui ce sont les moins criminels, des innocens peut-être que l'on punit en les associant à des êtres dépravés. Par la réclusion solitaire, les hommes dépravés se trouveront seuls punis. » Le comité adopta cette opinion, et nous lisons parmi ses conclusions celle qui suit : « La séparation des prisonniers avant le jugement doit être regardée plutôt comme un avantage pour eux que comme une punition. » Des cellules de jour et de nuit, comme celles des maisons d'ar-

rêt, demandent plus d'air et d'espace que les cellules des maisons pénitentiaires où les détenus ne sont renfermés que pendant la nuit. Une étendue de dix pieds sur douze paraîtra sans doute suffisante. L'exercice étant nécessaire à la santé, il conviendra d'accorder une heure par jour à chaque prévenu pour se promener dans la cour de la prison, en prenant soin de n'en réunir qu'un petit nombre à la fois, sous la surveillance d'un gardien qui empêchera les communications.

En établissant des cellules, ne peut-il pas donner du travail et des livres aux détenus? C'est l'opinion du comité anglais de 1832; c'était aussi celle du gouvernement impérial en 1812 (1). Le régime cellulaire deviendrait en effet un effroyable tourment, s'il fallait vivre ainsi dans l'oisiveté. La détention préventive peut durer six mois. Un ouvrier, père de famille, qui est reconnu innocent au bout de ce temps, sort de la prison ruiné lui et les siens. Offrez lui du travail, et il l'acceptera comme un bienfait, comme une ressource contre la misère et une diversion puissante à l'ennui.

Nous conviendrons que l'on introduirait difficilement dans les prisons départementales un système de grands ateliers. La population de ces maisons se compose de masses flottantes et se plierait mal à des occupations qui demanderaient un long apprentissage ou beaucoup de régularité. Mais il est de ces travaux purement mécaniques auxquels un détenu peut se livrer dans sa cellule et qui n'exigent qu'un degré d'intelligence fort commun. Ne convient-il pas d'y recourir? Les condamnés à trois mois de prison et au-

(1) Il serait toujours avantageux d'avoir dans une maison d'arrêt pour les prévenus, et dans une maison de justice pour les accusés, un local où l'on pourrait occuper les uns et les autres à quelque travail. Dans ces établissements on ne se proposerait, comme dans les autres, ni de faire apprendre un métier aux détenus, ce qui suppose un séjour prolongé dans la maison, ni de les employer à des ateliers déjà en activité. On aurait pour but d'empêcher l'oisiveté. (Circulaire du 18 décembre 1812.)

dessous formeront le noyau des travailleurs, dans les maisons d'arrondissement et de département; les prévenus et les accusés, trouvant l'habitude établie, s'y conformeront sans effort. Et quant aux condamnés, rien n'empêche qu'on ne rassemble les détenus, du même sexe, pendant le jour, dans un atelier où ils seront surveillés et dirigés.

La mobilité des détentions rend ici à peu près nul l'inconvénient de réunir les hommes et les femmes dans la même prison. C'est assez de leur assigner des quartiers séparés. La construction la plus simple sera la meilleure. Pourvu que l'on sépare les hommes des femmes, et les prévenus des détenus; que la cour ou les cours soient bien aérées, et qu'un chemin de ronde, à double mur, environne la prison, peu importe que l'on élève des bâtiments parallèles ou que l'on suive le plan rayonnant.

En distinguant pour la durée de l'emprisonnement les maisons d'arrondissement des prisons de département, nous n'avons fait que constater ce qui est. Les délits ou plutôt les contraventions qui se commettent dans les campagnes et qui relèvent des tribunaux d'arrondissement, ce sont en général des dégâts dans les forêts ou le maraudage en temps de moisson. On ne châtie guère de telles fautes que par quelques jours de prison; et il y aurait du danger à se montrer plus sévère. La prison, vue de près ou à travers le chagrin d'une courte détention, effraie le paysan; tenez-le renfermé plus longtemps, il s'y accoutumera et ne craindra plus d'y revenir. Ajoutons qu'un chef-lieu d'arrondissement présente rarement les mêmes occasions de travail qui se rencontrent dans une grande ville, et que les détenus, inhabiles du reste à tout autre chose qu'à manier la charrue, y vivront dans l'oisiveté, à moins que l'on n'établisse pour eux, comme l'indiquait la circulaire de 1812 (et c'est-là une idée très avancée pour l'époque), un atelier agricole hors de l'enceinte de la prison.

En rattachant aux maisons d'arrêt les détentions de cinq jours, d'un mois et de trois mois, en les séparant par une grande et pro-

fonde distance de l'emprisonnement criminel de tous degrés, nous avons un autre but. Nous voulons écarter de l'avenir des moins coupables cette terrible fatalité de la peine qui démoralise presque toujours l'homme qu'elle a une fois marqué. Nous voulons que celui qu'une voie de fait a conduit dans la prison n'en sorte pas accablé par le même préjugé qui s'attache au malfaiteur. Nous voulons en éloigner l'infamie.

Cette peine d'un jour que la société inflige à une première et légère faute, n'est qu'un avertissement et qu'une marque d'improbation. Elle met ainsi les délinquants en demeure de réfléchir; c'est le verre d'eau que l'on présente à un homme irrité pour refroidir sa colère. Mais elle ne les considère pas comme étant sortis décidément du sillon commun; elle ne les rejette pas de son sein, et le châtement n'est point une sentence d'exclusion. Sachons entrer dans ses intentions. N'enlevons pas à la peine son amertume, mais que cette amertume salutaire ne se change pas en poison.



IV.

Maisons pénitentiaires.

Les religions ne meurent pas sur la terre ; elles ne font que se transformer pour l'éducation du genre humain. Leur existence, comme tout fait social, a ses phases, ou, si l'on veut, ses époques ; elles sont d'abord à l'état de culte, avant de passer à l'état de gouvernement ; elles commencent par le dogme, et finissent, en admettant qu'elles aient un terme, par la morale ; elles partent du sacerdoce pour aboutir à la philosophie. Quand une religion perd son autorité dogmatique, quand les croyances qu'elle proposait au respect et à l'adoration des peuples ne sont plus qu'une lettre morte, quand enfin le voile du temple se déchire et que ses lambeaux vont servir de texte à la controverse, alors elle quitte le ciel pour prendre possession des choses d'ici-bas. Son royaume, qui n'était pas de ce monde, se fixe dans les régions inférieures de l'étendue ; son dieu se fait homme, sa doctrine se sécularise ; elle s'introduit dans les mœurs, dans les lois et dans les institutions.

Au temps de la ferveur chrétienne, pendant que la foi nouvelle bâtissait des cathédrales, défrichait les barbares, suivant la belle expression de M. Michelet, et déplaçait, dans le cœur de l'homme, le principe d'action ; à cette époque, le paganisme, chassé du sanctuaire, était encore le maître dans l'Etat. Il lui restait la famille faite à son image ; il se survivait dans les habitudes populaires ; et il était écrit dans le droit comme sur des tables d'airain. C'était le cadre même de la société, où l'Evangile devait entrer pour l'élargir.

Il arrive aujourd'hui au christianisme ce qui est arrivé successivement à toutes les religions du passé ; sa forme paraît se briser. Depuis trois siècles déjà la science s'est retirée de lui et se pose dans une attitude hostile. Comme pour accomplir la promesse de l'Écriture, on a divisé sa robe et jusqu'à sa parole. A l'heure qu'il

est, le christianisme est la confusion des langues ; chacun en prend ce qui lui convient : les peuples du Midi, peuples sensuels, peuples enfants, en ont gardé le culte et les images ; les races du Nord, plus portées à l'ordre et à l'analyse, les Anglais surtout, ces juifs du protestantisme, conservent la lettre de la loi ; la France, instrument du progrès en Europe, en a retenu la mission. Mais en cessant d'être la foi commune, le christianisme devient la loi universelle ; c'est l'air même que nous respirons, nous le portons en nous, c'est maintenant notre esprit, notre chair.

On prétend que la loi est athée de nos jours, et l'on a même érigé ce mot en doctrine. Doctrine absurde, et à laquelle chaque page de l'histoire donne un démenti. La loi est toujours, elle est nécessairement le résultat d'une civilisation antérieure, et toute civilisation a une cause, un principe, c'est-à-dire un Dieu.

Non, la loi n'est pas athée chez nous ; elle est chrétienne, bien qu'elle ne soit ni catholique ni protestante, chrétienne comme la morale et comme l'état social. A l'époque du christianisme religieux a succédé celle du christianisme civil.

Cette assimilation du principe chrétien à nos mœurs, est l'œuvre que nous avons à poursuivre. Pendant que la pensée explore des mers et des cieux inconnus, c'est là le terrain de l'ordre et du travail pour les populations. Mais nulle part cette incorporation de la morale religieuse à nos habitudes ne semble plus nécessaire que dans l'ordre pénal. La peine est humaine aujourd'hui, mais elle n'est pas chrétienne ; elle subordonne l'amendement à l'exemple, et livre en exemple le châtement au lieu du repentir.

Ce que la religion du Christ a fait en vue d'une autre vie, nous avons à le faire maintenant en vue de la société, et dans la mesure de chaque société. Le principe de la discipline sera le même ; seulement la sanction de l'ordre, la peine et la récompense seront placées au milieu de nous.

C'est principalement par le côté de la peine que le christianisme instruit ; il n'est lui-même, à l'envisager librement, qu'un grand

système pénitentiaire qui embrasse l'humanité, la souffrance surmontée de la grâce. Il institue la pénitence à tous les degrés de la vie et même de la sainteté ; quand on n'a pas ses propres péchés à expier, on se frappe la poitrine et l'on supplie pour les fautes du prochain. Il y a solidarité entre les hommes et réversibilité. La pénitence est imposée à l'homme, indépendamment de ses actes, et par cela seul qu'il est homme, ne porte-t-il pas empreinte sur son front la tâche du péché originel ? Pour le réhabiliter de cette déchéance, un Dieu même est descendu sur la terre, et a commencé l'expiation en se laissant crucifier pour les crimes du monde.

Le christianisme, élevant le repentir à l'état d'institution sociale, de sacrement, a dû sonder les fibres les plus intimes du cœur humain : c'est là sa science. Il a donné les lois de la solitude, du silence, de la prière, de l'expiation. La vie monastique en est le point culminant. Peines pour les sens et peines pour l'esprit, abstinence et souffrance, éducation et travail, la discipline des monastères avait tout prévu : elle savait comment on peut concilier l'isolement avec l'association, et, dès le cinquième siècle, saint Jérôme remarquait qu'une réclusion absolue détruit à la fois l'intelligence et la santé ; elle condamnait également l'ascétisme oisif, et la règle de saint Benoît, outre la prière et la lecture, prescrit huit heures de travail manuel.

Nous concevons que le travail, dans la société, dont il est devenu la puissance et la richesse, soit relevé de cette idée de souffrance, disons mieux, de dégradation que la pensée religieuse y attachait. Mais le travail, dans un système pénal, doit être la vie à la sueur du front, la terre grattée avec les ongles (*hard labour*), tel enfin que la tradition évangélique l'a représenté. Le christianisme renferme les éléments du système pénitentiaire ; et il les donnera, si l'on a soin de n'emprunter que ceux qui ont une affinité naturelle avec le caractère individuel de la nation. Il ne faut rien prescrire dans les prisons qui s'écarte à une trop grande distance des mœurs ou des idées re-

gues dans la société ; car les détenus y rentreront, et l'emprisonnement doit les préparer à ce retour.

La pénitence dans le christianisme avait deux caractères principaux. D'une part, les fautes et les peines n'étaient punies que dans l'exacte proportion du repentir et de l'amendement ; il fallait mériter pour obtenir. La grâce se répandait avec une libéralité divine sur le pécheur, mais sans arbitraire ni incertitude. Le clergé avait même fini, et très rationnellement selon nous, par formuler le tarif des récompenses à côté du code des peines ; il avait institué les indulgences. Tant d'heures de prières, tant d'actes de charité ou de contrition rachetaient tant d'années de purgatoire ; chacun savait désormais ce qu'il pouvait craindre ou espérer. Ajoutons que le repentir était pour l'homme comme un noviciat perpétuel ; la religion le lui rappelait sans cesse, il y retrempait l'énergie de ses résolutions. On ne lui permettait pas d'endormir la peine par l'habitude ; chaque mois, et aux grandes solennités de l'année, l'insolite revenait sous forme de jeûnes, de prières et d'aumônes. Cette discipline imprimait des secousses périodiques à sa constitution morale, afin de prévenir la torpeur ; on le faisait passer par l'épreuve du carême et de la confession, par celle de l'obéissance passive et de l'humilité, par les alternatives de la tristesse spirituelle et de la joie ; on l'obligeait à se replier sur lui-même et à prendre terre chaque fois que la passion ou l'égoïsme l'emportait. Ce système était complet, car il mettait en jeu tous les mobiles d'action.

Voyez, au contraire, ce qui se passe dans nos prisons. On considère le détenu comme une machine destinée à produire un certain nombre d'actes réguliers. Il travaille, mange, se promène et dort ; on ne lui en demande pas davantage : c'est un chiffre, une place au dortoir et dans l'atelier, rien de moins ni rien de plus ; un homme réduit à la vie végétative, une plante dans un marais. Au bout d'un ou deux ans de séjour, pourvu qu'il n'ait pas frappé les gardiens ou pillé les magasins, il peut former une demande en grâce ; le reste dépendra de sa famille ou de ses amis, car cette

prérogative s'exerce au hasard, sans garantie pour le coupable ni pour la société.

Aux États-Unis, où le droit de grâce est plus banal que partout ailleurs, l'abus en devait être plus fréquent. En général, les deux tiers des détenus obtiennent d'être mis en liberté avant d'avoir subi la moitié de leur peine. Suivant MM. de Beaumont et de Tocqueville, les plus grands coupables sont précisément ceux qui réunissent le plus de chances de pardon en leur faveur. « Il a été reconnu, dit M. Carey, par la commission des prisons de l'État de New-York, qu'il y a des hommes qui n'ont d'autre profession que de procurer aux condamnés leur grâce. Cette industrie leur fournit des moyens d'existence. Leur talent consiste à obtenir des signatures de recommandation auprès du pouvoir exécutif en faveur de ceux qui ont recours à leur ministère. En général, ils réussissent. Peu d'hommes ont assez de courage pour ne pas accorder leurs signatures quand elles leur sont demandées par des personnes en apparence respectables, et peu de gouverneurs ont assez d'énergie pour refuser les grâces qu'on sollicite avec instance. La grâce ne dépend nullement du caractère du crime, mais uniquement des ressources pécuniaires que peut avoir le condamné pour employer les gens qui font ce trafic. »

Les mauvais effets que produit infailliblement l'exercice du droit de grâce ont amené M. Crawford à en demander la suppression. Voici en quels termes il s'exprime dans les conclusions de son rapport sur les pénitenciers des États-Unis? « La bonne conduite d'un détenu pendant son emprisonnement ne doit pas être un motif pour abréger la durée de sa peine. On encouragerait ainsi toute espèce d'hypocrisie. Le pardon, fût-il mérité, aurait encore de graves conséquences. Si un malfaiteur a la certitude qu'une fois condamné, il pourra, par une stricte observation de la discipline intérieure de la prison, obtenir une diminution de peine, la loi n'exercera plus sur lui la même terreur; et pendant l'emprisonnement, l'espoir d'une prochaine libération exclura d'autres mo-

tifs plus légitimes d'obéissance. Le pardon ne réforme pas le coupable. D'ailleurs, poursuivre un tel résultat aux dépens de cet effroi salutaire que la loi doit inspirer, c'est sacrifier les plus chers intérêts de la société à celui de quelques-uns de ses membres les plus indignes. »

M. Crawford veut que la justice humaine soit impitoyable, qu'elle punisse, mais qu'elle ne pardonne point; car le pardon est malsain à la société. Il exige du détenu, du malfaiteur qui est moins qu'un homme, ce que l'on n'attendrait pas de l'homme le plus honnête, une bonne conduite qui ne parte d'aucun motif intéressé. Ce désintéressement qui fait la rectitude, mais qui est aussi le sommet de la vertu, il prétend le trouver chez des malheureux qui en remontent péniblement le premier degré. La crainte et le devoir, voilà selon lui les seuls mobiles d'action que comporte le régime pénitentiaire; il bannit l'espérance des prisons, et, par une inconséquence qui démontre à quel point un pareil système se refuse à l'application, il n'ose pas l'interdire au pied de l'échafaud!

La crainte s'épuise, comme tout sentiment humain, lorsqu'elle est trop tendue et qu'elle n'a pas de contre-poids. Si vous voulez que le détenu craigne, faites aussi qu'il espère... La discipline intérieure a des châtimens pour lui, il faut qu'elle ait des récompenses. Dans la prison comme dans le monde, le mérite et le démerite, c'est là tout l'homme, c'est aussi la loi, c'est la société. Sans doute, l'on ne doit pas ouvrir une perspective trop vaste à l'émulation du condamné; car si le pardon est le prix de sa bonne conduite, il est encore celui de ses souffrances; il faut que ce charbon ardent épure son repentir.

N'abolissons pas le droit de grâce; pour le rendre utile et bien-faisant, il suffira de le régler. La justice était de même, autrefois, une prérogative de la royauté qui l'exerçait arbitrairement; elle émane encore du roi, mais le roi ne la rend plus. Ayons aussi un code pour le droit de grâce, et que le condamné lui-même en soit l'instrument. Mais n'admettons pas de grâce entière, à moins

qu'il n'y ait une erreur de la justice à réparer. Point de peine inflexible ; mais que le pardon n'aille pas annuler la peine. Si l'on en réduit la durée d'un cinquième au *maximum*, c'est assez.

« Il serait facile, dit M. Basil-Hall (1), de donner aux prisonniers un intérêt direct et immédiat à se conformer aux règles de la prison. Supposez que l'un d'eux soit condamné à plusieurs années de captivité ; s'il se conduit bien pendant une semaine entière, il faut avancer d'un jour le terme de sa détention, s'il persévère dans sa bonne conduite pendant six mois, on l'avancera d'un mois. En adoptant ce plan, les maux de l'incertitude seraient le partage du prisonnier et non du public, puisque sa propre conduite déciderait seule du changement de son sort. Par là le droit de grâce rentrerait dans le repos. »

Pour compléter la pensée de M. Basil-Hall et en même temps la responsabilité du condamné, il conviendrait que les remises de peines, méritées par une bonne conduite, pussent être effacées par une faute postérieure, et que la crainte ainsi que l'espérance, dans les prisons, n'eussent qu'un même pôle moral, la liberté. Rien ne serait irrévocable dans ce système de coopération morale imposé au détenu, ni l'indulgence, ni la sévérité ; il prononcerait lui-même la grâce et provoquerait la justice, retrancherait ou ajouterait aux jours de sa captivité, et aurait un intérêt sérieux à surveiller ses passions, intérêt constant et par conséquent à l'abri des grimaces de l'hypocrisie.

Outre les dispositions du détenu, nous avons à considérer l'effet intrinsèque de la peine. Ce qu'elle a de pire dans nos établissements de détention, nous l'avons dit ; ce n'est pas son excessive douceur, c'est bien plutôt la routine de son allure. L'homme s'accoutume au mal comme au bien ; il s'y met à l'aise, et crie même à la fin : « Vive la peste ! » Voilà l'écueil à éviter.

Une loi de la Virginie ordonne que tout condamné passera, dans la réclusion solitaire, la douzième partie de l'em-

(1) Voyage aux États-Unis.

prisonnement. On a divisé la peine, et tous les trois mois chaque détenu est enfermé, pendant une semaine, dans l'isolement le plus absolu. On lui donne des livres, le chapelain le visite, mais on ne lui accorde pas de travail. A l'exception de l'oisiveté, que nous n'approuvons pas, cette retraite, qui vient rompre, à chaque saison, la monotonie et l'assoupissement du régime, doit renouveler l'esprit et le fortifier. C'est l'apparition du remords dans le châtimeut. Après avoir retiré le malfaiteur de la société, on l'isole encore dans la prison. Le cercle de l'épuration se réduit, à certains jours, jusqu'à ne renfermer plus que lui seul. Quel moment solennel et redoutable ! comment n'ajouterait-il pas aux terreurs de la prison ?

Qu'on le sache bien : indépendamment de ce qu'elle a d'inhumain, on ne peut pas compter sur la torture pour produire l'intimidation. Lorsque les prisons étaient des cloaques infects ou le typhus décimait régulièrement les détenus ; lorsque les condamner à l'emprisonnement c'était les condamner à la faim, ne les voyait-on pas revenir également dans les bagnes et dans les autres lieux de détention ? C'est l'imprévu seul qui effraie ; et voilà pourquoi il doit faire partie de la peine ; l'habitude et le châtimeut sont deux idées qui s'excluent.

Il est des natures privilégiées, que l'éducation et le commerce intellectuel ont développées ; pour celles-là, l'emprisonnement aura toujours assez de rigueurs. Quelque monotone et quelque benin qu'on le fasse, il leur est mortel. On ne s'habitue pas à vivre séparé d'un monde dont on est l'âme, et au mouvement duquel on contribue. Mais la classe des détenus ordinaires, la foule des malfaiteurs n'a guère que les instincts de la matière qui se meut sans malaise partout où on lui laisse un peu de place au soleil. Il faut donc éveiller chez de tels hommes la nature morale qui sommeille, et empêcher que l'effet de l'emprisonnement ne s'altère par son uniformité.

Nous avons proposé, à l'exemple de la Virginie, de convertir

la détention en réclusion solitaire pendant les huit premiers jours de chaque trimestre. Il serait bon encore que tout détenu consacra, par une semaine de recueillement, l'anniversaire de sa condamnation. Que la prison ait ses jours fastes et ses jours néfastes, pour marquer les progrès de l'amendement.

L'AMENDEMENT.

Avant d'aller plus loin, l'amendement des condamnés est-il possible? n'est-ce point une de ces nobles illusions que nourrit le dévouement des gens de bien, mais que repousse la raison plus froide des hommes d'état? Il existe maintenant dans le crime une fatalité inexorable, qui ne permet pas au malfaiteur de regarder en arrière, ni de faire halte, et qui le lance sur la pente, la volonté ainsi que les membres liés. Cette nécessité, qui l'a produite? est-ce la nature humaine; est-ce la corruption des prisons?

Nous ne pouvons pas rendre un plus beau témoignage à la liberté morale, que celui qui ressort des *comptes-rendus* de la justice criminelle. En 1830, 5,712 libérés sont sortis des bagnes et des maisons centrales; dans les cinq années qui ont suivi, 1,024 ont été repris et convaincus de nouveaux délits. Ainsi les cinq sixièmes des détenus, à l'expiration de leur peine, et après avoir passé par ces sentines impures où ils sont condamnés au contact, aux leçons et à la domination des plus vils scélérats, ont encore la force de réagir contre leurs habitudes et de respecter les lois.

Parmi ceux qui succombent, la perversité n'est pas toujours la cause déterminante du délit. Sur 655 condamnés en récidive qui se trouvaient détenus, au 1^{er} avril 1834, dans la maison centrale de Clairvaux, le directeur a constaté que 506, ou 77 sur 100, n'avaient commis le second délit que dans le but de retourner en prison, soit pour y jouir d'une vie plus facile, soit pour avoir des moyens d'existence assurés. C'est donc la misère qui réconcilie la plupart des libérés avec la honte; les récidives sont le crime de la société autant que le leur.

La fatalité des prisons, c'est nous qui l'avons faite, et elle fléchira quand nous le voudrons. Partout où l'on a travaillé sérieusement à la réforme des criminels, ces tentatives ont porté leurs fruits. Dans la maison de Beaulieu, la moins imparfaite de nos prisons, on n'a compté qu'un seul repris de justice en douze ans parmi 153 libérés à qui leur bonne conduite avait valu une remise de peine. En Angleterre, où la dépravation des détenus est telle que, selon la déposition d'un convict devenu honnête homme, l'on en sauve à peine 1 sur 50, l'expérience, d'ailleurs incomplète, de Milbank, a donné des résultats inespérés. De 168 condamnés dont la peine expirait en 1834, 53 ont mérité, en 1835, un an après leur libération, la gratification que l'on accorde à ceux dont la conduite a été sans reproche. Quatre seulement ont récidivé. En France, le nombre des condamnés repris dans l'année de la libération est encore de 10 pour 100.

Les anciennes prisons d'état de l'Amérique du Nord n'avaient aucune supériorité morale sur nos établissements de détention. La proportion des condamnés en récidive à la masse des détenus, était de 1 sur 9 dans l'état de New-York, de 1 sur 7 dans le Maryland, de 1 sur 6 à Walnut-Street, et de 1 sur 4 dans le Connecticut (1). Le régime des travaux pénitenciers a bien changé ces données. A Auburn, on ne compte plus que 1 condamné en récidive sur 19 détenus. A Wethersfield, la proportion est la même, et l'on a pu déjà s'assurer que, sur 160 détenus mis en liberté, 112 tiennent une conduite exemplaire. La différence entre l'ancien et le nouveau système, relativement à l'influence réformatrice, est donc de un à trois. Quel argument vaudrait cette évidence des faits?

Il est démontré que la quantité du crime diminue dans la même mesure que la prévoyance sociale s'accroît. Mais n'y a-t-il point des individus tellement pervertis qu'aucune puissance morale

(1) Du système pénitentiaire aux États-Unis.

n'a prise sur eux, des caractères indomptables que rien ne peut redresser, des natures pour qui le mal a un invincible attrait ? C'est l'opinion de tous les hommes qui ont vécu long-temps avec les prisonniers. — M. Diey, directeur de la maison centrale de Beaulieu, n'évalue qu'à quinze sur mille le nombre des détenus incorrigibles. — Le directeur de Fontevault pense que les condamnés des villes, ceux de la capitale surtout qui se livrent au vol, seront toujours pervers et voleurs. — « Je ne sais, dit le directeur d'Onsithem, si, dans l'intérieur de la France, on connaît ces familles ambulantes qui établissent leurs camps sur nos montagnes et dans nos forêts, que nous appelons Bohémiens, et que les Anglais appellent Gipsies: cette race forme une partie de la population de notre prison, et se trouve mêlée aux nombreux ouvriers de fabrique étrangers, la lie de toutes les nations; et c'est une telle population qu'on veut ramener à de bonnes mœurs ! On peut punir; mais corriger, c'est impossible. »

— « Le système américain, dit M. Basil-Hall, intimide un grand nombre de condamnés; mais je crains bien qu'un voleur déterminé ne puisse être corrigé par aucun système de réforme, ni dans aucun pays. » — « Il y aura toujours, dit M. G. Powers, des détenus qui, même avant leur emprisonnement, étaient tellement habitués au vice, et tellement étrangers à tout ce qui est bon et honnête, que l'on ne peut raisonnablement concevoir l'espérance de les réformer par les moyens ordinaires; une telle œuvre ne s'opérera que par l'entremise d'un agent direct. »

On remarquera la nuance de doute avec laquelle sont exprimés ces jugements. Il y a dix ans, l'incrédulité n'y aurait pas mis autant de réserve; tout directeur ou inspecteur de détenus se serait prononcé hautement contre la possibilité d'une réforme, et eût dit avec M. de Laville: « Nous ne devons pas espérer que l'on se corrige en prison. » Eh bien! il faut enlever au scepticisme son dernier retranchement. Nous croyons fermement qu'il n'y a point de malfaiteur incorrigible, ni de maladie morale dont

on doive désespérer. A moins que la raison ne soit tout à fait éteinte dans l'homme, auquel cas nous nous trouvons en présence d'un aliéné et non d'un criminel, il y a toujours en lui une corde sensible et que l'on peut attaquer. Tant qu'il a conscience de lui-même, il a conscience du bien et du mal; il entend le langage de l'intérêt ou celui du devoir. Il n'est pas d'homme si méchant qui ne soit bon à son heure, qui n'ait des mouvements généreux et qui ne porte en lui quelque germe de perfectibilité. Tout dépend de l'habileté que l'on va mettre à le recueillir.

On revient du mal, si avancé que l'on soit dans cette voie, comme l'on dévie du bien dans la vertu la plus fermement assise. L'habitude elle-même peut être déracinée, pourvu que la force de résistance n'égale pas la force d'impulsion.

L'amendement pour les criminels n'est donc qu'une question de moyens; il a pour limites les bornes mêmes de la puissance qu'on emploie. Voyez, dans les *fiancés* de Manzoni, l'espèce de fascination qu'exercent sur l'Inconnu, ce vautour des montagnes, la parole et la personne de Charles Boromée. C'est là l'histoire du moyen-âge, la conversion qui courbe les âmes les plus rebelles et qui ennoblit les plus déchues.

Le temps où nous vivons n'est plus, il faut l'avouer, cet âge d'or de la grâce et de la foi; nous n'avons pour conduire les esprits que des instruments humains. Nous domptons merveilleusement la nature extérieure, mais nous ne savons plus comment on dompte le cœur de l'homme. Nous attaquons tout au plus les dehors de la place; l'éducation nous tient lieu de la conversion.

Mais enfin ce moyen, tel qu'il est aujourd'hui, que vaut-il ? Jusqu'où s'étendra l'amendement, et que pouvons-nous pour les condamnés ?

Aux États-Unis, où la réforme dispose encore du levier religieux, son auxillaire le plus puissant, les opinions sont fort partagées sur la mesure possible des résultats. Pendant que les chapelains d'Auburn et de Wetherfield prétendent connaître dans le pé-

nitencier un assez grand nombre de détenus *radicalement* réformés et qu'ils considèrent comme de *bons chrétiens*; voici ce que dit aux auteurs du *système pénitentiaire* le capitaine Elam Lynds, créateur et législateur de Sing-Sing. « Je ne crois pas à la *réforme complète*, excepté pour les jeunes délinquants. Rien n'est plus rare que de voir un criminel d'un âge mûr devenir un homme religieux et vertueux; mais mon opinion est qu'un grand nombre de condamnés ne tombent point en récidive, et que même ils deviennent des citoyens utiles, ayant appris en prison un état et y ayant contracté l'habitude du travail. »

MM. de Beaumont et de Tocqueville, qui ont pu étudier le caractère des détenus sur les deux continents, se déclarent, en faisant quelques réserves, pour l'opinion du capitaine Lynds. « On peut admettre, disent-ils, l'existence de la réforme radicale. Mais la société, généralement impuissante pour l'opérer, est aussi sans pouvoir pour la constater quand elle existe. Dans le premier cas, Dieu seul peut agir; dans le second, Dieu seul peut juger... » M. Charles Lucas exprime la même idée, quand il avance cette proposition : « L'amendement que le système pénitentiaire doit inspirer et opérer, ce n'est pas la *probité vertueuse*, c'est la *probité légale* dont l'infraction constitue le crime, dont l'observation le prévient, et garantit l'ordre social. »

La question ainsi posée nous paraît se renfermer dans des termes trop étroits. Nous ne concevons pas une réforme radicale, par la raison qu'il y aura toujours dans l'âme de l'homme, à quelque perfection qu'elle atteigne, un mélange de mal. Mais il y a des degrés infinis dans la réforme, parce qu'il y en a dans la vertu. Si donc l'on veut dire simplement qu'aucun système pénitentiaire en France, au dix-neuvième siècle, ne peut se promettre d'opérer les conversions éclatantes qui ont signalé les conquêtes de la foi religieuse, nous l'avons déjà reconnu. L'éducation toute seule ne donne pas cet élan d'abnégation et de charité qui fait la vie grande

et sainte; quand le monde n'a plus de saints, il serait chimérique assurément de prétendre en trouver dans les prisons.

Maintenant, et au-dessous d'un tel idéal, vient la probité qui a encore ses distances. Tous les hommes ne sont pas honnêtes au même degré: il y a l'homme qui ne vole ni ne tue, honnête dans les bornes de la loi; et l'homme qui n'exagère jamais son droit au profit d'un intérêt personnel, honnête devant sa conscience et devant l'opinion. Cette probité morale est l'objet de l'éducation, telle que la comporte notre état social; la prison doit se proposer le même but que la société.

Nous savons tout ce que le préjugé contraire peut alléguer. « Le condamné, dit-on, ne retrouvera jamais cette délicatesse de l'honneur que donne seule une vie sans tache; et quand un tel miracle serait possible, quel moyen avez-vous de l'accomplir? Les institutions humaines, puissantes sur les actions, ne pourront rien sur les consciences. » Nous l'accordons: autre chose est l'innocence, autre chose le repentir; mais la vertu procède de l'une et de l'autre source. Qu'est-ce, après tout, que la vertu? la connaissance de la règle morale et la force de l'observer; or, on apprend à connaître et l'on apprend à vouloir. Tout cela a été mis par la Providence dans le commerce des hommes, tout cela s'acquiert; c'est le produit de la société autant que de l'individu. Sans doute nos regards ne descendent pas jusqu'au fond de la conscience, mais nous pouvons l'éclairer, et jusqu'à un certain point la former. Est-ce qu'il y aurait une conscience pour l'individu, s'il n'y en avait pas pour le genre humain? La règle que chacun porte en soi est le reflet de la règle universelle; elle procède de la loi morale autant que de la raison. Il est donc permis d'espérer que, là où la lumière individuelle vacille ou s'éteint, on fera briller avec succès le flambeau social.

Sans doute il y a présomption que l'homme qui a failli recevra encore une fois cette précieuse semence du bien sur des ronces qui l'auront bientôt étouffée; aussi est-il soumis à un traitement spécial.

On fortifie pour lui l'éducation ; l'on a recours à ces réactifs énergiques et sûrs, dont la bonté de la nature humaine nous dispense dans le plus grand nombre de cas. Les penchants qui n'ont cédé ni à l'influence de la famille, ni à celle des institutions, traités comme une maladie chronique et soumis au régime, resteront-ils incurables ? Voilà la question.

Nous apercevons bien un abîme entre la position du citoyen respectable et celle de l'homme dont la culpabilité a été prononcée par un jugement. Mais cet abîme existe plus dans l'opinion que dans la moralité. Pour la plupart des plus honnêtes gens, il s'est rencontré un moment, une circonstance, où leur vertu a faibli ; mais le monde n'en a rien su, et ils ont pu se redresser. Quel écolier n'a pas commis, dans l'enceinte du collège ou de sa famille, un de ces larcins qui valent à un homme fait deux ou trois années de prison ? Cet écolier a grandi depuis, et dans l'espièglerie de ses jeunes années il verrait maintenant un crime. Mais la foule des condamnés n'est-elle pas, relativement aux classes qui arbitrent la morale, dans un état d'enfance et de minorité ? La probabilité de réforme n'est-elle pas égale ? et l'homme n'est-il pas toute sa vie, dans l'âge mûr comme dans l'enfance, un roseau flexible entre les mains de toute puissance qui a l'ascendant de la raison et de l'autorité ?

Il est démontré pour nous que l'influence d'un système pénitentiaire bien ordonné peut aller non-seulement jusqu'à disposer la plupart des condamnés à l'observation des lois, mais encore jusqu'à les rendre honnêtes gens, dans le sens que l'opinion générale attache à ce mot. Néanmoins, et quand la réforme s'arrêterait inévitablement en deçà du but, nous pensons qu'elle devrait encore se le proposer.

On répète, d'après je ne sais quel administrateur allemand, que le gouvernement n'a pas à entreprendre la *réforme morale* des condamnés. C'est là une erreur étrange, erreur de pratique non moins que de théorie. Comment scinder en effet l'amendement ? qui se chargera de distinguer le principe de la *probité légale*, du prin-

cipe de la *probité vertueuse* ? Si la loi n'a pas un domaine aussi étendu que la morale, celle-ci n'est-elle pas en tout temps et partout la sanction qui soutient la loi ?

Le sort des institutions humaines est de ne remplir jamais qu'une partie de leur cadre ; ce sont les idées archétypes de Platon, pures, complètes, étendues, qui planent, comme un modèle inaccessible, au-dessus de la réalité. Nous n'obtenons le moins qu'à condition de nous proposer le plus ; juste proportion de l'effort au résultat.

Si donc le système pénitentiaire, ramené à ce point de vue matérialiste que l'on prend pour la connaissance des hommes et des choses, n'allait tendre qu'à donner des habitudes honnêtes ; s'il ne s'adressait pas directement à la raison et aux sentiments du condamné avec la prétention avouée de les corriger, nous osons l'affirmer, il n'y aurait point de réforme. Pour que ces habitudes honnêtes accompagnent le libéré hors de la prison et qu'il ne s'en dépouille pas sur le seuil en quittant son vêtement de condamné, il faut qu'une conviction morale les ait fixées. Si parfait que soit le mécanisme d'ordre et de travail, tant que vous en ferez un pur mécanisme, la pensée tendra toujours à s'en affranchir. Créez des habitudes, soit ; mais enseignez aussi des principes : ne séparez pas dans l'homme ce que la nature avait réuni.

Le gouvernement doit entreprendre la réforme morale des condamnés, parce que la réforme légale est à ce prix. Les détenus sont des âmes à demi glacées, qui ne s'ouvriraient pas sous l'impression d'une température trop tiède. Il faut donc que le système des maisons pénitentiaires soit un peu ambitieux, qu'il y ait du luxe dans cette architecture morale, et que la civilisation y déploie toutes ses combinaisons. S'il en résultait des conversions entières, ce serait un accident heureux, mais non pas inespéré. Le possible ne se rencontre souvent que dans la sphère de l'impossible ; et l'impossible doit entrer dans tout calcul de prévision.

LES CLASSIFICATIONS.

Le système actuel d'emprisonnement n'est pas autre chose que le système de classification. L'on a poussé cette manie jusqu'à la puérilité : on a classé les individus et les établissements, les crimes et les peines, la durée et la moralité. On a fait deux catégories des bagnes, trois des maisons de détention et autant des maisons d'arrêt. Chaque prison a été divisée par la loi ou par les règlements en plusieurs quartiers; chaque quartier en plusieurs chambrées; et toutes ces prisons dans une seule n'ont produit qu'un régime de confusion. Il en est de même dans les maisons de correction, en Angleterre, où la loi de 1828 réserve, par geôle, jusqu'à trente-huit quartiers séparés.

Le système de classification fait trop et trop peu. En divisant et subdivisant la prison, il en détruit la discipline qui consiste surtout dans la simplicité et la régularité de l'ordre intérieur; et d'un autre côté, il a beau multiplier les divisions, il ne prévient pas le rapprochement des détenus. Tant que deux prisonniers peuvent communiquer librement ensemble, ils peuvent se corrompre mutuellement. Ce système, comme l'a remarqué M. Lucas, manque de logique autant que d'efficacité.

Plus on a mis de rigueur dans le classement des condamnés, plus on s'est rapproché du système cellulaire, la seule douane morale qui réprime les communications. Mais en adoptant l'isolement de nuit au moyen des cellules, et l'isolement par le silence pendant le jour, ne serait-il pas utile encore de trier les masses après avoir séparé les individus? Les classifications, qui ne fournissent qu'une base insuffisante de discipline, employées comme principe accessoire, ne serviraient-elle pas à compléter les ressources de la réforme dans les prisons?

L'expérience est contraire à cette combinaison, et quand elle devrait avoir les meilleurs effets, les données nous manquent pour

l'asseoir. Il n'est pas possible d'appliquer dans les maisons pénitentiaires les classifications indiquées par la loi; car, ainsi que l'a reconnu l'administration (1), la *nature de la peine encourue donne rarement la mesure de la dépravation des condamnés*. Veut-on se déterminer d'après la moralité des détenus? Mais c'est là l'inconnu dans tout problème de réforme; nous n'apercevons que les actes, et la moralité réside dans les intentions. Quelques moralistes ont proposé de classer les détenus, en ayant égard à leur conduite pendant la détention. Ici la base est matériellement plus évidente, mais les conséquences ne contiennent pas moins de dangers.

La règle de Milbank partage les détenus en deux classes et l'emprisonnement en deux degrés. Le condamné, à son arrivée, est placé dans la première, où règne la réclusion solitaire de jour et de nuit; il ne passe dans la seconde, qui admet le travail en commun, que lorsque sa conduite l'a fait juger digne de cette faveur. Celle-ci est donc une classe de récompense, relativement à l'autre division, et la moralité en devrait être plus élevée. M. W. Russel atteste le contraire cependant (2). « Plusieurs prisonniers, après être sortis de la première classe, où ils vivaient dans un état de réclusion, pour entrer dans la seconde, où ils ont pendant le jour la société des autres condamnés, ont demandé à être replacés dans leur cellule solitaire, trouvant qu'il leur était impossible de résister aux mauvais exemples de leurs compagnons de captivité, bien que ces détenus, qui avaient passé par l'épreuve de la première classe, pussent être considérés comme ayant fait quelques progrès dans la réforme »

Le changement de système dénature ici, plutôt qu'il ne les aggrave, les résultats nécessaires du classement. C'est la seconde classe qui en souffre; toutes choses égales, c'est la première qui doit en souffrir.

(1) Rapport de M. de Montbel, 1830.

(2) Minutes of evidence, on secondary punishments.

M. Lucas, si l'analyse de ses idées, présentée dans la *Revue de législation*, est fidèle, s'arrête à une combinaison plus complète que la règle de Milbank, mais qui est sujette aux mêmes objections. Il établit trois divisions dans le pénitencier : la *classe d'épreuve*, la *classe de récompense* et la *classe d'exception ou de punition*. La première renfermerait la masse des détenus ; la seconde, ceux qui seraient placés hors ligne par leur bonne conduite ; la troisième, les détenus habituellement réfractaires à la règle de la maison.

Cette classification nous semble aller directement contre le but de la réforme ; quand on ne prononce pas la séparation absolue des condamnés, quand on les réunit à l'heure du travail, de la prière et de l'enseignement, c'est apparemment pour ne pas retirer l'exemple du milieu d'eux. On a voulu exclure, de l'association ainsi limitée, la contagion du mal mais non pas celle du bien. Or, cette influence ne sera efficace que si elle n'est marquée d'aucun caractère officiel. Si vous placez dans une position particulière, si vous distinguez par quelque adoucissement de régime, les prisonniers dociles de la foule des détenus, vous excitez l'envie et la haine, au lieu de faire naître l'émulation. Joignez à cela qu'en faisant une classe de choix parmi les détenus, vous rendez la foule plus difficile à manier ; vous lui ôtez à la fois la souplesse et le nerf. Un général qui aurait incorporé tous les bons soldats dans les compagnies d'élite, à la veille d'une bataille, en formerait assurément d'excellentes colonnes d'attaque ; mais, s'il était attaqué lui-même, comment résisterait-il avec des masses énervées ?

Le comte de Ste-Hélène, qui connaissait ses camarades d'infortune beaucoup mieux qu'on ne peut les observer du dehors, et qui était lui-même un observateur plein de sagacité, disait à un de mes amis, dans une visite au bagne de Brest : « C'est une grande faute de faire sortir des rangs les condamnés qui ont une bonne conduite ; les sages adoucissent les fous : que ferait-on de ceux-ci s'ils restaient seuls ? On serait obligé de les fusiller. — Que l'en

reviendra-t-il, dis-je quelquefois aux plus emportés, de tuer ce gardien ? on en mettra un autre à la place... »

M. Diey, directeur de Beaulieu, est de la même opinion : « Il vaut mieux, dit-il (1), confondre toutes les classes de condamnés et ne séparer de la masse que ces hommes audacieux qui troublent l'ordre et excitent les autres prisonniers à les imiter. Il faut les enfermer solitairement et les laisser dans cet isolement jusqu'à l'expiration de leur peine. »

Nous n'admettons pas plus, quant à nous, dans le système des maisons pénitentiaires, la classe de punition que la classe de récompense. La récompense est ailleurs que dans la prison ; tant que le détenu y demeure enfermé, il ne faut pas que la règle faiblisse pour lui, avec quelque résignation qu'il l'observe. Abrégez plutôt la détention que de l'adoucir. De même, pour conserver à la détention son caractère légal, il convient que les peines de discipline soient essentiellement temporaires ; on excède le pouvoir disciplinaire, lorsqu'on fait de ces punitions un degré de l'emprisonnement. Au reste, le châtement est bien plus exemplaire, quand le détenu qui l'a subi rentre dans la foule des condamnés, dompté, sinon corrigé, que s'il était claquemuré, jusqu'à sa libération, dans un quartier où il n'aurait pas de témoins de sa souffrance ni de son repentir.

Ce ne sont ni les individus, ni les moralités que l'on peut trier, mais seulement les populations. Le système pénitentiaire doit séparer les détenus et classer les prisons.

Nous avons avancé que les condamnés des villes et les condamnés des campagnes formaient deux races distinctes dans la multitude qui peuple les prisons. Cette différence de caractère devant servir de base à la classification des maisons pénitentiaires, c'est ici le lieu de la préciser.

Aucune autorité n'est plus compétente, lorsqu'il s'agit des mœurs et des habitudes des détenus, que celle des directeurs des maisons centrales, qui les observent dans toutes les situations de

la prison et tous les jours. Ils voient se mêler sous les verroux les populations urbaines et les populations rurales; et l'expérience a dû leur enseigner les conséquences de cette confusion. Leurs dépositions, dans l'espèce d'enquête ouverte en 1834 par le ministère, sont pour nous le témoignage même des faits.

— « Quels sont, avait demandé le ministère, les condamnés les plus accessibles aux sentiments religieux? — « Le directeur de Beaulieu répond? « Ceux des campagnes. Quelque mauvaise qu'ait été leur éducation, ils ont été plus assidus aux exercices du culte que les condamnés des villes, et ils y reviennent plus facilement. » Même observation de la part du directeur de Gaillon: « Les condamnés qui viennent de la campagne sont bien moins pervertis et plus susceptibles d'amendement; comme tous ont reçu dans leur enfance une instruction religieuse, ils ne trouvent ni *nouveau* ni *étrange* qu'on cherche à la leur rappeler. » Le directeur de Loos, qui a gouverné les prisonniers dans différentes régions de la France, est encore plus précis dans son opinion: « Là où la population des prisons se recrute dans les départements purement agricoles, la religion exerce plus d'influence sur les condamnés; là où elle se recrute dans les départements purement manufacturiers, cette même influence y est presque nulle. »

Les condamnés des campagnes, qui conservent des impressions religieuses, ont aussi quelques habitudes d'économie. « Il n'est pas rare, dit le directeur de Fontevrault, que les habitants des campagnes fassent des épargnes sur leurs *deniers de poche*, tandis que ceux des villes absorbent quelquefois en un jour leur salaire de la semaine. »

Cette population urbaine, race imprévoyante, dissolue, et dont l'existence n'est qu'une série de chances aléatoires, fournit encore, outre les ivrognes, les joueurs féroces et déterminés. « On a vu, dit le directeur du mont Saint-Michel, des prisonniers qui, après avoir perdu dans une seconde le prix de leur travail d'une semaine, jouaient le pain ou une autre partie de la nourriture qu'ils devaient recevoir, pendant un, deux et trois mois. On en a observé un chez

lequel la passion du jeu était si terrible, qu'il jouait ses aliments non-seulement lorsqu'il était au milieu des valides, mais, à l'infirmerie, il livrait encore aux chances du jeu la ration de bouillon ou de vin dont il avait besoin pour rétablir ses forces. Ce malheureux a fini par mourir d'inanition. »

Enfin, c'est à peu près exclusivement dans les rangs des condamnés urbains que l'on rencontre ces penchants contre nature, qui sont le plus hideux typhus des prisons. Suivant le directeur de Beaulieu, ce sont les condamnés de Paris qui en donnent l'exemple. Le directeur de Clairvaux estime que la proportion des hommes corrompus à la masse des condamnés est pour ceux des campagnes de 8 pour 100, et pour ceux des villes de 20 pour 100. « Tous les genres de corruption, dit le directeur de Melun, se trouvent à un plus haut degré chez les condamnés des villes. Quelques hommes portent si loin le cynisme qu'ils affectent toutes les manières d'une femme, et ne sont même connus que sous des noms de femme parmi leurs compagnons de captivité. »

Nous venons de comparer la moralité; quel est maintenant le degré du crime dans les uns et dans les autres? Écoutez les réponses des directeurs:

Loos. — « Les habitants des campagnes commettent des crimes et les habitants des villes des délits. L'expérience est là qui prouve que les *correctionnels* sont plus pervertis que les *criminels*. »

Mont Saint-Michel. — « Les villes fournissent presque tous les *correctionnels*, et c'est dans cette classe de condamnés que se trouve la corruption poussée à son dernier degré. »

Clairvaux. — « En général, les *criminels* sont moins turbulents, plus soumis et plus laborieux que les *correctionnels*. »

Beaulieu. — « Les *correctionnels* font surtout métier du vol. Cette classe compte beaucoup d'anciens forçats. Parmi les *criminels*, il se rencontre beaucoup d'hommes qui ont succombé à la

(1) Réponses des directeurs des maisons centrales.

violence de leurs passions et aux besoins d'une nombreuse famille.»

Voici une observation encore plus décisive; elle appartient à M. Guibaut, commissaire du bagne de Brest, et nous l'empruntons à M. Lucas qui l'a consignée dans son ouvrage sur l'emprisonnement:

« Les condamnés pour meurtre ou assassinat qui n'ont pas subi de condamnations antérieures, sont en général très-dociles. Leurs noms ne figurent pas dans le nombre des forçats signalés comme susceptibles d'une surveillance plus spéciale, à cause de leur audace et de leur perversité. Il y a plus de repentir dans la classe des meurtriers, plus de remords, et ils sont rarement accusés de vol dans le port. »

C'est dans la classe des condamnés correctionnels que les récidives sont plus fréquentes. La maison de Poissy, qui ne renferme que des condamnés correctionnels et des condamnés parisiens, donne 68 récidives sur 100 libérés; tandis que la moyenne des maisons centrales n'est que de 39 sur 100. Le *compte-rendu* de la justice criminelle, pour l'année 1834, dépose des mêmes résultats: « Comme toujours la plupart des accusés en récidive, 67 sur 100, avaient été précédemment condamnés pour vol. Sur 1,096 individus en récidive poursuivis en 1832 comme coupables de vol, 837 avaient été antérieurement condamnés pour des faits de même nature; parmi ceux-ci, plus des trois quarts n'avaient subi précédemment que des peines correctionnelles. »

Quant à l'impression que produit sur eux une seconde condamnation, voici ce que rapporte le directeur de Melun: « Ils rentrent dans la maison *sans y penser*; ils n'éprouvent qu'un moment de honte, quand ils se trouvent pour la première fois, à leur entrée, en présence du directeur, et se contentent de répondre aux reproches qu'on leur adresse: « Que voulez-vous? c'est un malheur; *il passera comme un autre.* »

On voit, par tout ce qui précède, que les deux races de condamnés se distinguent par des différences bien tranchées. Dans la prison, les condamnés de race urbaine sont comme les indigènes du

lieu; les condamnés de race rurale n'y sont guère que des étrangers. Les premiers ont les traditions et les vices de la prison; ils y prennent le haut du pavé, en dirigeant l'enseignement mutuel, en taillent les habitudes à leur usage. Loin de là cette corruption, sous le niveau de laquelle passent tôt ou tard les détenus des campagnes, commence par faire violence à leurs goûts. Ils n'en ont pas le principe, et ils l'ignoraient avant leur détention. Ce sont des prisonniers dociles, croyants et laborieux.

M. Lucas attribue à la population urbaine la même supériorité dans le travail que dans le crime; et, à ne regarder que les résultats du travail, tel qu'il est organisé dans nos maisons centrales, cette opinion semble être fondée en raison. Mais il faut remarquer que le système purement manufacturier de ces établissements ne fait que continuer, pour les condamnés des villes, l'éducation industrielle qu'ils avaient reçue pour la plupart; tandis qu'il transporte au contraire les condamnés des campagnes, hors de leurs habitudes de travail, dans une sphère d'occupations pour lesquelles ils n'ont pas été élevés. Les uns se présentent dans les ateliers avec une aptitude acquise, et les autres avec une antipathie prononcée; appliquez les condamnés de Paris au défrichement des terres incultes, et vous verrez s'ils conservent leur avantage en concurrence avec les condamnés des cantons ruraux de la Bourgogne ou de la Normandie.

Pour des races de condamnés qui diffèrent entre elles, autant par le caractère et le degré du crime que par les habitudes et l'aptitude en fait d'industrie, il est nécessaire, non-seulement que les deux classes de prisons n'aient pas le même régime moral, mais qu'elles emploient un système de travail complètement opposé. Affectez donc aux détenus des campagnes des pénitenciers agricoles, et aux détenus des villes des pénitenciers industriels. Dans le premier cas, la ferme doit servir de type à la prison, et la manufacture dans le second.

En procédant au triage des condamnés, il ne sera pas difficile

aux officiers du parquet, même lorsque la procédure n'aura pas constaté le domicile, de distinguer ceux qui appartiennent aux villes de ceux qui habitent les campagnes. Ceux-ci ne cherchent pas d'ordinaire à dissimuler leurs antécédents, et ils n'y auraient pas d'intérêt. Mais les vagabonds et les bandits voyageurs, quand ils ne résideraient pas dans les villes, sont des malfaiteurs de race urbaine. On pourra les destiner aux prisons manufacturières, sans craindre de les dépayser.

La difficulté, dans l'établissement pénitentiaire, consiste à déterminer la proportion des condamnés des villes au nombre des condamnés des campagnes, afin de répartir, avec quelque certitude, sur les divers points du territoire, les pénitenciers soit agricoles, soit manufacturiers.

On lit dans le *compte-rendu* de la justice criminelle pour 1834 : « Parmi les accusés dont le domicile a pu être constaté, 4,144 habitaient des communes rurales, et 2,638 des communes urbaines. Celles-ci, dont la population est à celle de tout le royaume comme 21 est à 100, ont contribué à la masse des accusés dans la proportion de 30 sur 110. Il est même à remarquer que dans huit départements les accusés appartenaient, en plus grand nombre, aux communes urbaines. Sur 100 accusés, on en compte 51 de cette catégorie dans le département de la Loire, 52 dans le département de la Seine-Inférieure, 57 dans le département des Hautes-Pyrénées, 59 dans le département du Var, 65 dans le département de la Haute-Garonne, 174 dans le département du Rhône, 91 dans 1^{er} département des Bouches-du-Rhône et 95 dans le département de la Seine. »

Les données du *compte-rendu* ne concernant que les condamnés par les Cours d'assises, il nous resterait à faire un travail semblable sur les prévenus que les Tribunaux de police correctionnelle ont condamnés à l'emprisonnement. Ici les villes pèsent d'un poids bien plus lourd dans la balance du crime ; mais nous n'avons que les inductions de l'analogie pour établir ces calculs.

Prenons les détenus pour vols simples, qui forment environ le tiers du nombre total, parmi ceux que les Tribunaux de police correctionnelle ont condamnés à l'emprisonnement. Sur ce nombre de 10,501 condamnés pour vol en 1834, 4,257, ou 40 sur 100, appartiennent aux 16 départements qui suivent : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Marne, Eure-et-Loir, Aube, Aisne, Somme, Eure, Seine-Inférieure, Nord, Pas-de-Calais, Rhône, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Gironde, départements manufacturiers ou peuplés de grandes cités. Dans les 1,754 condamnés pour délit de vagabondage, les mêmes départements ont encore un contingent de 780, ou de 43 sur 100. Le rapport des seize départements manufacturiers aux départements agricoles est au moins, et autant que nous pouvons le conjecturer, celui des villes aux campagnes dans le reste de la France pour les délits correctionnels ; nous ne craindrions même pas d'évaluer cette dernière proportion à 60 pour 100.

En partant de ces données approximatives, on ferait la répartition suivante des détenus dans les maisons pénitentiaires :

Pénitenciers agricoles.

Les deux tiers des réclusionnaires, environ.	2,500	}	10,500
Même proportion de forçats.	4,500		
Les deux cinquièmes des correctionnels.	3,500		

Pénitenciers manufacturiers.

Un tiers des réclusionnaires, environ.	1,500	}	12,000
Même proportion de forçats.	2,500		
Trois cinquièmes de correctionnels.	5,500		
Condamnés actuels au-dessous d'un an.	2,500		

En consultant les tableaux dressés par M. Guerry dans sa belle *Statistique morale de la France*, on voit que les crimes contre les personnes, délits de la population rurale, se commettent principalement dans les régions du sud, du sud-est, du centre et du nord-est ; les crimes contre les propriétés ont leur foyer dans un groupe de départements situés au nord-ouest, d'où ils se ramifient dans quelques départements du sud-ouest, du nord-est et de l'est. En

supposant que l'on établisse, pour remplacer les maisons centrales et les bagnes, cinquante pénitenciers de cinq cents cellules chacun, y compris les cellules de punition, ce seraient donc vingt prisons agricoles et trente prisons manufacturières. Les premières devraient être placées en majorité dans le centre de la France, à portée du sud, et les secondes dans un demi-cercle autour de Paris, pris pour centre, au nord, à l'est et à l'ouest.

LE TRAVAIL.

Le travail est la providence des peuples modernes; il leur tient lieu de morale, remplit le vide des croyances, et passe pour le principe de tout bien. Le travail devait être la religion des prisons. A une société machine, il fallait des moyens de réforme purement mécaniques; on occupe le pauvre, on a cru qu'il suffisait d'occuper le malfaiteur: « Donnez-lui du travail, apprenez-lui un métier, a dit le législateur dans sa pensée, et il sera sauvé. C'est l'oisiveté qui engendre le vice; pourquoi le travail ne produirait-il pas la vertu? »

Ce langage n'est point une fiction, et il n'est pas seulement l'esprit de la loi; les réformateurs eux-mêmes n'en savent pas d'autre: voici des textes étranges, mais formels. « Rendez le criminel laborieux et diligent, dit Howard, et il deviendra honnête. — Le travail, ajoute Julius, est un remède souverain contre les pensées criminelles. » — Suivant M. Livingston, les quatre cinquièmes des crimes étant, sous différentes formes, l'attentat à la propriété, le correctif naturel consiste à convaincre les condamnés qu'ils ne peuvent la conquérir que par le travail. »

On a donc installé de nombreux ateliers dans les maisons de détention, l'on a exigé des condamnés une tâche quotidienne, on a cherché à tirer le meilleur revenu possible de leur activité, et le fise y a parfaitement trouvé son compte. Les récidives cependant n'ont pas cessé de s'accroître: elles étaient en 1828, au nombre de

1182 pour les accusés et de 3578 pour les prévenus; et, en 1834, de 1400 pour les accusés et de 7,135 pour les prévenus. En six années, la progression ascendante avait été de 44 sur 100. En même temps les produits de la main d'œuvre dans les maisons centrales s'augmentaient d'un cinquième en trois ans.

De pareils résultats étaient bien de nature à diminuer cette foi exclusive que l'on avait encore dans la puissance moralisante du travail. Le gouvernement fit part de ses doutes aux directeurs des maisons centrales. Leurs réponses sont unanimes; nous citerons celle du directeur de Melun qui les résume en peu de mots: « Le travail ne change pas le moral; il occupe le corps et l'esprit, et voilà tout; aussi son avantage le plus positif a été de rendre les détenus plus faciles à conduire, en leur ôtant leurs longues heures de loisir et d'ennui. »

Ainsi, l'on discipline les détenus en occupant leurs bras; mais voilà tout. Le travail est un moyen d'ordre intérieur plutôt que de réforme. Il est d'observation que les condamnés les plus adroits et en apparence les plus laborieux, ceux qui sortent des prisons avec le pécule le plus riche, ne sont pas les derniers à y rentrer. Le travail pendant la détention est inspiré par le même mobile qui les a portés au vol dans l'état de liberté, par cette soif effrénée de jouissances qui égare leur raison et qui enflamme leur sang.

On a dit du travail qu'il est l'étoffe dont la vie est faite; soit, mais il n'est pas la vie. Sans le travail, aucune amélioration n'est possible dans les prisons; c'est la condition, et, pour ainsi parler, le canevas du régime pénitentiaire. Il tient une grande place dans la réforme, mais il n'y doit occuper que la sienne; l'espace qu'il envahirait au-delà ne serait pas rempli.

L'effet du travail dépend presque entièrement de l'organisation qu'il aura reçue. Trois systèmes sont en usage dans les établissements de détention: le travail solitaire qui est la règle de Philadelphie, le travail silencieux en commun qui est la règle d'Auburn, et le travail en commun sans l'obligation du silence, qui est la règle

de nos prisons. Ce dernier système a peu de défenseurs. On trouve pourtant dans le document officiel sur les maisons centrales ce raisonnement bizarre. « A ceux qui veulent le silence absolu, on peut répondre, dit le directeur de Clairvaux : ce sont des vauriens qui pensent, donc il faut les empêcher de penser. Le mal ne s'apprend pas à la manière des sciences ; deux heures de méditation solitaire peuvent en enseigner plus que vingt leçons des coquins les plus habiles. C'est ce dont pourraient se convaincre tous ceux qui se croiraient assez sûrs d'eux-même pour méditer sans risque une action criminelle et les moyens les plus propres à la faire réussir. »

Massillon avait dit, avant le directeur de Clairvaux ; « J'ai appris à connaître le monde en étudiant mon propre cœur. » Mais c'était là une des illusions de la science ; la société n'était pas, en effet, pour lui comme l'inconnue d'un problème ; il était sorti de ses entrailles, en portait l'empreinte, et la voyait réfléchie dans les livres. Et quelle distance encore de cet observateur par réflexion à l'observateur qui réagit sur ce qu'il a vu des yeux, à Molière ! N'en doutons pas, le mal est une science, tout comme le bien. Il y a quelqu'un qui en sait plus là-dessus que le coquin le plus déterminé, c'est tout le monde ; et la conversation de deux bandits, cette méditation en commun, nous paraîtra toujours plus dangereuse que les réflexions intimes d'un malfaiteur isolé. Nous conviendrons, quoique le cœur de l'homme ne soit pas à nos yeux un abîme de dépravation, que le plus honnête citoyen, en creusant bien avant dans la conception du mal, pourrait arriver à des idées monstrueuses ; mais il ne faudrait pas comparer cette disposition exceptionnelle aux habitudes d'esprit d'un criminel. L'honnête homme appuie sa vertu sur la société ; il y prend ses exemples et ses encouragements ; la pensée du vice ne peut lui venir que de ses propres passions. Le malfaiteur, au contraire, a mis ses vices et ses pensées de mal en société ; c'est la bouteille à la main et rassuré par la présence d'une bande de complices, qu'il discute les chances et les moyens d'un crime ; il évite de se trouver seul à seul avec sa conscience, de

peur d'y retrouver les images obscurcies, mais toujours irritées, de la morale et de la loi.

Le travail en commun a des inconvénients que nous ne prétendons pas nier ; il corrompt encore les ouvriers dans les ateliers libres, il sera corrupteur à quelque degré dans les prisons. Mais cette influence de dépravation n'est pas essentiellement inhérente au système manufacturier ; c'est un mal passager, et comme une maladie de croissance. Il n'y a pas longtemps que l'ouvrier travaillait en famille ; l'atelier, en réunissant les travailleurs et en les initiant à la vie sociale, devait ébranler d'abord, et par contre-coup, les vertus domestiques ; nous sommes avertis d'introduire la règle morale dans cette nouvelle organisation. Un silence rigoureux, une surveillance active, une administration équitable des salaires, voilà les principales conditions du travail dans la manufacture et dans la prison.

Le travail, sans l'observation rigoureuse du silence, c'est encore la corruption pour les détenus ; le travail solitaire, c'est l'obéissance dépouillée de sa moralité.

Le système de Cherry-Hill, cet isolement absolu du condamné, qui supprime dans la prison toutes les difficultés de la discipline, séduit au premier abord. Car on comprend mieux, lorsqu'il s'agit de prévenir la contagion, les obstacles matériels que les obstacles moraux ; mais l'éducation, la réforme ne doit-elle avoir qu'une vertu de répression ? Corriger, n'est-ce pas également réprimer les mauvais penchants et développer les bons ?

Les criminalistes qui ont pu comparer sur les lieux le système d'Auburn avec celui de Cherry-Hill, penchent généralement pour le second. M. Julius rapporte (1) que le principe du travail solitaire prévaut aujourd'hui aux Etats-Unis, et qu'il s'est étendu de la Pensylvanie au New-Jersey, ainsi qu'au Bas-Canada. M. Crawford pense qu'aucun autre système de discipline ne peut produire

(1) Voir Charles Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*.

la terreur, ni l'amendement. MM. de Beaumont et de Tocqueville, qui ont exposé avec une loyale impartialité le fort et le faible des deux idées, aboutissent à cette conclusion, que la réforme des condamnés *qui communiquent ensemble* est impossible.

Nous croyons, avec eux, que l'on a fort exagéré la prétendue inhumanité de la réclusion solitaire. Nous ne reprocherons pas au système de Cherry-Hill de briser la santé ou la raison des condamnés. Dans nos maisons centrales, tout condamné à dix ans de détention est condamné à mort; il ne voit pas le terme de sa peine. Dans le pénitencier de Philadelphie, la durée de la vie moyenne est plus longue que dans la société. Et comment douter de l'influence bienfaisante qu'exerce la solitude sur l'âme des condamnés, lorsqu'on lit dans l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville ces paroles touchantes d'un détenu : « C'est avec joie que j'aperçois la figure des surveillants qui visitent ma cellule. Cet été, un grillon est entré dans ma cour; il me semblait avoir trouvé en lui un compagnon. Lorsqu'un papillon, ou tout autre animal, entre dans ma cellule, *je ne lui fais jamais de mal.* »

Le système de Philadelphie pêche moins par ce qu'il fait que par ce qu'il ne fait pas. L'isolement dispose l'homme à rentrer dans la société par cette bienveillance universelle qui succède en lui à la haine et à l'envie, mais ne saurait lui donner les habitudes sociales. Après avoir vécu pendant huit ou dix ans entre quatre murailles, le condamné devient inhabile à la vie commune; une partie de ses facultés a dû s'atrophier.

On redoute, pour l'industrie libre, la concurrence des détenus nourris, entretenus et logés aux frais de l'Etat, sur qui ne pèsent d'ailleurs ni les charges de la famille, ni celles de l'impôt. En 1819, M. Decaze exposait déjà ces craintes dans un rapport au roi sur les prisons : « L'organisation des ateliers dans les maisons centrales a excité des plaintes de la part des fabricants et des ouvriers des environs. Entre les considérations qu'ils ont fait valoir, la plus *plausible* est que le nombre des ouvriers étant accru

sans que la demande du travail ou la consommation des objets fabriqués soit augmentée, le travail exécuté par les détenus est pris sur celui des ouvriers libres, et qu'une partie de ceux-ci resteront oisifs ou auront à se partager une moindre quantité d'ouvrage; ce qui aura pour résultat de faire baisser les prix de journées ou de façon, de sorte qu'ils seront moins occupés et moins payés. »

Le ministre, après avoir examiné plusieurs expédients, proposait de consulter, dans l'établissement des ateliers, les circonstances et l'intérêt des localités. En Angleterre, on a tranché la difficulté au désavantage des détenus, en les occupant à des travaux improductifs, barbares même, tels que le *tread-mill*. Mais ce n'est pas une solution.

On emploiera les détenus, de la manière la plus profitable pour eux-mêmes, et en même temps la moins dommageable pour l'industrie libre, si l'on fabrique principalement dans les maisons pénitentiaires tous les produits qui doivent y être consommés. Les femmes pourront filer et tisser les toiles et les étoffes, confectionner le linge, les vêtements, les hamacs de tous les prisonniers. Les hommes, dans les pénitenciers manufacturiers, fabriqueront les chaussures et l'ameublement pour toutes les prisons; ils tailleront et confectionneront des vêtements pour l'armée de terre et de mer; on y introduira aussi des ateliers du dehors, ceux qui les emploieront aux métiers les plus usuels, et l'on réglera l'enseignement industriel sur ce principe que l'apprentissage du détenu doit embrasser ou une profession ou deux industries, afin qu'il ait désormais, partout où il se rencontrera, son pain à la main. Un tailleur, un cordonnier, un menuisier, un serrurier trouvent à vivre dans les départements du nord comme dans ceux du midi; mais que deviendrait un tisserand de la vallée de Darnetal si les circonstances le transportaient à Saint-Etienne ou à Lyon? Est-ce assez de connaître le tissage des étoffes unies, si l'on ignore l'art des façonnés, et de tisser la soie, si l'on ne peut encore tisser la laine et le coton. L'industrie non professionnelle est une éducation

trop spéciale pour servir de préservatif suffisant contre la misère, au sortir de l'établissement pénal. Il faut de toute nécessité la généraliser un peu, si l'on veut en faire l'outil du libéré.

La population des pénitenciers agricoles, multitude plus docile et qui offre une surface moins impénétrable aux influences ordinaires de la discipline, convient aux travaux pénibles et peut travailler à l'air libre, sous la surveillance des gardiens. Armez ces détenus sans crainte de la truelle et de la pioche; servez-vous d'eux pour bâtir les pénitenciers, pour exploiter des carrières, pour défricher et pour cultiver des landes. Pendant la nuit, vous les enfermerez dans les cellules; pendant le jour, le silence et la nature du travail les tiendront isolés sous l'œil des surveillants, qui auront, pour les maintenir dans le devoir, la puissance morale et matérielle de l'association.

Le plan que nous réduisons ici en système a déjà reçu ailleurs des applications partielles. Suivant M. Burkardi (1), en Suisse les prisonniers sont employés, dans quelques cantons, aux travaux de l'agriculture; dans d'autres, à des ouvrages hydrauliques et à la réparation des chemins. En France, les compagnies de discipline ont une organisation semblable: le jour, on les occupe aux travaux des fortifications; ces condamnés ne sont enfermés que la nuit. On sait encore avec quel succès les forçats du bague de Toulon ont été employés, à l'autre extrémité de la rade, à construire le magnifique hôpital de Saint-Nandrier. « J'ai été à même, dit M. Marquet Vasselot, directeur de Loos, de laisser un grand nombre de prisonniers travailler librement dans des cours, enclos ou jardins en dehors des murs de ronde, et comme en plein champ; et je n'ai pu compter, durant dix-sept années, que *trois tentatives d'évasion* de la part de ces détenus. »

L'expérience de ce genre qui a eu le plus d'éclat est, sans contredit, celle de Sing Sing. « M. Elam Lynds, disent MM. de Beau-

(1) Lucas, du Système Pénitentiaire, tome 2.

mont et de Tocqueville, prend avec lui cent détenus accoutumés à lui obéir, les conduit sur le lieu où la prison doit être bâtie; et là, campé sur les bords de l'Hudson, sans asile pour les recevoir, sans murailles pour enfermer ses dangereux compagnons, il les met à l'œuvre, faisant de chacun d'eux un maçon ou un charpentier, et n'ayant, pour les maintenir dans l'obéissance, d'autre force que la fermeté de son caractère et l'énergie de sa volonté. Pendant plusieurs mois, les condamnés, dont le nombre fut successivement augmenté, travaillèrent ainsi à bâtir leur propre prison (mille cellules). »

Nous ne dirons pas avec M. Elam Lynds qu'il est plus facile de diriger une prison où la terreur qu'inspire la surveillance doit tenir lieu de murs, et où la crainte que donnent les détenus empêche la surveillance de se ralentir; mais nous sommes tout aussi éloigné de penser que l'ordre de Sing-Sing repose sur une base fragile. Tout dépend du caractère des condamnés que l'on a à gouverner. Nous ne voudrions pas enfermer au bague de Toulon, derrière ces barreaux de bois peints en fer, des détenus aussi entreprenants et aussi dangereux que ceux de Poissy. Toutefois, même à Poissy, ainsi que dans toutes les maisons de détention, l'expérience a démontré que la sûreté d'une prison résidait dans la vigilance des gardiens. Les murs et les verroux ne se gardent point eux-mêmes; la surveillance morale, voilà la clé qui ferme les prisons.

Pour les détenus des pénitenciers agricoles, nous ne regardons les travaux de construction que comme une occupation temporaire; les travaux de l'agriculture sont les seuls que l'on puisse rendre permanents. Encore, par ceux-là, n'entendons-nous que la petite agriculture, le système flamand, l'agriculture jardinage, qui exige, sur un espace limité, l'emploi d'un grand nombre de bras; où toute culture s'exécute à la bêche, et où le travail est constant.

Il serait facile d'attacher à chaque pénitencier un parc ou un vaste enclos, assez étendu pour que l'industrie de quatre cents hommes y

fût à l'aise, et fermé par des haies ou par des murs, afin de ne pas donner les détenus, comme cela se fait en Suisse, en spectacle aux passants. Les mouvements de l'aller et du retour concourraient avec les repas à remplir les intervalles du travail, et supprimeraient ainsi les récréations communes qui sont la plaie du régime pénitentiaire, et qui rendent à peu près inévitables les communications entre les détenus.

Le travail, dit M. Livingston (1), n'est qu'un soulagement, et n'est pas une aggravation de peine. » Cela est vrai, au point de vue du législateur; mais les condamnés ne l'envisagent ainsi qu'après en avoir fait longtemps l'expérience; toute occupation régulière commence par être un fardeau et un tourment pour des hommes habitués à une entière oisiveté. Dans les maisons centrales, les punitions ont pour cause principale le refus de travail (2); quand les détenus paraissent s'y livrer avec ardeur, c'est l'amour du gain qui les aiguillonne. Si le terme de leur peine est prochain, ils s'efforcent d'augmenter leur masse de réserve; s'ils ont encore à subir plusieurs années de détention, ils battent monnaie pour se procurer les plaisirs tolérés dans la prison.

La loi fait aux détenus une obligation du travail. Mais les lois, si impératives qu'elles soient, ne forcent pas directement la volonté de l'homme; elles agissent sur lui par des mobiles plus ou moins énergiques et qui en sont la sanction, par la récompense et par le châtement. Dans les pénitenciers américains, la terreur du châtement est le grand ressort que l'on emploie; la paresse est punie par l'emprisonnement solitaire ou par le fouet. Le système français incline davantage du côté de la récompense: c'est par une combinaison de primes qu'il excite l'industrie.

Sans partager cette compassion exagérée dont notre époque s'est éprise pour les malfaiteurs, il nous paraît que le régime des

(1) *Code de réforme.*

(2) Réponse des directeurs des maisons centrales.

coups de fouet ne saurait être importé chez nous. La marque ne corrigeait pas, elle dégradait; il en serait de même des brutalités disciplinaires dans la prison. Il y a dans le caractère du criminel lui-même, en France, un reste de fierté, je dirai presque d'honneur, qui ne permet pas de porter la main sur lui impunément. La peine, pour exercer une compression morale, ne doit pas faire violence à la personne; c'est assez de garrotter étroitement la liberté. Ajoutez, si vous voulez, aux rigueurs de l'emprisonnement solitaire; ayez des cellules ténébreuses, prolongez l'isolement, mais évitez de frapper les détenus.

Aux États-Unis, le fouet est peut-être un auxiliaire indispensable à la discipline; en France, la discipline deviendrait impossible dans un établissement ou des violences physiques menaceraient les condamnés; ces brutalités ne révolteraient pas seulement les détenus, elles dégraderaient les gardiens à leurs yeux. On en trouvera la preuve dans le dialogue suivant qui s'établit, récemment, devant la police correctionnelle, après une émeute qui avait éclaté à la Force, entre un des détenus révoltés et le président du Tribunal.

« M. le président : Pourquoi avez-vous outragé le commissaire, vous êtes-vous barricadé, et avez-vous résisté avec violence aux agents de l'autorité et à vos gardiens ?

» Étel : On voulait nous mettre au cachot, et, comme nous savons qu'on bat les détenus à coups de clés, nous avons préféré nous révolter pour être conduits au cachot par la garde. Mais, M. le président, vous ne pouvez pas vous douter de ce que c'est qu'un gardien : c'est pis qu'un tigre, qu'une bête féroce; ils ne seraient pas dignes ces gens que vous écoutez et à qui vous faites prêter serment, *ils ne seraient pas dignes de garder des chiens.* »

Avec des caractères mobiles et passionnés, la récompense réussit mieux que le châtement. Les détenus américains travaillent sans recevoir le plus léger salaire (1); les détenus français ne travaille-

(1) Du système pénitentiaire aux États-Unis.

raient pas ou travailleraient fort peu, s'ils n'avaient un intérêt dans les produits du travail ; mais il y aurait un danger égal à les traiter trop libéralement.

Le Code pénal (art. 21) dispose que le produit des travaux pourra être appliqué *en partie* au profit du condamné, et renvoie à l'administration le soin de faire le partage entre la prison et le prisonnier. Comment l'administration a-t-elle interprété la loi ? L'ordonnance du 2 avril 1817 fixe la part du détenu aux deux tiers du produit total : un tiers appartient à l'établissement, et s'applique aux dépenses de surveillance et d'entretien ; un tiers est remis chaque semaine au détenu, qui en a l'entière et immédiate disposition, c'est ce que l'on appelle le denier de poche ; le troisième tiers est destiné à former un pécule ou masse de réserve, que le condamné doit recevoir, au moment de sa libération. Le principe de l'ordonnance, qui ne concernait d'abord que les maisons centrales, s'étend maintenant aux bagnes, où le travail ne devait pas être salarié, aux termes de la loi.

On peut avancer hardiment que l'ordonnance de 1817 a démoralisé les maisons de détention. Dans tous les établissements, il existe, sous le nom de *cantine*, une entreprise de comestibles et de boissons ; en abandonnant aux détenus un argent de poche, il a bien fallu leur procurer aussi le moyen de le dépenser. Par une singulière contradiction de ce régime, pendant que l'administration épargne pour les condamnés, elle leur facilite d'un autre côté les habitudes d'imprévoyance et de débauche. Comment pourraient-ils résister plus tard aux tentations de l'état de liberté ?

La suppression des cantines est la réforme disciplinaire la plus urgente dans les prisons. Nous pensons encore qu'il y a lieu de faire une autre répartition des produits de la main-d'œuvre. Il est juste que l'État entre au moins en partage avec le détenu, et que la moitié du salaire lui soit attribuée en indemnité des frais considérables qu'entraîne la gestion des pénitenciers. On diviserait l'autre moitié

en deux parts, dont la première serait capitalisée pour former la masse de réserve, et dont l'autre pourrait recevoir l'emploi que désignerait le détenu avec l'approbation du directeur.

Plusieurs publicistes, au nombre desquel se rencontrent des hommes dont nous estimons très haut l'opinion, MM. de Tocqueville et de Beaumont, conseillent de supprimer entièrement, dans la distribution du salaire, cette part qui est remise, sous le nom de denier de poche, aux détenus. On ne saurait le tenter sans désorganiser le travail. Il faut prendre les hommes tels qu'ils sont, pour les rendre tels qu'ils doivent être. Or, la race des prisonniers est imprévoyante et sans souci du lendemain ; un intérêt éloigné la touche peu, elle a besoin du stimulant d'un intérêt prochain et présent. On a observé que les condamnés dont la peine avait une longue durée, ne se portaient d'eux-mêmes au travail que dans les dernières années, et qu'ils s'intéressaient alors seulement à leur masse de réserve ; auparavant, ils la regardaient comme la propriété de l'État, qui est par droit de déshérence l'héritier universel.

Sous le régime actuel, les détenus ne tiennent au monde que par le bien qui leur en vient ; ils reçoivent des secours de leurs parents, mais il est fort rare qu'ils en envoient. Ainsi s'augmente pour eux l'égoïsme déjà si étroit de l'isolement. En leur permettant de disposer du denier de poche, sous certaines réserves et sans livrer l'argent entre leurs mains, on tournera naturellement leur pensée vers les affections qu'ils ont laissées au dehors. Ils pourront à leur gré grossir leur épargne, obtenir une ration de plus pour mieux supporter les travaux pénibles, ou se rendre utiles à leur famille. La récompense de leurs efforts sera immédiate, et cependant elle se trouvera placée hors de la sphère de l'emprisonnement.

Après la répartition des produits, vient la difficulté d'organiser le travail. Quel sera le mode suivi ? Doit-on l'affermir à un entrepreneur ou le mettre en régie intéressée pour le compte de l'État ? En thèse générale, les travaux que l'État entreprend lui-même, sont ceux que l'industrie particulière se trou-

ve inhabile ou impuissante à exécuter ; là où la concurrence n'offre pas une garantie suffisante, quand il s'agit d'une œuvre d'art ou d'ouvrages de défense qui engagent la responsabilité de l'administration, elle doit non-seulement voir de ses yeux, mais faire de ses propres mains. En revanche, partout où l'économie de la production ainsi que la quantité des produits sont en première ligne dans les intérêts de la gestion, l'État fera moins et fera plus mal que l'industrie privée ; car il est réduit à confondre dans la personne de ses agents deux attributions distinctes, qu'il ne faut réunir que dans le cas d'une impérieuse nécessité, le pouvoir de contrôle et le pouvoir d'exécution.

La même raison qui veut que l'on sépare, dans l'économie des maisons pénitentiaires, l'autorité morale des soins tout mercantiles de la fabrication, s'oppose encore à ce que l'on donne à bail au même entrepreneur, comme cela se pratique en France, le travail, la nourriture, l'entretien et la santé des détenus. Quand un seul homme tient ainsi la prison à ferme, il y est bientôt tout-puissant ; il dispose des détenus par les gratifications, des gardiens par les distributions de vivres, et peut annuler, quand il lui plaît, l'autorité du directeur. Le contrôle que l'on exerce sur lui se réduit à une pure formalité.

Il ne faut pas d'autre unité de pouvoir dans la prison que le directeur qui représente l'État. Ayez une entreprise pour les travaux et une autre pour les approvisionnements. Mais nous ne conseillerons pas de scinder le contrat dans chacune de ces attributions, parce que ce serait scinder la responsabilité. Un entrepreneur générał s'oblige à occuper tous les détenus, et en toute saison. Qu'un atelier s'arrête, il doit le remplacer à l'instant par une autre industrie ; c'est à la fois son devoir et son intérêt. Traitez directement avec les entrepreneurs ou sous-traitants de chaque atelier ; et, en cas de mort ou de faillite de l'un d'eux, vous exposez les condamnés à manquer de travail.

En conservant le système de l'entreprise, il est nécessaire d'en modifier largement les conditions.

Dans les marchés actuels, les travaux sont affermés en masse à l'entrepreneur général ; les tarifs doivent être renouvelés tous les ans par les préfets, soit sur l'avis de la Chambre de commerce, soit à dire d'experts. Comme par compensation, l'on accorde à l'entrepreneur le droit de choisir, parmi les détenus, les ouvriers de chaque atelier, et de faire passer ainsi son intérêt avant le leur. Avec cette double condition du despotisme adjugé à l'entrepreneur sur les condamnés et de la révision annuelle des tarifs, l'ordre devient impraticable dans la prison.

Les inconvénients de la révision annuelle des tarifs ont été nettement dénoncés dans une brochure de M. Guillot, entrepreneur des travaux à Gaillon (1) ; nous en citerons les passages suivants, qui ont le mérite de retracer fidèlement la physionomie du régime actuel.

« Cette révision tient le détenu en état d'hostilité constante contre le fabricant, et celui-ci, contre le détenu ; toute l'année se passe en luttes, en supercheries de part et d'autre ; l'un veut montrer que les prix sont trop bas, l'autre, qu'ils sont trop élevés ; la discorde est habilement entretenue par les confrères du fabricant, qui, sans cesse, vont disant qu'on ne paie pas la moitié des prix du dehors : les dénonciations collectives pleuvent à la préfecture et au ministère. Pendant ce débat, si le fabricant veut obtenir la baisse de son tarif, il fournit peu d'ouvrage, afin de prouver qu'il ne peut tenir ; si, au contraire, le détenu s'est mis en tête d'obtenir de l'augmentation, il travaille peu, ou refuse entièrement l'ouvrage : le fabricant, qui, souvent en est pressé, est réduit à donner des gratifications, mais malheur à lui s'il les supprime un seul jour ! ce sera le signal d'une lutte corps à corps. Les voies de fait s'en suivront, et iront jusqu'à l'assassinat des contre-mâtres et agents du fabricant. Dès lors, la destruction des ustensiles, des

(1) Quelques Observations concernant l'occupation des détenus.

matières premières en fabrication ou fabriquées est résolue et exécutée ; l'enfer est un séjour moins dur que celui d'une maison centrale dans cet état.

« Si l'autorité administrative appelle à son secours la protection de la loi, les juges sont tout indulgence pour les détenus ; et tel magistrat qui, par application de l'art. 443 du Code pénal, condamnerait un ouvrier libre, père de famille, à 5 ans de prison, absout un détenu coupable du même fait ou le condamne à 15 jours. Cette impunité enhardit l'audace du prisonnier. S'il est reconduit dans le même établissement, il devient indomptable ; s'il est transféré dans un autre, c'est un encouragement à ses camarades de se mettre dans le même cas pour obtenir la permission de voyager. »

Pour faire cesser cet état de choses funeste à tout le monde, au détenu qu'il maintient dans le désordre, à l'administration dont l'action est sans force, et au fabricant qu'il finit par ruiner, M. Guillot propose un système nouveau qui consisterait à n'adjudger l'entreprise générale des travaux qu'après l'adjudication partielle de chaque atelier. L'entrepreneur, avant de contracter, connaîtrait ainsi l'étendue des engagements qu'il va contracter ; il ne serait appelé qu'à couvrir l'insuffisance des adjudications partielles, et comme le garant des concessionnaires dont la soumission aurait été acceptée. Les travaux seraient adjugés pour plusieurs années, afin qu'il y eût compensation entre les chances de hausse et celles de baisse ; on pourrait débattre le tarif de la main-d'œuvre, en évaluant d'une manière précise les frais d'exploitation, et en appelant la concurrence à le fixer. Aujourd'hui l'adjudication n'a pas de base ; elle reposerait désormais sur des éléments certains. Les concessionnaires pourraient entrevoir quelque avenir pour leur industrie, et cette garantie engagerait les plus solvables, qui s'écartent maintenant, à se présenter. Les détenus, de leur côté, n'auraient point à redouter que trois ou quatre genres divers d'occupations, après autant d'apprentissages successifs, disparussent de la maison ; ils n'auraient rien à espérer de la mobilité du tarif, dont la

fixité mettrait un terme aux émeutes intérieures et aux coalitions.

Dans les maisons centrales, chaque condamné a gagné, en moyenne, pendant l'année 1834, 26 centimes par jour ou 95 francs par an. Le produit total des travaux a été de 1,509,575 francs ; les dépenses, pour 15,797 détenus, y compris le tiers de ce produit qui est abandonné à l'entrepreneur, se sont élevées à 3,760,000 francs. L'entretien d'un condamné coûte donc 56 centimes à l'Etat, et à lui-même près de 9 centimes par jour, au total 65 centimes.

En Amérique, le produit des travaux dans les pénitenciers d'Auburn, de Wethersfield et de Baltimore, couvre les frais d'entretien (1). Le dernier, déduction faite des dépenses, a même rapporté 235,025 francs en trois ans. L'entretien d'un condamné aux États-Unis revient généralement à 80 centimes. Il convient de remarquer que le détenu ne reçoit pas la moindre rétribution.

En supposant qu'il en fût de même en France, le produit du travail, appliqué aux dépenses d'entretien, ne couvrirait guères que les deux cinquièmes des frais. Mais on doit tenir compte des conditions de la main-d'œuvre, qui ne sont dans aucune partie de la France ce qu'elles sont aux États-Unis. Par une circonstance particulière à cette dernière contrée, l'existence y est facile et le travail chèrement rétribué ; il y a plus de concurrence dans la demande que dans l'offre, et les ouvriers font la loi sur le marché des salaires, tandis qu'ils la subissent ailleurs.

En considérant la condition des salaires en France, et l'état de l'industrie, l'on reconnaîtra que le travail est suffisamment productif dans les maisons centrales, et qu'aucun système de prison ne peut s'enorgueillir d'une organisation industrielle plus avancée. Mais, comme on l'a dit avec raison, les meilleurs pénitenciers ne sont pas ceux qui produisent le plus ; et il vaudrait encore mieux que les entrepreneurs fissent des conditions moins avantageuses, si l'on obtenait d'eux, par ce sacrifice, un système de travaux conçu dans l'intérêt des détenus.

(1) Du Système Pénitentiaire aux États-Unis.

RÉGIME PHYSIQUE. — ARCHITECTURE.

L'état doit aux condamnés une nourriture suffisante, des vêtements sains et un logement salubre : rien de moins, mais aussi rien de plus. S'il y a de l'inhumanité à surcharger les souffrances de l'emprisonnement, il y aurait une véritable immoralité à rendre la condition du détenu préférable ou même égale à celle de l'ouvrier libre. Les prisons ne sont point des asiles ou des hospices ; et quand on séquestre le crime, ce n'est pas assurément pour l'engraisser.

Le régime alimentaire des maisons de détention sera ce qu'il doit être, si l'on prend pour base celui de la famille dans les classes laborieuses, en s'arrêtant à un degré un peu inférieur. On mettra ainsi la prime du côté du travail, et non du côté de la débauche ou de l'oisiveté. La situation des travailleurs n'est pas la même dans toutes les contrées ; le régime des prisons ne saurait donc être uniforme : il doit varier au contraire comme varie celui de la famille sur les deux continents.

Aux États-Unis, où les salaires sont très-élevés et où l'ouvrier vit dans une grande abondance, il paraîtrait difficile de soumettre les condamnés au régime des prisons européennes. A Auburn, la ration quotidienne de chaque détenu consiste dans une livre de bœuf, une livre de pain fait de seigle et de maïs, sans compter la soupe et les pommes-de-terre qu'on leur distribue. Il y aurait là de quoi nourrir deux détenus français.

En Angleterre, la nourriture des condamnés est, à quelques différences près, ce qu'elle est dans les pénitenciers américains. Mais par cela même, elle devient un régime de luxe relativement à l'existence des ouvriers de cette contrée qui ne sont point, malgré le haut prix des salaires, dans la situation de ceux de Boston ou de New-York. M. Ed. Bulwer a établi, d'après les documents officiels, les proportions suivantes entre l'alimentation des travailleurs libres et celle des condamnés :

« Le laboureur se procure par son travail 122 onces de nourriture solide par semaine, dont trois de pore ;

» Le soldat reçoit 168 onces de nourriture solide, dont 56 de viande cuite ;

» Les pauvres, dans les maisons de travail, ont 151 onces de nourriture, dont 21 de viande cuite, 16 de fromage et 16 de pudding, sans compter la soupe et les légumes ;

» Les prévenus, dans les geôles du comté de Lancastre, reçoivent 181 onces de nourriture, dont 16 de viande cuite ;

» Les condamnés à l'emprisonnement ont 239 onces de nourriture, dont 38 de viande cuite ;

» Les condamnés à la déportation reçoivent 330 onces, dont 112 de viande après la cuisson ;

« Ainsi, dit M. Bulwer, l'ouvrier laborieux n'est pas traité aussi bien que le pauvre, ni le pauvre aussi bien que le prévenu de vol, ni celui-ci aussi bien que le voleur condamné, ni le voleur condamné aussi bien que le malfaiteur déporté ; en atteignant le dernier degré de l'échelle, vous trouvez que le voleur condamné à la déportation obtient une pitance à peu près triple de celle que l'ouvrier honnête a pour se nourrir ! »

En France, dans les maisons centrales, la nourriture ne diffère pas sensiblement de celle que prennent les ouvriers des villes ; mais elle est bien supérieure en quantité et en qualité à celle dont se contentent par nécessité les laboureurs de plusieurs départements. Ceux-ci vivent de seigle, de châtaignes, et de pommes de terre ; le lait ne fait pas toujours partie de leurs aliments, et la viande ne paraît sur la table des paysans qu'aux grandes fêtes de l'année. Opposons à cette esquisse de la vie agricole le tableau que fait M. de Martignac (1) du régime suivi dans les principales maisons de détention.

« Les condamnés reçoivent, chaque jour, une livre et demie de pain de ménage et deux onces de pain blanc pour la soupe (182 onces par semaine). Le soir, ils ont une portion de quatre déci-

litres de légumes. Une fois par semaine, ils mangent une soupe grasse le matin, et le soir un mélange de viande et de pommes de terre ou de légumes secs; ils reçoivent aussi une portion de riz une fois par semaine. (Maintenant deux fois.)

» L'hiver, ils sont vêtus avec des étoffes de laine; l'été, leurs vêtements sont faits avec des étoffes de coton ou de toile. Des sabots leur sont distribués tous les trois mois. Les hommes reçoivent pour l'hiver des cravates, des guêtres et trois paires de chaussons; les femmes des bas et des chaussons; une ou deux couvertures suivant la saison. Les draps de lit sont changés tous les mois, et les chemises une fois par semaine. Les malades trouvent à l'infirmerie tous les soins et tous les secours dont ils peuvent avoir besoin. »

N'est-ce pas là un traitement humain et plein de douceur? M. de Montbel n'avait-il pas raison d'affirmer, en 1830, « que le régime matériel des maisons centrales avait reçu toutes les améliorations qu'il était possible d'y introduire, et que l'on ne pouvait aller plus loin, sous ce rapport, sans blesser la morale publique? (1) »

La philosophie a mis, pour ainsi dire, aux voix la question de savoir s'il fallait donner du vin aux détenus. Howard avait vu ces malheureux plongés dans une telle misère, qu'il pouvait bien pousser l'humanité jusque-là. Mais que l'on conseille ou que l'on autorise l'usage des boissons fermentées dans les prisons où le régime alimentaire est meilleur et plus succulent que dans les échoppes et que dans les chaumières, c'est une incroyable aberration de jugement. Le paysan du Limousin, de l'Auvergne ou de la Bretagne, n'a que de l'eau pour mêler au pain grossier de ses repas, et cette eau n'est pas toujours pure; quand vous aurez rendu la France assez riche pour que le vin ou la bière figure sur la table du laboureur, alors seulement vous pourrez discuter s'il convient d'en étendre l'usage aux condamnés; bien qu'il y ait en tout temps de l'imprudence à introduire le moindre principe d'excitation dans un régime qui doit amortir les passions et rafraîchir le sang.

Les détenus sont nourris aussi bien que les ouvriers libres, et le

travail n'a pas pour eux la même durée. La journée de travail dans les prisons est communément de dix heures; elle est de douze et souvent de treize heures dans les ateliers; les tisserands travaillent quatorze heures, et j'ai vu à Lyon de malheureux ouvriers qui se courbaient, tous les jours, pendant seize heures sur leur métier. N'a-t-il pas fallu rendre une loi dans la Grande-Bretagne pour réduire à dix heures par jour le travail des enfants au-dessous de douze ans? mais quelle loi peut empêcher, dans le tissage qui se fait en famille, qu'un père n'emploie ses enfants jusqu'à l'épuisement de leurs forces et de leur santé? Dans l'état précaire et transitoire de notre civilisation les détenus ne sont pas les plus malheureux; il n'y a plus aujourd'hui que les travailleurs libres qui soient réellement condamnés aux travaux forcés.

La propreté et l'exercice ne sont pas moins nécessaires à la santé que les aliments. Les anciens avaient fait de la propreté une obligation religieuse; aujourd'hui encore cette partie de l'hygiène touche de près à la morale. Les soins que l'on s'habitue à donner à la personne en relèvent la dignité; on apprend à veiller sur soi, on contracte l'amour de l'ordre, et l'on nettoie dans ces ablutions répétées autant les souillures de la pensée que celles du corps. M. Marquet-Vasselot, ayant remarqué que les individus qui alimentent le plus spécialement les prisons sont accoutumés à se vautrer dans une sorte d'ordure héréditaire, qu'on les contrarie et qu'on les irrite même en exigeant d'eux toutes les petites observances qu'entraîne la propreté, ne conseille pas de faire violence à leurs goûts sur ce point. Voilà un étrange scrupule, et c'est pousser bien loin le respect de la liberté. M. Vasselot oublie que nos soldats, qui sortent du peuple comme les prisonniers, se plient très-prompement à ces habitudes hygiéniques, par cela seul qu'ils les trouvent établies. Pourquoi la discipline, qui réussit dans les casernes, n'aurait-elle pas le même succès dans les prisons? L'éducation qui craindrait de contrarier les penchants les plus dépravés, qui composerait avec les vices et qui éviterait de les réformer, ne serait pas l'éducation.

On néglige quelquefois impunément les devoirs de la propreté dans les familles; mais ils deviennent impérieux pour chacun parmi les grandes agglomérations d'hommes. Là, chaque pratique que l'on néglige est un jour que l'on retranche de la vie. La malpropreté, à l'état d'isolement, n'est qu'un germe de maladie; la malpropreté en commun, c'est la peste, c'est le typhus, c'est la mort. La propreté pour un homme libre n'est qu'un devoir personnel; c'est un devoir envers les autres, un devoir public pour un détenu. N'y a-t-il pas de quoi trembler quand on songe que des malfaiteurs qui ont longtemps menacé nos personnes et nos propriétés, pourraient encore, à la faveur d'un règlement trop indulgent, produire, couvrir et répandre la peste dans la société?

« Il faut obliger tous les prisonniers, dit M. de Villermé, à se tenir propres; la première condition est qu'ils se lavent le visage chaque matin, les mains plusieurs fois dans la journée et après le travail; que tous les jours ils se peignent, fassent leur lit, balaient leurs cellules; que toutes les semaines ils se lavent les pieds et soient rasés deux fois. Les cheveux des condamnés doivent être courts. Ces soins entretiendront leur santé et feront perdre à leur figure le caractère sinistre qui prévient si fortement contre eux. Je désire qu'on astreigne les prisonniers à des revues de propreté, à l'instar de celles qu'on fait passer aux militaires »

A ces soins, qui concernent le prisonnier, ajoutons ceux qui regardent l'administration. Que les murs soient blanchis à la chaux et grattés deux fois par an; les salles, les cours, les escaliers, lavés toutes les semaines et nettoyés tous les jours; qu'une fontaine, placée dans chaque cour et au milieu d'un bouquet d'arbres, donne une eau abondante; que l'air circule pur et que la propreté relaise partout. L'ordre tient à ces détails autant qu'aux principes. Une prison propre est déjà une maison bien réglée.

Un général grec, étroitement bloqué dans une citadelle, voulant conserver ses chevaux, imagina de les suspendre en l'air par des courroies, et, dans cette position, de les obliger, à

grands coups de fouet, à frapper l'espace de leurs mouvements. Les Anglais ont inventé un procédé, ou plutôt un supplice du même genre pour remédier au défaut d'exercice corporel dans les prisons. Le *treadmill* est une espèce de roue que le détenu doit faire tourner par le mouvement de ses pas, comme un écureuil sa cage. On enferme jusqu'à 52 hommes dans la même roue, et, la machine une fois mise en branle, il faut marcher, il faut monter sans s'arrêter, sous peine d'être renversé et foulé aux pieds. M. Julius, qui analyse minutieusement les effets du *treadmill*, pense que cet exercice est loin d'être préjudiciable à la santé; seulement il est *indispensable*, de son aveu, avant d'y assujettir un prisonnier, de le faire *visiter par un médecin*.

Que l'on adopte le *treadmill* comme travail ou comme moyen d'exercice, nous n'y saurions voir qu'un stupide et barbare traitement. D'un autre côté, peut-on permettre aux détenus de passer leurs récréations, comme ils le font en France, dans des joies turbulentes, ou couchés tristement sous un rayon de soleil dans les préaux? M. Livingston veut que l'on construise dans les prisons des machines hydrauliques, ou que l'on y dresse des mâts, pour exercer la force et l'agilité des détenus. C'est forcer, comme l'a remarqué M. Vasselot, les gens à se bien porter en les châtiant. Mais M. Vasselot ne s'est-il pas jeté dans l'extrême opposé lorsqu'il demande que l'on rende les récréations de la prison attrayantes, et que l'on permette le jeu de paume ou le jeu de volant? La gymnastique ne doit être ni une récompense, ni une peine, mais bien un exercice pour des hommes condamnés.

Le travail dans les ateliers exerce suffisamment les muscles; ce qui est nécessaire aux détenus, dans les intervalles du travail, c'est moins l'effort que le mouvement. A Milbank, pendant les récréations, les détenus se promènent à la file, au pas et en silence autour de la cour. C'est l'exercice le plus convenable, et les détenus s'y livrent d'eux-mêmes dans nos prisons, où l'on a observé que leur habitude était de circuler en rang le long des murs.

Cet exercice pris en plein air, après les repas, deux fois par jour, et pendant une demi-heure chaque fois, entretiendra leur santé; c'est d'ailleurs le seul moyen d'empêcher des communications qui corrompent les condamnés presque autant que les relations monstrueuses des dortoirs communs.

M. Mittermaier a remarqué, au bague de Toulon, que les forçats, à l'heure de midi, lorsqu'on les reconduisait fatigués à leurs vaisseaux, allaient avant tout sur le pont, soigner les fleurs qu'on leur permettait de cultiver. « La scène, dit-il, était vraiment attendrissante; des hommes capables de goûter des plaisirs aussi purs et aussi innocents ne sauraient être entièrement dépravés. » On pourrait, sans danger, dans les maisons pénitentiaires, accorder la même tolérance aux détenus qui n'auraient pas enfreint la discipline; il entre dans l'hygiène de la détention de faire naître ou de développer les émotions douces, et de disposer l'homme aux plaisirs qui ne troublent pas les sens. Les fleurs qui garnissent les murs d'une prison ne rendent pas la peine moins sombre, ni moins amère; mais elles détendent et adoucissent les mœurs du condamné. Il ne savait que piller et détruire, il apprend à cultiver pour posséder.

Il semble que la question des bâtiments renferme, pour certains gens, tout le système pénitentiaire. Ils parcourent l'Europe et l'Amérique pour relever la dimension et la forme de chaque prison; il faut qu'ils sachent au juste combien de pieds d'air cube chaque cellule, quelle est l'épaisseur des murs, l'ouverture des cours, et quel est le plan des constructions. Demandez-leur à connaître le régime d'un pénitencier, ils vous décriront minutieusement le système et les détails de l'architecture. Quant au régime moral, ils ne s'en inquiètent pas. Est-ce qu'une prison bien construite n'est pas une réforme à elle seule? et resterait-il quelque chose à faire quand on a élevé des barrières entre les détenus?

Nous n'attachons pas, quant à nous, une aussi grande importance à l'architecture des maisons de détention. Le meilleur systé-

me de construction ne dispense pas de l'impulsion du réformateur, et une surveillance intelligente peut corriger le plan le plus défectueux. Tout bâtiment qui admet le régime cellulaire, et où l'air circule librement, peut donc servir de champ à la réforme. Nous sommes loin de contester les progrès récents qu'a faits l'architecture des prisons; on a combiné avec quelque succès en Amérique, dans les nouveaux pénitenciers, les moyens de surveillance avec les conditions de salubrité; d'autre part, il y a telle disposition des bâtiments que la science a définitivement condamnée, par exemple le *plan circulaire* et le *carré fermé* qui interceptent l'air, facilitent les communications entre les détenus, et mettent les obstacles du côté des surveillants. C'est au fond de ces cours humides, mal éclairées et mal ventilées, que les miasmes délétères s'amassent comme dans un puits ou comme dans un tombeau. Mais les formes étoilées ou rayonnantes, la croix grecque, le carré ouvert, peuvent être adoptés suivant les lieux; pourvu qu'une prison soit bien aérée, et que la surveillance placée au centre rayonne facilement vers les extrémités, il est permis de se déterminer par des considérations d'économie.

En général, tout changement essentiel dans le régime pénitentiaire entraîne un changement d'égale valeur dans les constructions. Quand les bâtiments des maisons centrales ne seraient pas aussi défectueux qu'ils le sont sous le rapport de la surveillance et de la salubrité, et quand il ne faudrait pas dépenser des sommes considérables pour y construire des cellules de nuit, l'étendue même des constructions qui en encombrant déjà l'enceinte s'opposerait à ce qu'on les rangeât dans le cadre d'un système qui divise les agglomérations de détenus pour les répartir entre un plus grand nombre de prisons. L'économie consistera donc à bâtir.

Si l'on reconnaît la division que nous avons proposée des maisons pénitentiaires en pénitenciers agricoles et en pénitenciers manufacturiers, on sera conduit à demander, pour chaque classe, un système différent de constructions. Les maisons destinées aux dé-

tenus agricoles, qui passeront hors de la maison le temps du travail, n'exigent point le même luxe de combinaisons. De longues rangées de cellules à plusieurs étages, dans un seul corps de bâtiment, entouré de cours, et dans ces cours des hangars pour les forges ainsi que pour les instruments aratoires, sous la protection d'un double mur d'enceinte : ce sera là tout le plan de la prison. On peut imiter ainsi celui de Wethersfield, en supprimant, par la pensée, la chemise de pierres de taille qui enveloppe le bâtiment des cellules habitées par les condamnés.

Pour les détenus des villes, qui passent la journée entière dans les prisons, et que la surveillance a intérêt à tenir à portée de son inspection, soit dans les cellules, soit dans les ateliers, rien ne convient mieux que le plan rayonnant de Philadelphie ou la croix grecque de M. Powers (1).

Dans la forme rayonnante ou étoilée, cinq, six ou sept ailes, dans lesquelles sont rangés les ateliers et les cellules, se rattachent à un bâtiment central, qui sert d'observatoire aux surveillants ; comme ces ailes sont séparées du centre par une tranchée circulaire, la ventilation s'opère avec une grande facilité; les sons convergent ainsi vers le centre, et la disposition des murs trahit le moindre bruit fait par les détenus. Dans le système de M. Powers, le point central, n'étant point isolé, ne reçoit l'air et la lumière que d'en haut ou des ouvertures latérales les plus éloignées ; mais, en revanche, il diminue considérablement les difficultés de l'inspection. Un surveillant, se tenant au centre, n'est pas éloigné de plus de 50 ou 60 pieds des cellules de chaque extrémité; le chapelain peut de là se faire entendre à tous les détenus. La prison devient une espèce de toile d'araignée dont le directeur peut tenir tous les fils dans sa main.

Le plan de M. Powers isole chaque rangée de cellules entre deux galeries, ce qui doit avoir pour effet de rendre la ventilation plus

(1) Voir les plans de l'ouvrage de MM. Beaumont et Tocqueville.

parfaite et les communications plus difficiles entre les condamnés. Il n'a pas encore été appliqué ; cependant les hommes spéciaux, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, le jugent supérieur à tous ceux que l'on connaît. On peut, du reste, en faire l'essai avant d'en généraliser l'application; mais les expériences analogues que l'on connaît déjà nous autorisent à le regarder comme le système le plus simple et le plus complet.

RÉGIME MORAL.

« Dans la prison de Philadelphie, le système semble opérer de lui-même par la force seule de ses principes. » Ce jugement, que MM. de Beaumont et de Tocqueville ont porté sur le régime d'isolement absolu, le caractérise et le condamne en même temps. Il n'y a point, en effet, de principe si puissant qu'il dispense de l'intervention humaine. La morale la plus pure a besoin d'interprètes, et la loi la plus forte ne saurait se passer d'un pouvoir qui en surveille l'exécution. Dans la prison comme dans l'état de liberté, l'homme, mis en présence de la règle, ne la respectera que si elle a une voix qui lui parle, un regard qui remue son intelligence, et un bras levé pour le frapper. Qui s'est jamais avisé d'une religion sans prêtres et sans autels? et qu'est-ce que le précepte sans l'exemple? La règle a été donnée à l'homme comme une force, et l'homme à la règle comme un moteur. La civilisation elle-même, ce mouvement perpétuel, n'avancerait pas si les hommes de génie ne venaient périodiquement en renouveler l'impulsion, et si les agents subalternes du progrès n'avaient soin d'en remonter tous les jours les ressorts.

Le régime de Sing-Sing, où le directeur est, à lui seul, le systé-

me et le règlement, peut passer pour l'enfance de l'art ; mais celui de Philadelphie, où le règlement supprime l'action personnelle des chefs, en est certainement la chimère. Nous ne sommes destinés, dans aucun temps, à voir régner le despotisme pur de la loi. Ce que l'on appelle la force des principes, c'est avant tout la force de la société.

Dans notre opinion, le régime le plus efficace et le plus moral est celui qui emploie toutes les influences de la prison. Il faut que les détenus eux-mêmes y concourent ; ils ne l'observeront bien, que s'ils en deviennent à la fois l'objet et l'instrument. La prison sera toujours une sorte d'enseignement mutuel, puisque le monde n'est pas autre chose ; il s'agit de changer la nature de cet enseignement, et de faire servir à l'amendement ce qui était un moyen de dépravation.

La nécessité d'une coopération morale de la part des condamnés est démontrée par le système actuel d'emprisonnement. Bien qu'on les craigne, qu'on les méprise et qu'on n'attende rien d'eux, on les emploie. Dans nos maisons centrales l'ordre intérieur est le résultat d'un espèce de compromis entre le directeur et les détenus. On choisit parmi eux, non pas le meilleur, mais celui qui a le plus d'autorité sur ses camarades ; c'est le *prévôt* qui répond de la tranquillité dans les cours, dans les dortoirs, et généralement partout où les gardiens ne pénètrent pas. Ce pouvoir absolu qu'on lui délègue a pour contrôle et pour limite la police occulte, l'espionnage ; car la perfection du système consiste en ceci, que le tiers des détenus est toujours enrôlé ou prêt à s'enrôler dans le service de délation.

Les condamnés, au lieu de partager ainsi l'autorité, n'en doivent être que les auxiliaires. Disposez-les comme des enfants dans une école, où les plus avancés secondent le maître, mais en agissant sous ses yeux et sans jamais le remplacer. Prenez parmi eux les moniteurs de l'enseignement, les contremaîtres des ateliers et les chefs de file dans les mouvements ; mais que l'enseignement soit

dirigé par l'instituteur, et que les surveillants de la prison président aux mouvements ainsi qu'au travail.

Dans la maison de refuge de Boston, et à la fin de chaque jour, on appelle par leurs noms tous les détenus ; ils doivent se juger eux-mêmes, et déclarer si, dans leur opinion, leur conduite a été bonne, passable ou mauvaise ; s'ils prononcent avec trop de sévérité ou avec trop d'indulgence, les maîtres ou les moniteurs rétablissent la vérité.

On pourrait introduire cette pratique éminemment morale dans la discipline des maisons pénitentiaires. Chaque semaine, le dimanche matin, on assemblerait les détenus ; lecture serait faite, par le surveillant du quartier, des notes spéciales qu'aurait méritées tel ou tel condamné ; l'on appellerait ensuite chacun d'eux à rendre témoignage sur sa propre conduite, et les moniteurs, contremaîtres ou chefs de file, à confirmer ou à infirmer la déposition. La note hebdomadaire qui résulterait de ce jugement, serait ensuite portée au compte moral de chaque détenu.

Le régime des pénitenciers doit emprunter à la discipline militaire tout ce qui est compatible avec l'austérité du châtiment ; car c'est la seule hiérarchie qui convienne aujourd'hui au caractère français. Nous voudrions qu'un roulement de tambour donnât le signal de chaque mouvement, que les condamnés fussent distribués par quartiers, et chaque quartier divisé par escouades, sous le commandement d'un sergent et de plusieurs caporaux. Ceux dont la conduite aurait été sans reproche un mois entier, formeraient le jury d'élection appelé à désigner chaque mois les candidats aux grades de la prison. Ces prérogatives donneraient droit en outre à une réduction de peine ; il y aurait honneur et profit à les obtenir. L'ordre fondé aussi ouvertement sur le concours de toutes les volontés, n'aurait pas besoin de démoraliser les condamnés pour les tenir dans la soumission.

Nous venons de tracer le cadre du régime moral ; mais quelle en sera la méthode ? L'éducation dans le pénitencier doit-elle partir du

principe moral ou du sentiment religieux? Autrefois le peuple arrivait à la morale par la religion; le conduira-t-on maintenant à la religion par la morale, en développant son intelligence, et en lui enseignant la règle des rapports sociaux?

Les populations, en France, ne sont pas toutes, on le sait, au même degré. Mais si les habitans des campagnes paraissent plus disposés que ceux des villes à l'émotion religieuse, nous ne pouvons pas oublier que l'indifférence de notre époque en fait de dogmes et de culte est une épidémie à laquelle bien peu de gens ont échappé. L'enseignement de la religion échouera partout, s'il est direct. En observant la distance qui sépare les deux races, on verra qu'il faut développer, dans les pénitenciers manufacturiers, la morale par l'instruction, et dans les pénitenciers agricoles, la religion par le sentiment moral. Les détenus de race urbaine sont communément des hommes qu'une instruction imparfaite a contribué à éloigner du devoir, et que des lumières plus étendues y ramèneraient. Les détenus de race rurale, abrutis par la pratique et qui ont d'abord obéi à la règle morale sans la comprendre, y reviendront plus facilement, si le christianisme, qui la contient, leur est enseigné par son côté humain.

On a proposé de rendre l'enseignement facultatif (1), afin que les détenus le considèrent comme une récompense; nous voudrions le rendre obligatoire et en faire un devoir étroit. Dans notre pensée, la loi devrait prononcer qu'aucun condamné ne pourra sortir du pénitencier avant d'avoir appris à lire et à écrire, pas plus

(1) « Dans tous les établissements pénitentiaires, on apprend à lire aux détenus qui ne le savent pas. Ces écoles sont volontaires. Quoique nul condamné ne soit contraint d'y assister, chacun considère comme une faveur d'y être admis; et lorsqu'il y a impossibilité d'y recevoir tous ceux qui se présentent, on choisit parmi les détenus ceux auxquels le bienfait de l'instruction est le plus nécessaire. La liberté accordée aux prisonniers de ne pas venir à l'école rend plus zélés et plus dociles ceux qui s'y rendent volontairement. » (Du système pénitentiaire aux États-Unis.)

qu'avant de savoir un métier. Il faut lui donner les instruments du travail sans consulter sa volonté; car l'existence est, pour tous les hommes, à ce prix.

L'enseignement dans les pénitenciers devrait avoir deux degrés: l'enseignement du dimanche, qui durerait deux heures au moins, aurait pour objet l'instruction primaire; l'enseignement du jeudi serait une conférence d'un ordre plus élevé. Dans les pénitenciers agricoles, on la consacrerait à développer les vérités morales; dans les pénitenciers manufacturiers, à expliquer la nature et la loi. Les détenus qui ne voudraient pas y assister seraient enfermés dans leurs cellules pendant sa durée, avec un livre pour lire et l'injonction de garder un silence profond. Le directeur de Loos, M. Marquet-Vasselot, ne prenant conseil que de son zèle, a établi des conférences pour les détenus, qu'il dirige lui-même, mais dont l'influence est malheureusement neutralisée par le déplorable système de confusion et de corruption qui est commun à toutes nos prisons.

La prière élève l'âme; les hommes les moins religieux ne l'entendent pas sans un trouble secret de la pensée. Elle doit commencer et terminer la journée pour les détenus. Le matin en hiver, et le soir en été, joignez-y une lecture morale, que les condamnés écouteront debout, devant la porte de leurs cellules; que tous les officiers de la maison y assistent, l'exemple n'est pas la partie la moins importante de leurs fonctions.

Le travail dure trop peu dans nos prisons. L'ouvrier libre travaille plus de dix heures; n'est-ce pas une inconséquence, un scandale, d'exiger moins du condamné! Faites deux parts égales de la journée; et n'en réservez, sous aucun prétexte, plus de la moitié aux repas et au repos. L'hiver, le travail commence plus tard ainsi que le jour; mais le détenu peut et il doit veiller une partie de la nuit. L'été, où le jour luit de bonne heure, les travaux s'arrêteront aussi plus tôt. Douze heures dans les ateliers, neuf heures dans les cellules, trois heures pour les repas, pour l'exercice et les soins de propreté: voilà qu'elle sera la division du temps.

Le dimanche, jour de repos et d'exception, est la difficulté du régime pénitentiaire. La semaine exerce les bras, le dimanche doit exercer l'esprit. C'est le moment de la réflexion. La matinée sera remplie par l'école et par les offices religieux. Les deux heures qui suivront le dîner seront accordées aux détenus pour l'exercice en plein air, pour voir une fois le mois leurs parents au parloir, pour se raser et vérifier leur compte de travail. On les enfermera ensuite, avec une Bible, dans leurs cellules où ils seront visités soit par l'aumônier, soit par l'instituteur, soit par le directeur, qui viendra les consoler et les encourager au bien.

L'éducation du pénitentier, agissant par les influences collectives et par les influences individuelles, par la méditation et par l'enseignement, par l'exemple et par la règle, a un système de récompenses et un système de châtimens.

Les récompenses sont les grades et les gratifications qui y sont attachés, la possession de deux ou trois pieds de terre à cultiver en jardin le long des murs de la cour, la liberté d'emprunter des livres à la bibliothèque, et les remises de peine. Les châtimens sont la privation de tels ou tels aliments, l'exclusion des cours, la privation de visites, les corvées, l'emprisonnement solitaire et la cellule ténébreuse, au régime du pain et de l'eau.

L'instituteur et l'aumônier visiteront chaque jour le quartier de l'emprisonnement solitaire. C'est là que leur discernement et leur charité ont à s'exercer. Il est rare que, dans les fautes de l'homme, quelque germe de bien ne se trouve pas confondu avec les principes du mal ; c'est à eux à le démêler et à le fortifier par l'ascendant de leur parole. Ces entretiens, bien plus que la lecture de la Bible, disposeront le condamné à de salutaires méditations.

Le droit de récompenser et le droit de punir sont dans les attributions du directeur. L'aumônier, pour conserver l'influence morale de son caractère, doit demeurer étranger aux actes d'administration. L'instituteur et les surveillants étant les délégués du directeur, et partageant sa responsabilité, ne sauraient être destitués

sans inconvénient de tout pouvoir disciplinaire. En leur attribuant la faculté de prononcer les peines légères, le directeur doit se réserver d'ordonner seul les châtimens graves et d'en fixer la durée. Mais comme ce sont les récompenses bien plus que les peines qui excitent la colère et l'envie parmi les hommes rassemblés, il ne faut jamais les décerner sans le concours des détenus. Ici vient se placer, du moins dans les pénitenciers manufacturiers, l'intervention du jury que nous avons indiqué.

Le directeur n'aura une autorité réelle sur les détenus qu'à condition de connaître les antécédents et le caractère de chacun d'eux. Dieu lui-même nous semblerait-il tout-puissant s'il n'était présent partout, et s'il ne lisait dans les plus intimes replis du cœur? Chaque détenu, à son entrée dans le pénitencier, passera donc huit jours entiers dans une cellule où il recevra successivement la visite de l'aumônier, de l'instituteur et du directeur. Ceux-ci s'informeront de sa vie passée, examineront avec lui les causes qui ont provoqué sa chute, étudieront ses défauts et ses qualités, lui mettront entre les mains, s'il sait lire, et, s'il est sans instruction, lui expliqueront les règles de la maison.

Les dépositions du directeur et de l'instituteur, après cette épreuve, seront transcrites sur le registre moral au compte du détenu, ainsi que cela est d'usage à Genève et aux Etats-Unis. Le compte moral, ouvert par un extrait du jugement et par les observations du directeur, se composera des notes tenues, à la suite, sur les récompenses et sur les châtimens que le détenu aura encourus ; il servira à marquer les progrès de l'amendement, il contribuera même à les hâter par cette publicité périodique donnée aux résultats.

Mais s'il est indispensable que la surveillance pénètre jusque dans la pensée des détenus, il nous paraît tout aussi nécessaire, que les antécédents et le nom même de chacun d'eux soient ignorés de leurs compagnons d'infortune. Loin d'étouffer la honte, nous voudrions que la prison la fit naître ; pourquoi l'homme qui rougit

d'un crime commis, ne trouverait-il pas, dans le silence et dans le secret de la discipline, un asile pour ce sentiment de pudeur? Que les détenus ne soient connus dans la prison que par leur nom de baptême; vous arrêterez ainsi, dès le principe, les liaisons dangereuses qui se forment au sein de la détention.

On a remarqué que les filles perdues, en payant de leur personne dans la débauche, avaient soin de changer de nom pour sauver du moins l'honneur de leurs familles (1). Il est permis de croire que les condamnés seraient conduits par le même sentiment aux mêmes précautions, si la règle de la prison ne faisait pas obstacle à tout respect humain.

(1) « Depuis le 18 novembre 1828, époque à laquelle on exigea l'acte de naissance non seulement de toutes les filles qui se faisaient inscrire, mais encore de celles qui étaient inscrites, jusqu'au 31 décembre 1831, on fut obligé de faire des rectifications aux noms et prénoms de 2271 filles. Sur ces altérations on trouva :

Noms entièrement changés	528,
Prénoms entièrement changés	861,
Noms et Prénoms entièrement changés	314,
Noms altérés	215,
Noms et Prénoms altérés ou surchargés	353.
	2,171.

(*De la Prostitution* par Parent Duchâtelet).

PERSONNEL.

Quand les prisons ne sont que des maisons de force où la terreur gouverne, tout homme d'énergie est bon pour les garder. Il suffit d'accepter l'obéissance comme une consigne et de l'exiger avec la même rigueur. Aussi la caste militaire, façonnée à cette discipline muette, a-t-elle été de tout temps en possession de fournir les geoliers des lieux de détention. Ceux des donjons féodaux étaient d'anciens hommes d'armes; ceux des maisons d'arrêt et des maisons centrales sont des soldats libérés du service ou des sous-officiers. Mais, dès que la prison devient une maison de réforme, la mission des gardiens s'élève et s'ennoblit : la force physique n'est plus le titre en vertu duquel ils commandent; ils doivent posséder l'autorité morale qui dompte les volontés sans combat.

La moralité d'un établissement pénitentiaire dépend entièrement du choix des hommes appelés à le diriger. L'influence du règlement n'est que secondaire; celle des personnes est tout. Dans un système qui multiplie les rapports entre les détenus et les officiers de la maison; où ceux-ci agissent des yeux, du geste, de la voix, de l'exemple; ou ce que n'ont pas fait les agents subalternes est repris en sous-œuvre, tantôt par le directeur et tantôt par l'instituteur ou par l'aumônier, on conçoit que l'efficacité du régime tienne principalement à la valeur des instruments.

Aux États-Unis l'on attache une grande importance au choix du personnel. « Dans les pénitenciers, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, le poste de surintendant est confié à des hommes honorables qui joignent à une grande probité et à un sentiment profond de leurs devoirs, beaucoup d'expérience et cette parfaite connaissance des hommes si nécessaire dans leur position. — Les agents inférieurs ne sont aussi distingués ni par leur position sociale ni par leur talent. Ils sont cependant, en général, intelligents

et honnêtes. Chargés de la surveillance des travaux dans les ateliers, ils ont presque toujours une connaissance spéciale et technique des professions exercées par les détenus. »

Les mêmes auteurs remarquent que le personnel des prisons, en Amérique, a changé de nature avec le système. Telle est en effet l'inévitable condition de toute réforme. On ne fera jamais le succès d'une idée nouvelle avec des moyens usés. Pour mettre en œuvre le système pénitentiaire, il faut des hommes convaincus, qui aient foi dans sa nécessité et dans ses résultats à venir. On ne fonde pas une institution avec l'incertitude et le scepticisme ; affirmer la vérité avec tiédeur et avec hésitation, ou la nier, c'est la détruire également. Quel que soit le mérite des agents de l'administration dans nos prisons, ils ne croient pas en général au système pénitentiaire ; si l'administration, en réformant l'établissement pénal, prétendait se servir d'eux indistinctement, elle s'exposerait à faire mettre en question ou ses lumières ou sa bonne foi.

Est-il possible de rencontrer en France, une classe d'hommes dévoués à la règle, ponctuels et intelligents, comme le sont les gardiens des pénitenciers américains ? ou plutôt le caractère admirable de ce personnel n'est-il pas particulier aux États-Unis, comme le système ? Point de difficulté pour les fonctionnaires supérieurs. Ce que M. Elam Lynds demande surtout dans un directeur, c'est *l'art pratique de conduire les hommes* ; cette science, sans être vulgaire chez nous, n'y est point ignorée. Quand on voudra rétribuer et honorer convenablement la direction d'un pénitencier, les hommes de mérite ne manqueront pas pour l'occuper. L'enseignement, l'industrie, la magistrature et l'armée fourniront assez de candidats. Une nation qui a fait de si grandes choses, qui a donné des lois et des maîtres à l'Europe, ne peut pas être embarrassée pour administrer ses prisons.

La mission du pouvoir religieux dans les pénitenciers sera plus délicate que celle du pouvoir civil. L'aumônier catholique n'a pas, comme le chapelain protestant, avec la société où il vit, cette com-

munauté d'instincts et d'éducation qui fait que le prêtre traîne la foule après lui. Notre clergé est jeté pour un temps hors des voies du monde ; il a perdu le sens du mouvement social, et garde la tradition du passé, ainsi que Laban gardait ses idoles, par avarice plutôt que par zèle religieux. S'il comprend le catholicisme, il ne sait plus l'expliquer. Nous craignons bien qu'un aumônier sorti de ces séminaires diocésains, où l'on adore la lettre morte, sans connaissance des hommes et du siècle, ne soit tout-à-fait incapable de travailler à l'amendement des détenus. Ne comprenant pas la régénération civile, aura-t-il la volonté d'y coopérer ?

Ah ! si jamais le prêtre catholique allait de nouveau se placer au milieu des hommes, s'il adoptait nos progrès et nos sympathies, alors quelle puissance ne prêterait-il pas à la réforme ? Nous n'aurions plus rien à envier aux États-Unis. Il y a mieux : le culte protestant rappelle l'homme à lui-même ; le culte catholique le rappelle à Dieu. Celui-ci ne l'abandonne ni à sa faiblesse ni à sa force, mais lui fait sentir constamment le frein ou l'appui. Le prêtre, dans le protestantisme, est un raisonneur qui lutte de logique avec les passions ; le prêtre, dans le catholicisme, oppose les passions aux passions. S'il nous était donné de mettre cette force immense en rapport avec la nature actuelle de l'homme et de l'état social, nous pourrions tout tenter ; il n'y aurait plus de hauteurs inaccessibles dans le domaine moral.

Aux États-Unis, la classe des aumôniers de prison et celle des surveillants existent dans la population ; chez nous, il faudra les créer. Nous avons dit ce qui manquait au prêtre, nous ne dissimulerons pas davantage les lacunes de l'autorité.

C'est parmi les sous-officiers de l'armée et ceux de l'industrie que se recrutent les agents de l'administration. Or, avec cette tendance à monter qui nous emporte tous, il ne reste dans les rangs subalternes que les indignes ou les incapables. La France ressemble à un grand corps où la tête, en croissant, attire à elle la substance des membres inférieurs.

On sait par expérience ce qu'il faut attendre des sergents ou caporaux, libérés du service militaire, dans la surveillance des prisons. Ils sont attentifs à la consigne, exacts et fidèles, mais d'une exactitude brutale et, pour tout dire, des sentinelles en faction. Ils se croient postés là pour empêcher le désordre matériel, sans imaginer qu'il y ait pour eux un rôle de conseil ou d'action à remplir.

L'on n'obtiendrait pas une coopération meilleure en s'adressant aux contre-maitres d'atelier. Leur éducation est tout aussi imparfaite; elle n'a pas la rigueur des habitudes militaires, et l'espèce de liberté qu'elle comporte ne s'est pas développée par le côté moral. Il y a des ouvriers intelligents et instruits; mais on en voit peu qui n'abusent pas de cette supériorité. Le même contre-maitre, qui se regarderait comme déshonoré s'il détournait une once de soie ou de coton, tyranniserait, sans le moindre scrupule, les malheureux enfants qui l'assistent dans le travail. L'ouvrier le plus actif n'est pas le moins intempérant. Ce sont des caractères incomplets, où un vice est toujours à côté d'une vertu.

En désespoir de cause, plusieurs écrivains semblent vouloir que l'on remette à des corporations religieuses le gouvernement des maisons de détention. M. Bérenger le demande formellement pour les pénitenciers consacrés aux jeunes détenus; c'est aussi l'opinion de M. Lucas, et cette opinion doit être partagée par l'administration, puisqu'elle a déjà confié aux frères de la doctrine chrétienne la direction du quartier pénitentiaire établi à Lyon pour les jeunes détenus du ressort.

Il est clair que le personnel dont se composent les congrégations religieuses vaut mieux que celui de nos prisons; si nous étions réduits à choisir entre des hommes formés à la discipline monastique et des hommes façonnés à la discipline militaire, nous inclinons assurément du côté où prédomine l'élément moral. Mais ni les uns ni les autres ne sont disposés pour une réforme telle que la réclame l'esprit de notre temps. Nous ne connaissons point de corporation qui soit à la hauteur de cette mission; mais en

existât-il, les détenus ne l'accueilleraient qu'avec une invincible antipathie. La seule présence de l'habit religieux serait une cause de désordre dans les prisons. Si l'on veut que les condamnés s'accoutument à entendre avec respect la parole d'un prêtre, il ne faut pas que le prêtre commande. L'autorité temporelle et l'autorité spirituelle doivent être séparées dans la prison, de même que dans la société; c'est la tendance positive de nos mœurs.

Dans un pays où l'enseignement de la jeunesse n'appartient point aux ordres monastiques, il est complètement impossible de les charger de l'éducation des condamnés. Prévenir et réprimer, enseigner et punir, c'est une seule chose sous des termes différents; les écoles et les prisons dépendent nécessairement du même pouvoir. Là où l'éducation est purement civile, la peine ne saurait être religieuse. Les jésuites dirigeaient nos collèges, au temps où les Franciscains et les Augustins avaient accès dans les lieux de détention. L'ordre de Saint-Dominique, cette formidable propagande, faisait marcher devant lui la prédication et les bûchers.

Si l'essai tenté à Lyon par les frères de la doctrine a réussi; si, dans quelques prisons de femmes, les sœurs de la charité ont rendu des services, c'est que l'opinion publique considère ces deux institutions comme des ordres à peu près séculiers. L'un et l'autre sont connus du pauvre, dont ils instruisent les enfants; on les tolère sans aimer l'habit, et pour le bien qu'ils font. Cependant il ne faudrait pas trop généraliser l'expérience. Dans le pénitencier de Paris, les frères seraient certainement conspués; cette humilité d'intelligence serait prise au mot par les vauriens spirituels et entreprenants qui peuplent les prisons de la capitale. Le ridicule peut tuer aujourd'hui la morale, en prison comme ailleurs.

Le directeur de Sing-Sing, M. Elam Lynds pense que l'on doit commencer par dompter l'âme du détenu et par *le convaincre de sa faiblesse* (1). Cela ne suffirait pas en France; il faut encore que

(1) Du système pénitentiaire aux Etats-Unis.

le détenu soit convaincu de son infériorité intellectuelle, quand il se compare aux surveillants et aux directeurs. On méprise chez nous l'autorité qui n'a pas l'ascendant d'une intelligence supérieure; c'est là son véritable titre moral. Mettre les frères ignorantins aux prises avec cette nature déliée des filous modernes, ce serait fournir à ceux-ci une excellente récréation.

On a reconnu la nécessité d'un esprit de corps dans l'enseignement, pour y porter l'unité et pour y conserver les bonnes traditions; on a institué, dans ce but, des corporations civiles. Nous proposons de puiser, pour le gouvernement des prisons, aux mêmes sources où va se recruter l'enseignement. C'est dans les écoles normales établies au chef-lieu de chaque département que viennent se former les maîtres qui doivent régénérer la première instruction. Pourquoi ne pas prendre de même dans ces séminaires laïcs les surveillants des pénitenciers? Quelle plus belle carrière pour ces jeunes gens, et quelle classe d'hommes conviendrait mieux à de telles fonctions?

Les élèves de l'école normale, en dirigeant des enfants, apprennent à conduire des hommes; les connaissances élémentaires auxquelles on les initie et qu'ils sont appelés à répandre, peuvent servir à l'enseignement des adultes comme à celui de la jeunesse. Comme une certaine maturité est nécessaire pour imposer aux multitudes, on exigerait des candidats un stage de deux ou trois ans dans les écoles urbaines, où ils assisteraient les instituteurs; ils devraient encore employer ce temps à s'instruire des procédés de quelque travail industriel. L'épreuve passée, on les admettrait dans la prison en leur assignant un salaire honorable, et avec la perspective de remplacer l'instituteur de la maison, qui serait choisi parmi eux.

Les fonctions de surveillant sont confondues presque partout avec celles de porte-clés; c'est une faute étrange. Dans tous les établissements on a besoin d'hommes de peine et de main; mais c'est la même erreur de leur donner un pouvoir moral, ou de ra-

valer les agents de ce pouvoir jusqu'au service de la main-d'œuvre. Faites deux classes d'employés; ayez des porte-clés pour la sûreté de la prison, ayez des surveillants pour maintenir l'ordre; distinguez le service manuel du service moral: l'ordre repose sur cette hiérarchie d'attributions.

En supposant dix surveillants-instituteurs par pénitencier de quatre cents hommes, ce seraient environ cinq cents places pour l'administration des maisons pénitentiaires; le temps qu'on mettrait à construire les nouvelles prisons, suffirait dans les écoles normales pour former des sujets.

Ce plan nous paraît le seul praticable et le plus rationnel. Des surveillants qui auraient reçu une éducation commune, auraient tous les avantages d'une corporation, et n'en auraient pas les inconvénients. Ce serait une classe d'hommes spéciaux, mais qui tiendraient à la société civile par leurs idées autant que par leurs mœurs. Il existerait entre eux des liens de dépendance et d'émulation. Enfin, les emplois dans les prisons deviendraient une carrière qui aurait ses règles et ses droits, au lieu d'être comme aujourd'hui le pis-aller de toutes les incapacités que la protection des pairs, des députés et des préfets n'a pu parvenir à colloquer ailleurs.

L'État ne peut que gagner à multiplier ces relations du système pénal avec le système d'enseignement. Ainsi, à quoi bon s'ingénier à créer des moyens d'inspection pour les prisons, lorsque, par une simple extension d'attributions, l'on disposerait du nombreux personnel qu'entretient l'Université? Il existe un inspecteur de l'enseignement primaire par département; chargez-le de visiter, dans ses tournées, les prisons de canton, d'arrondissement et de département. Chaque académie a un inspecteur de l'enseignement secondaire; ce fonctionnaire n'est-il pas bien placé, au centre de plusieurs départements, pour inspecter les maisons pénitentiaires? L'inspection, pour exercer un contrôle réel, doit être régulière, quoique imprévue; comment veut-on que des fonctionnaires parisiens, qui se présentent tous les deux ou trois ans

à peine dans chaque prison, y recueillent des renseignements suffisants sur l'administration et sur l'organisation? Dans notre pensée, les inspecteurs-généraux ne seraient destinés qu'à vérifier et qu'à contrôler les données fournies par les inspecteurs locaux; ils viendraient, à de longs intervalles, remonter la machine, parler aux chefs de tradition ainsi que de progrès, en un mot, renouveler l'impulsion. Car leur mission, à eux, est d'agir plutôt sur les directeurs que sur les détenus.

Nous ne repoussons pas l'intervention des commissions administratives instituées pour veiller sur les prisons, mais nous voudrions les voir composées autrement qu'elles ne le sont. En désignant des fonctionnaires supérieurs pour en faire partie, on les annule par avance; car il ne faut pas compter sur le zèle des hommes qui ont des occupations nombreuses, ou qui ont atteint l'objet de leur ambition. A la place du maire, choisissez un ou plusieurs membres du conseil municipal; à la place du procureur du roi, son substitut; et à la place du président, un juge du tribunal; joignez-y un professeur du collège, ou le directeur de l'école primaire, et peut-être la commission, ainsi composée, fera-t-elle son devoir. Invoquez l'esprit d'association et de charité à votre aide; mais n'attendez rien que du concours des hommes qui auront à rendre compte de leurs fonctions. Chez un peuple neuf, et dans une démocratie, tout travail exige un salaire; et le travail gratuit, quand il produit quelque chose, finit toujours par être le plus cher.

V.

PÉNITENCIERS DE RÉCIDIVE.

« Le grand nombre des récidives est affligeant. Ce nombre est de deux sur onze dans les maisons centrales; il s'élève même à un sur quatre parmi les détenus correctionnels. » Lorsque M. de Montbel consignait ces résultats dans son rapport au roi sur les prisons, on était au 29 janvier 1830; le progrès du mal les a laissés bien loin depuis six ans. En 1833, les auteurs du *Système pénitentiaire aux États-Unis* nous apprenent, d'après des documents fournis par l'administration, que, sur seize mille détenus, les maisons centrales en renfermaient quatre mille en état de récidive constatée. Un an plus tard, M. Félix Réal, dans son rapport sur les comptes de 1832, fit connaître que le nombre des condamnés en récidive, qui était en 1830 de 3,787 sur 17,898 détenus, ou de 21 sur 100, s'élevait au 1^{er} juillet 1833 à 5,018 sur 15,898 détenus, ou à 31 sur 100. Enfin, la statistique des maisons centrales, publiée récemment par le ministère de l'intérieur, établit qu'au 1^{er} janvier 1836, sur une population de 15,870 condamnés, on en comptait 6,155 en état de récidive, environ 38 sur 100, ou plus de un sur trois.

Nous venons de voir dans quelle proportion les récidives se trouvent combinées avec les éléments nouveaux du crime parmi les habitants des maisons de détention. La progression paraîtra bien autrement rapide, si l'on ne considère que le mouvement annuel des condamnations prononcées par le jury et par les Tribunaux. C'est en 1828 que l'administration a commencé à déterminer avec quelque certitude le nombre des condamnés en récidive; les documents

qu'elle a livrés à la publicité embrassent une période de sept années. En voici le résumé :

Années.	Accusés en récidive.	Prévenus en récidive.	Total des accusés et des prév. en récid.
1828	1,182	3,578	4,750
1829	1,334	4,425	5,759
1830	1,370	4,300	5,670
1831	1,296	4,960	6,256
1832	1,429	5,915	7,344
1833	1,318	7,132	8,450
1834	1,400	7,135	8,535

En comparant dans ce tableau le premier terme de chaque série avec le dernier, on obtient la proportion suivante :

Accusés,	1,182	:	1,400	:	84	:	100
Prévenus,	3,758	:	7,135	:	50	:	100
Totaux,	4,750	:	8,536	:	55	:	100

Ainsi, dans le court espace de sept années, pendant lequel la population de la France s'est accrue d'un trentième, le nombre des récidives en matière criminelle a presque doublé. L'accroissement général est de 45 sur 100. En rapprochant, par une méthode plus certaine de calcul, les trois premières années des trois suivantes, on reconnaît que la moyenne de l'augmentation est encore pour la dernière période de 27 pour cent.

Pour montrer à quel point la contagion s'étend, il faut ajouter que le nombre des libérés, dont les nouvelles fautes sont commises dans l'année même de leur libération, augmente d'année en année : il était de 206 en 1830 ; de 267 en 1831 ; de 314 en 1832 ; de 405 en 1833 ; et de 476 en 1834, ce qui donne un accroissement régulier et constant de 67 par année. Il est vrai, comme le fait remarquer le rapport de 1834, que dans le nombre des condamnés en récidive figurent, depuis la loi de 1832, qui a modifié les dispositions du Code pénal sur la surveillance, beaucoup de libérés coupables seulement d'avoir rompu leur ban ; mais, d'un autre

côté, et par l'effet de ces nouvelles dispositions, beaucoup de récidives demeurent ignorées, ce qui fait au moins compensation.

Le compte-rendu de 1834 entre dans quelques détails sur la fréquence des récidives, qui prouvent que le crime est devenu pour certains hommes un véritable métier. « 924 accusés en récidive, ou 66 sur 100, n'avaient été condamnés qu'une fois ; les autres (34 sur 100) avaient encouru plusieurs condamnations, dont le chiffre varie de 2 à 10. » Et plus loin : « le chiffre si élevé des prévenus en récidive (7,135) est d'autant plus affligeant que beaucoup d'entre eux, à raison du peu de durée des peines qu'ils avaient à subir, ont comparu plusieurs fois dans la seule année du compte devant les Tribunaux de répression. Parmi les individus qui avaient déjà subi des condamnations, 597 ont été jugés deux fois, 84 trois fois, 14 quatre fois, 2 cinq fois et 2 six fois. »

Mais ni le nombre des condamnations, ni celui des accusations, ne donnent la mesure exacte des récidives. On a calculé que, sur cinq délits commis, un seul était réprimé ; les malfaiteurs que l'on arrête de nouveau, un ou deux ans après leur libération, ont vécu tout ce temps du pillage régulier, organisé par eux aux dépens de la société. Un filou bien connu, interrogé à la Force, par un visiteur, sur les bénéfices que lui valait sa profession, répondit du ton de la plus parfaite simplicité : « Pour moi, Monsieur, je suis rangé, quand j'ai gagné trente francs dans ma journée, je me repose. »

Une circonstance bien remarquable dans le mouvement de la criminalité en France, c'est que le crime ne mène pas au crime, mais au délit. Les forçats et les réclusionnaires libérés, instruits à l'école des prisons, calculent mieux les chances auxquelles ils s'exposent, ne commettent guère que des délits légers, et font rarement leur va-tout. Ainsi de 1400 accusés en récidive, pour l'année 1834, 1075, ou 76 sur cent, avaient commis des vols ; la proportion n'est que de 35 sur 100, pour les prévenus. Parmi ceux-ci, 435 avaient précédemment subi la peine des travaux for-

cés, et 342 celle de la réclusion. Pour les accusés, le nombre des vols augmente de la première à la seconde condamnation, comme 66 est à 76 sur 100 ; pour les prévenus, il diminue, comme 47 est à 35 sur 100.

Le vol est la matière commune des récidives; d'où il suit que les crimes et les délits contre la propriété abondent dans les grandes villes ainsi que dans les départements manufacturiers : c'est là le foyer d'où rayonne la criminalité. Le contingent parisien, dans la masse des accusés en France, ne compte que pour 8 sur 100, et parmi les prévenus pour 10 sur 100; mais dans le nombre des récidives, les accusés de Paris entrent pour 17 sur 100, et les prévenus pour 18 sur 100. Veut-on un calcul plus décisif? La proportion des accusés en récidive au nombre total est pour la France entière de 20 sur 100; elle est pour Paris et le département de la Seine de 30 sur 100, de 32 sur 100 pour le département de la Seine-Inférieure, et de 45 sur 100 pour le département du Nord. Ces trois départements, les plus industriels de la France, mais qui ne forment pas le douzième de la population totale, commettent le quart des récidives, à eux seuls.

La loi est sévère pour les récidives, et les juges ne le sont pas moins. Dans le cas d'un nouveau crime, la peine change de nature et s'élève d'un degré, jusqu'au dernier qui est la mort, (art. 56 Code pénal). Dans le cas d'un nouveau délit, la loi prononce le maximum de la peine, avec faculté de l'élever au double. Ainsi, partout où la récidive n'ajoute pas à l'intensité du châtimeut, elle ajoute à sa durée. Elle le rend encore plus certain; car les jurés et les Tribunaux sont d'une grande sévérité à l'égard des individus déjà repris de justice. La proportion des acquittements n'est que de 20 sur 100 pour les accusés en récidive, tandis qu'elle est de 40 sur 100 pour la masse des accusations.

Mais cette sévérité déployée contre les malfaiteurs qui commettent un nouveau délit, n'existe que dans les intentions de la peine et dans celles du juge; par l'effet du système actuel des détentions,

c'est pour eux au contraire que le châtimeut s'adoucit. La prison est le domicile ordinaire du récidiviste; il est familier avec la discipline, avec les détenus et avec les gardiens; c'est là qu'il vient rétablir sa santé altérée par la débauche ou par les privations, et préparer des combinaisons mieux assurées que celles que la justice ou la fortune a déjouées. L'habitude du travail qu'il a déjà contractée pendant un premier séjour, et l'habileté qu'il a pu acquérir le font rechercher des entrepreneurs, et lui procurent des salaires plus élevés qui lui permettent d'acheter et de savourer plus souvent les jouissances animales de la prison. Il y rentre gaiement, et il est le bienvenu. Ses camarades le saluent du nom de *voyageur* et de *bon prisonnier*; son crime n'est à leurs yeux qu'une maladresse, et sa condamnation qu'une fatalité. Il se considère lui-même comme un pensionnaire de l'État; au besoin, il saura bien forcer l'État à le nourrir. La déposition du directeur de la maison centrale de Clairvaux contient, sur ce point, un enseignement sans réplique : « Sur 655 condamnés détenus au 1^{er} avril 1834, 115 seulement étaient réputés fonder leurs principaux moyens d'existence sur l'habitude du vol; 506 détenus, coupables de nouveaux crimes ou délits commis contre les propriétés, étaient réputés n'avoir agi que dans l'unique but de retourner en prison pour y trouver des moyens d'existence assurés *et une vie plus facile*. Enfin, il était constant que parmi les 115 détenus, de la première catégorie, 17 au moins avaient déclaré à différentes époques qu'ils n'avaient pris aucun soin pour éviter les poursuites de la justice, désireux qu'ils étaient de revenir passer un ou deux ans dans la maison centrale pour y remettre leur santé délabrée. »

Ainsi, pour les condamnés en récidive, si le jugement est sévère, la peine est douce, et, j'ose dire inoffensive. Mais avons-nous le droit d'en fortifier la rigueur? En principe, ce droit est incontestable. Le crime s'aggrave de la perversité du criminel, et la gravité du crime est la mesure directe du châtimeut. Mais, dans notre état social, la récidive indique autre chose que la perversité du

coupable ; elle n'est pas toujours une circonstance aggravante du délit. La récidive est aujourd'hui le crime de la société autant que de l'individu. La société a même une part plus grande dans cette responsabilité ; car c'est elle qui construit et qui régleme les prisons où les condamnés vont achever de se corrompre ; c'est elle qui leur refuse ou qui ne leur réserve pas du travail pour le jour où la détention expire, et qui les oblige ainsi, pour vivre, à piller ou à tuer.

En améliorant le régime des peines et en ouvrant des asiles aux libérés, nous rentrerons dans le droit commun. Lorsque la société tend la main au condamné, et que celui-ci n'abjure pas ses dispositions hostiles, elle peut le châtier sans scrupule ainsi que sans pitié. Celui-ci devient alors une sorte d'excommunié, de bandit désespéré ; et à proportion que les chances de l'amendement diminuent, la nécessité de l'intimidation s'accroît. Dans un système rationnel, les condamnés en récidive ne doivent pas être soumis au même régime que les autres détenus, ni confondus avec eux dans les mêmes prisons. Faites des maisons de force qui soient réservées, non pas, comme les bagnes, aux grands crimes, mais aux criminels endurcis.

Les directeurs des maisons centrales s'accordent à signaler le mauvais effet que produit parmi les détenus le retour des libérés après une seconde condamnation (1). Leur seule présence apprend aux néophytes du crime que la société ne tient compte ni du travail, ni de la bonne conduite dans les prisons, et que la flétrissure imprimée par cette première condamnation est ineffaçable à jamais. Que sera-ce quand ils parleront, quand ils enseigneront leur affreuse expérience à cette foule avide de les entendre ? Il n'y a rien à ajouter au résumé que donne de leurs discours M. Marquet-Vasselot : « Vous croyez au pardon, à l'estime, à la pitié des hommes, disent-ils à ceux dont le terme de la détention approche ; pauvres

(1) Réponses des directeurs des maisons centrales.

fous, désabusez-vous. L'infamie, les humiliations, la misère, voilà ce qui vous attend. — Mais j'ai de l'argent, je pourrai chercher de l'ouvrage. — On vous en refusera. — J'ai des parents. — Ils vous méconnaîtront. — Des amis. — Ils vous repousseront. — Une femme. — Elle se sera prostituée. — Des enfants. — Ils demandent l'aumône. — Que deviendrai-je donc ? — Vous dissiperez votre masse de réserve, vous vendrez vos vêtements pièce à pièce, vous quêterez votre pain, plus tard vous le déroberez, la police lancera ses limiers sur vos traces ; au lieu de travail et de pain vous trouverez un gendarme, un geôlier, une Cour d'assises, et puis après la *petite charrette* pour vous ramener ici. »

On a remarqué avec raison que les condamnés en récidive n'étaient pas toujours plus pervers que les autres détenus, mais qu'ils étaient certainement plus incorrigibles. Le penchant au mal ne devient pas alors plus impérieux, mais il se change en système. Les condamnés envisagent le crime et s'y préparent de sang-froid ; c'est pour eux la conséquence nécessaire de leur position ; ils en font la morale intime de la prison.

L'administration avait annoncé le projet de créer, dans les maisons centrales et pour les condamnés en récidive, des quartiers spéciaux, où l'on aurait fait régner une discipline plus rigoureuse ; il paraît même que cette pensée a reçu, dans la maison de Limoges, un commencement d'exécution. L'essai ne peut être que malheureux. D'abord il y a quelque chose d'absurde à commencer l'application du système pénitentiaire ou d'un système pénitentiaire en France, par les détenus que l'on n'espère pas amender. Ensuite, et en admettant la possibilité du succès, des maisons spéciales conviennent mieux que des quartiers spéciaux. Il est très difficile de suivre deux règles différentes dans une seule prison, et d'imprimer la même efficacité à deux systèmes divers de détention. Tel directeur donnera une attention particulière aux condamnés en récidive, et tel autre au régime des nouveaux condamnés. Tout com-

mandement qui embrasse plusieurs attributions finit par manquer de force et d'unité.

La population des condamnés en récidive, qui sont détenus dans les bagnes et dans les maisons centrales, peut être évaluée à neuf mille; le nombre diminuerait promptement si l'on établissait des colonies où les libérés trouveraient un asile et du travail en tout temps. Mais, en prenant cette proportion numérique pour une base régulière, on voit qu'il serait nécessaire de convertir en maisons de récidive environ vingt pénitenciers : savoir, cinq pénitenciers agricoles et quinze pénitenciers manufacturiers. Le calcul ne paraît point exagéré, si l'on réfléchit que les condamnés en récidive forment le noyau des longues détentions.

Le régime, sévère ailleurs, doit être rigoureux dans les maisons de récidive. Au lieu d'une semaine d'emprisonnement solitaire par trimestre, nous proposons de rendre mensuelle pour cette classe de condamnés la période d'isolement absolu. Sans retrancher sur la quantité de la nourriture, il faut modifier la qualité, et supprimer la viande dans les aliments. On réduira au tiers du salaire la part qui revient au détenu sur les produits du travail. Le temps du travail sera prolongé d'une heure par jour; le temps accordé pour l'exercice en plein air sera réduit de moitié. Si nous ne conseillons pas de joindre à ces mesures quelque signe extérieur de dégradation, c'est que nous pensons qu'en humiliant les condamnés, on ne les corrige pas. L'humiliation ne fait partie de la pénitence que dans le système religieux, parce que là seulement elle est comme l'exaltation de la vertu.

Nous ne demandons ni fers, ni torture; c'est la souffrance morale qui est aujourd'hui le champ de la peine, et parmi les peines qui vont jusqu'à l'âme, la plus accablante est l'isolement. Nous proposons de le resserrer pour les condamnés qu'une première détention n'aura pas corrigés. Mais quelque système d'aggravation que l'on adopte, ce qui est évident c'est que le châtement de la récidive doit être terrible. Il faut pouvoir le présenter en exemple et en épouvantail.

On a voulu faire de la terreur un instrument politique, et il s'est trouvé que la terreur n'effrayait personne. Dans un siècle comme le nôtre, où le courage est la vertu la plus vulgaire, loin de l'abattre on l'exaspère par l'intimidation. Mais le courage, qui s'exalte de toute la sincérité des opinions, demeure froid dans les calculs du vice et du crime. Un malfaiteur est toujours un lâche, a dit M. Elam Lynds, et il l'a dit avec raison. Le plus déterminé des scélérats, Lacenaire, en présence de l'échafaud a eu peur.

L'intimidation est l'auxiliaire indispensable de la morale. Il n'y a point de religion qui n'ait son enfer; la loi pénale doit être inflexible au même degré pour les criminels relaps ou endurcis. Vous pouvez faire la peine boiteuse; mais il faut qu'elle marche précédée de la peur, d'autant plus que le repentir ne la suit pas toujours. Dans toute loi morale, la rectitude est le mobile des gens de bien; le danger que l'on court à la violer est le mobile des méchants. Que deviendrait une société où la loi n'intimiderait point! Qui protégerait les personnes et les propriétés? Où serait le frein des mauvaises passions et des calculs audacieux?

Humanisons la peine, mais gardons-nous de l'affaiblir. C'est le moment de la fortifier au contraire, puisque, aussi bien, la morale de nos jours ne parle plus qu'au nom de l'homme, et que Dieu n'est plus redouté même du malfaiteur. C'est la loi qui règne; elle règne seule, elle est absolue; ne craignons pas de lui donner des armes trop puissantes. Plus elle aura de force et moins cette force aura besoin de frapper.

VI.

PÉNITENCIERS DE FEMMES.

L'Angleterre est la contrée du monde civilisé où la progression des crimes a marché, depuis vingt ans, avec la plus effrayante rapidité. Pourtant cette dépravation, qui détourne les hommes par troupes, semble respecter davantage les femmes. Dans le nombre des accusés, elles représentent la faible proportion de 16 sur 100. En France le même rapport est de 17 sur 100 pour les accusées, de 21 sur 100 pour les prévenues, et de 20 sur 100 pour les femmes condamnées à l'emprisonnement.

Ne pourrait-on pas en conclure qu'en France c'est la famille qui se corrompt, et en Angleterre la société? La morale de la famille est celle de la femme; l'homme au contraire reçoit principalement et réfléchit les impressions du dehors. La vie de celui-ci se passe en grande partie au sein du monde extérieur; la vie de celle-là est toute d'intérieur et de recueillement.

La famille, les mœurs, l'éducation des femmes, voilà ce que le mouvement de réforme a le plus négligé. Nous travaillons, et les révolutions travaillent pour nous à régénérer l'Etat; nous sommes jaloux du progrès des idées et du progrès des institutions. Mais nous abandonnons les mœurs à leur propre mouvement. Nous supposons que la nature, qui a institué la famille, saura bien la conserver. Nous laissons agir le temps, sans réfléchir que le pouvoir qui détruit n'est pas celui qui peut reconstruire.

C'est par les hommes que l'on renouvelle les idées; c'est par les femmes que l'on modifie et que l'on épure les mœurs. Améliorons donc l'éducation des femmes dans les asiles, dans les écoles et dans les prisons.

Au 1^{er} janvier 1836, on comptait 2,164 femmes dans les prisons de département, et 3,640 dans les maisons centrales; au total,

5,804. En général, le nombre des femmes détenues a diminué depuis cinq ou six ans; les maisons centrales en renfermaient 4,388, au 31 décembre 1831; et 3,692 au 31 décembre 1834. En quatre années, la population moyenne s'était réduite de 9 pour cent. Ce résultat n'indique pas une diminution parallèle dans la criminalité. De 1829 à 1834, la moyenne des femmes condamnées à l'emprisonnement est de 6,071 pour les trois premières années, et pour les trois suivantes de 6,714, ce qui représente un accroissement de 10 pour cent. Mais la durée des condamnations est fort abrégée; ainsi la moyenne des condamnations à plus d'un an d'emprisonnement, qui était de 1,617 pour les trois premières années, tombe, pour les suivantes, à 1,312, ce qui représente une réduction de 19 pour cent.

Pendant que le nombre des prévenues augmente, celui des accusées décroît dans la même proportion. La moyenne des accusées de 1829 à 1832 est de 1,340, et n'est plus que de 1,214 de 1832 à 1835. L'intensité du crime diminue pour les femmes plus promptement que pour les hommes; la diminution n'est que d'un centième pour ceux-ci en six années, elle est d'un dixième pour celles-là. En supposant la progression constante, dans soixante années les femmes ne commettraient plus que des délits correctionnels; l'élément criminel se serait effacé de leurs actions. Il se ferait comme une émigration de la population féminine des maisons centrales vers les prisons de département. Mais aucun fait humain ne suit la ligne droite dans la loi de son développement.

La France est peut-être le seul pays où l'on ait consacré des maisons spéciales aux femmes détenues. Les maisons centrales de Clermont, de Haguenau, de Montpellier, de Cadillac, et la prison départementale de Saint-Lazare, à Paris, leur sont réservées. On en a réparti un certain nombre entre les maisons centrales de Beaulieu, de Clairvaux, de Fonteyrault, de Gaillon, de Limoges, de Rennes et de Loos. Dans certaines prisons, on en rassemble jusqu'à cinq cents; dans d'autres, la population ordinaire est de deux à trois cents.

Nous avons exposé les inconvénients du système des quartiers séparés, qui réunissent les deux sexes dans la même maison. Nous avons fait voir que la règle, dans les prisons spéciales de femmes, était la même à laquelle les détenus mâles sont assujettis. Mais l'incurie de l'administration va plus loin. Il faut qu'une femme qui entre en prison, si elle a gardé un reste de pudeur, s'en défasse à l'instant; car on lui donne des hommes pour geôliers et pour surveillants. Les hommes la suivent dans tous ses mouvements, du dortoir à l'atelier, et de l'atelier au dortoir. Elle n'a pas de refuge contre cette pensée; ce sont des hommes qui épient ses désordres les plus honteux, et qui sont chargés de démêler aussi ses bons mouvements. Il faut qu'elle paraisse, pour ainsi dire, sans voile devant la surveillance. Pour premier degré de l'amendement, on fait violence au sentiment le plus inséparable de son sexe, à celui qui en est peut-être toute la vertu.

Ajoutons que le travail n'a point, dans les prisons de femmes, cette influence puissante, qui corrige, pour les prisons d'hommes, une partie des vices du système. Une existence mécanique leur réussit moins; et le défaut de régime moral est une plus grande lacune dans leur vie.

On est maître d'un homme à moitié, quand on occupe et quand on fatigue son activité. Mais la passion ne se lasse pas avec le corps, et la femme est moins active que passionnée. Il faut lui donner quelque chose à aimer : la vertu, si on veut la retirer du vice; et, à la place de l'homme, Dieu. L'enseignement, la morale, et surtout la religion, sont des nécessités de la prison, plus impérieuses pour le sexe le plus faible; soumis au même régime matérialiste, il tombera toujours plus bas.

Le document ministériel sur les maisons centrales, atteste que, si les hommes montrent plus d'empressement pour l'instruction les femmes se portent d'avantage aux pratiques religieuses. La différence du régime qui convient à chaque sexe est tout entière dans ce fait. Avec l'un, il faut s'adresser à la raison, et pour l'au-

tre parler au cœur. La religion qui entre si avant dans l'éducation des femmes, sera pour les détenues le principe de l'amendement.

En Angleterre et en Allemagne, des sociétés de dames charitables se sont vouées à la réforme des condamnées. Elles ont introduit dans les prisons, l'enseignement, le bon exemple et la pensée religieuse. Ces repaires d'orgies et de désordres se sont changés par degrés en écoles de silence et de réflexion. Le nom de *mistriss Fry*, dont le zèle a opéré ces merveilles, mérite d'être gravé en lettres d'or, à côté de celui d'*Howard*, dans la mémoire de tous les honnêtes gens. Mais aucune association de ce genre n'existe en France, ou du moins n'a produit de semblables résultats. L'administration aura d'autant plus à faire, qu'elle ne peut guère compter sur le concours de la charité publique. Les femmes ont trop peu de loisir dans notre société pauvre et occupée, pour reporter hors de la famille un dévouement qui n'est jamais sans emploi.

C'est une question bien délicate dans les pénitenciers de femmes que celle du personnel administratif. La direction qui comprend l'autorité et la responsabilité, demande la main d'un homme. Des hommes doivent veiller aux portes et former la garde extérieure, être en un mot la force de la prison. Mais les devoirs de la surveillance intérieure ne sauraient leur appartenir; des femmes seules peuvent remplir ce poste de confiance et représenter la morale dans la maison.

On a invoqué dans quelques prisons de femmes l'assistance des corporations religieuses pour discipliner et pour réformer les détenues. Ces tentatives, contrariées du reste par l'esprit du siècle, n'ont abouti qu'à diviser et qu'à discréditer l'autorité. Les femmes engagées dans les vœux monastiques ne reconnaissent que la hiérarchie religieuse. Elles se refusent à servir d'instrument au pouvoir civil, et sont toujours prêtes à appeler des ordres du directeur à leur évêque ou à leur curé. Dans les hôpitaux, où les sœurs de la charité rendent de si grands services, il ne se passe pas de jour

qui ne soit marqué par quelque conflit entre leur autorité et celle des médecins. Que serait-ce donc dans les prisons, où, n'ayant qu'un pouvoir moral, elles tendraient nécessairement à le faire intolérant et absolu ? (1)

Même dans la morale, l'art de guérir les maladies ne peut être que le fruit de l'expérience et de l'étude. Des vierges saintes, mais

(1) « En 1814, M. Bonneau, inspecteur général des prisons, remplaça, par des religieuses, les surveillantes qui jusqu'alors avaient été chargées de l'inspection et de la direction des prostituées.... Ces religieuses, respectables sous une foule de rapports, mais ne connaissant pas la population à la tête de laquelle on les plaçait, introduisirent dans la prison (*la petite force*) une foule de pratiques religieuses que l'on ne retrouve guère que dans les couvents; la journée se passait en prières, en lectures et surtout en récitaions du chapelet....

« L'hypocrisie ne saurait se contraindre longtemps, et les penchans naturels qui n'ont pas été détruits finissent toujours par reparaître avec une énergie d'autant plus grande qu'ils ont été plus longtemps comprimés. Voici ce qui arriva dans la prison : les exercices religieux, particuliers aux sœurs, absorbaient constamment une grande partie de leur temps; tous les jours elles allaient ensemble à la messe de la paroisse, et assistaient, les dimanches, à toutes les parties de l'office; à huit heures du soir, elles se renfermaient chez elles, et ne reparaissaient que le lendemain matin.

« Il résulta, en peu de temps, de cette espèce d'abandon, dans lequel se trouvaient ces prostituées, un désordre complet, qui n'existait d'abord que pendant l'absence des religieuses : mais bientôt ces dames ne furent plus maîtresses de la population. Les gardiens se trouvaient dans l'impossibilité de se faire obéir : c'était surtout la nuit que le désordre était à son comble. Enfin il s'établit un tel relâchement dans la discipline que les filles jouaient tous les jours la comédie dans les salles, et y chantaient tout ce qu'elles voulaient, et cela en présence des religieuses.... Il fallut les remercier, dix mois après leur entrée, et se hâter de rétablir l'ordre de choses qui existait auparavant. On reconnut alors que, pendant leur courte gestion les dépenses de la lingerie et de la pharmacie avaient presque doublé, et qu'une seule surveillante, aux appointemens de mille francs, faisait plus de bien moral et remplissait mieux les intentions de l'administration que quatre religieuses, pour lesquelles on avait dépensé une somme de quatre mille francs. »

(*De la Prostitution*, par M. Parent Duchâtelet).

pour qui l'ignorance est une partie de la sainteté, qui ne connaissent ni le monde ni ses passions, ni ses misères, ni ses écueils, n'ont aucune des qualités nécessaires au sacerdoce de la réforme. Les détenues sont généralement des filles perdues qui sont entrées par la débauche dans la voie qui les a conduites au meurtre ou au vol; comment oseraient-elles confier leurs chagrins et dévoiler leurs pensées à ces anges de pureté? Il n'y a que des mères de famille qui puissent entendre et comprendre de pareilles choses; ce n'est pas à la vierge des couvents, c'est à la matrone, ce type du gouvernement domestique, qu'appartient la surveillance des pénitenciers.

Dans les prisons de l'Angleterre, le quartier des femmes est toujours dirigé par une matrone, qui ne prescrit pas la discipline, mais qui surveille l'obéissance des condamnées. On les respecte encore assez, malgré leur dégradation, pour leur épargner le contact humiliant des geôliers. Ce respect de la pudeur et des convenances est tellement empreint dans les mœurs anglaises, que *mistriss Fry*, interrogée par le comité des lords, déclarait que le chapelain lui-même ne devait jamais visiter les détenues dans leurs cellules, sans être accompagné d'une surveillante de la maison.

C'est parmi les femmes qui se vouent à l'enseignement, le véritable sacerdoce des temps modernes, que l'on recrutera le personnel de la surveillance. Elles doivent être habiles au travail, d'une intelligence cultivée et d'une moralité éprouvée; les femmes veuves et sans enfants conviendront mieux pour de telles fonctions que celles qui ont encore à s'acquitter de tous les soins de la famille. On se partage difficilement entre des devoirs domestiques et des devoirs sociaux.

Le nombre des condamnées à un an et au-dessus est d'environ cinq mille dans nos prisons; on aurait donc dix à douze pénitenciers de femmes, au nombre des cinquante maisons pénitentiaires. Plus de la moitié de ces détenues appartenant à la population urbaine, et l'existence des femmes étant presque partout, à la cam-

pagne comme à la ville, renfermée dans les détails du ménage, il paraît difficile de former deux ou plusieurs systèmes différents de régime moral. Le caractère des femmes n'a point de ces reliefs et de ces saillies anguleuses qui diversifient les races parmi les hommes; elles ne se distinguent, du nord au midi, et de l'est à l'ouest, que par des nuances souvent insensibles. Ce sera l'art de chaque directeur d'en tenir compte dans l'application.

Les principes généraux de la réforme sont communs aux deux sexes, mais le travail et l'isolement ne s'obtiennent pas aux mêmes conditions pour les deux classes de détenus. La force physique des femmes a des limites inférieures; il y aurait de la dureté à exiger d'elles plus de dix heures par jour d'un travail assidu. Le silence est également une peine plus grande pour les femmes que pour les hommes, et si l'on veut qu'il soit observé, il ne faudra pas le rendre absolu. Pour empêcher les communications entre les détenues, multipliez les relations des surveillantes avec les condamnées. Si vous imposez le silence, dans les ateliers et dans les cours, ouvrez chaque jour l'école d'enseignement mutuel; et autorisez, à certaines heures de la journée, les chants religieux.

Les travaux d'aiguille occupent l'attention, mais n'exercent pas les muscles, ils disposent même à l'effervescence des sens. Pour corriger cette influence, il sera bon, une ou deux fois par jour, d'appliquer chaque détenue dans les cours pendant quelques minutes à la manœuvre de la pompe à puiser. C'est une condition de morale et de santé.

Les relations contre nature sont plus communes dans les prisons de femmes que dans les prisons d'hommes. La corruption des femmes est plus effrontée, et leurs débordements vont quelquefois jusqu'à la fureur (1). Il y a quelques années, les filles publiques détenues aux Madelonnettes avaient fait de cette maison le plus infâme et le plus ignoble lupanar. Elles affichaient leurs liaisons impudiques sur les

(1) Réponse des directeurs des maisons centrales.

murs mêmes des dortoirs, où l'on pouvait lire des inscriptions ordurières et des déclarations d'amour; et comme pour parodier la plus religieuse des institutions sociales, elles appelaient cela leur mariage.

Le régime cellulaire et une surveillance vigilante arrêteront ces désordres. Mais sera-ce un frein pour la corruption du cœur? On empêche le contact; mais on ne réprime pas la passion par les clôtures et par les obstacles matériels.

Quelques écrivains semblent penser qu'il ne faudrait pas interdire complètement les relations sexuelles aux détenus. Ils craignent que ce penchant trop contenu ne dégénère en manie; pour prévenir un désordre, ils en autoriseraient volontiers un autre. C'est là ce qu'ils appellent résoudre la *question de l'amour* dans les prisons. Mais alors pourquoi séparer les hommes des femmes? Le beau idéal du système serait le mélange complet des sexes dans les prisons.

Ne profanons ni le mot ni l'idée. Nous savons que la prison n'éteint pas les passions, et que souvent elles s'éveillent avec plus d'apreté dans ces tortures de l'isolement. Mais le détenu est enfermé pour souffrir, pour souffrir dans la chair, dans l'esprit, dans toutes ses passions. Il n'est pas seulement privé de sa liberté, il est encore séparé de tout ce qu'il peut aimer et posséder. Point de biens, point de femme, point d'enfants, point de société; sans de telles privations, la prison ne serait qu'une plaisanterie, encore le condamné n'en ferait-il pas les frais.

Mais, après tout, la force morale ne vient-elle point se placer à côté de la souffrance? Les besoins de la matière organisée sont-ils tellement impérieux que la volonté ne puisse pas réagir? La loi des sens est-elle donc un tyran sans contrepoids? L'observation démontre que les détenues les plus corrompues ne sont ni les plus valides ni les plus passionnées. Ces robustes campagnardes, qui approchent de la force physique de l'homme, mais dont l'imagination n'a pas été souillée par la luxure, donnent l'exemple de la conti-

nence. Les femmes les plus impudiques sont très-souvent de frêles créatures, mais qui, ayant contracté de honteuses habitudes, les continuent dans la maison. Ce n'est donc pas la nature qui est vicieuse, c'est le caractère qui est corrompu. Corrigez cette perversité et vous aurez affaibli les passions.

S'il fallait désespérer de la chasteté des femmes, nous aurions peu de foi dans leurs autres vertus. C'est par là que les détenues ont d'abord failli, c'est par là que la réforme doit commencer. Domptez la chair d'abord, vous aurez ensuite bon marché de l'esprit.

PRISON DE FILLES PUBLIQUES, (*Prostitution*).

La prostitution est un ordre de faits placé en dehors de la loi. Ceux qui s'y livrent ne commettent pas un délit légal, ils n'usent pas d'avantage d'un droit expressément reconnu. La loi ne qualifie pas ce fait, elle n'en suppose point l'existence, elle ne s'occupe ni de l'autoriser ni de le punir. C'est la police municipale qui fait l'un et l'autre, et qui le fait arbitrairement.

Quand il s'agit de la prostitution, le pouvoir municipal, qui respecte d'ailleurs scrupuleusement la liberté des repris de justice, s'érige à la fois en juge et en législateur. Il promulgue des réglemens dont lui seul détermine l'étendue, et prononce la peine en cas de contravention. Cette peine, c'est la privation de la liberté, qui s'étend souvent à six mois, et jusqu'à neuf mois d'emprisonnement. Plus de deux mille prostituées traversent ainsi chaque année la prison de Saint-Lazare, à Paris; et la moyenne des détenues présentes est communément de six cents.

Voilà donc une prison que la loi ne reconnaît pas, de longues et nombreuses détentions qu'elle n'avait point prévues, une juridic

tion exceptionnelle et despotique qu'elle n'a pas instituée. Cet état de choses se prolonge depuis trente ans. Il est vrai que pour légaliser l'arbitraire dès procédés administratifs, on exhibe une espèce de consentement donné par les prostituées, au moment où elles subissent la formalité de l'inscription. Mais quelle valeur doit avoir un contrat où la partie qui intervient est ordinairement en état de minorité et n'a pas l'entière responsabilité de ses actions? Mineur ou majeur, quel individu a le droit d'aliéner sa liberté? est-ce une chose qui puisse faire la matière d'un contrat, sans l'entacher d'immoralité?

Je sais que le pouvoir municipal agit dans l'intérêt de la morale et de la salubrité publique, que son intervention, tout arbitraire qu'elle est, nous a préservés de bien de désordres; mais la grandeur du but fait-elle l'éloge du moyen? Ce sera toujours une chose monstrueuse que cette extension d'une magistrature que la loi n'avait entendu armer que d'une pénalité de cinq jours de prison contre les délits qui lui sont déferés, et qui s'arroge, par voie disciplinaire, de distribuer des pénalités semblables à celles dont pourrait disposer un Tribunal correctionnel.

Notez bien que l'on se propose ici, non pas de réprimer la prostitution, mais seulement de la régulariser. Lorsqu'on oblige les filles inscrites sur les contrôles à ne circuler que dans tel quartier et à telles heures, qu'on leur prescrit une sorte de décence extérieure, que l'on exige d'elles ces visites qui sont un outrage à la pudeur même des femmes qui en ont le moins, et que l'on attache une peine sévère à l'infraction de ces réglemens, ce n'est pas la prostitution que l'on poursuit; on tend simplement à la dégager des excès et des vices qu'elle attire, comme leur centre naturel.

Avons-nous le droit d'aller plus loin? La prostitution est un délit contre la morale, pouvons-nous en faire un délit contre la société et que la répression légale vienne frapper?

On regarde généralement la prostitution comme une nécessité de notre état social, comme une plaie de la même nature que la

misère, et à laquelle on ne sait appliquer également d'autres remèdes que les hospices et les prisons. Au dire de certains raisonneurs égoïstes, les prostituées ont cette utilité, qu'elles détournent et assouvissent des passions brutales, qui, accumulées à la bauge du désir, en sortiraient comme des bêtes féroces pour se ruer sur les familles et les souiller. Dans leur pensée, les lieux des débauches sont autant d'autels expiatoires, où l'on immole la vertu, la jeunesse et la santé des filles du peuple, pour sauver l'honneur des bonnes maisons; toute société doit faire la part du mal et lui jeter sa proie; les prostituées sont le tribut que nous payons au minotaure de la débauche; si vous fermez ces égouts où se déverse obscurément la fange de nos mœurs, la peste éclatera au milieu de nous.

Voilà bien le plaidoyer de la prostitution, sans lacune ni réserve. Mais les passions humaines sont-elles aussi implacables qu'on les fait, et ont-elles cette fatalité d'entraînement qu'on leur attribue? S'il en est ainsi, au lieu de traiter la prostitution comme un délit, nous devons l'ériger en institution sociale, lui bâtir un temple et honorer les prêtresses. Si les prostituées nous rendent un tel service, nous ne pouvons pas récompenser le bienfait par le mépris. Imitons Babylone, et que la Vénus impudique ait chez nous des autels.

Ainsi, à force d'étendre le domaine des sens, on finit par en effacer les limites; la matière envahit l'esprit; on ne croit qu'à la chair, on ne croit plus à la raison. Continence, chasteté, pudeur, sont des mots que l'on raie de la morale, comme étant vides et surannés. Voyons cependant l'état de la société. Pour qui les prostituées sont-elles si nécessaires? Parmi les habitants des campagnes, qui sont au nombre de 25 millions d'hommes, sur une population de 33 millions, les mariages se font de bonne heure, et la débauche n'aurait pas l'excuse des privations. Il en est de même des ouvriers des villes, pour qui la femme est un aide dans le travail autant que dans le ménage. Reste donc une seule classe d'hommes qui pro-

longent le célibat jusqu'à l'âge de 25 ou 30 ans, et qui alimentent la déplorable industrie des prostituées; ce sont les employés, les officiers de l'armée, les jeunes gens qui se destinent au commerce ou aux professions libérales. Mais ceux-là ont des sœurs qui ne se marient pas aussitôt nubiles, et auxquelles ils ne permettraient point de vivre dans le désordre. Vous n'ouvrez pas des lieux de débauche pour la satisfaction des femmes, comme vous en ouvrez pour celle des hommes. D'où vient cette différence dans les mêmes passions? La retenue que la pudeur inspire à l'autre sexe, pourquoi le nôtre ne trouverait-il pas dans sa raison la force de l'observer? Il semble que le sentiment du devoir soit exclu désormais de ce monde. Nous composons avec les faiblesses, et nous faisons de l'ordre social quelque chose d'intermédiaire entre le vice et la vertu.

Au lieu de régler le mouvement du vice, la tolérance qu'on lui accorde ne sert guère cependant qu'à le développer. Nous n'avons plus à chercher l'occasion, elle est placée sur notre chemin comme pour nous inviter. Or, l'occasion, pour l'homme, c'est déjà la moitié du mal. Le nombre moyen des filles inscrites à Paris était, en 1812, de 1,293; en 1820, il s'élevait à 2,746, et en 1832 à 3,558. A la vérité, de pareils résultats indiquent une amélioration dans la surveillance autant qu'un accroissement dans les délits; mais cette augmentation si rapide et si considérable de 200 pour 100, atteste un affaiblissement réel du lien moral dans la population. Il est évident que le mal a dévoré au-delà de ce qu'on lui donnait à dévorer.

Un autre système tout aussi exclusif consiste à voir dans la misère la cause unique ou même la cause principale de la prostitution; en l'admettant, nous n'aurions aucun droit de sévir: la faim excuse le vol, qui est un attentat à la propriété d'autrui; elle pourrait bien justifier la débauche publique, qui n'est que l'abus de la personne et de la liberté.

Fort heureusement la misère n'a aujourd'hui ni cette étendue ni toutes ces conséquences. Parmi les causes du vice, et quoi qu'on

dise, c'est peut-être la moins active. Quand elle agit, elle n'agit presque jamais seule ; la vanité, la paresse et quelquefois un penchant plus honnête ont commencé la séduction. La misère mène au suicide bien plus qu'à la prostitution ; et, en vérité, le suicide est le moindre des deux maux. Cette fille citée par M. Parent Duchâtelet, qui n'avait pas mangé depuis trois jours lorsqu'elle vint se faire inscrire au nombre des prostituées, est un exemple sans précédent et qui ne se reproduira pas de longtemps. Quant aux femmes qui prétendent n'avoir embrassé la débauche que comme un moyen de remplir leurs devoirs de filles ou de mères, cet héroïsme, s'il existe, crie bien haut contre la société.

Nous reconnaissons que l'on s'occupe trop peu du sort des femmes. Leur condition dans la famille est intolérable : elles partagent les douleurs, les supportent seules fort souvent, et n'ont que très-rarement part aux plaisirs. Dans l'industrie, leurs salaires sont insuffisants et même dérisoires ; la plupart gagnent à peine quatre à cinq sous par jour ; les hommes s'emparent d'une foule d'occupations sédentaires et molles qui conviendraient bien mieux à la nature faible et délicate des femmes ; ils vendent au détail, audent des étoffes, taillent des vêtements et tiennent des comptoirs. En Angleterre, l'usurpation est tellement complète que l'on ne voit jamais de femmes admises dans le personnel du commerce ni de l'industrie.

Mais réduisons ces causes à leur juste valeur. Les femmes ne sont jamais, ne peuvent jamais être complètement émancipées de la famille. C'est le salaire des hommes, pères, frères ou maris qui vient compléter le leur. Nous voudrions assurément que le bien-être se répandit dans les chaumières ainsi que parmi les ouvriers des manufactures. Mais il ne faut pas croire que l'élévation des salaires soit une cause suffisante de moralité. En ce moment, les ouvriers les plus habiles et les plus rétribués ont-ils sur les autres quelque supériorité d'ordre ou de vertu ? on a constaté le résultat contraire ; c'est dans les villes où le taux des salaires est le plus élevé

que le vice abonde, qu'il tient école, table et lit ouverts. Les filles les moins chastes se rencontrent dans les ateliers où le travail est le plus lucratif ; car la coquetterie s'augmente plus vite que le revenu.

M. Parent a cherché à déterminer la proportion des diverses causes qui concourent à la débauche. Ses observations portent sur un nombre de 5,183 prostituées. Suivant lui, la misère ou, ce qui est la même chose, l'abandon des parents aurait entraîné 2,781 filles ou 53 sur 100. L'auteur ne garantit pas l'exactitude des renseignements qu'il a examinés ; nous ferons plus, nous les rejeterons entièrement, parce que la source nous en est connue.

Les déclarations des prostituées forment la base des documents consultés par M. Duchâtelet. Ces déclarations sont toutes calquées sur le même patron. Les filles qui se présentent au *bureau des mœurs* allèguent naturellement le motif le plus honnête qu'elles peuvent trouver à leur détermination ; elles se disent sans ressources : et comment leur prouver le contraire, si ce n'est en leur donnant du travail ?

Les progrès de la prostitution tiennent à une cause plus générale, et qui contient peut-être toutes les autres, au progrès de la démocratie. Le mouvement, qui emporte les dernières classes de la société vers les régions supérieures, a trop profondément ébranlé les habitudes et les idées reçues pour ne pas amener d'inévitables désordres. Quelque rapide que soit l'ascension, l'imagination devance la réalité et les besoins excèdent la mesure des facultés. Les moyens réguliers paraissent trop lents ; on se jette dans les sentiers de traverse, on se livre au jeu et au hasard, qui n'est que le jeu des circonstances. Le négociant fait des spéculations de bourse, l'ouvrier met à la loterie, la jeune fille trafique de sa beauté.

Ce désordre est transitoire ; pourtant, il ne faut pas se le dissimuler, comme le travail, cette loi du monde démocratique, n'est pas encore placé dans les conditions d'indépendance et de bien-

être qui en feront l'attrait, le pauvre n'y aperçoit que la souffrance, et il s'en éloigne, ou ne l'accepte qu'avec une tristesse résignée. Mais le sort des travailleurs s'améliore par la force des choses, à laquelle s'associera tôt ou tard la prévoyance des gouvernements.

Les femmes sont aujourd'hui ce qu'est une armée après la guerre, lorsque l'avancement n'a plus lieu qu'à mesure des extinctions. Elles ne s'élèvent plus aussi facilement par le mariage, parce que les fortunes se font moins rapidement que par un temps de révolution, où l'on monte en un jour du dernier échelon au sommet de la roue. Les unions passagères ont encore cet attrait ; en rapprochant quelques malheureuses pour un moment de la partie aristocratique de la société, elles les initient à ses plaisirs et à son luxe extérieur. Une femme entretenue a des cachemires, des chevaux et des gens ; quelle tentation pour la fille du peuple, qui contemple de sa mansarde cette splendeur, et qui n'aperçoit pas, au revers de la médaille, une borne et l'hôpital !

C'est surtout par la domesticité que la prostitution s'infiltré aujourd'hui dans les mœurs. La domesticité n'est plus un état, c'est un degré. Une jeune fille, placée auprès de gens riches, sort de sa famille et n'entre pas dans la leur. Elle perd les habitudes frugales et modestes des classes laborieuses, sans acquérir la fortune ni l'éducation. Il lui faudra bientôt du luxe et des parures ; elle volera, ou, ce qui est souvent la même chose, elle se prostituera. Cela est si vrai, qu'à Londres, où cette démoralisation est plus avancée qu'à Paris, il y a une classe de jeunes filles qui passe alternativement de la domesticité à la prostitution, et de la prostitution à la domesticité.

En observant attentivement l'état de la société, on remarquera que si la débauche décroît d'un côté comme la misère, elle s'accroît de l'autre, comme les besoins de luxe et de représentation. Il y a donc une déviation des lois morales sur laquelle doit veiller l'autorité ; mais comment réprimer la prostitution ?

Dans les questions de mœurs, l'intervention de l'autorité ne peut

être qu'indirecte ; les moyens directs et décisifs, en tranchant la difficulté, pourraient bien la multiplier. Nous ne proposons pas de supprimer l'inscription ou les précautions sanitaires, ni l'emprisonnement par lequel on réprime ce que la prostitution a de trop scandaleux ; mais la prostitution elle-même n'est pas atteinte par ces mesures de police, et aucune peine ne l'atteindrait.

Au lieu d'instituer des peines et des prisons, ce sont des refuges qu'il faut établir ; que toute jeune fille qui serait amenée par le besoin ou par quelque faute de conduite sur la pente de la débauche publique, sache qu'il est un asile où elle peut obtenir du travail et le repos ; que le pouvoir municipal, quand elle se présente pour être inscrite, puisse lui donner le choix entre la débauche et une existence honnête ; que, dans les égarements du vice individuel, la société purge du moins sa complicité. Les refuges sont nombreux en Angleterre ; en France, il n'en existe que deux ou trois. Il appartiendrait à l'administration de les généraliser ; une maison de refuge serait nécessaire par département. Des villes comme Paris et Lyon en réclameraient plusieurs.

Les maisons de refuge, où l'on reçoit aujourd'hui les filles de mauvaise vie, sont administrées par des corporations religieuses qui n'en règlent pas le régime dans un but social. Les détenues volontaires ou forcées n'y reçoivent d'autre éducation que celle du travail et de la prière : il semble, à la manière dont on les traite, qu'elles ne doivent jamais rentrer dans la société. Ce serait bon si la vie claustrale faisait encore partie de nos mœurs, et si le peu qui reste n'allait point se sécularisant chaque jour. Mais aujourd'hui, c'est à la famille qu'il faut ramener les femmes qui s'en sont écartées : les maisons de refuge doivent les préparer, non point à prononcer des vœux religieux, mais à devenir épouses et mères, et à remplir les devoirs de cette position.

Ce n'est pas tout de les retirer du vice, il faut leur donner un avenir. La plupart des filles que leurs penchants ont égarées ne se jetaient dans la prostitution que par une sorte de désespoir, et

toute condition sociale leur étant désormais fermée. Faites leur espérer la famille comme récompense d'une bonne conduite et de meilleurs sentiments. Donnez-leur une éducation coloniale, et, aussitôt régénérées, envoyez-les peupler ces colonies naissantes où la population mâle est toujours exubérante, et où toute bonne ménagère est accueillie comme un trésor par les pionniers de la nouvelle société. Là on ne leur demandera pas compte de leurs antécédents; elle-mêmes, transportées hors de la sphère de leurs premiers désordres, pourront oublier qu'elles ont failli, et se faire, comme on l'a si bien dit, une seconde innocence de leur repentir.

Ainsi, à mesure que la prostitution fait des conquêtes sur la société, la société, usant de saintes représailles, fera des conquêtes sur la prostitution. La charité sera aussi active que le désordre, et se montrera ce qu'elle était dans les époques religieuses, la plus efficace répression de toute espèce de mal.

 VI.

PÉNITENCIERS DE JEUNES DÉTENUS.

L'éducation manque aux enfants du peuple, ou les émancipe trop tôt. Leur raison, éveillée avant l'heure, est sujette à toutes les maladies de l'âge mûr. Avant que la force leur soit venue, ils disposent déjà d'eux-mêmes; ils sont capables des grandes actions et des grands forfaits; ils ont des pensées de suicide et de violence, et ils se jettent d'autant plus résolument dans ces écarts de la vie qu'ils envisagent avec moins de prévoyance les suites d'un délit contre la morale ou contre les lois.

Cette déplorable précocité se montre surtout dans le crime; c'est

aujourd'hui un fait à peu près aussi universel que la civilisation, et que révèlent les annales de toutes les contrées soumises à un gouvernement régulier. Aux États-Unis, le nombre des criminels au-dessous de vingt ans est le dixième du nombre total (1). Parmi les nations du continent européen, la Prusse, en 1825, comptait déjà 800 délinquants au-dessous de 16 ans, *un sur trente-cinq* prévenus ou accusés. Dans le duché de Bade, en 1832, le nombre des jeunes délinquants de 14 à 18 ans était de 54 sur 1,000, et de 75 sur 1,000 pour les jeunes filles prévenues. En 1821, le royaume des Pays-Bas renfermait 251 détenus au-dessous de 16 ans, la trente-quatrième partie des détentions.

Le nombre des accusés de cet âge est encore aujourd'hui en Belgique de 6 sur 100. En Hollande, la maison de correction de Rotterdam est peuplée, suivant M. Cousin, de soixante à quatre-vingts jeunes détenus. Ce nombre, comparé à la population générale, a paru fort modeste à M. le conseiller de l'Université; il y a vu la preuve de l'excellent système d'instruction primaire qui est en vigueur dans les provinces-unies. Nous ne pouvons pas en porter le même jugement. En France, où l'instruction est moins répandue, la population des jeunes détenus n'est pas relativement plus considérable qu'en Hollande, bien qu'un climat plus chaud doive développer plus promptement l'intelligence et le corps. Il est temps de renoncer à ce préjugé d'un libéralisme étroit qui voyait dans l'enseignement de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique le remède à tous les désordres de l'état social. En Écosse, le peuple est éclairé, lettré même, et pourtant, dès 1818, l'on rencontrait dans les prisons de cette contrée, *un* condamné au-dessous de 17 ans sur *cinq* détenus.

D'après des calculs faits sur plusieurs comtés de l'Angleterre et rapportés par le docteur Julius (2), le nombre des détenus au-des-

(1) Du Système pénitentiaire aux États-Unis.

(2) Leçons sur les prisons.

sous de 17 ans est, au nombre total des condamnés à l'emprisonnement, comme un est à vingt; dans les comtés manufacturiers, comme un est à dix; et à Londres, comme un est à sept. Le rapport publié par le comité institué pour rechercher les causes de cette dépravation de la jeunesse, estime le nombre des jeunes délinquants à huit mille pour Londres seulement.

Pour ce qui est de la proportion annuelle, les tables de la criminalité de 1835 (*Tables on criminal offenders*) présentent sur 20,731 accusés, 346 enfants des deux sexes au-dessous de douze ans, et 2,010 au-dessus de 16 ans, plus du dixième du nombre total. Enfin la progression est rapide dans cette classe de délits; on a calculé que, dans certaines villes, à Londres, par exemple, et à Manchester, la population des jeunes criminels s'était accrue de 400 pour 100 en cinq années, tandis qu'il a fallu vingt années pour doubler le nombre général des condamnés.

Les prisons de la France renfermaient en 1821, 585 détenus au-dessous de seize ans, et 671 en 1822; en 1828, M. de Martignac évaluait leur nombre à 804: c'était une progression de 28 pour 100 en sept années. Encore ne comprenait-on pas dans cette évaluation les prévenus enfermés dans les maisons municipales, et dont le conseil-général du Gard disait en 1817: « Les enfants qui sont détenus pour vol dans les prisons de la mairie, composent le tiers des prisonniers. »

Dans un rapport fort remarquable (1) fait à la société de patronage en 1834, M. Bérenger affirme, sur des données fournies par l'administration, que six mille enfants sont renfermés dans nos établissements de détention, et que le mouvement annuel est de deux mille détenus.

M. Bérenger pense encore que, parmi les condamnés au-des-

(1) Les modestes annales de la Société du patronage des jeunes détenus pour le département de la Seine, sont contenues dans trois rapports de M. Bérenger, à la date des années 1833, 1834 et 1836.

sous de 20 ans, les deux tiers n'ont pas atteint leur seizième année, et qu'un sixième d'entre eux n'ont pas treize ans. Ces résultats, s'ils étaient bien constatés, nous placeraient immédiatement après l'Angleterre, dans l'échelle de la criminalité. M. Bérenger fait entrer peut-être dans ses calculs les prévenus qui sont justiciables des Tribunaux de simple police. Quant aux délinquants au-dessous de seize ans, condamnés par les Tribunaux correctionnels ou par le jury, ou prévenus d'un délit qui les soumet à ces juridictions, nous avons lieu de croire que leur nombre n'exède pas, pour toutes les prisons de la France, deux mille détenus. Sur, quinze cents condamnés de cet âge, plus de la moitié n'ont en effet à subir qu'un emprisonnement de moins de six mois.

Les comptes-rendus de la justice criminelle fournissent des données précises pour la période de neuf années qui s'étend de 1826 à 1834; voici les chiffres, que nous laisserons parler :

Condamnés à l'emprisonnement qui ont moins de 16 ans.

Années.	Accusés.	Prévenus.	Total.	Moyenne.
1826	81	1120	1201	} 1214
1827	85	1096	1181	
1828	71	1190	1261	
1829	46	1306	1352	} 1383
1830	55	1261	1316	
1831	45	1435	1480	
1832	63	1504	1567	} 1447
1833	41	1349	1390	
1834	44	1340	1384	

On voit que le nombre des condamnés qui ont moins de seize ans est annuellement de quatorze à quinze cents, et qu'ils sont au nombre total comme un est à vingt. En comparant les moyennes triennales, on reconnaît encore que cette avant-garde du crime s'est grossie, en 9 ans, dans la proportion de 15%, ou, plus exacte-

ment de 19 sur cent. Or, le mouvement général de la criminalité, comme nous espérons le démontrer ailleurs, n'a été que de 128 en six années, ou de de 119^e en 9 ans.

Les *comptes-rendus* de la justice criminelle attestent encore que le dixième des prévenus qui sont en état de récidive, avaient commis leur premier délit avant l'âge de 16 ans. Ainsi les détenus qui se sont lancés de bonne heure dans cette voie fatale, y persévèrent jusqu'à la fin, ils ne tardent pas à former le noyau de cette redoutable génération de malfaiteurs, qui va s'assimilant tout ce qu'elle touche, par la corruption de l'exemple et par celle de l'*enseignement*.

Nous avons constaté l'extension vraiment alarmante que prend la criminalité parmi les jeunes gens, avant l'âge légal du discernement, nous en avons fait pressentir la cause ; il nous reste à dire comment a été caractérisé par l'opinion publique ce mal inconnu avant nos jours.

Le rapport de la Société des prisons (*on prison discipline*), établie à Londres, signale, parmi les causes de la contagion : 1^o Les liaisons que les enfants contractent, dans les maisons de dépôt ou de recel, (*flash houses*) avec les voleurs et les femmes de mauvaise vie ; 2^o Les pernicious exemples des parents, le défaut absolu d'éducation et de travail, et l'habitude que contractent les jeunes gens, de jouer, dans les rues et dans les carrefours, aux cartes ou aux dés ; 3^o Enfin la rigueur excessive des lois pénales, et le régime corrompateur des prisons.

Le défaut d'éducation doit s'entendre ici comme un entier abandon. On dit que les Chinois, dans les années où la fécondité de leurs femmes s'est trouvée trop grande, noient leurs enfans ou les exposent à la voracité des chiens et des porcs. En Angleterre, la civilisation manufacturière a des horreurs devant lesquelles il faut pareillement se voiler le visage. Voici le relevé du nombre des enfans abandonnés ou égarés dans les rues de Manchester, non com-

pris les faubourgs, pendant les quatre années 1832, 1833, 1834 et 1835, relevé fait par ordre du parlement :

Du 1 ^{er} août 1831 au 31 juillet 1832 . . .	1,954
Du 1 ^{er} août 1832 au 31 juillet 1833 . . .	2,140
Du 1 ^{er} août 1833 au 31 juillet 1834 . . .	2,117
Du 1 ^{er} août 1834 au 31 juillet 1835 . . .	2,439
	<hr/>
	8,650

En quatre années, huit mille six cent cinquante enfans jetés hors de la famille ! C'est le crime qui les dévore, s'ils ne deviennent pas la proie des animaux ; et en vérité, nous ne savons lequel de ces deux résultats tourne le plus à la honte de la société.

L'opinion de la Société des prisons est confirmée par le rescrit ministériel, émané du cabinet prussien en 1826. Le ministère attribue l'accroissement des jeunes malfaiteurs : 1^o au malheureux hasard d'une naissance illégitime qui soustrait de bonne heure les enfans à la surveillance de leurs parents ; 2^o aux mauvais exemples qu'ils reçoivent de leur famille et à l'ignorance où on les laisse de toute instruction primaire et de tout devoir religieux ; 3^o à la vie vagabonde que mènent la plupart de ces enfans, et à l'emploi prématuré que l'on fait d'eux en qualité d'ouvriers de fabrique, de domestiques, et surtout de bergers ; 4^o à leur entraînement pour des habitudes honteuses. Nous ne parlons ni des spectacles ni des réunions publiques, qui sont indiqués par plusieurs écrivains comme des causes, mais qui ne sont en réalité que des occasions de délit.

MM. de Beaumont et de Tocqueville ont constaté, en visitant la maison de refuge de New-York, que plus de la moitié des enfans reçus dans cet établissement y étaient venus par suite de malheurs qui ne sauraient leur être imputés. Sur 513 enfans, 115 avaient perdu leur père, et 40 leur mère ; 67 étaient orphelins ; 51 avaient été poussés au crime par l'inconduite notoire de leurs parents ; on en comptait 47, dont chacun avait une mère qui s'était remariée.

M. Bérenger, dans son rapport à la Société de patronage, en 1833, expose de semblables faits. « Un certain nombre de ces êtres malheureux, dit l'honorable député, fruit de la prostitution, n'ont jamais su et ne sauront jamais probablement à quels parents ils doivent le jour. Un cinquième environ de ceux qui ont été l'objet de poursuites judiciaires, se compose d'orphelins; la moitié des autres ont perdu leur père; un quart n'ont plus de mère; et presque tous ceux qui ont une famille ont été par elle entraînés au mal. Les trois quarts n'ont été poursuivis que pour des faits de mendicité ou de vagabondage, ou détenus par mesure administrative. C'est à peine si un quart d'entre eux ont été punis pour de véritables délits ou crimes, dont un cinquième au plus était dirigé contre les personnes. Pour la plupart, la source de leurs torts a été le besoin. »

Toutes ces causes ont sans doute leur influence; mais ce sont des influences de détail. En généralisant la question, l'on reconnaîtra que l'accroissement des jeunes criminels est un fait de la même nature que l'augmentation des naissances illégitimes, de la prostitution, des suicides et du paupérisme. Il n'y a là qu'un autre symptôme de la maladie qui travaille le corps social. La force de protection parmi nous est principalement destinée à couvrir les faibles; ils souffrent donc les premiers, quand cette force vient à manquer ou à se détendre. Quiconque n'a pas une individualité bien prononcée, les femmes, les enfants doivent être surtout accablés par les malheurs qui frappent la communauté.

Le malheur qui nous frappe aujourd'hui, c'est l'affaiblissement de l'esprit de famille; mais quand la famille manque, c'est à la société de la remplacer. L'homme ne saurait, dans aucun état social, se passer d'éducation; il faut qu'il suce les mœurs avec le lait, et, si on néglige de lui en donner, il s'en fera lui-même, au risque de rencontrer bien ou mal. Les peuples de l'antiquité avaient tous un système, non pas seulement d'instruction, mais d'éducation publique. Quoique la tutelle du père de famille fût alors puissante, absolue même, le législateur ne croyait pas que l'État pût

se dispenser de contribuer, pour sa part, à la tâche difficile et importante de former la génération qui devait un jour gouverner ou défendre la patrie. De nos jours ce devoir est bien plus impérieux; l'enfant, émancipé, presque en naissant, du pouvoir paternel, aurait besoin qu'une tutelle plus vaste et plus forte le dirigeât sûrement vers l'avenir. Pourtant cette tutelle est désertée; nul n'a le courage ou la capacité de l'instituer. On se contente d'établir des écoles dans les villes ainsi que dans les villages; on ouvre des gymnases pour l'intelligence; quant au reste, les populations deviendront ce qu'elles pourront.

Il y a deux moyens de diminuer les progrès du crime : le premier, le plus efficace, mais aussi le plus difficile, consiste à marcher droit aux causes et à porter la réforme au cœur de la société; le second n'agit que sur les condamnés, nous voulons parler de l'amélioration des prisons.

Ce n'est pas ici le lieu de présenter un plan de réforme sociale, ni d'indiquer comment on pourrait remplir toutes les lacunes de l'éducation. La tâche plus modeste de ce travail se borne à étudier la discipline qui convient le mieux en France aux maisons de correction. La question, déjà grave pour les adultes, prend un degré nouveau d'intérêt quand on considère cette classe de délinquants, dont leur âge ne permet pas de désespérer. Les écrivains qui révoquent en doute la possibilité de corriger les criminels hommes faits, et qui attribuent au mal une sorte de fatalité sociale, ceux-là même ne contestent pas l'amendement des jeunes détenus. Examinons les essais de réforme que le système pénitentiaire a produits dans cette direction.

VII.

PÉNITENCIERS DE JEUNES DÉTENUS.

C'est de l'Angleterre que nous est venue la pensée d'une réforme applicable aux jeunes criminels ; c'est là aussi que cette pensée semble avoir fait le moins de progrès. Dès 1788, Robert Young avait institué à Londres la société philanthropique de *St-George's fields*, dans le but de prévenir les crimes par l'adoption des enfants des criminels, et par l'amélioration morale des jeunes délinquants. En 1806, le gouvernement la reconnut comme une corporation indépendante ; elle a maintenant cinquante ans d'existence et a rendu de grands services. « Jamais, dit Highmore, il n'est sorti du sein des peuples une institution plus sage et plus utile. »

L'établissement fondé par Robert Young sert aujourd'hui de demeure à deux cents enfants des deux sexes ; il est divisé en trois quartiers : 1° la maison de réforme renferme les jeunes gens qui ont commis des crimes ; on les confie à la surveillance d'un chapelain et d'un instituteur. L'instruction morale et religieuse fait le fonds de l'enseignement ; les enfants n'apprennent qu'accessoirement à raccommoder leur chaussure et leurs habits. Leur séjour dans ce quartier est considéré comme un temps d'épreuve ; ils ne passent dans la seconde division que lorsque le chapelain a déclaré que le repentir était entré dans leur cœur.

2° Le second quartier, ou la *manufacture*, reçoit les jeunes criminels qui commencent à se corriger, ainsi que les enfants des malfaiteurs lorsqu'ils n'ont commis aucun délit. On leur enseigne diverses professions usuelles, telles que les métiers de cordier, de tailleur, de cordonnier, d'imprimeur et de graveur. Le produit du

travail appartient à la maison ; cependant l'on abandonne une partie du salaire aux meilleurs ouvriers, soit immédiatement, soit à leur sortie. Un inspecteur, un sous-inspecteur et un chapelain mènent tout le personnel de 120 à 150 enfants.

3° La troisième division est destinée aux filles ; on les élève à coudre, à tricoter et à faire le service du ménage ; à leur sortie, elles sont placées en qualité de domestiques dans quelque bonne et honnête maison. L'âge d'admission est, pour les garçons, de 9 à 12 ans, et pour les filles de 9 à 13.

On a suivi les mêmes principes dans l'organisation des autres établissements institués en faveur des criminels libérés, et qui sont devenus, pour la plupart, des maisons de refuge pour les jeunes délinquants. Dans le nombre, il faut distinguer l'association fondée à Londres, en 1805, pour les êtres abandonnés des deux sexes. (*Refuge for destitute*). La société entretient deux établissements, dont chacun, pouvant contenir 200 individus, est partagé en deux quartiers, le refuge *provisoire* et le refuge *permanent*.

La règle de cet établissement admet toute autre association à y placer des libérés en payant une subvention de 7 schillings par semaine (8 fr. 82 c.), c'est ainsi que la société des prisons (*on prison discipline*) entretient, dans le refuge temporaire, un certain nombre de jeunes criminels.

Il est fort difficile d'agir efficacement sur le moral des hommes, ou même sur celui des enfants qui ont vécu long-temps dans le désordre. Le refuge, bien qu'il soit organisé avec intelligence et soutenu par une subvention du Parlement, ne paraît pas avoir complètement répondu aux espérances des fondateurs. Une institution plus récente, celle des asiles établis à Hackney-Wick et à Chiswick, obtient en ce moment un succès réel. En cinq années, la société a pris à sa charge 866 garçons et 187 filles, au total 1,053 enfants. Sur ce nombre, 638 ont été envoyés aux colonies et placés en apprentissage dans les fermes, sans que leur bonne conduite se soit démentie. L'entretien d'un enfant à

Hackney-Wick ne coûte que 4 shillings (5 fr.) par semaine, et les frais de l'établissement s'élèvent à peine à 1,500 liv. sterl. par an, (38,000 fr.)

En Angleterre, l'esprit d'association et la charité publique prennent l'initiative de toutes les institutions d'ordre moral. A côté de ces tentatives de réforme, suivies avec persévérance et avec énergie dans l'intérêt des libérés, le gouvernement, protecteur naturel des détenus, est demeuré dans une étrange inertie. Il a fallu les réclamations pressantes du grand jury, jointes à celles de la chambre des lords, pour obtenir que, dans les nouvelles constructions de prisons, l'on ménageât un quartier séparé pour les enfants, et qu'une sorte d'instruction leur fût donnée. Mais ils n'ont pas été soumis à un essai systématique et complet de réforme, à moins que l'on ne regarde comme tel le régime suivi à bord du ponton l'*Euryale*, depuis l'année 1825.

Au mois de juillet 1831, l'*Euryale* stationné à Chatham et affecté à la détention des jeunes criminels, en renfermait 330, partagés en 12 divisions. On ne les faisait travailler que 6 heures par jour ; l'enseignement durait 1 heure et demie, il comprenait la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le catéchisme et les hymnes religieux. La journée du samedi tout entière était employée à laver la frégate, à nettoyer le linge et à emballer les articles confectionnés. On punissait les fautes de discipline par la privation de nourriture et par la bastonnade. M. Capper, surintendant du ponton, interrogé en 1833 par le comité de la Chambre des communes, reconnut que ce régime n'avait pas beaucoup d'effet sur l'esprit des détenus. Il est évident que 300 enfants enfermés dans un bâtiment étroit, n'étant séparés ni la nuit ni le jour et travaillant beaucoup moins que dans l'état de liberté, ne devaient contracter ni principes ni habitudes d'où pût venir ensuite leur salut. Pourtant M. Capper attribue le mauvais résultat de cette expérience, moins encore au régime de la détention qu'à la difficulté de placer convenablement les enfants à leur sortie. « Je crois, dit-il, que ce qu'il

y aurait de mieux à faire pour eux, ce serait de les bannir du pays lorsqu'ils ont atteint leur majorité. »

Mais est-il possible, est-il juste, pour purger l'Angleterre des bandits qui l'infestent, de rejeter ceux-ci sur les colonies avant qu'ils aient donné des preuves d'amendement? L'amélioration des détenus doit précéder et préparer celle des libérés. Le ministère whig l'a senti ; lord John Russell vient d'ordonner qu'un pénitencier spécial pour les jeunes détenus serait construit à Dartmouth, dans l'enceinte qui renfermait, pendant les guerres de l'Empire, les prisonniers français.

La Prusse est très-avancée dans la réforme des jeunes délinquants. Un rescrit ministériel, du 2 octobre 1826, recommande aux directeurs de prison de consacrer à ces enfants une attention particulière, de donner tous les trois mois des renseignements exacts sur leur conduite, de les séparer des détenus adultes, et de travailler activement à leur amélioration morale. Les quartiers sont distincts, mais la séparation des individus n'est pas complète ; il n'y a point de cellules pour opérer l'isolement de nuit. Les détenus couchent dans des chambres qui en contiennent 3, 5 ou 7, et où la surveillance peut être facilement déjouée.

Mais, ce que le gouvernement n'a pas fait, des associations particulières fondèrent, à Berlin, en 1825, et plus tard, à Dantzick, à Königsberg et dans plusieurs autres villes, des maisons de refuge où l'on entreprend l'éducation des enfants repris de justice, pourvu qu'ils n'aient ni plus de seize ans, ni moins de six. La détention pénale est commuée en un séjour plus ou moins long dans ces établissements ; et les détenus n'en sortent que lorsqu'on peut les rendre sans danger à la société.

M. Cousin (1) a donné, sur la discipline des refuges prussiens, des renseignements qui sont précieux, en ce qu'ils montrent que la Prusse et les États-Unis sont arrivés, sans concert préalable ni

(1) *Moniteur* du 14 janvier 1833

imitation, à un système à peu près identique de réforme. Le travail et l'enseignement en sont la base, car l'enseignement est dans les deux pays l'objet de la même prédilection; l'on y consacre, en Prusse, vingt-quatre heures par semaine, sans compter les exercices religieux. Un autre principe de ces établissements consiste à n'admettre qu'un petit nombre d'enfants, soixante ou soixante-dix au *maximum*. Par là, on réserve aux chefs de la maison la possibilité d'exercer une influence directe et constante sur chacun d'eux.

M. Lucas et M. Julius pensent que la création des maisons de refuge a eu pour effet de diminuer, en Prusse, le nombre des délits commis par les jeunes criminels. Les faits cités par ces deux publicistes ne sont malheureusement pas décisifs. Ainsi, M. Lucas ne saurait se prévaloir de ce que le nombre des délits, qui était, en 1828, de 752, ne s'est trouvé que de 591 en 1829; car l'influence de l'institution n'avait pas encore pu se faire sentir. Suivant le docteur Julius, de 1828 à 1831 inclusivement, la population, en Prusse, s'est accrue de 3 010, et le nombre des jeunes criminels a diminué dans la même proportion. Voyons les chiffres.

	1828	1829	1830	1831
Délinquants.	752	591	516	732
	1343		1348	

En additionnant les nombres des deux premières années, et en mettant en regard le total des deux dernières, on reconnaît au contraire que le crime est demeuré, à peu de chose près, stationnaire. Mais pour démontrer l'influence bienfaisante des refuges prussiens, il suffit, à notre avis, que le crime n'ait pas augmenté avec la population.

MM. de Beaumont et de Tocqueville ont écrit sur les refuges américains un des meilleurs chapitres de leur livre. Nous ne pouvons mieux faire que de résumer ici leurs observations.

Les maisons de refuge aux États-Unis sont une institution privée,

qui est née du concours des charités individuelles; elles ont reçu la sanction de l'autorité publique, et tous les enfants qu'elles renferment sont détenus légalement. La durée de la peine n'est point déterminée par le magistrat, et la tutelle de l'administration n'expire qu'au moment où le détenu a vingt ans révolus. De cette manière, la maison n'étant pas considérée comme une prison, n'imprime aucune stérilité, et les directeurs conservant une autorité sur l'enfant qu'ils placent en apprentissage au dehors, le maintiennent par la crainte dans le devoir.

Le premier refuge fut établi à New-York en 1825; bientôt Boston eut le sien, puis Philadelphie, Baltimore et toute grande ville de l'Union. A New-York et à Philadelphie, le système en usage est l'isolement cellulaire de nuit, avec travail en commun pendant le jour; à Boston, la séparation n'existe ni la nuit ni le jour, mais ce n'est, disent les auteurs du *Système pénitentiaire aux États-Unis*, que par des miracles de surveillance que l'on évite le danger de ces communications.

Le temps de l'enfant est partagé entre l'instruction et les travaux matériels: quatre heures pour l'école, huit heures pour l'industrie, trois heures aux repas et aux récréations, neuf heures au sommeil. Le conseil que l'on donne aux détenus à leur entrée est celui-ci: « Ne mentez jamais, faites le mieux que vous pourrez. »

On tient pour chacun d'eux, sur le registre moral, un compte où sont inscrites, avec sa conduite antérieure, ses actions de chaque jour. Ils sont classés par rang de mérite; la première classe se compose: à New-York, des enfants qui ne jurent et ne mentent jamais; à Boston, de ceux qui font des efforts positifs, réguliers et constants vers le bien.

L'instruction, dans les maisons de refuge, est d'un ordre assez élevé; à la lecture, à l'écriture et au calcul, on joint des notions d'histoire et de géographie. On a compris que, pour agir avec succès sur une classe d'enfants intelligents, d'un esprit aventureux, inquiet et avide de connaître, il était nécessaire d'agrandir le ca-

dre de l'enseignement. On ne leur refuse donc aucun livre utile ; à Philadelphie, la bibliothèque du refuge se compose de quinze cents volumes de choix.

Les châtimens corporels sont partout en usage, excepté à Boston, où l'on n'emploie que la réclusion solitaire pour punir les fautes graves de discipline. Le régime de cette maison repose, du reste, sur des combinaisons ingénieuses qui ne semblent pas pouvoir être généralement adoptées ; c'est une espèce de système représentatif, où chaque enfant est juge en premier degré de sa propre conduite, où ceux qui se conduisent le mieux sont appelés à des fonctions publiques, et où les punitions consistent à priver le coupable des droits d'électeur, d'éligible et de juré.

Le système administratif des maisons de refuge combine l'entreprise avec la régie. L'administration fournit les vêtements, la nourriture et le mobilier ; les travaux sont adjugés à un entrepreneur. C'est à peu près ce qui se pratique pour la maison des jeunes détenus à Paris.

Avant l'établissement du refuge à New-York, le nombre des jeunes délinquans s'élevait annuellement à 500 ; il est aujourd'hui diminué de moitié. Sur 427 garçons sortis de la maison, MM. de Beaumont et de Tocqueville ont reconnu que 72 seulement avaient mal tourné ; plus de 200 avaient été sauvés d'une ruine infaillible. Ce qui a fait dire au gouverneur Clinton : « Les maisons de refuge sont les meilleurs établissemens pénitentiaires qui aient été conçus par le génie de l'homme et institués par la bienfaisance... »

Aux États-Unis, les maisons de refuge se sont établies comme une application du système pénitentiaire, comme une conséquence nécessaire du régime imposé à tous les criminels ; partout ailleurs, et en France principalement, on n'a procédé que par imitation. Ce caractère se manifeste chez nous dans les premières associations inspirées par la brochure de M. de Laroche-foucault. Nous rappellerons, dans leur ordre chronologique, les tentatives de ré-

forme en faveur des jeunes détenus qui ont précédé le régime fondé en 1831.

18 août 1814, ordonnance relative à l'établissement d'une prison pénitentiaire pour cent jeunes condamnés pris dans le ressort de la Cour royale de Paris.

9 septembre 1814, ordonnance qui généralise l'institution et lui donne le caractère d'un essai de réforme des prisons. Tous les détenus, au-dessous de 20 ans condamnés pour crimes, devaient être réunis dans une prison centrale désignée par le ministre de l'intérieur. Les événemens de 1815 et plus tard les passions politiques firent ajourner l'exécution de ces plans.

En 1817, l'abbé Arnoux fonde la maison de refuge de la rue des Grès à Paris, destinée à 50 enfants au-dessous de 15 ans, choisis dans les prisons de Paris parmi les détenus de cet âge qui inspiraient le plus d'intérêt. La ville de Paris concède le local, fait les frais du mobilier et fournit une allocation annuelle de 6,000 fr., à laquelle le ministre de l'intérieur ajoute une subvention de 3,000 fr. Quatre frères de la doctrine sont chargés de la direction de l'enseignement et des travaux. Le système cellulaire de nuit est mis en vigueur. Le refuge, malgré le relâchement de la discipline, subsiste jusqu'à l'établissement de la maison des jeunes détenus.

Tout imparfait et tout exclusif qu'il était, cet établissement a produit un bien réel. De 1816 à 1832, 250 enfants en sont sortis ; et les récidives qui, pour les jeunes libérés, étaient communément de 1 sur 2, ont été réduites à un sur 10 pour les enfants qui avaient participé au bienfait de la fondation.

En 1824, il se forme à Strasbourg une société pour l'amélioration morale des jeunes détenus, qui entreprend de les placer en apprentissage et de les surveiller après leur libération. La société des prisons de Rouen établit une école pour les enfants que renfermait la maison de correction du département.

En 1830, M. de Montbel propose de créer un pénitencier qui doit réunir les jeunes détenus répartis entre les diverses maisons

centrales, au nombre de 800. Sur les observations de M. Pasquier, ce plan mal conçu fait bientôt place au projet d'établir deux maisons de réforme, l'une dans le Nord, et l'autre dans le Midi. Le plan d'un refuge pour les départements septentrionaux ayant été soumis au Conseil-d'Etat, après les événements de juillet, M. Ch. Lucas, appelé depuis peu à l'inspection générale des prisons, fait au Conseil un rapport sur les principes qui doivent déterminer le nombre et la répartition des maisons de jeunes détenus sur le territoire. M. Lucas conseillait de répartir 16 pénitenciers par ressort d'une ou deux Cours royales; il voulait qu'on les consacraît non plus seulement aux enfants condamnés à plus d'un an, qui formaient les quatre dixièmes du nombre total, mais à tous les jeunes détenus qui avaient encouru l'application des articles 66 et 67 du Code pénal. Il posait encore pour bases d'organisation ces idées un peu vagues, empruntées au système américain :

1° Le système cellulaire de nuit; 2° un système de classification pendant le jour, comprenant les trois quartiers d'épreuve, de récompense et de punition, et un quatrième destiné aux prévenus; 3° le travail silencieux; 4° un enseignement élémentaire, moral et religieux; 5° une comptabilité morale, fondement de la récompense et de la répression; 6° l'emploi de l'emprisonnement solitaire, simple ou rigoureux pour régime répressif; 7° la coopération des associations libres pour le placement des jeunes libérés. M. Lucas demandait, en outre, que le personnel de la surveillance fût composé d'hommes irréprochables, et que les enfants déjà repris de justice ne fussent point admis dans les pénitenciers. L'avis du Conseil-d'Etat, en date du 21 mars 1832, consacra les conclusions de l'inspecteur, qui sont devenues le point de départ de la réforme en France, et auxquelles il faut rapporter ce qui s'est fait dans cette direction, le bien comme le mal.

Au milieu de ces tâtonnements nous rencontrons deux mesures décisives : la circulaire du 3 décembre 1832, et la création d'une maison de jeunes détenus à Paris.

La circulaire de M. d'Argout est à elle seule une théorie; le ministre invitait les préfets à faire sortir des prisons d'adultes et à placer en apprentissage, soit à la ville, soit à la campagne, les enfants jugés en vertu de l'art. 66, sur lesquels l'administration conserve un droit de tutelle. Cette mesure, qui est en usage chez nous pour les enfants abandonnés, appliquée pareillement à 595 orphelins du duché de Saxe-Weimar, y a produit, selon M. Lucas, d'excellents effets; mais ces orphelins n'étaient pas corrompus par la pratique du crime, ils n'avaient commis aucun délit.

Dans l'état actuel des prisons, la mesure prescrite par M. d'Argout est certainement un bienfait. Mieux vaut encore pour les jeunes détenus l'absence de correction et d'éducation qu'un enseignement corrupteur. Mais, s'il existait en France des maisons de réforme en nombre suffisant, le système de la circulaire devrait être abandonné. Il y a de graves inconvénients à rejeter dans la société des enfants qui ont commis un délit contre la morale et contre les lois, avant de les avoir amendés et dirigés vers le droit chemin. Bien qu'ils n'aient pas atteint l'âge du discernement, la notion et l'habitude même du mal existent chez eux à quelque degré : doit-on les mettre en présence de l'occasion, sans les avoir préparés à la résistance? Dans les familles d'artisans ou de laboureurs auxquelles on va les confier, ils ne recevront ni l'instruction primaire, ni l'instruction morale et religieuse qui manque surtout dans la maison du pauvre. N'est-ce pas les abandonner? n'est-ce pas renoncer à la réforme? n'est-ce pas déclarer non-avenue le jugement qui avait institué, au défaut de la famille, la tutelle de l'Etat?

L'idée première de réunir les enfants au-dessous de seize ans détenus dans les prisons de Paris, et de leur affecter un local séparé, appartient à M. Baude, qui prescrivit cette réunion dans les bâtiments de Sainte-Pélagie par un arrêté du 3 février 1834. M. Vivien les transféra aux Madelonnettes; ils occupent maintenant le pénitencier cellulaire de la Roquette, mieux approprié à cette nouvelle destination. Enfin, ce que l'administration fait au dedans,

l'association du patronage le fait au dehors. Instituée le 17 mars 1833, elle a déjà pris à sa charge 269 jeunes libérés.

Nous n'insisterons pas sur l'histoire de la maison des jeunes détenus, que M. Bérenger a présentée avec un grand charme dans son rapport à la société de patronage pour l'année 1836 ; mais nous tenons à dire que, malgré la bonne volonté de l'administration, et dans l'état avancé de la science, cet établissement n'eût pas même obtenu le commencement de succès dont il est en possession, sans l'active et intelligente persévérance de trois hommes qui ont attaché leur nom à cette création : M. Charles Lucas, M. Moreau-Christophe, inspecteur des prisons de la Seine, et M. de Villars instituteur de la maison.

Depuis le mois d'août 1831 jusqu'au 1^{er} juillet 1833, où l'action du patronage a commencé, les 217 enfans qui ont quitté le pénitencier présentent 99 récidives, ou 46 sur 100. Sur 269, au contraire, dont la société de patronage s'est chargée, depuis le 1^{er} juillet 1833 jusqu'au 1^{er} juin 1836, 51 seulement ont subi de nouveaux jugemens, ce qui donne une proportion de 19 sur 100.

Si le résultat n'est pas meilleur, cela tient à plusieurs causes. En premier lieu, le régime disciplinaire de la maison consacre un grand nombre d'abus. Le travail est organisé dans l'intérêt de l'entreprise plutôt que dans celui des détenus, qui sortent presque tous du pénitencier avant que leur éducation professionnelle soit terminée ; et de là les difficultés du placement. Le règlement est bon pour les masses, il ne s'occupe point des individus ; aucune influence morale n'est exercée sur ces enfans, qui demeurent abandonnés à eux-mêmes et à la contagion de l'exemple, aux heures de liberté. L'enseignement, qui n'est que de six heures par semaine, n'a ni une assez grande durée ni une étendue suffisante. La cantine, les visites, la distribution immédiate d'une partie du salaire, tous les abus des autres prisons se sont glissés dans celle-ci. Les surveillans qui la gouvernent sont pris dans les mêmes classes que ceux de Bicêtre et de Sainte-Pélagie ; ce sont des porte-clés, et non pas,

comme il le faudrait, des instituteurs. Enfin la maison dépend de la préfecture de police, instrument politique qui résiste aux plans de réforme, de toute l'énergie de ses traditions et de ses passions.

En second lieu, quand la discipline du pénitencier aurait une puissance plus efficace d'amendement, la société de patronage, telle qu'elle est constituée, ne pourrait pas garantir que les bonnes impressions reçues par les libérés se conserveront sans mélange dans le milieu qu'elle leur fait traverser. Avec le système de placer les patronés en apprentissage dans la capitale, les rechutes seront nécessairement fort communes. Ces malheureux enfans le savent bien eux-mêmes, et demandent souvent à être envoyés hors de Paris, loin du danger auquel ils ont déjà succombé. C'est par des affiliations dans les colonies ou dans les campagnes de l'intérieur que le problème sera peut-être résolu.

Depuis la création du pénitencier à Paris, l'administration a ouvert des quartiers spéciaux pour les jeunes détenus dans les prisons de Lyon, de Rouen, de Carcassonne, de Nîmes, de Toulouse et de Bordeaux. Mais elle a eu le temps de se convaincre que ces maisons de refuge, en dépit des séparations intérieures, souffraient encore du voisinage des malfaiteurs. Le projet de loi préparé par M. de Gasparin institue des pénitenciers distincts de jeunes détenus, et les répartit sur le territoire, par ressort d'une ou de deux Cours royales ; il décide de plus que la seule Cour royale de Paris en aura deux, admettant ainsi la distinction des populations rurales et des populations urbaines, que nous avons indiquée.

La loi de 1832 a déjà renvoyé devant les Tribunaux correctionnels les délinquans âgés de moins de seize ans, dans le plus grand nombre des cas où ils devaient comparaitre devant la Cour d'assises. Le projet de M. Gasparin complètera cette juridiction paternelle, en déférant un pouvoir de tutelle aux sociétés de patronage qui veillent sur les jeunes détenus après leur libération.

Maintenant, après avoir posé en principe l'institution de mai-

sons de refuge dans les principaux centres de délits, quelle méthode de réforme va-t-on adopter? M. Lucas a composé pour le pénitencier de Lyon un règlement un peu mystique, qu'il avoue avoir calqué sur l'expérience des Etats-Unis, et qu'il destine à devenir le code disciplinaire de tous les établissements du même genre.

Cette pensée d'uniformité suppose deux choses, la première que la population des jeunes détenus en France ressemble à celle des Etats-Unis, la seconde que cette population est identique à elle-même dans tous les départements; que les enfans des villes sont élevés comme ceux des campagnes, qu'ils ont les mêmes habitudes et les mêmes penchans. Nous n'accordons pas qu'il soit permis à la science de partir d'une pareille supposition. La science débute par rechercher les différences et non par imaginer les ressemblances; et s'il est permis de supposer *à priori* quelque chose, c'est que le père en état de vagabondage et le jeune apprenti qui a quitté le gîte du père ou du maître, ne partant pas du même point, ne rencontreront pas dans la vie les mêmes incidents; leurs délits ne se confondront pas plus que leurs goûts. Nous avons déjà insisté sur la nécessité de créer des pénitenciers agricoles et des pénitenciers manufacturiers, qui soient en rapport avec le caractère des délinquants. Dans l'étude du règlement propre à chaque maison, l'art consiste à fondre avec les nuances du caractère local les principes généraux de réforme et d'éducation.

En Angleterre, l'éducation que l'on donne aux jeunes criminels doit surtout les préparer à l'émigration; car les refuges sont de véritables séminaires où se recrute la population des colonies. En France, c'est l'intérieur du pays que nous avons à coloniser. Rien ne serait donc plus sage ni plus opportun que d'élever les jeunes détenus dans la pratique de l'agriculture, de leur enseigner comment on défriche la terre, et quels soins réclament les plantations. En général, entre les deux types de pénitenciers, la ferme et la manufacture, c'est au premier que nous conseillerions de s'arrêter pour les enfans. On ne fixera leur imagination dérégulée,

leur humeur vagabonde, qu'en les attachant à la glèbe et en leur donnant la nature à dompter.

A côté de la réforme, ne faut-il pas d'ailleurs considérer la santé? Les adultes peuvent vivre plusieurs années dans la prison, parce que leur corps a pris tout son développement, et qu'il réagit par sa propre énergie contre l'influence délétère de cet air qui se renouvelle si lentement. Mais les enfans n'ont pas seulement besoin de se conserver; il faut qu'ils grandissent, qu'ils se fortifient, qu'ils aspirent la vie à pleins poumons. Une longue détention détruit en eux la santé et même la vie. Ceux qui vivent dans les villes sans en sortir y perdent les fraîches couleurs de leur âge. Que sera-ce, si on les enferme inexorablement entre quatre murailles, où ne pénètrent ni la brise ni le soleil?

L'architecte qui a construit les bâtimens somptueux de la Roquette, et cette enceinte dont les angles sont dessinés par autant de tours, croyait sans doute faire une merveille. A quoi sert cependant tout ce luxe de bâtimens? ce n'est qu'un magnifique tombeau. Pour un pénitencier, tel que nous l'entendons, il ne faut que des granges bien fermées, à diviser en cellules, dans un vaste enclos que cent enfans convenablement dirigés puissent cultiver selon la méthode flamande et transformer en un potager productif. Les travaux sédentaires ne doivent être qu'un moyen de punition pour les fautes de discipline et pour les tentatives d'évasion. L'éducation pénitenciaire, dirigée dans ce sens, aplanirait en grande partie les obstacles que rencontre le placement des jeunes condamnés après leur libération, et l'on pourrait les établir partout; car il n'est pas un village en France où l'on n'ait besoin de garçons de ferme, d'aides-jardiniers et de valets de charrue.

On démontrerait aisément que l'acquisition de dix hectares de terrain et la construction des bâtimens, pour chaque ferme-refuge destinée à cent détenus, ne coûterait pas cent mille francs, ni pour vingt refuges deux millions. Il est, du reste, facile, tout en adoptant le travail agricole pour cadre général du régime, d'en

modifier les préceptes et les habitudes selon le caractère de la population que l'on aura à réformer. Nous proposons ce plan avec confiance pour les deux races de condamnés. Les enfans des campagnes n'y perdront rien ; et les enfans des villes, énervés par les privations autant que par la nature des travaux, se retremperont au sein d'une atmosphère salubre ; on redressera tout à la fois l'âme et le corps (1).

(1) La *Revue d'Édimbourg*, dans son numéro de janvier 1837, exprime l'opinion que l'on ne devrait pas recevoir dans les pénitenciers destinés aux jeunes condamnés les enfans abandonnés ou vagabonds ; elle propose de leur appliquer, par jugement sommaire, la peine du fouet (*they ought to be whipped and discharged*). Cette proposition pourra sembler fort naturelle en Angleterre, où la peine du fouet est restée dans les mœurs et résiste à tous les progrès de la civilisation. Mais, chez nous, ni la loi ni les mœurs ne l'autorisent. Dans tous les cas, nous regardons un tel châtiment comme absolument sans force et sans efficacité. Lorsque vous aurez fouetté un enfant jusqu'au sang, et que vous l'aurez frappé de terreur, s'il est abandonné de sa famille, et s'il n'a d'autre ressource que le vagabondage ou le vol, comment l'en détournerez-vous ? le besoin ne sera-t-il pas plus fort que la frayeur ? L'expérience a d'ailleurs prouvé que le vagabondage et le vol étaient deux conséquences inséparables de la même situation. A Paris, presque tous les enfans, que l'on surprend errant dans les rues, ne vivent que du pillage des boutiques. L'éducation des pénitenciers ne leur est pas moins nécessaire qu'aux jeunes délinquans notoirement convaincus de vol.

PÉNITENCIERS MILITAIRES.

La loi du 13 brumaire an V, qui est encore aujourd'hui le Code pénal de l'armée, défère aux Conseils de guerre, Tribunaux d'exception institués d'abord jusqu'à la paix, et maintenus depuis, malgré la paix, la connaissance de tout crime ou délit commis par un militaire sous les drapeaux. A la différence des Tribunaux de droit commun, ce n'est point la nature de l'acte incriminé qui détermine ici la compétence, c'est la qualité de la personne. Comme l'a dit M. Moreau (1), on juge le soldat, et non l'action.

Il y a, dans la profession des armes, des délits spéciaux, délits de discipline et de corps, sur lesquels un Tribunal spécial a toute qualité pour prononcer. Mais quand un soldat commet une faute prévue et punie par la loi civile, il ne doit pas avoir d'autres peines ni d'autres juges que ceux qui sont établis pour tous les citoyens. Dans l'état actuel de la législation, les militaires ne sont justiciables des Cours d'assises que lorsqu'ils ont agi de complicité avec d'autres accusés qui n'appartiennent pas à l'armée ; encore est-il question de disjoindre à l'avenir la procédure et d'appeler les accusés militaires devant un autre Tribunal que celui qui jugera leurs complices de l'ordre civil (2).

Le projet de Code militaire, adopté par la Chambre des pairs en 1829, mais qui n'a pas été converti en loi, ramenait la juridiction des Conseils de guerre à ses limites naturelles, et renvoyait devant les Tribunaux ordinaires les soldats ou officiers prévenus

(1) De l'état actuel des prisons, par M. Moreau-Christophe.

(2) Voir le projet de loi sur la disjonction.

de délits communs (3). C'était rétablir l'ordre, la garantie de bonne justice donnée par la Charte aux individus et à la société.

Depuis 1829, les faits sont venus démontrer l'incompétence réelle des Tribunaux militaires pour apprécier les délits autres que ceux qui intéressent la discipline de l'armée. Une première inégalité se remarque dans le niveau des peines; une seconde, dans l'énergie répressive des jugements. D'abord une pénalité spéciale, pénalité terrible, est appliquée aux délits militaires, tandis que les délits civils sont régis par les dispositions comparativement indulgentes du Code pénal; il en résulte que les crimes les plus odieux sont frappés des châtimens les moins sévères et de ceux qui inspirent le moins de terreur. Un soldat qui a outragé son caporal, dans un moment d'ivresse, se voit condamné à mort; un soldat qui a fait violence à la pudeur d'une jeune fille, encourt souvent quelques mois de prison.

Il y a, dans l'ordre civil, deux classes de Tribunaux ainsi que deux classes de délits : les Tribunaux de première instance jugent

(1) Code militaire de 1791.

« Art. 1. Les délits militaires consistent dans la violation, définie par la loi, du devoir militaire.

« 2. Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi.

« 3. Nul n'est exempté de la loi commune ni de la juridiction des tribunaux, sous prétexte militaire; et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline, ou la subordination militaire, est un délit commun dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel le prévenu, soldat, sous-officier, ou officier, ne peut être traduit que devant eux.

« 6. Si dans le même fait il y a complication de délit commun et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance. »

Voici les paroles de Napoléon, dans la discussion du code pénal de 1810 : « La justice est une en France; on est citoyen avant d'être soldat. Il faut que les délits du soldat soient soumis à la justice civile autant que cela sera possible. »

les délits correctionnels; les Cours d'assises connaissent des délits criminels. Ainsi, l'on divise la compétence, pour assurer la religieuse application de la loi. Dans l'ordre militaire, il n'en est pas ainsi; un conseil de guerre, composé souvent au hasard, est érigé en Tribunal universel. On le charge d'appliquer deux codes différents et de répression inégale; on lui donne à juger deux ordres de délits. Comment n'aurait-il pas, avec les plus pures intentions, deux poids et deux mesures? Comment apporterait-il, dans l'appréciation de toutes les causes, le même discernement et la même équité?

La répression n'est pas seulement moins énergique devant les conseils de guerre pour les délits communs que pour les fautes de discipline; elle est aussi moins certaine dans le premier cas. Le *compte-rendu de la justice militaire* pour l'année 1833 présente, sur 6,881 prévenus, 2,200 acquittements, soit 32 sur 100. C'est exactement la même proportion qui se rencontre dans les jugements du jury. Mais, si l'on décompose ce chiffre brut en résultats partiels, on reconnaît que le degré de répression n'a pas été le même pour tous les délits, et que les délits militaires ont été châtiés par les conseils de guerre avec une sévérité bien autrement inflexible que les délits communs.

Dans la première classe figurent 6,100 prévenus, parmi lesquels 1,848 seulement ont été acquittés; dans la seconde, on compte 352 acquittements sur 781 accusations. Ainsi la proportion des acquittements, qui n'est que de 30 sur 100 pour les délits militaires, s'élève à 45 sur 100 pour les délits communs; les chances de répression pour ces derniers crimes devant les Conseils de guerre sont donc inférieures de 13 0/0 à celles que présente le jury. Rendons la comparaison plus sensible par quelques détails :

DÉLITS.	ACQUITTEMENTS.	
	Cons. de guerre.	Cours d'ass.
Viol.	80 sur 100	} 51 sur 100
Attentat aux mœurs.	50 sur 100	
Vols qualifiés	75 sur 100	} 29 sur 100.
Vol non qualifiés . .	38 sur 100	

Incertitude et inégalité dans la répression, telles sont les conséquences de cette universalité de juridiction attribuée aux Conseils de guerre. Ajoutons que l'on pouvait et que l'on devait les prévoir. En thèse générale, il ne faut constituer les militaires juges de leurs concitoyens que dans des circonstances très-rares et pour des cas d'exception. L'homme d'épée n'est pas fait pour siéger dans un Tribunal; il représente la force et non le droit. Ses mœurs sont communément violentes ou légères; il n'appartient plus à la famille ni à la société. L'esprit de corps le saisit et fait de lui un membre aveugle et passif de la hiérarchie militaire; il n'examine plus, il obéit. Les Conseils de guerre ont l'ignorance passionnée du jury, sans tremper comme lui dans ce milieu social de l'opinion qui le redresse et le contient; ils ont les préjugés traditionnels, mais non l'expérience ni le calme des magistrats civils. C'est le glaive qu'ils portent et non la main de justice, le glaive qu'il faudrait tenir le plus longtemps possible dans le fourreau.

Le grand nombre des délits commis dans l'armée, indépendamment de l'effervescence naturelle à des jeunes gens réunis en troupes, prouve que les peines militaires sont inefficaces et mal distribuées. En 1833, l'armée se composait de 398,281 hommes; 6,881 ont été mis en jugement, soit 1 sur 58; 4,672 ont été condamnés, ce qui donne la proportion de 1 sur 85. Parmi les condamnations, l'on en compte 93 à mort (1), 309 aux travaux forcés ou aux fers, 140 à la réclusion, 400 au boulet, 762 aux travaux publics et 2,961 à l'emprisonnement.

Les peines infamantes des travaux forcés ou des fers et de la réclusion sont presque toujours commuées; le petit nombre des militaires qui les subissent sont dirigés sur les établissements qui reçoivent les condamnés civils, bagnes ou maisons centrales de détention; et l'on sait si le régime de ces maisons a pour effet de faire naître le repentir.

(1) 23 seulement ont été exécutés, dont 2 en France et 21 au dehors.

Les travaux publics avec et sans boulet sont considérés comme des peines correctionnelles, bien que la durée de la première peine puisse excéder cinq années (1). Il convient d'ajouter, pour compléter l'échelle des pénalités militaires, que tous les soldats réputés incorrigibles dans les régiments, ou ceux qui ont simulé des infirmités pour se libérer du service, sont envoyés dans les compagnies de discipline, cadres d'épreuve et en même temps de punition. En 1833, l'on a condamné 1344 soldats à cette peine disciplinaire, qui porte le total des condamnations pour l'armée française à 6,016.

La durée moyenne des condamnations est généralement de deux ans pour les travaux publics comme pour les compagnies de discipline, et de moins d'un an pour l'emprisonnement.

En 1833, les compagnies de discipline comptaient 2,650 hommes, les ateliers des travaux publics 2,236, et les prisons militaires 2,000 environ; la population des établissements militaires de détention s'élevait donc à 7,386 individus.

Les ateliers de travaux publics ne renferment que des déserteurs, des insoumis ou des soldats coupables d'avoir vendu leurs effets d'armement ou d'équipement. Dans les prisons, l'on rencontre, en outre, des condamnés pour vol, pour violences et pour faux, un mélange de vices et de crimes plus spécialement flétris par l'opinion. Ainsi, la gravité des peines est en raison inverse de la gravité du délit, dans les dispositions de la loi. Mais il arrive que l'emprisonnement, la moindre des peines en apparence, se trouve aujourd'hui la plus redoutée; la proportion, méconnue par la loi, se rétablit par le fait entre le châtement et le délit.

Aux termes de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, les condamnés au boulet doivent être employés dans les places de guerre et à des travaux spéciaux. Ils traînent un boulet de huit, attaché à une

(1) La peine du boulet a toujours une durée légale de 10 ans.

ment particulier, doivent laisser croître leur barbe, et raser leurs cheveux ainsi que leur moustache tous les huit jours. Hors le temps des travaux, ils sont détenus et enchaînés dans une prison. Cette peine, que le maréchal Soult qualifia de *galères de terre*, présente en effet un luxe de dispositions barbares qui n'appartiennent plus à notre temps.

Les condamnés aux travaux publics peuvent être appliqués, soit à réparer les fortifications, soit à des travaux civils. Leurs vêtements diffèrent par la couleur, mais non par la forme, de ceux de l'armée; on leur permet de porter la moustache; ils sont logés dans des casernes, ou sont campés à portée des travaux. Ils reçoivent le pain militaire, une ration de riz ou de légumes secs, et 40 c. par jour, dont une partie est absorbée par les frais d'administration. Tel est le régime disciplinaire de cette peine, régime tout matériel et qui ne réserve point de place pour les devoirs moraux ni pour l'enseignement.

Le système des ateliers de condamnés favorise sans doute les évasions, (on en a compté 77 en 1833); mais il aurait l'avantage d'empêcher la corruption mutuelle des détenus et de faire un emploi utile de leurs forces ainsi que de leur temps, si l'exécution répondait à la lettre et à l'esprit de la loi. Pendant plusieurs années 800 condamnés ont été parqués à Belle-Ile; le Génie ne pouvait en employer que 200, et sur un point aussi écarté de toutes communications, l'industrie particulière offrait peu de ressources. On avait imaginé d'envoyer 200 condamnés dans les fermes, où ils aidaient les paysans dans la culture du sol, vivant chez eux à discrétion comme des ouvriers libres, et bien plus heureux que les ouvriers libres qui ont leurs familles à nourrir. Pendant ce temps, 600 détenus oisifs se collaient aux grilles du quartier, demandant en vain du travail, comme s'il n'y avait en France ni marais à dessécher, ni landes à défricher, ni routes à ouvrir. Le gouvernement, averti de l'oisiveté complète à laquelle

étaient abandonnés les ateliers de Belle-Ile, vient enfin de diriger les condamnés sur Alger.

La maison de correction de chaque département sert de maison d'arrêt pour les prévenus militaires, et de lieu de détention pour ceux qui sont condamnés à moins de six mois d'emprisonnement. Paris a une maison d'arrêt spéciale établie dans la prison de l'Abbaye, prison affreuse où la disposition des lieux rappelle encore les massacres de septembre, qui manque d'air, et où 200 prévenus sont fréquemment entassés.

L'ordonnance royale du 3 décembre 1832, rendue sur le rapport du maréchal Soult, a institué des pénitenciers militaires, maisons centrales de réforme, pour les condamnés dont la peine doit durer plus de six mois; mais cette pensée utile et louable n'a reçu qu'un commencement d'exécution. La première expérience en fut faite dans la prison de Montaigu, où l'administration, ne disposant que de quelques pièces délabrées, ne pouvait ni isoler les prévenus pendant la nuit, ni les réunir en nombre suffisant dans les ateliers. Pour affranchir le département de la guerre de toute prestation et pour couvrir les dépenses de l'établissement à l'aide des produits du travail, une population de 300 détenus était jugée nécessaire; la prison de Montaigu en renfermait à peine cent.

Malgré ces obstacles, le but a été atteint, du moins sous le rapport financier. L'administration de la maison, ne recevant du département de la guerre, depuis le 1^{er} janvier 1834, que le pain, la paille et les vêtements, après avoir fait face à toutes les autres dépenses, présentait, à la fin de 1835, un excédant de vingt-un à vingt-deux mille francs. Le travail avait exercé une influence non moins heureuse sur le moral des détenus. A l'esprit de mutinerie, qui s'était d'abord manifesté, avait succédé une discipline sévère, observée à ce point, que l'on ne compta, pendant le deuxième semestre de 1835, qu'un très-petit nombre de punitions.

Depuis plus d'un an, le pénitencier militaire a été transféré à Saint-Germain-en-Laye, dans les bâtiments du château. Les fos-

sés servent de préaux pour les condamnés ; et dans les vastes salles du château l'on a établi une double rangée de cellules, séparées l'une de l'autre par de simples cloisons, de six pieds et demi sur quatre, qui permettent d'y loger cinq cents détenus. Leur nombre est aujourd'hui de 105, et sera prochainement porté à 200.

Ce qu'il y a de remarquable dans cet établissement, ce n'est pas certes le régime moral. On paraît n'avoir compté que sur l'influence des habitudes pour opérer l'amendement des condamnés. L'école n'est pas encore ouverte, et l'enseignement ne doit être donné que les dimanches et les jours de fête (art. 166 du règlement). L'instruction religieuse se réduit à la célébration de la messe une fois par semaine (art. 160), et à un sermon pastoral. La seule morale de ce régime matérialiste est le travail.

En revanche, tout ce qui est de police et d'administration nous paraît parfaitement entendu. Point de *cantine*, et partant point de désordres, au pénitencier de Saint-Germain. Chaque détenu est maître d'acheter pendant les repas, et sur ses deniers de poche, un quart de litre de vin. Les précautions les plus judicieuses ont été prises pour le service de propreté. Les peines sont la cellule solitaire, et la cellule ténébreuse avec ou sans fers. Il n'y a jamais plus d'un sixième des détenus sans emploi.

Le système du travail et la répartition du salaire diffèrent complètement des usages suivis dans nos maisons centrales. L'administration traite directement avec l'entrepreneur de chaque atelier; diverses industries, telles que la bijouterie, l'ébénisterie, la fabrication des chaussons et des socques, la bonneterie et la cambrierie, sont exploitées dans la maison. Le *minimum* de la journée est pour chaque ouvrier de 1 f., et le *maximum* de 1 fr. 50, à raison de dix heures de travail. Sur le prix de la journée, la maison retient 75 cent. pour couvrir les frais de nourriture et d'entretien; le reste du salaire se divise en *denier de poche* et en *masse d'épargne*. Le gouvernement fournit le local, pourvoit aux frais de construction et de réparation, et donne à chaque homme une livre et

demie de pain de munition par jour. Le traitement des employés se compose de la solde afférente à leur grade dans l'armée, et d'une indemnité d'emploi; c'est le département de la guerre qui en fait les fonds. Cependant le traitement de l'agent comptable et celui de quelques auxiliaires demeurent à la charge de l'établissement. En ce moment (1), et toutes dépenses liquidées, la caisse du pénitencier présente un excédant de 27,000 fr. C'est la première et la seule prison en France qui soit défrayée, comme les pénitenciers américains, par les produits du travail. Ces résultats font le plus grand honneur à M. le commandant Brès, inspecteur ou plutôt directeur de la maison, ainsi qu'à la haute surveillance de M. le maréchal-de-camp d'artillerie, Gauldrée-Boileau.

M. le général Boileau a proposé quelques réformes dans le système de l'ordonnance organique de 1832. La principale consiste à placer l'inspecteur, ou le pouvoir exécutif du pénitencier, dans une dépendance plus étroite du Conseil de surveillance et d'administration. On augmentera ainsi les garanties, mais on affaiblira l'autorité; une prison ne peut pas être gouvernée comme un royaume, et le directeur, pour faire le bien, doit jouir d'une certaine indépendance d'action.

Suivant les calculs de M. le général Boileau, le nombre annuel des détenus militaires étant de 1,800 à 2,000, et le pénitencier de Saint-Germain pouvant en contenir 500, il ne resterait plus, pour compléter cette organisation, qu'à créer quatre nouvelles maisons, dans les parties sud, est, nord et ouest du territoire, dans l'enceinte ou à proximité des villes manufacturières. Deux de ces pénitenciers devraient recevoir quatre cents détenus chacun, et les deux autres chacun trois cents. Les frais de personnel pour les cinq établissements seraient de 70,800 fr.

Mais une question préjudicielle s'élève. Malgré le succès de l'expérience faite à Montaigu d'abord et ensuite à Saint-Germain, et,

(1) Au mois de mai 1837.

quelque amélioration que l'on introduise dans la discipline des prisons, l'emprisonnement est-il la peine naturelle, la peine nécessaire des délits commis dans l'armée? M. Legrand, dans un excellent ouvrage sur la législation militaire, est d'avis qu'il faut le réserver pour les délits de discipline; nous ne saurions partager cette opinion. A quoi bon déployer contre des fautes purement disciplinaires toutes les ressources de la réforme, et l'appareil d'un pénitencier? Les moyens seraient hors de proportion avec le but. Pour réprimer de tels délits, la salle de police du régiment suffit.

L'emprisonnement, peine morale, peine afflictive et infamante devant l'opinion, si ce n'est devant la loi, ne convient qu'aux délits qui indiquent une certaine dépravation. Que l'on enferme dans les pénitenciers militaires les soldats coupables de vol, de faux ou d'abus de confiance, rien de mieux, à notre avis; mais réprimer de la même manière les voies de fait, l'insoumission ou l'insubordination, c'est exposer des hommes souvent fort honnêtes au contact d'hommes déjà pervertis; c'est enlever aux habitudes du service actif des soldats dont l'activité n'a besoin que d'une meilleure direction; c'est déflorer en eux ce sentiment de l'honneur qui est le ressort du courage et de la discipline. En pareil cas, il vaut mieux les employer dans les compagnies de discipline, à des travaux qui, sans dégrader l'âme, domptent la volonté et fatiguent le corps. Si l'on retranche du nombre des condamnés à l'emprisonnement cette classe de détenus, la population ne sera plus que de mille à douze cents, et il suffira d'établir deux nouveaux pénitenciers.

 CHAPITRE IX.

§ 1.

LES LIBÉRÉS.

Les conséquences morales de toute condamnation se font sentir encore, après que les effets légaux ont cessé. Un détenu que le geôlier met en liberté, à l'expiration de sa peine, ne saurait rentrer sur-le-champ ni de plein droit dans la société qui l'a exclu. Le délit qu'il commit un jour a laissé des traces qui déposent contre lui, même après l'expiation. Le passé de cet homme s'élève comme une barrière qui le sépare du monde. Par cela seul qu'il a failli, on suppose qu'il ne pourra plus se rencontrer aux prises avec l'occasion sans y succomber. Les malfaiteurs le recherchent, et les gens honnêtes le fuient. La fatalité, dont le crime l'a marqué, est continuée par le préjugé.

N'en doutons pas, en dépit de quelques désordres temporaires, ce préjugé est un bien. Il est relativement à l'ordre, ce que la pudeur est à la chasteté: c'est la sauvegarde puissante qui maintient la paix ici bas. L'espèce d'ostracisme qui frappe les libérés au sortir de la prison, signifie que la conscience publique n'est pas entièrement satisfaite, quand la justice a prononcé; à côté de la peine, il fait intervenir la nécessité morale du repentir; il confirme les lois par les mœurs, et donne une sanction providentielle à l'état social.

Si les criminels qui ont attenté à la vie ou à la propriété pouvaient, après avoir payé leur dette à la justice du pays, reprendre, sans autre formalité, la place qu'ils occupaient dans nos rangs avant leur déchéance; s'il n'y avait d'autre différence de position,

entre un homme de bien et un malfaiteur, que la peine encourue ; si celui qui a violé les lois ne demeurerait pas, jusqu'à preuve d'amendement, en état de prévention devant ses concitoyens ; si, pour rentrer en possession de la confiance, sinon de l'estime, il n'avait plus ni épreuves à subir ni garanties à donner ; alors tout serait renversé parmi les peuples, et la notion du mal se confondrait avec celle du bien.

On a coutume de représenter les libérés comme des victimes sur lesquelles la société s'acharne sans raison ainsi que sans pitié. Mettons-nous en garde contre ces clameurs irréflechies. La société est pleinement dans son droit quand elle repousse les condamnés, au moment de leur libération. Le lien que ceux-ci ont rompu les premiers ne peut pas se renouer ainsi par le seul fait de leur retour. Quand ils ne sont plus détenus, ils sont encore bannis et pour ainsi dire hors la loi. Mais la communauté qui veut s'isoler de tout contact avec ces enfans égarés, a-t-elle aussi le droit de leur interdire partout le feu et l'eau ? N'est-ce pas au contraire un devoir étroit de leur ouvrir des asiles qui les recueillent dans cet exil, et qui les sauvent du désespoir ou des mauvaises pensées ?

Naturellement la position du libéré est une sorte de transition entre la prison et le monde, un noviciat moral qui doit s'accomplir en dehors des relations ordinaires, de même que l'on purge une quarantaine dans un lazaret. Il y a là un degré préparatoire de réhabilitation que le législateur doit consacrer. La loi pénale ne réprime véritablement qu'à condition de prévoir. Lorsque vous emprisonnez un homme, que vous l'arrachez à sa famille, et que vous lui retirez tous les supports de la vie sociale, ne contractez-vous pas l'obligation de lui rendre des moyens d'existence avec la liberté ? En le condamnant à la prison, vous n'entendez pas le condamner à la mort ; vous ne voulez même pas qu'il meure, puisque vous cherchez à faire naître en lui le repentir. Ne le rendez donc pas inhabile à vivre ; aplanissez-lui le travail et l'avenir, si

vous voulez qu'il ait intérêt à s'amender. Dans toute civilisation bien ordonnée, des établissemens ou des colonies de libérés sont le complément indispensable des maisons pénitentiaires ; le poète de la philosophie, M. Ballanche, n'a fait qu'exprimer, par une magnifique hypothèse, cette nécessité de l'ordre social, en écrivant la *Ville des expiations*.

Il existe une corrélation inévitable entre le régime des détenus et l'état des libérés. Des prisons, où la discipline est rigoureuse et a pour objet l'amendement des condamnés, disposent ceux-ci à résister, quand ils seront libres, aux tentations qui portent au mal ; réciproquement, lorsque les libérés peuvent exercer une industrie et gagner leur pain en travaillant, le nombre des récidives diminue, et le système pénitentiaire, n'ayant plus à lutter contre des natures endurcies, agit avec plus d'efficacité.

Les récidives, en France, viennent autant de l'abandon dans lequel on laisse les libérés que de la corruption qui se forme par le mélange des détenus dans les prisons. En exigeant de ces malheureux certaines garanties légales, on a négligé d'en stipuler en leur faveur. La loi procède logiquement, qui en doute ? Mais ses procédés sont-ils humains ? sont-ils conformes à l'équité ? Assurément, quand on constitue une certaine classe d'individus en état de guerre avec la société, il est difficile de ne pas donner à la société des armes contre eux ; mais aussi pourquoi les placer dans cette situation violente, entre le devoir et le besoin ?

La surveillance de la haute police, imposée aux libérés par le Code pénal, n'est que la traduction exacte, disons mieux, la formule du préjugé qui les poursuit. Elle ne va point au-delà : on y lit clairement la répugnance dont ils sont l'objet dans nos mœurs, mais on n'y aperçoit aucun pouvoir de tutelle qui les garantisse à leur tour de l'oppression.

Nous avons fait l'essai de deux formes de surveillance depuis 1810. Ni l'une ni l'autre n'a produit la sécurité que l'on attendait. Avant 1832, le condamné se voyait relégué, à sa libération, dans

un lieu dont il n'avait pas le choix et dont il ne pouvait pas sortir, sous peine d'une détention dont le gouvernement seul arbitrait la durée. « Le mode actuel de surveillance, disait le Garde des sceaux en présentant la loi de 1832, élève des obstacles presque insurmontables à l'amendement des criminels. Les mesures prises par la police pour s'assurer que le libéré occupe réellement la résidence qui lui a été assignée, donnent au fait de la condamnation une publicité inévitable. Surveillé par des agens subalternes, signalé à la défiance des maîtres, à la jalousie et au mépris des ouvriers, suspect de tous les crimes qui se commettent dans le lieu où il réside, le libéré ne trouve plus de travail; l'impossibilité de gagner honnêtement son pain étouffe en lui toutes les résolutions d'une vie meilleure; la misère rappelle et entretient ses anciens penchans au crime, et il se jette dans la récidive aussi souvent par désespoir que par perversité. Les libérés qui veulent s'amender essaient par tous les moyens d'échapper à la surveillance de la haute police. »

La loi donnait, il est vrai, un moyen de s'y soustraire; le condamné pouvait s'affranchir de la surveillance, en fournissant un cautionnement; mais cette faculté détruisait précisément l'économie de la loi. Qu'est-ce en effet qu'une gêne, une garantie que l'on est libre de racheter; qui ne retombe que sur les plus misérables, et qui épargne les plus habiles et les plus heureux; vexatoire, comme on l'a dit, pour les uns, inefficace pour les autres, et nulle en résultat? On a constaté que les libérés de Paris et des environs usaient à peu près seuls de la faculté de donner caution; les plus dangereux se procuraient ainsi la liberté la plus étendue. Ailleurs, le plus grand nombre changeaient de nom, rompaient leur ban; et quand tous les subterfuges avaient été épuisés, venaient demander, comme une grâce, à rentrer dans la prison, où ils trouvaient du moins, un abri, des vêtements et du pain. Nous avons déjà cité la déposition du directeur de Clairvaux, qui atteste que la plupart des détenus ne considèrent aujourd'hui la

prison, que comme un hospice ouvert à leurs infirmités et à leurs besoins.

Dans l'esprit du Code pénal, la surveillance était une peine; le législateur, en 1832, s'est étudié à n'en faire qu'une mesure de précaution. On n'a plus désigné aux libérés un lieu de séjour forcé; on leur a seulement interdit l'accès des grandes cités. Ils doivent déclarer le lieu qu'ils ont choisi, et renouveler cette déclaration lorsqu'ils changent de résidence, afin que l'autorité ne les perde jamais de vue. Voilà donc le condamné libre de ses démarches et de ses actions. Le territoire tout entier lui appartient: si l'industrie du Nord le repousse, il peut s'adresser à celle du Midi. Son nom et ses antécédents sont-ils connus dans l'Ouest; il émigrera vers les frontières de l'Est. La loi cesse de le persécuter; est-ce assez pour mettre un terme à sa détresse et à son isolement?

Que deviennent aujourd'hui les condamnés, après leur libération? Interrogeons les directeurs des maisons centrales. « Parmi les libérés qui ne sont pas repoussés par leurs familles, dit le directeur de Clairvaux (1), les deux tiers au moins se conduisent bien, un sixième succombe faute de persévérance, ne pouvant dompter un profond sentiment de paresse; le reste vole fatalement. Ceux qui ne trouvent pas de travail, se livrent au vagabondage, à la mendicité ou au vol. » — Les libérés, ajoute le directeur d'Embrun, commencent par dissiper leur masse de réserve et reprennent ensuite leur vie d'industrielle oisiveté, évitant cependant le plus possible de se faire reprendre dans le ressort de la Cour où ils ont déjà été condamnés. Et en cela ils sont merveilleusement secondés par les dispositions nouvelles sur la surveillance, qui leur permettent de changer facilement de domicile. » — Le directeur d'Ensisheim est encore plus précis: « Les libérés qui ont de bonnes intentions se retirent généralement dans leur

(1) Réponses des Directeurs des Maisons Centrales.

famille, surtout ceux de la campagne; et ils y *sont bien accueillis*. Quant aux véritables malfaiteurs, ils profitent des dispositions indulgentes de la loi sur la surveillance, pour se répandre dans toutes les contrées de la France, où n'étant pas connus, ils se jurent sans crainte à de nouveaux brigandages. »

Ainsi, la loi de 1832, de l'aveu des hommes les mieux placés pour en observer les conséquences, a fait un peu de bien et beaucoup de mal. Le salut de quelques-uns est devenu possible, des plus résolus et de ceux à qui la famille n'était point fermée. Mais la foule des consciences fragiles et incertaines, n'étant plus contenue par cette vigilance redoutable de la loi, et libre de hanter les grandes routes, s'abandonne au vagabondage ou à la mendicité.

M. Faustin Hélie a parfaitement démontré, par les chiffres que fournissent les comptes-rendus de la justice criminelle (1), la progression croissante des délits de vagabondage parmi les condamnés libérés. Nous reproduirons ces données, en les complétant.

En 1832, sur 288 condamnés libérés des travaux forcés et poursuivis en récidive, 65 ont été repris pour infraction de ban et pour vagabondage; en 1833, sur 476, 242; et en 1834, 219 sur 435. La proportion, qui n'était d'abord que d'un cinquième, est maintenant de moitié.

Même résultat pour les réclusionnaires. En 1832, sur 225 libérés de cette classe en récidive, 54 sont poursuivis pour infraction de ban; en 1833, 73 sur 342; en 1834, 166 sur 342.

Les libérés de l'emprisonnement présentent, en 1832, 399 délits de cette nature sur 1885 récidives; en 1833, 485 sur 1546, et en 1834, 530 sur 1694. La progression a été moins rapide ici, et ne s'est élevée que de 418^m à 416^m. Elle devient plus insignifiante à mesure que l'échelle des délits s'abaisse, et que le condamné tient davantage à la société. Ainsi, parmi les libérés de l'emprisonnement à moins d'un an, et sur 4,768 récidives commises

(1) Revue de Législation.

en 1833, 1346 ont été poursuivis pour vagabondage ou rupture de ban; le nombre était de 1,435 sur 4,664 en 1834, ce qui indique à peine une augmentation de 115^m par année.

On remarque que le nombre des délits de vagabondage, qui s'accroît d'année en année, pour les libérés en état de récidive, diminue cependant, eu égard à la masse des prévenus. En 1831, l'on comptait 3,683 prévenus de vagabondage; et 2,838 seulement en 1834; la diminution est de 22 pour cent en quatre années. Ainsi la loi prend une direction opposée à la tendance des mœurs.

Les dispositions nouvelles qui concernent la surveillance ont encore pour résultat de favoriser l'agglomération sur certains points du territoire, ainsi que la réunion des libérés. On sait que les associations des malfaiteurs se forment dans les établissements de détention: c'est là que se préparent les complots, et, pour employer le style du lieu, que se donnent les affaires; de là partent les bandes qui vont exercer leur industrie partout où la police est faible et la propriété sans protection. Avant la loi de 1832, ces associations redoutables n'étaient guère possibles; car il dépendait de l'administration de rompre le complot en expédiant les complices, l'un au Nord et l'autre au Midi. Aujourd'hui, les libérés sont maîtres de choisir leur résidence, et peuvent, par conséquent, se donner rendez-vous sur le théâtre désigné pour leurs déprédations. La loi de 1832 désarme la société, sans pourvoir au sort des libérés. L'état de guerre continue; seulement, et par un excès de confiance que rien n'autorise, nous avons renoncé à nous garder.

Cette inconcevable sécurité du pouvoir social ne se révèle nulle part sous des traits plus naïfs et plus débonnaires que dans le rapport au roi, qui précède le compte-rendu de la justice criminelle pour l'année 1834. On y reconnaît le progrès des récidives parmi les libérés dans l'année qui suit leur libération; mais il n'y a pas lieu de s'en étonner, dit le rapport, « parce que beaucoup de

ces libérés n'ont été poursuivis que pour s'être soustraits à la surveillance de la haute police, fait qui n'était autrefois réprimé que par mesure administrative, et qui constitue aujourd'hui un délit. »

Il semble, à lire ces lignes, que les libérés condamnés de nouveau et pour fait de vagabondage, ne soient coupables que parce qu'il plaît aux tribunaux de les trouver tels; que le vagabondage soit naturellement un état d'innocence, et que la condamnation ne soit prononcée que par mesure de sûreté. C'est pousser bien loin l'optimisme administratif. M. Faustin Hélie nous paraît plus près de la vérité, quand il considère le vagabondage comme un acte préparatoire des crimes ou des délits. Mais en observant attentivement les faits, on reconnaîtra que cette définition ne répond pas encore à toute leur étendue. Dans notre opinion, le vagabondage est un état perpétuel de délit, c'est l'existence même des hommes qui conspirent contre les lois. Si l'on n'y porte remède, avant dix ans les bandes errantes des libérés auront remplacé, dans les campagnes, ces tribus de bohémiens qui ne vivent plus que dans la mémoire des populations.

Nous avons indiqué ailleurs le progrès général des récidives. Mais, sans nous occuper des libérés que moissonne chaque année la récolte des prisons, n'est-ce pas un grave sujet d'inquiétude que cette foule de condamnés qui rentrent chaque année dans la société pour y rester; qui, repoussés par le sentiment public, privés des droits de cité, à peine supportés par la famille, membres déchus et non réhabilités, exemple et tradition du crime, objet de scandale et d'effroi, vont accoutumer le peuple à voir la corruption habiter avec ses enfans et vivre dans leur familiarité?

De 1830 à 1833, en quatre années, 24,877 libérés sont sortis des bagnes et des maisons centrales: de ce nombre, la justice en a saisi de nouveau 4,387; plus de vingt mille sont retombés comme un résidu impur au fond de la société. Si l'on voulait énumérer

tous les reliquats de ce genre que nous supportons depuis la paix, on ne trouverait pas moins de deux cent mille libérés dans nos rangs, la cent soixante-cinquième partie de la population. Deux cent mille missionnaires du bagne, à côté de trente mille prêtres et de dix mille magistrats! Que l'on dise si la puissance du bien est égale, dans notre civilisation, à celle du mal.

« Les condamnés libérés, s'écriait un ancien préfet dans la discussion qui a précédé la loi de 1832, sont le plus grand fléau de l'administration. » Il n'y a pas de mois en effet, de semaine, ni de jour, où quelque procès n'atteste l'influence d'intimidation que ces hommes exercent autour d'eux. La maison où se retire le condamné libéré a remplacé le manoir féodal dans la terreur superstitieuse des villageois. C'est le repaire où se trament toutes les machinations contre le repos public. Les gendarmes observent l'habitant du lieu, et le journalier évite sa rencontre avec soin. Un procès récent ne nous a-t-il pas appris que le procureur du roi, le représentant de la société auprès de la justice, dans certaines villes de province ne sortait jamais le soir? Ainsi, les hommes que l'on a châtiés de leurs méfaits par le bagne ou par la prison, se vengent en emprisonnant nos magistrats dans leur domicile! Ils tiennent la force publique en échec! Soyons fiers après cela de notre administration!

§ 2.

Cette imprévoyance de la législation, en ce qui concerne l'état des libérés, n'est point particulière à la France. Nulle part, si ce n'est peut-être dans le duché de Bade, où le patronage fondé en faveur des enfants s'étend aussi aux adultes après leur libération, la loi n'a songé à suivre les détenus, dont la peine expire, au-delà des portes de la prison; il n'y a de sollicitude que pour ceux qui sont encore sous les verrous. On les traite, dans ces maladies morales, tant qu'ils sont hors d'état de nuire; dès que le danger commence, et que la liberté les expose de nouveau à toutes les séductions de leurs mauvais penchans, on les abandonne sans contrôle et sans secours.

Mais si la même lacune, dans les institutions pénales, se fait sentir chez tous les peuples civilisés, c'est principalement en France que l'incurie du législateur a tourné au détriment de l'individu et de la société. Partout ailleurs les condamnés libérés, que le monde repousse, trouvent encore quelque refuge où l'infamie de leur passé n'empêche pas du moins qu'ils obtiennent du travail et du pain. En Belgique et en Hollande, leur place est marquée, quand ils le veulent, dans les colonies agricoles d'indigènes. L'Angleterre leur ouvre, comme à tous les pauvres oisifs, ses maisons de travail (*work-houses*), et au besoin ses nombreuses colonies. Dans les états de l'Union américaine, un détenu, que l'on met en liberté, n'a qu'à passer du nord au sud, ou de l'ouest à l'est, pour se voir maître de recommencer une nouvelle existence, dans une contrée où ses antécédens sont tout-à-fait ignorés; si la société lui est devenue odieuse, il va défricher le désert.

En France, aucune de ces ressources n'existe. Les dépôts de mendicité, création avortée de l'Empire, ont été fermés dans certains départemens; dans certains autres, on les a convertis en prisons. D'autre part, nos établissemens coloniaux sont trop exigus ou trop mal organisés pour offrir un exutoire à la métropole, en-

combrée des débris d'une longue corruption. A l'intérieur, les libérés n'ont pas d'autre asile contre la surveillance et contre la misère que la maison de détention. Nous avons déjà cité la deposition du directeur de Clairvaux, qui affirme que, sur 655 condamnés en récidive qui peuplaient la maison en 1834, 506 étaient réputés n'avoir commis un nouveau délit que dans l'unique but d'y trouver des moyens d'existence assurés. La prison est leur hospice, ou leur *maison de campagne*, pour emprunter la langue pittoresque de l'*argot*.

Il n'y a qu'une opinion aujourd'hui sur la nécessité de pourvoir au sort des condamnés, après leur libération. L'humanité le veut, et l'intérêt social le conseille avec énergie. Quant aux moyens de replacer ces malheureux, sans danger, au milieu de nous, c'est une matière à peu près inexplorée. Nous en sommes encore aux vœux, quand il faudrait mettre la main à l'exécution.

Un grand nombre de conseils-généraux, dans la session de 1836, ont pressé le gouvernement de prendre une mesure à l'égard des libérés; mais il en est peu qui aient donné en même temps leur opinion sur la nature des expédiens qu'ils entendaient recommander. Encore même, de la part de ceux-ci, le vœu n'avait-il pas toujours une précision suffisante pour que l'on en pût attendre des résultats dans l'application. Ainsi le conseil du Loiret engage le gouvernement à coloniser les forçats libérés, sans expliquer s'il entend parler de colonies intérieures ou de colonies fondées sur un autre continent. Pendant que les conseils de la Crause et de Saône-et-Loire veulent que l'on ouvre aux libérés des ateliers de charité, celui du Morbihan s'élève contre ce remède provisoire qui n'empêche pas l'accroissement des crimes, ni l'expansion du vagabondage et de la mendicité.

M. Béranger propose d'étendre aux adultes le patronage que plusieurs associations ont établi avec succès en faveur des jeunes libérés. Il n'y a pas d'inconvénient à le faire; mais que l'on n'espère pas conjurer ainsi les périls de cette situation. Le patronage in-

tervient, d'une manière efficace, pour rattacher à la société des enfans qu'une faute légère ou très souvent un malheur en avait exclus; parce qu'il n'y a point sur eux cette note d'infamie qui repousse la confiance, et parce qu'ils ne sont pas atteints de cette corruption invétérée qui ne laisse presque aucun accès au repentir. Mais en sera-t-il de même des libérés hommes faits? Trouvera-t-on bien facilement un assez grand nombre de citoyens dévoués, et qui joignent à la chaleur du cœur l'autorité de l'intelligence, pour secourir, surveiller et fortifier dans leurs bonnes résolutions les dix mille malfaiteurs reconnus qui sortent tous les ans des bagnes ou des prisons? Comment les patrons triompheront-ils de la juste répugnance que les chefs d'atelier éprouvent à recevoir, au nombre de leurs ouvriers, des hommes dont la probité a notoirement fléchi, et demeure suspecte à bon droit?

En supposant que les obstacles s'aplanissent de ce côté, les libérés se verront peut-être à l'abri du besoin; mais on les aura replongés dans ce milieu social, où les occasions de mal faire sont les mêmes auxquelles ils n'avaient pas su résister. Ils passeront sans transition de la détention à la liberté; au sortir de l'obscurité ils seront exposés à la vive lumière, qui ne peut manquer de les éblouir et de les aveugler. Le patronage ne sera utile qu'à ceux qui avaient déjà la ferme intention de se bien conduire; il n'aura pas la puissance de raffermir ceux qui chancelleraient dans le bon propos, ni de convertir ceux que le crime attire comme malgré eux.

M. Guillot, entrepreneur-général des travaux de la maison centrale de Gaillon, qui sait de quelles tentations les libérés ont à se défendre, a conçu la généreuse pensée de réunir un certain nombre de ces malheureux dans un établissement industriel qu'il a fondé, auprès de la maison de détention. C'est une succursale de la prison, et comme un lazaret moral où les condamnés viennent se purifier par le travail et l'épreuve, avant de rentrer dans le monde. Après avoir passé quelques mois dans ces ateliers, ils peuvent se présen-

ter dans toute ville manufacturière avec des livrets réguliers, qui leur servent de recommandation.

M. Guillot voudrait que chaque maison centrale eût ainsi une succursale libre où les condamnés trouveraient à se réhabiliter par l'économie et le travail. Ce plan est déjà réalisé, bien que sur une échelle peu étendue, à Gaillon ainsi qu'à Fontevault; et il serait facile d'en généraliser, à peu de frais, l'exécution, s'il devait résoudre la difficulté. Le directeur de la maison centrale de Gaillon, qui a vu les commencemens de cette expérience, y fait de graves objections. « Il serait dangereux, dit-il, de placer les succursales de travail à côté de chaque maison centrale par plusieurs raisons: 1° les libérés continueraient d'entretenir des rapports avec les détenus; 2° à l'époque des libérations, ils se tiendraient à l'affût des partans pour leur escroquer leur argent ou les séduire; 3° dans un moment de crise, il y aurait du danger à ce voisinage de malfaiteurs détenus. »

On pourrait obvier encore, par des mesures de police, aux dangers que signale le directeur de Gaillon. Mais le défaut capital du plan de M. Guillot, défaut sans remède possible, est d'un ordre purement moral. Il fait beaucoup pour les libérés, en leur *mettant*, comme on dit, *le pain à la main*; mais il fait trop peu pour la société, puisqu'il néglige, dans le régime de ces ouvriers improvisés, tout autre moyen d'amendement que le travail.

L'épreuve, insuffisante comme elle est, a d'ailleurs une trop courte durée. Qu'est-ce qu'une expérience de quelques mois pour rassurer les chefs d'atelier contre la perversité de gens familiarisés de longue main avec toute espèce de dépravation?

Pour débarrasser la métropole des libérés qui l'infestent, on a plus d'une fois imaginé de les déporter en masse et d'en former une colonie sur quelque point des territoires inoccupés que renferment les deux Amériques, l'Afrique et l'Asie; mais une déportation sans terme ne leur serait pas moins funeste qu'une liberté soudaine

et sans préparation. Nous l'avons vu, le moment de la libération ne peut pas être, pour les condamnés, celui de leur retour dans la société ; toutefois ils doivent y rentrer un jour, et ce serait une grande faute de les en exclure à jamais. La société est notre mère commune, qui ne déshérite personne, et qui doit recueillir tôt ou tard ses enfans égarés. Lorsque la peine, d'ailleurs, est temporaire, on n'a pas le droit de comprendre au nombre de ses conséquences une sorte d'exil perpétuel ; si l'on colonise les libérés, il importe de se souvenir que ces établissemens doivent être des colonies de réhabilitation, et non des colonies de punition.

Les malfaiteurs étaient jadis une population héroïque, habituée à braver les élémens comme les hommes, et que la civilisation, après les avoir châtiés, pouvait jeter à l'avant-garde pour lui servir de pionniers et d'éclaireurs. Aujourd'hui, cette race impure a changé de caractère : elle a moins d'audace que de ruse, et moins d'énergie que de corruption. Ce sont des instrumens débiles, des corps usés qui résisteraient mal aux fatigues d'une colonisation lointaine ainsi qu'aux influences d'un climat étranger. Il faut retremper leur constitution physique et leur nature morale, avant de leur donner un rôle social à remplir.

Une grande nation doit ouvrir, sur son territoire, des établissemens de refuge pour les libérés, de même qu'elle entretient des maisons de détention. Mais convient-il de placer ces asiles dans l'intérieur des cités populeuses, qui offrent, comme on l'a dit, « d'un côté, des ressources industrielles variées ; et de l'autre, des moyens de police qui ne se rencontrent pas ailleurs ? » L'organisation manufacturière nous paraît tout aussi peu appropriée au régime des refuges qu'à celui des prisons. Si les moyens de police abondent dans les villes, les occasions de mal faire y sont aussi plus fréquentes ; le libéré s'y trouverait saisi de nouveau par une multitude de liens, dont il importe de l'isoler.

C'est au travail des champs, à cette vie de retraite et de paix qu'il faut demander la gymnastique morale qui renouvelle les con-

sciences. Fondez des refuges agricoles, à l'exemple des colonies établies dans la Belgique et dans la Hollande, où les libérés viennent faire quarantaine comme dans un lazaret. La France a huit millions d'hectares en landes, en bruyères et en terres incultes à défricher. Voilà le terrain de la colonisation. Etablissez une ferme pénale par département ; ou condensez les établissemens sur quelques points, tels que la Sologne, la Champagne et les landes de Bordeaux. Que les libérés y séjournent deux ans, et qu'ils y reçoivent, à leur choix, soit une éducation coloniale qui les dispose à s'expatrier, soit des connaissances purement applicables à l'industrie et à la culture du territoire national. Qu'à l'expiration de ce terme, une société libre de patronage, ou une commission instituée par l'état, se charge de suivre chacun d'eux dans la société, d'assurer les premiers pas qu'il doit y faire et de le redresser quand il est tenté de dévier de la voie qui lui est tracée. Proposez encore des primes à la bonne conduite ; et que le cultivateur libéré, qui aura offert les meilleurs exemples, soit doté, au terme de l'épreuve, d'une chaumière, d'un arpent de terre, d'une vache, ou d'instrumens de labour. La discipline des refuges agricoles, sans affecter la sévérité qui est nécessaire dans une prison, ne devrait pas laisser aux colons une entière liberté d'action. A côté des récompenses qui excitent l'émulation, nous voulons une sanction pénale qui effraie, et qui prévienne les désordres. La règle des habitudes militaires nous paraît ici la meilleure ; le refuge doit ressembler à un camp, plutôt qu'à un couvent ou qu'à une prison.

Il ne faut pas dissimuler que la fondation de refuges agricoles, assez vastes et assez nombreux pour admettre annuellement et pour garder, pendant deux années, les condamnés libérés de toutes les parties de la France, exigerait d'abord une forte dépense de capitaux. Mais ces dépenses ne tarderaient pas à être amplement compensées par la diminution des récidives qui amènerait une grande économie dans les frais de détention.

La seule question qu'il reste à examiner, c'est de savoir si l'on

confiera l'exécution de ce plan à une ou plusieurs compagnies, en leur accordant une subvention du gouvernement; ou si l'état demeurera chargé de l'administration des refuges, comme il l'est déjà de celle des prisons. En Angleterre et en Belgique, il y aurait lieu peut-être de préférer l'intervention des compagnies particulières, qui savent imprimer à leurs œuvres un cachet de durée et de grandeur, et qui en surveillent d'ailleurs l'entretien avec la sollicitude de l'intérêt privé. Mais en France, l'esprit d'association n'a pas les mêmes habitudes de discipline et ne s'est pas élevé encore à cette hauteur; il n'a ni patience, ni fermeté, ni désintéressement, et ne se porte guère que là où des profits presque certains sont à espérer. Le gouvernement seul a chez nous cette capacité morale qui sert de base aux institutions.

Il résulte des documens recueillis par M. Huerne de Pommeuse que l'établissement des colonies agricoles en Belgique, y compris l'achat des terres, la construction des bâtimens, et le capital d'exploitation, a coûté mille francs environ par individu. En supposant que l'on dût se résigner, en France, à des frais calculés dans la même proportion, ce serait une somme de vingt millions de francs à dépenser en deux ans, pour vingt mille libérés. On pourrait emprunter le capital, avec l'espérance de l'amortir au moyen de l'excédant des recettes sur les dépenses; excédant infaillible, si les colonies étaient bien administrées. Mais, quand il faudrait en faire l'abandon, nous regarderions ce sacrifice comme bien faible, eu égard à la grandeur du but. Si l'on demandait non pas vingt millions, mais cent, mais deux cents, pour le repos de la société, et pour la régénération d'une race maudite au milieu des hommes, qui pourrait marchander ces résultats?

CHAPITRE X.

QUELQUES OBSERVATIONS

SUR LE MÉRITE RELATIF DES SYSTÈMES D'AUBURN ET
DE PHILADELPHIE.

Le régime pénitentiaire, tel qu'on le pratique aux États-Unis, et tel qu'on le connaît en Europe, se réduit à deux principaux essais dont le mérite relatif a été diversement apprécié, le système d'Auburn et le système de Philadelphie. L'un et l'autre ont pour objet la réforme des détenus, et pour principe l'absence de toute communication entre les condamnés renfermés dans la même prison. Mais les deux systèmes diffèrent par les moyens qu'ils emploient pour opérer cette séparation. Dans le premier, l'emprisonnement solitaire pendant la nuit se combine avec le travail en commun et en silence pendant le jour; dans le second, l'isolement cellulaire est continu et n'est interrompu ni jour ni nuit jusqu'au terme de la détention: le condamné travaille et vit seul, sans autre diversion aux pensées qui l'assiègent que la visite du directeur ou celle du chapelain. A Auburn, les détenus sont placés sous l'influence de la

règle et de l'exemple ; à Philadelphie ce sont les murs qui fonctionnent, et la réflexion solitaire devient l'unique agent du bien ou du mal.

La règle d'Auburn et celle de Philadelphie n'ont pas la même origine. Il fallait peut-être que les deux systèmes fussent importés aux Etats-Unis, sur la terre classique des expériences sociales, pour s'y développer en pleine liberté. Mais leur racine est en Europe, où ils forment deux souches distinctes et non deux branches du même tronc. M. Lucas a reconnu, avec beaucoup de sagacité, dans le régime de la prison de Gand, tel qu'il était en vigueur avant 1789, les premiers linéamens de la règle introduite depuis à Auburn, en 1820. L'isolement de jour et de nuit, la séparation absolue des condamnés avait de même été tentée à Gloucester en 1790, et à Glasgow en 1824, avant l'essai plus large et plus complet de Philadelphie, qui date de l'année 1829. Le premier système est donc d'origine flamande, et le second d'origine anglaise ; celui-ci porte le cachet des mœurs insulaires, celui-là tient davantage aux habitudes sociales du continent européen. Nous montrerons qu'il n'y a rien de futile ni d'arbitraire dans cette distinction.

A vrai dire, la source du régime pénitentiaire, sous quelque forme qu'il se produise, est encore plus éloignée : c'est la vie monastique, la pénitence volontaire qui a servi de modèle à la pénitence forcée. Auburn est un couvent comme la Trappe, une association également fondée sur le double principe du silence et du travail. Philadelphie est une thébaïde de malfaiteurs, où l'on fait de ceux-ci autant de cénobites en qui le repentir doit naître de l'isolement, de la prière et de la méditation. S'il fallait partager le monde entre les deux systèmes de prison, comme il a été partagé entre les deux grands ordres de l'existence religieuse, entre les moines et les ermites, nous dirions que celui de Philadelphie est la règle de l'Orient, et celui d'Auburn la règle de l'Occident.

En fait, et sans sortir des peuples européens, il est manifeste

que les affinités du système d'Auburn ne sont pas celles du système de Philadelphie. Le premier trouvera plus de sympathies dans la race française, dont les idées et les mœurs dominent sur le continent ; le second semble fait tout exprès pour la race anglaise, où l'individu s'isole dans la famille, la famille dans les classes, et les classes dans la société.

L'histoire des établissemens pénitentiaires dans l'Amérique du nord prouve à quel point répugne aux populations d'origine britannique, dans les accidens divers de la vie sociale, tout autre système que la méthode individuelle d'éducation. La règle d'Auburn, connue la première, y avait fait d'abord de rapides progrès ; mais cette prospérité ne s'est pas soutenue. Depuis l'établissement du pénitencier de Cherry-Hill, et depuis l'introduction de l'emprisonnement solitaire, le système du travail commun en silence perd chaque jour du terrain. Ses partisans les plus déterminés sentent leur foi chanceler, la discipline se relâche, l'usage du fouet est rétabli à Wethersfield, la seule maison où cette pratique barbare eût été abandonnée ; enfin la règle même ne trouve pour instrumens aujourd'hui que des hommes qui ne croient plus à son efficacité.

Il est dans la nature des Anglais et des Anglo-Américains, peuples essentiellement mécaniques, de ne pas admettre, ou de n'admettre que le moins possible, l'influence des personnes dans les institutions. Tous les instrumens qu'ils emploient sont des agens matériels ; à côté de la violence morale des votes parlementaires, ils ne conçoivent que la violence physique des châtimens. Domp-ter les volontés par la force du caractère ou les fléchir par la persuasion, c'est un art qu'ils ignorent et dont ils ne font aucun cas. Les systèmes d'Auburn et de Philadelphie ont reçu de leurs mains une empreinte commune ; car le fouet agit dans le premier comme les verrous dans le second.

La pensée de l'emprisonnement cellulaire, à la condition du travail en silence et en commun, n'a point été réalisée aux Etats-Unis avec tous ses avantages ni dans toute sa pureté ; nous voyons

donc sans la moindre surprise que les défauts d'un système ainsi dénaturé aient paru encore plus évidens que ses bons résultats. La règle de Philadelphie au contraire est un système que l'on a embrassé avec enthousiasme, poursuivi avec conviction, et où par conséquent l'exécution a dû masquer les côtés faibles de l'idée.

Ceci explique comment les explorateurs du régime pénitentiaire, qui sont allés visiter les prisons des Etats-Unis, ont rapporté de cet examen des impressions favorables à la règle de Philadelphie. La prédilection que nous signalons percevait déjà à travers l'impartialité des jugemens exprimés en 1832 par MM. de Tocqueville et de Beaumont; elle ressort plus clairement encore des travaux de leurs successeurs, MM. Julius, Crawford et Demetz.

Cette prédilection, nous ne l'éprouvons pour aucun des deux systèmes rivaux. S'il était absolument inévitable, dans l'intérêt de la réforme pénitentiaire, de procéder par voie d'imitation, un observateur calme et sensé se refuserait encore à tirer aucune induction d'une expérience mal faite comme celle d'Auburn, et d'une expérience incomplète comme celle de Philadelphie; mais, grâce à Dieu, la France n'en est pas là; on peut, en étudiant attentivement les instincts et les habitudes des masses où se recrute la population de nos prisons, tracer à la réforme une nouvelle direction.

Les défenseurs exclusifs de l'emprisonnement solitaire ne démontrent d'ailleurs nullement que ce système soit le meilleur; mais ils s'efforcent d'entasser et d'exagérer les objections contre le système opposé. Nous exceptons M. Demetz, qui, dans son rapport sur les pénitenciers américains (1), peut s'autoriser de quelques faits inconnus avant cette publication; ainsi que MM. Crawford et Russell, inspecteurs des prisons en Angleterre, qui viennent

(1) Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur les pénitenciers des Etats-Unis (1837), par M. Demetz, conseiller à la cour royale de Paris, in-folio: à l'imprimerie royale.

d'exposer, dans un rapport plein d'intérêt (1), le mauvais succès d'une première tentative pour appliquer aux geôles de Londres la règle d'Auburn.

Toute l'autorité du rapport de M. Demetz repose sur deux faits décisifs en apparence, mais qui se refusent aux inductions qu'il a cru pouvoir en tirer. M. Demetz annonce, d'une part, que la mortalité annuelle dans le pénitencier de Philadelphie n'est en moyenne que de trois pour cent, ce qui trancherait l'objection d'inhumanité élevée contre ce système; et de l'autre que, dans le pénitencier de Wethersfield, le seul de la règle d'Auburn qui n'admit point les châtimens corporels, on s'est vu réduit, pour rétablir la discipline, à faire usage des coups de fouet, ce qui semble prouver que le système n'est efficace qu'à la condition d'être cruel. Examinons.

Le pénitencier de Cherry-Hill a été fondé en 1829. L'expérience du système, en supposant qu'elle ait été couronnée d'un plein succès, n'embrasse donc qu'une période de huit années; l'emprisonnement solitaire n'a pas encore pour lui la sanction du temps: quels sont cependant les résultats de cette épreuve, et sont-ils proportionnés à la puissance, disons mieux, à la rigueur des moyens employés? Un isolement aussi absolu n'a-t-il exercé aucune influence appréciable sur la raison et sur la santé? prévient-il les récidives? empêche-t-il réellement toute communication entre les détenus?

La réponse à toutes ces questions se trouve dans une note fournie à M. Demetz par le docteur Franklin Bache, médecin du pénitencier. Depuis le mois d'octobre 1829 jusqu'à la fin de l'année 1836, 697 condamnés sont entrés dans la maison, et 312 en sont sortis. M. Bache fait la classification suivante de ces derniers, sous le rapport sanitaire :

Santé améliorée. 78

(1) Second report of inspectors of prisons (1837), presented to both houses of parliament.

Santé égale.	164
Plus faibles, sans être plus malades.	17
Santé détériorée.	15
Santé très détériorée.	4
Morts.	33
Suicidés.	1

Le rapport de 34 morts au chiffre général de la population est celui de 5 à 100, et non, comme l'annonce M. Demetz, de 3 à 100. Cette proportion, qui serait faible pour les anciennes prisons, paraîtra fort élevée pour un pénitencier bien ordonné. Dans les maisons qui suivent la règle d'Auburn, la mortalité moyenne est à peine de 2 pour 100. Voici les chiffres donnés par MM. de Tocqueville et de Beaumont :

A Singing, un décès sur.	36 détenus.
A Wethersfield, un.	44
Au pénitencier de Maryland, un.	48
A Auburn, un.	55
A Charlestown, un.	58

Il est fort naturel, malgré l'influence débilitante et délétère de l'emprisonnement, que la mortalité dans une maison de détention soit moindre que dans la société. Les prisons ne renferment ni enfans ni vieillards, et la peine s'appesantit ainsi sur ceux qui ont le plus de force pour la supporter. Ajoutez que l'emprisonnement doit améliorer à certains égards la santé des condamnés, en substituant des habitudes régulières à la vie de débauche par laquelle ils cherchaient à étourdir en eux le remords. Les malfaiteurs en France viennent refaire leur tempérament délabré dans les maisons centrales, comme dans un lieu de repos.

A Auburn, à Wethersfield, à Charlestown, la mortalité est ce qu'elle doit être : on y meurt moins que dans la société. Dans la ville de Philadelphie, où la mortalité est de 1 sur 38 habitans, le pénitencier donne, suivant M. Bache, 1 décès sur 33 détenus, et dans la ré-

alité 1 décès sur 20. On n'a donc point calomnié le système de l'emprisonnement solitaire en le représentant comme peu favorable à la santé des détenus.

La privation d'air frais et d'exercice n'est pas la seule cause qui doive, avec le temps, altérer la constitution des condamnés de Cherry-Hill. Comment les garantir du froid et du chaud ? comment prendre pour chaque cellule les précautions d'hygiène qui sont praticables à peine pour les grands ateliers ? Quelques lignes du docteur Bache font ressortir ces difficultés.

« Je pense que la chaleur produite au moyen de l'air chaud est plus favorable que celle qui est procurée par l'eau chaude, parce que l'air est plus fréquemment renouvelé par la première méthode. Il y a une objection à l'emploi de l'eau chaude, tel qu'il se fait dans le pénitencier. Dans quelques cellules la chaleur est insuffisante ; durant l'hiver passé, quelques-uns des prisonniers ont eu les mains gelées. L'air chaud peut avoir un autre inconvénient, celui de faciliter, par les tuyaux, les communications entre les prisonniers. »

Voilà donc l'alternative où le système se place, livrer les détenus à toutes les rigueurs des saisons, ou bien rendre possibles ces communications entre les détenus, que l'on s'impose l'absurde nécessité de prévenir entièrement. La question, réduite à ces termes, est résolue pour tous les hommes de bonne foi.

M. Demetz s'accorde avec M. Crawford à nier que l'emprisonnement solitaire affaiblisse l'intelligence des détenus, ou qu'il porte atteinte à leur raison. Il cite un relevé du docteur Bache qui n'a constaté en sept ans que seize cas d'aliénation mentale ; dans ce nombre, il est prouvé officiellement, ajoute M. Demetz, que dix condamnés avaient ressenti les atteintes du mal antérieurement à leur entrée dans le pénitencier. Seize cas de folie sur près de sept cents prisonniers, font plus de 2 pour cent du nombre total. On allègue, il est vrai, pour diminuer la gravité du résultat, qu'aux États-Unis les accidens de ce genre sont fréquens dans la classe indigente ; mais la classe indigente

alimente indifféremment la population de toutes les prisons ; et il reste encore à demander d'où vient que les cas d'aliénation mentale éclatent dans le pénitencier de Philadelphie , plus fréquemment que dans les maisons soumises à la règle d'Auburn , et même que dans les anciennes prisons. Le docteur Bache lui-même croit de son devoir de déclarer qu'il a vu plus d'accidens de folie dans ce pénitencier que dans la prison de *Walnut Street*.

L'emprisonnement , comme toute contrainte qui agit à la fois sur l'esprit et sur le corps , dispose les condamnés à la folie. Toute proportion gardée , la prison doit renfermer un plus grand nombre d'aliénés que la société. Dans la prison même , plus l'isolement est complet , plus les chances d'égarement augmentent pour la raison des détenus ; car alors la contrainte devient continuelle , et rien ne fait diversion à leurs combats intérieurs. MM. de Beaumont et de Tocqueville ont remarqué , en visitant le pénitencier de Philadelphie , que l'esprit des détenus s'était empreint , dans la solitude , d'une singulière exaltation. C'est l'effet naturel du régime. S'il n'altère pas la raison , il en déplace du moins la base ; il tend , selon l'énergie des individus , à produire l'exaltation ou l'abattement. Un sommeil trop prolongé engourdit les facultés vitales , l'insomnie ou la veille les irrite jusqu'à la fièvre ; eh bien ! l'isolement agit sur l'esprit de l'homme tantôt comme la torpeur et tantôt comme l'insomnie.

Nous savons que l'emprisonnement solitaire n'est pas l'isolement absolu ; que les détenus communiquent encore avec les officiers et les rares visiteurs de la prison. Mais qu'est-ce que ces faibles rayons pour percer le silence et l'obscurité ? Tous les liens qui pourraient rattacher le condamné au monde ne sont-ils pas rompus ? Une intelligence que l'on isole de la société , n'est-ce pas une plante qui ne voit plus le soleil ? Il ne faut pas plus priver un homme d'air respirable que l'exposer à une atmosphère empestée. La prison ne doit être ni l'association pour les détenus , ni l'isolement pour chacun d'eux.

Au point de vue moral , les avantages du système de Philadelphie semblent avoir été fort exagérés. Il résulte du rapport du docteur Bache , que sur deux cent soixante-dix-huit libérés sortis du pénitencier , on a compté quinze récidives , ce qui donne 5 1/2 pour 100. Ce chiffre ne diffère pas beaucoup du rapport constaté à Singing , à Auburn et à Wethersfield , entre le nombre des récidives et celui des libérés , rapport qui est de 7 , de 6 3/4 et de 6 1/3 pour 100. Cette supériorité de 1 ou de 1 1/2 pour 100 ne vaut pas , en vérité , que l'on brave tous les inconvéniens attachés au système de Philadelphie.

Les faits rapportés par M. Demetz en faveur de cette expérience , ne sont , comme on voit , rien moins que décisifs. Faut-il accorder plus de valeur à ceux qui semblent battre en brèche le système d'Auburn ?

Deux tentatives ont été faites pour soustraire la règle d'Auburn à l'ignominie des châtimens corporels : l'une , aux États-Unis , dans la maison de Wethersfield , l'autre , en Angleterre , dans la prison de Coldbathfield ; et l'une et l'autre ont complètement échoué. Aux yeux des hommes prévenus , ce double échec tournera contre le système ; les esprits impartiaux voudront examiner si la faute n'est pas aux circonstances de l'application.

Dans son rapport sur les pénitenciers américains , M. Crawford , rendant compte des impressions que la vue de ces établissemens lui avait fait éprouver , s'exprimait ainsi : « A Auburn , à Singing , à Charlestown , l'usage du fouet a été jugé indispensable au maintien de la discipline ; mais à Wethersfield , bien que le châtiment corporel ne soit pas interdit par la loi , on n'y a jamais recours. Lorsqu'un condamné est accusé de s'être rendu coupable d'une infraction aux règles de la prison , la plainte est vérifiée avec soin par le directeur ; et si le châtiment est jugé opportun , le prisonnier est renfermé seul dans une cellule obscure , sans travail , sa ration de nourriture est réduite. Ce mode de correction n'a failli , dans aucun cas , à soumettre les plus rebelles. »

Deux ans plus tard , on avait rétabli à Wethersfield l'usage des châtimens corporels. Mais il faut voir dans quelles circonstances et par quelle série de fautes la règle primitive de la maison avait perdu son influence sur les détenus. Nous en empruntons le récit au rapport de M. Demetz :

« La prison de Wethersfield avait été fondée en 1826 , et la direction confiée à M. Moses Pillsbury , qui , pendant quelque temps , grâce au petit nombre de ses prisonniers , parvint à les gouverner sans avoir recours au fouet. Mais , en 1832 , M. Pillsbury s'étant retiré , et son fils , le directeur actuel , ayant été désigné par la majorité des inspecteurs pour le remplacer , la nomination de celui-ci créa des mésintelligences dans le comité. Des accusations , depuis reconnues injustes , furent portées contre lui , et il se démit de ses fonctions. Après sa retraite , la discipline se relâcha ; le produit du travail des prisonniers éprouva une diminution considérable , le plus grand désordre régna dans la prison ; les gardiens avaient cessé d'être obéis , le silence d'être observé ; des journaux furent introduits en fraude ; il s'était même établi une sorte de cantine ; dans un des ateliers surtout , celui des cordonniers , les prisonniers étaient parvenus à un tel degré d'audace et de licence , qu'il était impossible d'obtenir d'eux ni calme ni travail ; enfin une tentative d'évasion d'un grand nombre de détenus fut sur le point de réussir , et ne fut découverte qu'après que les fugitifs furent parvenus à sortir de leurs cellules et eurent tué un des gardiens.

« On se vit forcé de rappeler M. Pillsbury. Cette fois encore , pendant quelque temps , il essaya de maintenir l'ordre sans recourir aux châtimens corporels ; mais il fut obligé de renoncer à ces bienveillantes dispositions.

« Une discipline qui déjà avait été insuffisante pour empêcher , dans des circonstances favorables , des communications fréquentes entre les détenus , se trouva totalement impuissante lorsqu'il fallut

réduire des hommes habitués au désordre et ligués contre l'exécution des réglemens. »

L'exemple de Wethersfield ne prouve rien contre le système de Wethersfield. C'est une expérience que des circonstances indépendantes du régime , et pour ainsi dire extérieures , ont viciée. Disons plus , les faits allégués , au lieu de tourner à la confusion du système , militent complètement en sa faveur. Tant que la discipline établie à Wethersfield par M. Moses Pillsbury a été observée , l'influence bienfaisante de cette règle n'a point failli ; MM. de Tocqueville et de Beaumont en ont rendu témoignage en 1832 , et M. Crawford en 1835. Il a fallu que la règle fût négligée et que ceux qui devaient la faire respecter connivassent avec ceux à qui elle était imposée , pour que le relâchement de la discipline amenât la décadence de l'établissement.

Les détenus , quand ils ont pris dans la prison des habitudes de désordre , ne rentrent pas facilement dans le devoir. Tous les moyens échouent alors contre l'indocilité de ces esprits furieux , et les plus terribles châtimens comme les moins durs. Nous voyons sans étonnement que l'on ait jugé nécessaire de réduire par le fouet des prisonniers révoltés ; lorsque , pour ramener une armée à l'obéissance , il faut souvent livrer à la mort les plus mutins. Mais ces horribles nécessités ne sont pas l'état normal , pas plus dans les prisons que dans les camps ; or les codes disciplinaires ne sont faits que pour les temps réguliers.

Si la discipline s'est maintenue six ans entiers à Wethersfield sans altération , elle pouvait certainement paraître à l'épreuve des accidens ordinaires de la détention. Ce qui prouve encore mieux l'efficacité de ce régime , auquel on a trop tôt renoncé , c'est qu'on l'avait aussi appliqué à une classe de détenus peu susceptibles de réforme , aux condamnés à court terme , et que sur eux comme sur les autres , il avait exercé de salutaires impressions. Mais nous reconnaissons que , pour recommencer l'expérience avec quelque chance de succès , il y aurait nécessité

de vider la maison et d'y appeler une population nouvelle qui n'eût pas conservé la tradition des désordres passés.

On ne saurait juger plus favorablement l'essai qui vient d'être tenté en Angleterre pour appliquer aux maisons de correction le système d'Auburn, en supprimant les châtimens corporels. Le principal théâtre de cette expérience a été la prison de Coldbathfield, immense bâtiment fort mal disposé pour l'importation du système, et dont une partie seulement est divisée en cellules, de manière à permettre la séparation des détenus. La maison ne renferme que des condamnés à court terme, également inaccessibles à la crainte et à l'espérance, et sur lesquels les moyens disciplinaires ont peu de prise, grâce à la brièveté même de l'emprisonnement. Ajoutons que la population de Coldbathfield est de neuf cents détenus qui présentent une masse impénétrable aux influences de la règle, soit qu'elle récompense, soit qu'elle châtie. La réforme doit agir individuellement; elle échoue dès qu'on lui donne tout un régiment à dompter.

Un autre détail montrera que le directeur de Coldbathfield, que l'on nous représente comme un homme intelligent et résolu, avait grossi lui-même, par de mauvaises mesures, les obstacles naturels de cette situation. Pour assister les 54 employés de la prison, il avait choisi parmi les détenus 218 condamnés chargés d'observer leurs compagnons de détention au nombre de 682 : un surveillant pour trois surveillés.

Les moyens de police ne sont pas des moyens de correction. Les détenus ont en aversion ces autorités occultes, qui leur semblent être autant de traîtres pris au milieu d'eux; et quand ils ne peuvent pas en faire justice eux-mêmes, ils leur tendent des pièges et leur suscitent des embarras. Le directeur de Coldbathfield se plaint de recevoir soixante dénonciations par jour contre cette myriade d'agens. Qu'y a-t-il là qui doive le surprendre? Les détenus opposent une contre-police à la police que l'on emploie contre eux; ils cherchent à rendre le métier difficile à ceux qui auront

le courage de s'en charger. C'est une lutte qui ne peut plus s'arrêter, une fois qu'elle est commencée. De quel droit imputerait-on ensuite au système les résultats fort peu moraux que la direction a provoqués en les dénaturant? A Auburn et à Wethersfield, on ne connaît point cet ignoble espionnage. Les surveillans et les inspecteurs n'ont pas besoin d'auxiliaires occultes, quand ils remplissent eux-mêmes leurs devoirs avec scrupule et activité.

Il est impossible, dans une prison où l'autorité se dégrade, que la règle soit observée sans difficulté. Le directeur de Coldbathfield déclare que le nombre des punitions s'est accru depuis l'introduction du travail silencieux dans la maison. En 1836, les seuls châtimens infligés pour des infractions à la règle du silence (*causeries et juremens*) se sont élevés au nombre de 6794; ce qui donne une moyenne de douze par jour. Ceci prouve que toutes les circonstances ne sont pas également favorables au système d'Auburn. Quand on l'a placé dans les conditions les plus contraires à son développement, il ne faut pas s'étonner si les résultats ne répondent pas à l'attente que le système avait excitée.

Nous sommes loin de prétendre qu'il fût possible de mieux faire dans la Grande-Bretagne. Dans cette contrée, de même qu'aux Etats-Unis, le système d'Auburn doit échouer, non pas tant parce qu'il est insuffisant et inefficace sur l'esprit des détenus, que parce qu'il ne sera jamais compris des hommes que l'on chargera de l'appliquer. Un peuple chez qui l'isolement individuel forme la base du système social, devait adopter, pour principe de la discipline pénitentiaire, la séparation absolue des détenus.

Mais si l'on voulait tirer une induction générale de ces exemples particuliers; si l'on prétendait que la règle d'Auburn, quand on en retranche la sanction du fouet, et même en la modifiant suivant les circonstances nationales, ne peut s'établir nulle part avec chance de succès: alors nous opposerions les résultats d'une expérience bien faite à ceux d'une expérience mal faite, et l'exemple de Genève à celui de Coldbathfield.

Tout le monde sait que la règle de Genève, calquée sur le plan d'Auburn, mais appliquée à un nombre restreint de condamnés, maintient le silence le plus absolu parmi eux, sans le secours des châtimens corporels. La résistance ou l'infraction à la discipline établie y est châtiée par l'emprisonnement solitaire, qui, lorsqu'on l'emploie temporairement et avec discrétion, dompte les caractères rebelles sans affecter la santé ni la raison. Ce moyen disciplinaire n'a jamais paru manquer d'efficacité, et l'épreuve se continue depuis plus de dix ans. Le directeur, M. Aubanel, ne dissimule pas, dans son rapport, les difficultés qu'il a rencontrées ; mais il est satisfaisant de reconnaître qu'il lui a suffi d'une volonté persévérante pour en triompher.

« A l'égard de la discipline intérieure, dit M. Aubanel, on trouve, en compulsant le registre de la conduite morale des prisonniers, que le chiffre moyen des punitions, qui était de 24 par mois dans la seconde année de l'ouverture du pénitencier, était tombé successivement à 18, 14, 11 et 9, quoique l'administration eût senti, dès 1830, la nécessité de renforcer beaucoup l'élément de sévérité. »

Le règlement de 1833 ayant amené à punir la moindre infraction au silence et tous les moyens de s'entendre entre prisonniers, par écrit, par signes ou gestes, le chiffre moyen des punitions s'éleva tout à coup à 33 par mois ; mais il est redescendu l'année suivante à 26, et il n'a plus été que de 18 en 1835, et de 12 en 1836.

Pour comprendre l'insignifiance de ce dernier chiffre, il faut savoir que la règle du silence est plus sévère à Genève que dans aucun pénitencier des États-Unis : les gardiens eux-mêmes ne peuvent parler qu'à voix basse ; tandis que les détenus ne doivent pas communiquer entre eux, même du regard. Ce que l'esprit religieux fait à la Trappe, la force du règlement, l'intimidation, mais l'intimidation humaine, l'opère à Genève avec un succès complet ; et le silence n'est pas un obstacle à l'enseignement. M. Aubanel constate que sur 105 détenus dénués de toute instruction, 21 seule-

ment sortirent dans le même état ; tous les autres ont appris à lire, à écrire et à compter. Les résultats moraux sont encore plus remarquables : sur une moyenne de 30 libérations, l'on avait compté 10 récidives en 1833 ; 6 seulement en 1834, après l'adoption d'un système plus sévère, et 2 en 1835 : en 1836, le chiffre des récidives est tombé à zéro. Que l'on cite un argument plus concluant que cette progression sans exemple, contraire même aux exemples des peuples civilisés.

Ce qu'il y a de valeur dans les prétendues expériences qui auraient tourné à la confusion d'Auburn et à la gloire du système de Philadelphie, chacun le sait maintenant. Nous avons tenu à rétablir des faits présentés sous un faux jour, parce que l'on en tirait des inductions qui pouvaient égarer la raison publique. Mais nous n'adoptons, dans leur absolu, ni le principe de l'isolement, ni celui du travail silencieux. La vérité n'a point ces formes universelles que l'on s'efforce d'appliquer à toutes les époques et à tous les pays. C'est surtout dans l'étude des améliorations sociales qu'il importe de se préserver des thèmes tout faits et des modèles de convention.

Il nous reste à examiner les objections purement théoriques que le combat des deux systèmes exclusifs a soulevées. Elles se réduisent à deux principales qui sont celles-ci : la règle d'Auburn dépend trop et exige trop des personnes ; en second lieu, elle n'a pas, comme celle de Philadelphie, l'avantage d'élever un mur de séparation entre chaque détenu. Ces observations empruntent, il faut l'avouer, un certain degré d'importance à la parfaite lucidité avec laquelle les inspecteurs anglais les ont exposées dans leur dernier rapport. On nous permettra de les aborder de front, sans nous préoccuper plus qu'il ne convient de l'autorité justement imposante de leurs auteurs.

Le système du travail en commun, selon les inspecteurs anglais, ne tire son efficacité que de l'observation du silence. Le silence ne peut être obtenu que par l'emploi d'agens capables et dignes de

confiance. Or le plus grand nombre de ces employés sont nécessairement choisis parmi les détenus. Les inspecteurs ajoutent que le silence, fût-il observé, inflige au prisonnier un châtement trop sévère et sans utilité, tel que l'interdiction de toute communication, dans les circonstances qui donnent à cette mesure un caractère particulièrement oppressif, en portant la tentation de violer la règle au plus haut degré. Enfin ils pensent que l'intensité de ce châtement dépendra de la rigidité avec laquelle la discipline sera administrée, et devra varier avec le caractère des directeurs; ainsi la peine ne sera plus uniforme ni égale pour les condamnés.

Le défaut de cette argumentation, c'est qu'elle part d'une hypothèse absolument gratuite. Il n'y a pas de système au monde, pas plus à Philadelphie qu'à Auburn, qui ait la vertu d'empêcher toute communication de signes et de sons entre les détenus d'une prison. L'obstacle matériel n'est pas ici moins impuissant que l'obstacle moral. Le pénitencier de Cherry-Hill nous en fournira la preuve. Voici ce qu'on lit dans le rapport de M. Blouet, l'architecte qui a partagé les études et qui s'est associé au pèlerinage de M. Demetz en 1836.

« Les prisonniers n'ont qu'une heure de promenade par jour; mais la moitié des prisonniers du rez-de-chaussée n'est libre qu'à des heures différentes. Pour prévenir les communications à voix basse, on a jugé nécessaire que les cours fussent libres de deux en deux. Certainement c'est dans ce pénitencier que l'on a le plus fait pour empêcher les prisonniers de se communiquer. Cependant, malgré tous les moyens employés, on n'a pas encore réussi entièrement à prévenir les conversations. C'est l'avis du directeur lui-même. Les détenus se parlent par les conduits lorsqu'on les nettoie et par les ventilateurs. »

Que les détenus communiquent par signes dans les ateliers, ou qu'ils s'entretiennent au moyen des ventilateurs de leurs cellules, le résultat est le même. Le système de Philadelphie n'opère pas l'i-

solement complet, pas plus que le système d'Auburn. Cela prouve qu'il ne faut jamais, dans une réforme, se proposer l'impossible. Il n'y a pas de surveillance si vigilante que les ruses d'un prisonnier ne déconcertent; il n'y a pas de cachot si profond que la voix humaine ne puisse percer. Fortifier l'obligation du silence par tous les moyens d'une sage discipline, c'est là tout ce que le régime pénitentiaire doit se proposer. Et l'exemple de Genève montre qu'il est possible d'y parvenir sans employer le fouet ni le bâton. Dans le système des pénitenciers agricoles, où les détenus se trouveraient séparés, en travaillant, par une certaine distance, le silence ne serait même plus une difficulté.

On se prévaut contre le système d'Auburn des qualités mêmes qu'il exige dans les employés chargés d'en faire ou d'en surveiller l'application. Mais c'est là, selon nous, une nécessité commune à tous les systèmes pénitentiaires. Il n'y a pas de réforme qui ne demande pour agens des hommes d'une moralité certaine et d'une capacité éprouvée. Pensez-vous que le directeur et les inspecteurs d'un pénitencier tel que Cherry-Hill, qui ont le devoir de visiter les condamnés dans leurs cellules et de les disposer, soit par le raisonnement, soit par l'influence des sentimens religieux, à former de meilleures résolutions, puissent être impunément des hommes ordinaires? Il y a là plus qu'une magistrature, il y a un véritable sacerdoce auquel tout le monde n'est pas suffisamment préparé.

C'est le mérite de toute règle vraiment pénitentiaire d'exiger des agens capables, zélés et moraux. Le meilleur système périrait dans les mains d'hommes ineptes ou indifférens. Si l'on veut conserver le personnel des geôliers qui gardent les prisons telles qu'elles sont, il ne faut pas songer à la réforme. La règle, à notre avis, est tout entière dans la force et dans l'intelligence de l'autorité qui la met en œuvre. Les pierres et les verrous ne corrigent pas.

Ceux qui rêvent la séparation absolue des détenus, à toute heure, et dans tous les cas, se proposent d'empêcher du moins par là que

la corruption apportée dans la prison n'y fermente par le rapprochement des condamnés, et n'achève de les démoraliser. Dans le système de Philadelphie, nous dit-on, il y a certitude que les détenus ne sortiront pas du moins de leurs cellules, plus corrompus qu'ils n'y étaient entrés; le système d'Auburn, au contraire, les met en contact, et expose encore les plus faibles à la contagion des plus dépravés. A notre avis, la certitude est, à peu de chose près, égale dans les deux cas. Les récidives pour Wethersfield sont au même degré que pour Cherry-Hill.

Comment s'inocule d'ailleurs cette contagion du vice parmi les détenus? Est-ce qu'un signe, une parole échangée à l'insu des gardiens peut suffire? On fait l'homme pire qu'il n'est, si l'on imagine que le mal trouve ainsi son ame ouverte, et qu'il en dompte ou en détourne aussi librement les instincts naturels. La dépravation vient de la facilité et de la continuité des communications. Mais là où les détenus ne pourront que se voir et ne pourront pas s'associer, la réforme devient possible et probable; d'ailleurs si le silence a ses tentations, n'a-t-on pas le travail pour les corriger?

Un dernier mot. Les partisans du système de Philadelphie le regardent comme le seul qui, en prévenant les relations entre les détenus, ne leur permette pas de se reconnaître après leur libération. Ils pensent que des condamnés qui ont pu se voir et se lier ensemble dans la prison, renouent ensuite facilement dans le monde ces associations qu'ils savent rendre si redoutables aux personnes et aux propriétés. L'objection est grave, sans réplique même, si l'on admet que les détenus, au sortir de la prison, rentrent sans transition dans la société. Mais quel réformateur sensé voudrait replacer tout d'un coup des parias au rang des citoyens?

Cette objection, sur laquelle insistent avec tant de chaleur les inspecteurs anglais MM. Crawford et Russell, part donc d'une vue incomplète du sujet. C'est parce que l'Angleterre n'a point établi d'asile spécial pour les détenus qui sortent de ses prisons, que le pouvoir administratif songe à y introduire la règle de Philadelphie.

Nous espérons que la France ne tombera pas dans la même faute, et que l'on comprendra chez nous l'inconséquence de réformer des condamnés qui ne trouveraient, au sortir des pénitenciers, ni sympathie, ni travail, ni pain. Ouvrez des colonies pour les libérés, en même temps que vous jetterez les fondemens des maisons pénitentiaires; et vous n'aurez plus aucun intérêt à éviter que les détenus aperçoivent le visage de leurs compagnons de captivité. Car ils se connaîtraient dans les refuges, s'ils ne s'étaient pas connus dans les prisons; ces colonies devant recommencer pour eux les habitudes de la société. La réforme pénitentiaire comprend deux degrés d'immixtion, l'état du détenu et celui du libéré. Que l'on supprime l'un ou l'autre, et la réforme périt. Il n'y a de durable ici-bas que les institutions qui sont complètes et que l'on peut couler d'un seul jet.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

APPENDICE.

APPENDICE.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

APPENDICE.

BAGNES.

LA CHAÎNE DES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS.

(Extrait de la *Revue de Paris*, numéro du 7 juin 1836.)

Le législateur pense avoir assez fait pour la réforme des mœurs, en amendant quelques articles du Code pénal, et en le purgeant des derniers vestiges de torture que la tradition y avait déposés. La mutilation, la marque, le carcan et l'exposition, dans certains cas, ont été abrogés; l'échafaud n'apparaît plus qu'à de rares intervalles sur nos places publiques, et comme un spectacle que la justice a honte de donner; les degrés de la pénalité se sont abaissés avec ceux du crime; on a voté des fonds pendant quinze ans pour agrandir et assainir les prisons. Ainsi nous avons nettoyé les abords de la peine; mais, le châtiment une fois prononcé et le condamné livré au bras séculier, d'où vient que la loi l'abandonne, comme s'il était retranché de la société?

C'est une amère contradiction, quand on établit des garanties contre l'arbitraire de la loi et contre l'arbitraire du juge, de n'en prévoir aucune contre l'arbitraire du pouvoir administratif dans l'exécution du jugement. Si la position d'un condamné inspire moins d'intérêt que celle d'un prévenu, on ne lui doit pas moins de protection. Il a perdu la capacité civile; la personnalité morale s'est éteinte ou affaiblie en lui, dans la pratique du mal; il n'a guère plus que les instincts animaux pour se défendre de l'oppression. N'est-ce pas une raison pour que l'autorité publique, étendant sa tutelle sur cette individualité à demi anéantie, la protège encore dans tous les instans?

Si l'administration pouvait abréger ou prolonger à son gré la durée des condamnations, il n'y aurait plus de liberté ni de sécurité pour personne. Que fai-

sons-nous cependant, quand nous lui abandonnons la faculté d'aggraver ou d'alléger les peines, de modifier, selon ses convenances, la discipline des bagnes et des prisons? Ajouter une rigueur au châtement légal, n'est-ce pas la même chose que si l'on y ajoutait une semaine, un mois, une année? Quel effroyable régime que celui qui permet de convertir l'emprisonnement en *carcere duro*, et où les gardiens des prisonniers en sont les maîtres absolus!

S'il n'y a plus de torture légale, il n'y a que trop de tortures administratives. Suivez les condamnés dans les bagnes et dans les prisons. Quiconque franchit le seuil de ces repaires, laisse la loi, sinon l'espérance, à l'entrée. Point d'intermédiaire qui prononce entre l'autorité du lieu et les sujets. Le droit de punir appartient au dernier guichetier. Le directeur, délégué de l'administration, remplit les fonctions d'un magistrat, sans en avoir la position désintéressée. La plainte, arrêtée au passage, ne perce point les murs. L'espionnage est le ressort qui fait mouvoir ce gouvernement.

Les réglemens ne sont point uniformes. Ils émanent ici du ministre de la marine, et là du ministre de l'intérieur ou des préfets. Les uns portent l'empreinte des institutions militaires, jusqu'à prononcer la peine de mort contre un détenu qui aurait frappé un gardien; les autres, pour les délits les plus graves, comme le vol et les violences, ne contiennent que des peines disciplinaires; les uns et les autres instituent tout un code de droits et de devoirs pour les détenus, et, à la place des tribunaux, une autorité despotique qui administre à peu près sans contrôle, comme elle juge sans appel. Tout est d'exception, le système, la forme des réglemens et l'exécution. Il n'y a vraiment que la révolte et la révolte la plus infime, qui limite un pouvoir aussi exorbitant.

Parmi ces rigueurs extralégales, je n'en connais pas qui soient plus inutiles et plus odieuses que les précautions adoptées pour transférer les condamnés aux travaux forcés, de Paris à Brest et à Toulon. Il y a là tout ensemble la barbarie des temps anciens et le matérialisme des temps modernes. Aucune peine ne dégrade davantage celui qui la subit, et ne trahit un plus profond mépris de la nature humaine dans le pouvoir qui la prescrit.

La prison de Bicêtre, située à une lieue de Paris, est le centre de réunion sur lequel on dirige les condamnés des départemens voisins. La chaîne part de là trois fois par an: dans les mois d'avril et d'octobre pour Toulon, où elle conduit les condamnés à dix ans de travaux forcés et au-dessous; dans les premiers jours de juillet, pour le bague de Brest qui reçoit les condamnés à plus de dix ans et à perpétuité.

Les détenus, à mesure qu'ils arrivent, sont répartis entre les divers ateliers de Bicêtre, où la plus sévère discipline peut seule contenir cette population flottante, disposée par sa mobilité même aux tentatives de révolte et d'évasion. La veille du départ, les travaux cessent; les condamnés aux fers sont séparés

des habitans ordinaires de la maison; l'infirmerie se peuple des retardataires; les plus indomptables sont confinés dans les cachots; les employés vont et viennent d'un bâtiment à l'autre, les cours se remplissent d'armes et de soldats; à la porte murmure une foule impatiente, qui se presse et qui fait queue comme à l'entrée des théâtres: car ce spectacle est populaire, surtout depuis que l'on a presque supprimé l'échafaud.

À midi, tous les préparatifs étant terminés, l'horrible fête commence. Le ferrement se compose de plusieurs opérations; d'abord le médecin, accompagné de l'état-major administratif, passe dans les rangs, tâte les membres, les poitrines, et s'assure que les condamnés auront la force de supporter ce triste voyage. Il ne sonde pas les plaies morales; mais les jeunes internes qui l'assistent, et que leur service met journellement en rapport avec les condamnés, affirment qu'il y a dans leurs antécédens encore plus de malheur que de crime. Qu'importe à la loi? Elle punit les actes; elle ne distingue pas entre les causes et les motifs.

Après la visite du médecin, vient l'inspection de sûreté. Les condamnés valides descendent des chambres de force, et sont parqués dans une arrière-cour où les gardes qui doivent les escorter recherchent, sur leurs personnes et jusque dans les endroits les plus secrets, s'ils ne cachent pas quelque arme offensive, une lime, un couteau, un bout de fleuret. Les recherches sont presque toujours provoquées par une dénonciation; mais malheur au dénonciateur! Il faudra l'isoler de ses compagnons, qu'il a trahis dans l'espoir d'obtenir une commutation de peine; à la première halte, ceux-ci l'assommeraient avec leurs fers.

Levez les yeux maintenant et considérez un moment l'horizon de cette scène. Une centaine de spectateurs (1), et, dans le nombre, des enfans, des jeunes gens, des femmes même dont la pudeur est mal garantie derrière des croisées entre-bâillées, forment le parterre. La grande cour de Bicêtre étale les instrumens du supplice: plusieurs rangées de chaînes avec leurs carcans. Les *artou-pans* (chefs des gardes), forgerons temporaires, disposent l'enclume et le marteau. A la grille du chemin de ronde sont collées toutes ces têtes d'une expression morne ou hardie, et que l'opérateur va river. Plus haut, à tous les étages de la prison, l'on aperçoit des jambes et des bras pendans à travers les barreaux des cabanons, figurant un bazar de chair humaine; ce sont les détenus qui viennent assister à la toilette de leurs camarades de la veille, et que l'on prendrait pour des spectateurs désintéressés, à voir la parfaite liberté d'esprit avec laquelle ils commentent chaque coup de marteau par d'atroces plaisante-

(1) Depuis le mois d'octobre dernier, les admissions sont limitées à un très petit nombre de fonctionnaires spéciaux et d'observateurs. On a sagement, quoique tardivement, écarté les curieux.

ries. Quelle décoration infernale, pour ce drame où toute honte est immolée ! Que voilà bien la nature morale à l'état de cadavre et de pourriture ! Le cœur se serre ; on a besoin de se recueillir et de se retremper dans une émotion de douleur.

Cependant le greffier fait l'appel des condamnés. On les range le long du mur par escouades de vingt-deux ; puis, sur un signe du capitaine de l'escorte, ceux qui ont reçu des effets de la maison à leur arrivée, s'en dépouillent pour endosser la casaque et les vêtemens de route qu'ils ne quittent plus que pour la livrée du bague. Cette obligation de dévoiler ainsi sa nudité à tous les regards, par une pluie d'équinoxe comme par un soleil de juillet, est pénible, même aux plus endurcis. J'ai vu rougir des adolescents, et des vieillards trembler d'indignation. Les gardes riaient et faisaient remarquer les poitrines velues. Comment tout bon sentiment se sécherait-il pas à ce hâle des prisons, quand la brutalité des geôliers se joint à la corruption des détenus ?

Ces préliminaires ont pourtant quelque chose de logique ; avant de traiter des hommes comme de vils troupeaux, il faut bien rayer de leur front tout ce qui pourrait y rester de dignité, énerver le sentiment avant de le flétrir.

Les voici dans l'attitude du sacrifice. Ils sont assis par terre, accouplés au hasard et selon la taille ; ces fers, dont chacun d'eux doit porter huit livres pour sa part, pèsent sur leurs genoux. L'opérateur les passe en revue, prenant la mesure des têtes et adaptant les énormes colliers, d'un pouce d'épaisseur. Pour river un carcan, le concours de trois bourreaux est nécessaire : l'un supporte l'enclume, l'autre tient réunies les deux branches du collier de fer, et préserve de ses deux bras étendus la tête du patient ; le troisième frappe à coups redoublés et aplatit le boulon sous son marteau massif. Chaque coup ébranle la tête et le corps ; chaque coup emporte une espérance avec un repentir. Ces physionomies, sombres avant l'opération, contractées pendant qu'elle s'accomplît, annoncent bientôt après l'insouciance et presque la gaieté. Au reste, on ne songe pas au danger que la victime pourrait courir si le marteau déviait ; cette impression est nulle, ou plutôt elle s'efface devant l'impression profonde d'horreur que l'on éprouve à contempler la création de Dieu dans un tel abaissement.

Maintenant, quand vous ferez tomber ces fers, la conscience du condamné va-t-elle remonter du fond de l'indifférence où vous l'avez précipitée ? Lui rendrez-vous en même temps ses craintes, ses remords et ses bonnes pensées pour l'avenir ? Hélas ! non. Les chaînes les plus solidement rivées cèdent à une forte pression ; une tête d'homme rivée au crime et à la honte ne peut plus se relever. Le ferrement, cet épisode douloureux de notre système pénal, en est l'emblème le plus significatif et le plus réel. Là, le premier degré conduit invinciblement au dernier. La loi est comme une fatalité terrible que l'homme

a forgée, une contagion qui devient mortelle, avec le temps, pour tous ceux qu'elle atteint.

Après le ferrement, les condamnés prennent place sur les bancs adossés aux murs, où ils soutiennent les regards ainsi que les questions des visiteurs. C'est le moment de l'observation. Tous les criminels ont un masque et un langage d'emprunt dont ils se servent pour déguiser en public leurs sentiments secrets ; mais bien peu ont la force de dissimuler long-temps, et le naturel éclate à la fin à travers ce rôle étudié.

Toutes les chaînes ne présentent pas le même caractère. Au premier coup d'œil, on distingue deux races de condamnés, deux types différens, les gens de la ville et ceux de la campagne : le crime un peu précoce qui germe dans les manufactures comme dans une serre chaude, et le crime qui grandit en plein air dans la liberté des champs, crime spontané, encore enfant, et qui attend, pour se développer, l'éducation des prisons.

La population urbaine forme le noyau des chaînes d'avril et d'octobre ; la population rurale alimente la chaîne de juillet. A quelques exceptions près, ce n'est pas dans celle-ci que l'on rencontrera les grands coupables. Le vice est habile aujourd'hui ; il sait calculer ses chances, et ne s'expose guère à un sinistre décisif. Il ne se commet pas au vol sur un chemin public, au meurtre ni à l'assassinat, pâture des simples et des apprentis ; il trouve plus de profit à vivre aux dépens de la société, en risquant, au *maximum*, quelques années de bague, et au *minimum* quelques mois de prison. Il est devenu moins brutal, mais plus corrompu.

Si l'on pouvait mettre en regard les deux races de condamnés, ce serait un curieux contraste. D'un côté domineraient la violence, les passions brutales, l'ignorance, je dirai même la simplicité de cœur ; de l'autre, la ruse, la débâche, l'audace fanfaronne, une horrible intelligence du mal : ceux-ci sont les criminels d'habitude, ceux-là les criminels par occasion ; car, pour parler leur langue, les uns ont eu des *malheurs*, les autres ont fait un *mauvais coup*.

La chaîne, en juillet, est communément peu bruyante ; les condamnés ont encore quelque chose d'humain ; ils n'affrontent pas les spectateurs du regard ni du geste ; ils tiennent à la société par la religion, sinon par la morale, car la plupart portent des scapulaires ou des chapelets ; ils ont une famille dont le souvenir les attendrit ; ils peuvent encore pleurer ; l'expression des physionomies est plus voisine du crétinisme que de la férocité. Cette chaîne compte un grand nombre de vieillards et fort peu de jeunes gens ; la foule se recrute dans les âges moyens ; elle a trente à quarante ans.

La chaîne destinée pour Toulon semble relativement une troupe d'enfans ; la majorité a vingt à trente ans, un grand nombre sont même au-dessous de cet âge. Les jeunes gens de vingt ans paraissent n'en avoir que quinze ; mais ils ont

déjà vieilli hors de la famille et dans la fange des rues. Les physionomies sont aussi variées que les costumes : ici, une tête majestueuse, comme les figures de Murillo ; là, un visage osseux encadré par d'épais sourcils, qui annonce une énergie de scélérat déterminé. Plus loin, on croirait voir le mauvais apprenti d'Hogarth ; ailleurs, une tête d'Arabe se dessine sur un corps de gamin. Voici des traits féminins et suaves, ce sont les complices ; regardez ces figures lustrées de débauche, ce sont les précepteurs.

Les *Pantinois* (condamnés de Paris) se sont parés pour la cérémonie : ils accourent au-devant des fers le bouquet à la main ; des rubans ou des glands de paille décorent leurs bonnets, et les plus adroits ont tressé des casques à cimier. Des souliers de velours sont remis à neuf avec des morceaux de cuir ; d'autres portent des bas à jour dans des sabots, ou un gilet à la mode sous une blouse de manœuvre. Les batteurs d'estrade, les enfans du pavé, pasquins de la bande, dépensent leur vanité en quolibets, et parient du déshonneur avec d'ironiques éclats de rire. Les escrocs, figures équivoques, tiennent à prouver qu'ils savent leur monde. Si vous engagez la conversation, ils vous reconnaîtront pour vous avoir rencontré dans les salons ou bien au foyer de l'Opéra ; si vous leur prêchez la morale, ils se diront tout aussi révoltés que vous de l'effronterie de leurs voisins. Ne touchez pas les sentimens : tel pourrait vous montrer une mèche de cheveux qu'il vient de recevoir entre deux pièces de cinq francs, attention délicate d'un amour pur et partagé.

Ces condamnés, objet d'admiration pour leurs compagnons d'infortune, sont la terreur des gardiens, qui ont soin de les disséminer dans les cordons. Tribunal nomade, dont le quartier-général est au cœur de la civilisation, eux seuls ne changent point avec les mœurs. Cette race, toujours distincte, a le privilège de peupler les bagnes et les prisons. Il n'est pas un d'entre eux, peut-être, qui n'ait son père à Melun ou à Poissy, sa mère à Saint-Lazare ou à Clermont.

Partout ailleurs, avant d'être voleur ou assassin, l'on était quelque chose ; on avait un métier, bien ou mal appris. Eux, leur industrie, c'est le vol ; ils l'exercent, ils le professent, ils en portent les insignes, soit une guilotine tatouée sur le bras gauche, soit, sur la poitrine, un poignard enfoncé dans un cœur sanglant. Dépositaires de l'argot et des traditions de la truanderie, le châtiment qui les réunit est encore pour eux un jour de triomphe et d'orgueil.

La chaîne de Toulon et la chaîne de Brest sont l'écume de deux civilisations différentes ; celle-ci est plus vieille d'une génération ; car, là aussi, l'on retrouve les deux degrés de toute société, le présent et le passé. Voici, du reste, les différences exprimées en chiffres : je prends deux résultats de la même année. La chaîne qui partit de Bicêtre pour Toulon, le 9 avril 1835, se composait de 118 condamnés ; Paris en avait fourni 43, ou 36 sur 100. On comptait dans le nombre 6 condamnés, âgés de plus de cinquante ans, 14 jeunes gens âgés de

moins de vingtans, et 6 ayant moins de dix-huit ans. La chaîne qui fut dirigée sur Brest, au mois de juillet de la même année, réunissait 149 condamnés, dont 56 à perpétuité ; le contingent de Paris n'y entraît que pour 19 criminels, ou 12 sur 100. 9 condamnés seulement étaient âgés de moins de vingt ans ; en revanche, 13 avaient plus de soixante ans.

C'est une salubre inspiration que celle qui a fait intervenir la religion au dénouement de cette longue torture. Après le serrement, les rangs se reforment, les têtes se découvrent, et le vénérable abbé Montès adresse à ceux qu'il appelle ses enfans une touchante allocution. Par malheur, ce sont des enfans qui n'entendent guère plus la langue de leur père ; car le scepticisme a maintenant envahi les prisons comme le reste de la société. Un condamné qui pourrait prier serait déjà consolé, un forçat qui pourrait croire aurait pour lui l'avenir ; mais les malheureux ne croient qu'aux gendarmes, aux verroux et au canon du bagne, le signe le plus matériel, et par conséquent le plus sensible de l'autorité. Ils écoutent donc avec curiosité, mais sans recueillement. Ces paroles de pitié ne résonnent à leurs oreilles que comme une voix humaine : ce n'est pas la grâce qui foudroie le pécheur avant de le relever.

Si les images religieuses ne s'étaient point affaiblies avec la foi, je comparerais cette scène de la prédication à Bicêtre aux visions redoutables par lesquelles les Pères de l'Eglise figuraient les combats intérieurs de l'âme dans le désert. Le prêtre qui rappelle, aux condamnés chargés de chaînes, que le malheur expie le crime, et que le repentir est une seconde innocence, n'est-ce pas le bon ange qui les prend par la main en leur montrant le ciel ? Les signes et les cris des détenus derrière leurs grilles, leurs railleries diaboliques, leurs chants obscènes et impies, pendant que le prêtre parle, n'est-ce pas le démon qui les tente et les effraie par ses rugissemens ? et quel lieu de la terre représenterait mieux que les cabanons de Bicêtre un soupirail de l'enfer ?

Ce n'est ni le ciel ni l'enfer ; les condamnés ont une religion plus prosaïque, celle qui gouverne le monde aujourd'hui, le travail. Hors des prisons, ils trouvent plus commode de lever des contributions sur le labeur commun que d'en partager le fardeau ; dans les prisons, ils travaillent avec une sorte d'ardeur parce qu'ils n'ont plus d'autre moyen d'alléger leur sort.

La paie, voilà ce qui émeut ces natures de bronze et de boue. Il faut voir avec quel empressement ils entourent le greffier, qui remet à chacun le produit de son travail dans la prison. Plusieurs n'ont pas moins de cent francs en réserve ; un grand nombre, arrivés depuis peu de jours, sont dans le dénuement le plus complet ; on leur distribue les aumônes des assistans.

Une heure encore, après que la foule des visiteurs s'est écoulée, les condamnés circulent autour de la cour, au pas militaire, faisant retentir l'air de leurs chants. Il n'y a pas long-temps que cet exercice nécessaire, à la suite

d'une telle contrainte, dégénérait chaque fois on orgie. Les cordons se donnaient la main, et tous ensemble dansaient, dans un galop frénétique, la ronde du sabbat. Tant pis pour les faibles; il fallait suivre ou être foulé aux pieds. Gare aux surveillans! si la chaîne les rencontrait, elle les enveloppait et les broyait dans ses anneaux. A peine enchaînés, les forçats restaient maîtres du champ de bataille jusqu'à la chute du jour. Maintenant on tient la chaîne plus courte; un poste de soldats fortifie la surveillance, et le moindre écart est réprimé avec sévérité.

Les chants se prolongent pendant toute la nuit, dans les corridors, où les condamnés sont étendus sur la paille; ne pouvant pas dormir, ils étourdissent du moins la réflexion à force de bruit. Les imaginations s'exaltent, et les uns donnant la rime, les autres l'idée, il sort de cette foule qui fermente une poésie immonde. Ce sera le chant du lendemain, le refrain du départ. Le dernier qu'a cité la *Gazette des Tribunaux* signale, dans la population des prisons, une certaine décence de langage qui pourrait bien être la lassitude du crime.

AIR de la *Marseillaise*.

Allons, enfans, levons la tête,
Et portons nos fers sans trembler.
Pour nous voir la foule s'apprête;
Parmi nous que vient-elle chercher? (bis.)
Est-ce des pleurs? Ah! quel outrage!
Nous sommes enfans de Paris.
Entendez-vous nos derniers cris?
Ils attestent notre courage!
Chantons, forçats, en chœur le chant que nous aimons;
Chantons, chantons;
Libres et gaillards, un jour nous reviendrons.

Que nous veut ce peuple imbécile?
Vient-il insulter au malheur?
Il nous voit d'un regard tranquille,
Nos bourreaux ne lui font pas horreur. (bis.)
Quoi! parmi vous pas une larme?
Que faut-il pour vous attendrir?
Voyez si nous savons souffrir.
La gaité nous conduit et nous charme.
Chantons, forçats, etc.

Adieu, berceau de notre enfance;
Adieu, femmes que nous aimons;
Adieu, loin de votre présence
A vous parfois nous penserons. (bis.)
Si dons vos cœurs est gravée notre image,
Gardez-nous un tendre souvenir;
Donnez-nous parfois un soupir;
Nous vous promettons d'être sages.
Chantons, forçats, etc.

Il y a loin de ce chant anacréontique au refrain tout positif de 1836 :

Oh! si jamais je reviens des galères,
Je veux, mes amis, revenir millionnaire.

Ce n'est pas davantage une bravade ni un cri de triomphe, tel que le refrain de 1833, où les condamnés se représentaient allant au bûche comme on marche à la victoire. Étrange phénomène des temps d'effervescence politique, où les malfaiteurs eux-mêmes ont leurs hymnes et s'enivrent de l'exaltation de la société!

Les préparatifs du départ sont formidables. Dès cinq heures du matin, une forte brigade de gendarmerie entoure les longues charrettes destinées au transport. L'escorte ordinaire, composée de vingt-cinq gardes à pied, occupe les avenues de la prison. Les armes sont chargées en présence des condamnés. On ne prendrait pas d'autres précautions pour transporter un convoi de poudre en pays ennemi.

Ces précautions sont les mêmes depuis vingt ans. Dans les premières années, une partie des forçats faisait la route à pied et recevait une légère indemnité : c'étaient les *marcheurs*. Ceux qui préféraient les voitures grossières de l'entreprise étaient désignés, dans leur langage incisif, par le sobriquet de *rentiers*. Maintenant ils n'ont plus le choix; on les range indistinctement de chaque côté de la charrette découverte, les jambes pendantes et le corps à peine fixé par une corde tendue à hauteur d'appui. Une charrette porte un cordon. De Paris à Toulon, le trajet, ou plutôt le supplice, doit durer trente jours, et vingt-cinq de Paris à Brest.

On a interdit au public l'entrée de Bicêtre pendant le ferrement. Mais comment empêcher que la foule ne vienne attendre les condamnés au passage et se rassasier du spectacle qu'on lui a préparé? Quand le cortège débouche dans l'avenue de Bicêtre, cinq à six mille personnes y sont déjà rassemblées. Bien avant le jour, la population du faubourg Saint-Marceau a fait une descente en masse sur le terrain; les enfans couronnent les arbres, les hommes et les femmes garnissent les tertres ainsi que les fossés.

Ce peuple béant aux portes de la prison est d'un aspect hideux. On ne voit que figures sinistres et que regards d'oiseaux de proie. Pas un front qui respire les émotions douces et les habitudes honnêtes. On dirait que la population des bagnes s'est donné rendez-vous, et qu'elle a pris ses vêtements du dimanche pour faire fête aux nouvelles recrues. Je me trompe, il y a quelque chose au-dessous du crime, c'est la lâcheté qui l'insulte après qu'il est terrassé.

A l'apparition des condamnés commence un affreux dialogue. La foule les poursuit de ses cris; ils répondent par des injures. On en viendrait aux coups, si les gardes ne menaçaient tout à la fois la foule et les condamnés. Et penser

que cette lutte ignoble se renouvelle trois fois par an ! Voilà l'éducation que l'on donne au peuple de la capitale ! Cela ne vaut-il pas les jeux du cirque pour développer les appétits brutaux ?

En vérité, il nous sied bien de reléguer publiquement l'échafaud dans quelque coin inhabité de nos villes, de trembler et de gémir en signant l'ordre d'une exécution, de prendre soin de la pudeur publique au point de lui épargner la vue d'un condamné attaché au poteau dans un carrefour, quand nous faisons du transport des forçats une exposition permanente à travers les villes et les campagnes, et quand ces malheureux sont conduits, le carcan au cou, entre deux haies de peuple, comme une ménagerie que l'on promènerait de marchés en marchés pour le plaisir des passans !

Ce traitement n'est pas seulement barbare et immoral, il est contraire au vœu de la loi. Le Code pénal, certes assez prodigue de supplices, permet d'accoupler deux condamnés à la même chaîne; il ne dit pas que l'on pourra les enchaîner par troupes de vingt à vingt-deux. Ce n'est pas le législateur qui a inventé cet épouvantable raffinement de peine, plus dur mille fois que le plus long séjour au bagne; qui a voulu que vingt-deux hommes fussent attachés, pendant un mois de route et de fatigues, aux mêmes vicissitudes du corps et de la pensée, à une seule volonté et à un seul mouvement; ce n'est pas la loi qui a donné le droit à un entrepreneur de transport d'alléger sa propre responsabilité, en aggravant à ce point la situation des détenus (1).

La chaîne est un de ces nombreux abus qui résistent aux changemens du pouvoir et de la législation; tout le monde les censure, personne n'ose les défendre, mais la force de la routine les soutient. On a tronqué la tradition établie, on la continue pour se dispenser des embarras que toute réforme amène avec soi. Il n'en coûte que la peine de renouveler un marché expiré; et, pour peu que l'on parvienne à rogner quelques centimes par tête d'homme sur l'allocation, l'on se félicite comme d'un service rendu à l'état.

Le traité, qui est maintenant en cours d'exécution, alloue à l'entreprise 87 francs 75 centimes par condamné, quel que soit le point de départ. Car la chaîne se grossit, sur la route, du contingent des départemens qu'elle traverse; et la même somme représente les frais du trajet, qu'il commence pour le condamné à Paris ou dans quelque ville intermédiaire, aux environs de Brest et de Toulon. Ce marché, conclu en 1826, expire avec l'année (2).

(1) L'entrepreneur est obligé de payer une amende de 3,000 francs pour chaque condamné qui s'évade dans le trajet.

(2) Les dépenses de la chaîne n'entraient que pour 102,401 francs dans le budget de 1835; elles sont portées pour 118,000 francs au budget de 1837. Une note, annexée à l'article, est ainsi conçue: « Le marché sera probablement modifié dans plusieurs de ses détails lors du renouvellement, et il se peut que ces modifications augmentent la dépense. »

Je n'examinerai point s'il y a économie pour l'état dans le mode actuel de transport. La question d'ordre domine ici la question d'argent. Peu importe assurément que l'on dépense 100,000 ou 200,000 francs pour acheminer douze cents condamnés vers le lieu de la détention; ce qui importe, c'est d'éviter tout spectacle qui pourrait affaiblir le sentiment moral parmi les détenus eux-mêmes et dans la population. La peine aujourd'hui ne se propose pas uniquement de frapper les coupables et d'intimider par l'exemple. Nous ne sommes plus au temps où l'on suspendait les cadavres des suppliciés aux arbres des grandes routes, et où les forçats étaient employés, la chaîne au cou, à la réparation des chemins. La religion se chargeait alors de combler les lacunes de la loi; elle réformait, quand celle-ci punissait. Maintenant la loi doit faire l'office de la religion qui nous manque; elle est mauvaise si le châtement ne réforme pas; elle est odieuse, si le châtement déprave au lieu de corriger.

Tout cet appareil de fers n'ajoute même pas aux garanties de sûreté. Les chaînes ne dispensent point de la surveillance; il faut que l'escorte marche, les armes chargées, et qu'elle soit attentive. On a beau renouveler les fers et les carcans; la *faïence* la plus neuve, pour nous servir de la langue du bagne, après quelques coups de lime, est bientôt dispersée en éclats. L'adresse des condamnés se joue de ces entraves qu'on leur impose et qui ne servent qu'à les humilier.

A Paris et dans le ressort, l'administration emploie des voitures fermées pour transférer les détenus des maisons d'arrêt aux maisons de détention. Pourquoi n'organiserait-on pas un service du même genre pour le transport des condamnés aux travaux forcés? Les détenus des maisons centrales ne sont pas certes moins redoutables ni d'une moralité qui mérite plus de ménagemens, et il suffit que le mode nouveau n'ait pas accru les chances d'évasion.

En modifiant le régime des transports, il importe surtout de les diviser. La chaîne, outre qu'elle démoralise les condamnés, est une cause de désordre dans les prisons. Rien ne fait obstacle à la discipline intérieure comme ces populations flottantes que l'on est obligé de contenir, et que l'on ne peut occuper. Des détenus de passage ne sauraient être soumis avec succès à un traitement de réforme; ils ne se mêlent un moment au reste des condamnés que pour faire échange avec eux de ruses et de corruption. Arrivant au bagne par masses, ils en troublent nécessairement l'économie; ils opposent à la discipline, non des résistances individuelles, mais la force d'une association. Les progrès du crime en France tiennent peut-être uniquement à ce qu'au lieu d'isoler les malfaiteurs, on les réunit. En les attachant à la même chaîne, on les habitue à identifier leurs intérêts. Les bandes les plus dangereuses se forment dans les bagnes et dans les maisons de détention.

Le régime des prisons se ressent des habitudes militaires de l'empire. Nos

maisons de détention sont de véritables casernes, où l'on entasse par vastes chambrées douze ou quinze cents détenus; le bague de Toulon renferme plus de trois mille forçats. Les recrues sont organisées par compagnies et par régimens, que l'on dirige vers le lieu de garnison dès qu'ils sont au complet. Ce sont des prisonniers de guerre, et des canons chargés à mitraille répondent de leur docilité.

Isoler les détenus, diviser les convois, réduire l'étendue des prisons, voilà le principe de la réforme. Du moment où l'on cesse de considérer les prisonniers comme des nombres, pour voir en eux des hommes, le régime actuel est condamné. Au reste, la partie principale de l'édifice, minée par l'action du temps et des mœurs, menace ruine. Les bagnes se détruisent d'eux-mêmes pendant que l'on délibère sur leur conservation.

Les bagnes ont renfermé jusqu'à onze mille forçats; leur population ne s'élève aujourd'hui qu'à sept mille. Le tableau suivant montre comment s'est accomplie cette diminution progressive, dans une période de huit années, de 1826 à 1834. Les comptes de la justice criminelle ne nous permettent pas d'étendre, avec quelque certitude, l'échelle de ces rapprochemens.

Années.	Condamnés à temps.		Condamnés à perpétuité.	
1826	1,139	} Moyenne des quatre premières années, 1,094	281	} Moyenne des quatre premières années, 284
1827	1,061		317	
1828	1,142		268	
1829	1,022		273	
1830	973	} Moyenne des quatre dernières années, 906	268	} Moyenne des quatre dernières années, 214
1831	901		238	
1832	949		211	
1833	802		141	

En comparant les moyennes des deux périodes quadriennales, on trouve que le nombre des condamnés à temps a diminué de 188 par année dans la seconde période, ou de 17 pour cent, et celui des condamnés à perpétuité de 70 par année ou de 24 pour cent. La diminution totale est de 1,032 condamnés pour les quatre dernières années. Si quelque circonstance imprévue ne vient pas ralentir ou détourner le mouvement, la destruction du bague sera l'affaire d'une génération.

En même temps que cette population se réduit, elle perd peu à peu son exaltation et sa célébrité; elle n'est pas encore abattue, mais elle n'a plus la

même hauteur d'impudence, et ne danse plus en triomphe sur ses fers. C'est une corruption qui hésite et qui doute d'elle-même; un foyer éteint où le crime vit encore, mais d'où il ne rayonne plus. La race des condamnés est énervée. On ne va plus au bague pour commencer sa carrière de malfaiteur; le crime y prend sa retraite, et, pour ainsi dire, les invalides; c'est l'hôpital où les criminels épuisés d'audace et d'énergie vont mourir.

Le régime des bagnes s'est modifié avec le caractère des condamnés. Il diffère aujourd'hui fort peu de celui des maisons centrales. Ces établissemens, le type de la détention en France, attirent la foule des malfaiteurs. Leur population s'élève déjà à 17,000 détenus; et l'on agrandit chaque année les bâtimens, dans la prévision d'un accroissement qui ne s'arrête point. Ce déplacement de niveau dans nos institutions pénales est un fait de la plus haute gravité. Le législateur les avait construites comme une digue puissante contre le débordement des grands crimes; et voilà qu'elles ne peuvent rien pour la répression des délits communs dont la société est maintenant inondée. Nous ressemblons à un propriétaire qui aurait semé les abords de sa maison de pièges à loups, et qui la laisserait dévorer par des légions d'insectes. Le crime s'est fait petit; mais il pullule, et va bientôt remplir l'espace, si l'on ne se hâte de le disputer.

Au mois d'octobre 1836, M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, reconnaissant les graves abus et le scandale que présentait le mode suivi pour le transport des condamnés aux bagnes, nomma une commission qui fut chargée de lui présenter un plan de réforme. La commission se composait de MM. de Rémuzat, sous-secrétaire d'état ; Gabriel Delessert, préfet de police ; Frank-Carré, procureur-général ; Tupinier, conseiller d'état ; Renouard, secrétaire-général de la justice ; Dumon, conseiller d'état, député ; Delaville et Lucas, inspecteurs des prisons ; Quenault, directeur des affaires criminelles ; Leray, député, capitaine de vaisseau, et Léon Faucher, rédacteur du *Courrier français*.

Les travaux de cette commission préparèrent le Rapport au Roi qui suit et l'ordonnance du 9 décembre.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Le marché passé pour le service des chaînes de forçats expire à la fin de cette année. Je viens proposer à Votre Majesté de décider que ce marché ne sera pas renouvelé, et d'ordonner la suppression des chaînes pour la conduite des forçats. Cette réforme, projetée par mes prédécesseurs, peut s'accomplir sans retard et sans obstacle. Le système de précaution adopté pour la conduite

des criminels condamnés aux travaux des ports est depuis long-temps connu. L'opération dite du *ferrement* précède leur départ. Au cou de chaque forçat est rivé un collier de fer ; une chaîne, suspendue à ce collier, le rattache à une autre chaîne plus longue et plus pesante, qui sépare en deux files environ trente hommes. Cette section de condamnés s'appelle un cordon ; quatre, cinq ou six cordons composent une chaîne. Les condamnés sont placés sur de longues charrettes, dos à dos, où ils restent exposés aux regards de la multitude.

Un entrepreneur est chargé de les conduire ; il est responsable, et paie 3,000 francs pour chaque captif qui s'échappe et n'est pas repris dans les six mois. Il forme, en conséquence, pour chaque voyage, une compagnie de vingt à trente gardes à sa solde, qui veillent jour et nuit sur leurs prisonniers, sous les yeux du gouvernement. Ce dernier autorise quelquefois l'entrepreneur à faire voyager à pied, tour à tour, un tiers des forçats, et l'on donne 25 centimes par jour à ceux qui consentent à marcher. La nuit, ils sont endormis dans une grange ou dans un local vaste, où ils couchent sur la paille sans quitter leurs vêtements ni leurs fers. C'est ainsi qu'ils parcourent des routes de cent quarante et de deux cent vingt lieues en vingt-deux et trente jours. Ce triste convoi offre, sans aucun doute, un mauvais spectacle aux populations dont il traverse le territoire ; et l'on peut soutenir que cette exposition prolongée ne peut qu'endurcir les hommes que tout, dans le moment de leur condamnation, doit tendre à réformer.

Depuis long-temps on se plaint dans les départemens du long séjour que font dans les maisons de justice les condamnés aux travaux forcés, après que leurs condamnations sont devenues définitives, et du danger de leurs communications avec les autres détenus, dont il est rarement possible de les séparer entièrement. La cause de ces inconvéniens vient de ce que l'on met un assez grand intervalle entre les départs des chaînes. En effet, la France est sous ce rapport divisée en trois régions, celle de Toulon, celle de Brest et celle de Rochefort. Dans ce dernier port, dont la circonscription se compose de vingt-deux départemens, les forçats sont conduits par la gendarmerie, avec les précautions de sûreté ordinaires ; mais pour Brest et Toulon, des chaînes ne sont formées qu'autant que les prisons comprises dans chaque circonscription sont remplies, et qu'il faut vider Bicêtre. Ces inconvéniens, déjà si graves, ont été aggravés encore par les dispositions de l'ordonnance royale du 20 août 1828, laquelle a classé les condamnés dans les bagnes en raison de la durée des peines qu'ils ont à subir. Le temps qu'exige cette répartition ajoute encore à la longueur de tous ces tristes préliminaires de la vie des habitans des bagnes. Tels sont les motifs qui, à diverses époques, ont amené l'administration à délibérer sur la suppression des chaînes.

En 1827, le ministre de la marine la provoqua ; mais on venait de renouve-

ler pour neuf ans le marché de l'entreprise, et le ministre de l'intérieur répondait : 1° Que la sûreté publique rendait, en quelque sorte, nécessaire le maintien des chaînes; 2° que le mode de transport isolé nécessiterait une augmentation considérable de la gendarmerie, surtout dans les départemens voisins des bagnes.

Votre Majesté pensera sans doute que des difficultés d'exécution, qui ne sont rien moins qu'insurmontables, ne sauraient suffire pour empêcher, ni même pour retarder l'abolition d'un usage dont aucun intérêt public ne justifie la nécessité. Les peines doivent avoir un caractère sévère et quelquefois terrible, mais jamais un aspect hideux; jamais elles ne doivent être un encouragement au cynisme; jamais elles ne doivent s'entourer de circonstances qui excitent dans le public, soit une curiosité corruptrice qui mène à l'insensibilité, soit une imprudente compassion qui conduit à la mollesse.

C'est sous l'empire de ces idées que j'ai jugé utile de former une commission composée de magistrats, de conseillers d'état, d'administrateurs de la marine et d'autres personnes ayant une connaissance spéciale de ce service; elle s'est occupée, sous ma présidence, des moyens de remplacer le service des chaînes par d'autres moyens de transport, à la fois décens, prompts et sûrs. Voici quel a été le résultat de ses délibérations; elle a d'abord été unanime sur la convenance, sur la nécessité morale de supprimer l'appareil des chaînes. Mais un obstacle grave se trouvait dans les classifications opérées par l'ordonnance royale de 1828 pour l'organisation d'un nouveau service rapide et économique. Ce règlement, conçu dans un but de morale publique et de régénération des criminels, affecta exclusivement le bague de Toulon aux forçats condamnés à dix ans au plus de travaux forcés, et ceux de Brest et de Rochefort aux condamnés de plus de dix ans. Il rendit ainsi les transports beaucoup plus longs et beaucoup plus coûteux. Il faut, par exemple, qu'un forçat du Finistère, condamné à cinq ans, parcoure trois cent soixante lieues pour aller subir sa peine à Toulon, et qu'un forçat du Var fasse le même trajet pour arriver à Brest. Cette mesure a eu ainsi le double inconvénient d'être onéreuse pour le Trésor, et d'assujétir le plus grand nombre de forçats à un trajet long et fatigant. Mais elle avait un but de haute moralité, celui de diminuer la corruption des condamnés, de rendre leur amélioration plus facile. Ce but avait-il été atteint?

L'administration de la marine a été conduite à reconnaître que l'expérience n'avait pas malheureusement réalisé les espérances qu'on avait fondées sur les classifications de l'ordonnance de 1828. Aucune amélioration sensible qu'il soit permis d'attribuer à ce système n'a été constatée; et l'opinion des administrateurs de la marine s'accorde d'ailleurs avec une observation constamment faite dans nos prisons pour peines; c'est que la nature de la peine encourue, et en-

core moins sa durée, donne rarement la mesure de la moralité relative des condamnés, témoin les condamnés correctionnels, qui sont beaucoup plus vicieux et beaucoup plus insubordonnés, en général, que les réclusionnaires. Les inspecteurs et les directeurs des prisons sont tous d'accord sur ce point.

Le but moral que se proposait l'ordonnance de 1828 n'ayant pas été atteint, l'intérêt du Trésor, comme celui de la santé des forçats, et même celui de la sûreté publique, conseille donc, après une expérience de huit ans, de renoncer aux classifications. Aussi la commission a-t-elle pensé qu'il convenait, même avant 1838, d'envoyer dans chacun des ports de Toulon, Brest et Rochefort, les forçats d'un certain nombre de départemens, en combinant les besoins actuels du service de ces ports et l'étendue des bâtimens qui composent le bague avec les moindres distances à parcourir.

Ce premier point arrêté, il a été reconnu que le nombre des condamnés aux travaux forcés étant actuellement de 1,000, il fallait en diriger annuellement sur Brest 500; sur Toulon, 350; sur Rochefort, 150, et composer leur circonscription comme il suit: celle de Brest, vingt-sept départemens; celle de Toulon, quarante; celle de Rochefort, dix-neuf. Quant aux moyens de transport, il a été convenable d'adopter les voitures fermées propres à recevoir douze forçats au moins; 2° de les diriger sur les bagnes tous les mois, s'il était nécessaire; 3° de leur faire parcourir par jour une distance moyenne de vingt à vingt-cinq lieues, suivant les localités.

J'ai pensé, Sire, qu'il ne fallait pas, dans cette circonstance, se laisser arrêter par la crainte d'un surcroît de dépense, parce qu'il importe avant tout de laisser le moins de temps possible dans les maisons de justice les forçats dont la peine est devenue définitive, et d'accélérer en même temps leur arrivée au bague, afin qu'ils séjournent peu dans les prisons départementales pendant le trajet. Le transport de la gendarmerie, ou par tout autre moyen que celui qui vient d'être indiqué, aurait ce double désavantage et ce double danger.

Le transport accéléré dans des voitures fermées, et sous la garde d'un certain nombre d'hommes armés, exigera, par mois environ, trois voyages à Brest, deux à Toulon, un à Rochefort. Les lignes à parcourir sont placées de telle sorte que les forçats d'un très petit nombre de départemens seulement auront à se rendre jusqu'aux lieux de passage des voitures, sous l'escorte de la gendarmerie, et ce trajet ne sera pas long.

Si Votre Majesté approuve le projet dont je viens d'avoir l'honneur de l'entretenir, le nouveau service pour le transport des forçats, ainsi que leur nourriture en route, et les autres fournitures dont ils pourront avoir besoin, feront l'objet d'une adjudication publique. L'ordonnance que j'ai fait préparer fixe

au 1^{er} juin 1837 seulement la suppression définitive du service des chaînes ; mais rien ne sera négligé pour que ce nouveau service soit organisé, s'il est possible, pour la fin de mars, époque à laquelle partait la première chaîne de chaque année.

Je suis, etc.

GASPARIK.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Vu l'ordonnance royale du 20 août 1828, portant répartition des condamnés aux travaux forcés entre les ports militaires du royaume en raison de la durée de la peine qu'ils ont à subir ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le service des chaînes, pour le transport des forçats au bagne, est supprimé à compter du 1^{er} juin 1837 au plus tard.

Art. 2. A l'avenir, les criminels condamnés aux travaux forcés seront transférés, sans distinction de la durée de la peine, dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon.

Nos ministres de la marine et de l'intérieur se concerteront pour la répartition des forçats entre ces trois ports militaires.

Art. 3. Le transport des forçats aux Bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon s'opérera dans des voitures fermées et par des moyens accélérés, suivant les itinéraires qui seront arrêtés par notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur.

Art. 4. L'ordonnance du 20 août 1828 est rapportée.

Art. 5. Notre ministre, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 9 décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE.

Le cahier des charges pour l'entreprise du transport des forçats aux bagnes de Brest, Toulon et Rochefort, vient d'être publié par les soins de M. le ministre de l'intérieur.

En voici les principales dispositions : Le marché sera passé pour neuf années consécutives ; le transport s'opérera dans des voitures suspendues et fermées ; ces voitures seront établies aux frais de l'entrepreneur ; les condamnés seront attachés au moyen de chaînes en fer. Les itinéraires à parcourir sont divisés en trois lignes pour le bagne de Brest, deux lignes pour le bagne de Toulon, une ligne unique pour le bagne de Rochefort. L'entrepreneur organisera ses relais ou se servira de chevaux de poste. Il sera tenu, si l'administration l'exige, de faire dans le cours de chaque année douze transports sur chaque ligne.

Si par le fait de l'entrepreneur ou des préposés, il venait à s'échapper dans le trajet un ou plusieurs forçats, l'entrepreneur en sera responsable, aux termes de la loi du 4 vendémiaire an VII et des articles 237 et suivans du Code pénal ; et, en outre, il devra payer 3,000 francs pour chaque évadé.

Les conducteurs des forçats porteront un uniforme et seront armés ; il leur est défendu de se servir de leurs armes, si ce n'est dans le cas de légitime défense.

L'entrepreneur fournira du linge et des vêtemens aux condamnés. Il pourvoira à leur nourriture et à leur gîte, mais avec l'agrément de l'administration.

L'entrepreneur devra fournir un cautionnement de 120,000 francs en immeubles, ou 80,000 francs en rentes sur l'état ou en espèces.

Le marché sera passé sur soumissions cachetées, qui devront être précédées du dépôt de garantie de 25,000 francs.

Le transport à chaque bagne pourra être soumissionné séparément.

L'adjudication se fera dans les formes déterminées par l'ordonnance royale du 4 décembre 1836. Elle sera prononcée séance tenante en faveur du signataire de la plus basse soumission, si elle est inférieure, ou au plus égale au maximum déterminé par l'administration.

Il résulte de documens officiels que le nombre de forçats existant dans les bagnes est évalué à 7,000, qui sont répartis de la manière suivante : à Brest, 2,700 ; à Rochefort, 1,100 ; à Toulon, 3,200 : les frais auxquels donnent lieu la nourriture, l'entretien, la garde de ces 7,000 forçats sont portés à 2,105,900 fr., tandis que leur travail ne produit qu'une somme de 218,000 francs.

LE BAGNE DE TOULON.

(Extrait du *Bien Public*, numéro du 1^{er} juin 1834.)

Quand on arrive à Toulon par la porte de France, il semble que l'on ait laissé derrière soi les terres de l'occident. C'est une ville orientale posée comme un croissant au fond d'un demi-cirque de rochers, regardant la mer et le midi, avec ses rues étroites, ses maisons élevées, ses tentes dressées à tous les étages contre le soleil, ses places plantées de platanes et rafraîchies par des fontaines jaillissantes; avec sa population bigarrée d'ouvriers, de soldats, de matelots, de forçats. Vous n'y apercevez ni le mouvement monotone des affaires comme à Marseille, à Lyon, ou à Paris, ni cette foule à l'allure et aux vêtemens uniformes qui paupre nos campagnes comme nos cités. On dirait que Toulon renferme plusieurs peuples; c'est moins une ville qu'un bazar ou un caravansérail. Sur trente mille habitans, vous comptez trois mille matelots, deux mille soldats, quatre mille forçats. D'heure en heure, on entend la cloche de l'arsenal, les tambours de la garnison, ou le sifflet du contre-maitre qui commande la manœuvre aux équipages. Les embarcations vont sans cesse de la rade au port et de la terre aux vaisseaux. Peu de magasins, point de commerce; et cependant l'espace se resserre, la population s'étend.

Comme port marchand, Toulon ne pourrait pas vivre à côté de Marseille; c'est la marine militaire qui fait l'existence de cette ville et sa grandeur. Otez l'arsenal à Toulon, retranchez le bagne de l'arsenal, et voyez ce qui restera.

Ce n'est pas assurément en vue de l'amélioration morale des condamnés qu'on les envoie au milieu de cette population ardente et sous ce climat qui exaspère les passions. Le paysan des environs de Toulon a des mœurs violentes; dans la ville, il ne se passe guère de jour sans tumulte, les ouvriers en venant aux mains avec les soldats sous le premier prétexte, et les matelots cherchant querelle à quiconque prend le bras d'une fille ou une place au cabaret. Eh bien! malgré cette fermentation du sang, sous un ciel vraiment afri-

cain, le bagne de Toulon est encore celui qui présente les résultats moraux les plus satisfaisans. Il faut en faire honneur au régime plutôt qu'aux bonnes dispositions des condamnés. Il s'est rencontré à Toulon un ingénieur, homme de conviction et de dévouement, qui a cru que ces malheureux ne seraient pas inaccessibles aux stimulans habituels de l'éducation. On ne les employait auparavant qu'à des travaux purement mécaniques; il s'est adressé à leur intelligence, il n'a pas craint d'éveiller leur émulation, et de les traiter en hommes, eux que l'on réduisait à la condition des chevaux de trait.

Les résultats ont dépassé bientôt les espérances. Pendant plusieurs années, les forçats, appliqués à des travaux de construction, ont augmenté leur masse de réserve et ont couvert les frais de leur entretien. C'est par leurs mains, et sans le secours d'aucun ouvrier libre, qu'a été construit, à la pointe de la rade, le magnifique hospice de Saint-Mandrier; là, depuis les briques creuses qui forment les voûtes jusqu'aux moulures et aux sculptures de cet édifice, tout est l'ouvrage des forçats. Et l'on ne sait ce qu'il faut le plus admirer, ou de l'intelligence des ouvriers ou de la discipline qui a produit de tels résultats. L'hospice peut contenir dix-huit cents malades; il en a renfermé jusqu'à neuf cents.

Maintenant il reste peu de traces de cet essai de réforme. La direction a passé en d'autres mains; les travaux de Saint-Mandrier sont à peu près terminés; on a ramené de nouveau les forçats à la routine du bagne.

Il faut les voir, à une heure, lorsque la cloche de l'arsenal appelle les ouvriers. La porte du bagne s'ouvre: quatre mille condamnés défilent deux à deux, avec un bruit de chaînes qui soulève le cœur; ils sont divisés par escouades, et la couleur du bonnet marque leur rang dans cette foule où ils ne peuvent pas même rester confondus. Le *bonnet rouge* et la *casaque rouge*, voilà quelle est la livrée commune; les *bonnets bruns* désignent les condamnés militaires; les plus indociles sont affublés d'un *bonnet vert*.

Les uns et les autres vont se mettre en ligne dans les cours de l'arsenal. Car ils ne sont admis ni sous les hangars, ni dans ces belles cales couvertes qui servent à la construction des vaisseaux; on les exclut également des magasins et des ateliers. Faire voguer une chaloupe à force de rames, trainer de lourds fardeaux ou draguer péniblement la port, voilà quelle est leur part dans les travaux. Rien ne les relève à leurs propres yeux; le travail est une autre humiliation que l'on ajoute à celle de leur crime, et dont ils ne sont que fort peu distraits par les quolibets de leurs camarades ou par les événemens du bagne, lorsque le canon retentit pour annoncer une exécution ou une évasion. Quelques-uns, exploitant la curiosité des visiteurs, s'appliquent à de petits ouvrages dont la patience est la principale industrie. Le plus grand nombre fait diversion à l'ennui par des projets de révolte ou d'évasion; mais des canons

chargés à mitraille, et dont la bouche est constamment dirigée vers la porte du bagne, tiennent cette foule en respect.

Il y a parmi tant de criminels des histoires touchantes et des caractères faits pour inspirer un véritable intérêt; mais l'histoire la plus touchante et la plus lamentable, le fait qui crie le plus haut, c'est la réunion de tous ces hommes, quels que soient leurs antécédens, sous un même niveau d'infamie, à toute heure de la nuit et du jour. On voit au bagne des enfans de dix-huit ans plus égarés que coupables, et des professeurs ès-crimes, blanchis dans le métier, qui ont épuisé, avant d'y arriver, tous les degrés de la pénalité.

La seule classification introduite parmi les quatre mille forçats se réduit à l'isolement des plus dociles pendant la nuit dans une *salle d'épreuve*, et à la séparation des plus mutins dans une autre salle qui est comme l'exutoire du quartier. Point de distinction d'âge ni de délit; nul enseignement moral; point d'autre précepteur que le bâton du garde-chiourme, ou la parole rude et brève du commandement.

Le soir, quand les condamnés sont bouclés dans leurs immenses dortoirs, ils redeviennent leurs maîtres sous les verroux. Il se fait alors deux parts du pouvoir: au dehors, l'autorité commande avec ses factionnaires qui veillent aux portes et ses canons tout prêts à faire feu; au-dedans, le plus fort ou le plus entreprenant est le maître. Il impose ses volontés, désigne les victimes de sa débauche ou de sa colère; et malheur à qui oserait le dénoncer! En indemnité de cette obéissance, il amuse l'auditoire par le récit de quelque exploit de grand chemin, ou par l'interrogatoire de quelque novice que déconcerte son imperturbable sang-froid.

Il y a peu de vérité à vanter la salubrité du bagne, même en le comparant au régime de nos prisons. Ce qui entretient la santé des forçats, c'est qu'ils travaillent généralement au grand air, et que leurs travaux exercent les forces du corps. Mais ils ne sont à l'abri d'aucune des maladies contagieuses qui se développent dans les prisons. Le typhus a fait plus d'une fois à Toulon d'épouvantables ravages; les maladies cutanées y sont très-communes, et l'on y observe des cas fréquens de scorbut. Les salles du bagne sont un véritable foyer de contagion pestilentielle. Lavées tous les jours, et bien que l'on relève les lits de camp contre les parois de chaque chambrée, vous ne pouvez y pénétrer sans être saisi des exhalaisons putrides qui rayonnent sans cesse. Point de courant d'air dans ces salles basses et humides; et il en est qui renferment pendant la nuit jusqu'à cent cinquante forçats. On a reconnu les inconvéniens des bagnes flottans, en même temps que l'Angleterre abandonnait l'usage des pontons; mais les salles basses construites sur la jetée valent-elles mieux que l'entre-pont ou la cale d'un vaisseau? Si nécessaire que soit le bagne à l'arsenal et au port, doit-on exposer les habitans de Toulon aux conséquences meurtrières des épidémies qui germent dans cette

foule de prisonniers entassés? Avant la suppression de la chaîne, de la casaque rouge et du boulet, il est urgent de substituer des cellules solitaires aux dortoirs du bagne; l'humanité et la morale en font un devoir.

On a proposé une réforme bien autrement importante: la suppression du bagne et des forçats. Mais le système pénitentiaire n'a point fait chez nous de tels progrès que l'on doive prévoir, dans un avenir peu éloigné, cette rénovation de notre code pénal. Les hommes qui réservent la peine des travaux forcés aux délits politiques ne comprendront pas de long-temps que la société puisse vivre sans bagne ni sans bourreau.

À Toulon, la suppression du bagne serait peu populaire. Les forçats entrent dans la population, se mêlent à ses habitudes, attirent les voyageurs dans ses murs; on dirait une colonie dont la prospérité serait fondée sur des esclaves. Cette traite des blancs, cette conscription du bagne ordonnée par la loi, est le recrutement ouvert pour une partie de sa population. Si le bagne était rayé du code, il s'élèverait peut-être de nos ports militaires les mêmes plaintes que firent entendre les colons des Antilles lorsque le congrès de Vienne, en cela du moins fidèle observateur du progrès social, proscrivit la traite des noirs sur toutes les mers.

L. F.

MAISONS D'ARRÊT ET DE CORRECTION.

PRISONS DE BORDEAUX.

LE FORT DU HA.

(Extrait de la *Revue de la Gironde*, septembre 1833.)

Nos institutions pénales portent la date de 1810. C'est la dernière et la plus violente expression de l'empire. Comme tout le reste de la machine administrative, elles durent conspirer à un seul but, la conquête; et, comme la conquête, n'avoir qu'un principe, la force. La loi de l'ordre était alors une loi de fer. Les armées au-dehors, les gendarmes au-dedans; ici les prisons, les bagnes, l'échafaud; là les réquisitions forcées, les contributions de guerre, les batailles. Pour assujétir les peuples, Napoléon avait d'abord soumis la France; il n'avait pas voulu que la résistance y fût possible, ni le désordre. Aussi la discipline militaire était partout, avec son obéissance passive, prompt autant qu'absolue. On faisait la presse des accusés comme celle des soldats, et l'échafaud avait sa conscription. Tout ce que la société produisait de forces actives était immédiatement converti en instrument de conquête; toutes les excroissances sociales étaient retranchées sans pitié. On n'avait pas le temps de rechercher la cause ou la nature des crimes, ni si les criminels pouvaient s'amender, ou s'ils étaient irrévocablement corrompus. Une fois saisis par la loi et marqués de sa terrible empreinte, aucun ne pouvait échapper. On frappait le crime n'importe à quel prix, comme un obstacle que la société rencontrait dans sa marche et qu'elle broyait pour aller en avant.

Quel que soit le jugement de notre époque sur le Code pénal, on ne contestera pas la logique admirable de ses dispositions. Vous le remplacerez, vous ne le modifierez pas, car c'est un tout. A chaque ruine que l'on prétend recréer,

(225)

on fait un monstre de l'édifice; on accouple côte à côte deux ordres différens d'architecture morale. La loi devient inconséquente, et par suite de nul effet. Telle que le grand despote l'avait conçue, elle avait pour principe la répression du délit et non l'amélioration du coupable; la peine de mort y était prodiguée à toutes les pages, et sa puissance tenait à sa brutalité. Telle que nous l'avons amendée, elle tend à l'indulgence, comme si le Code pénal était un système pénitentiaire. Nous conservons le code de l'empire, et nous bâtissons des maisons de correction! Il faut l'avouer, les hommes de la restauration étaient plus conséquens; il entra dans leurs vues de perpétuer cette loi draconienne, mais ils se gardaient bien d'en affaiblir l'autorité. Loin de faire brèche au système, ils l'avaient couronné par la loi du sacrilège.

Le système pénal de l'empire nous paraît plus inhumain depuis qu'il est moins complet. On a mutilé le Code, avant de le réformer. Il a cessé de réprimer les délits avec la même efficacité, parce que, nos mœurs s'étant adoucies, ces peines sévères effraient la conscience du jury; il a perdu également son caractère préventif, quand on a supprimé les dépôts de mendicité qui formaient le complément des maisons de détention. Dans le système du Code pénal, il y avait d'un côté le crime, et de l'autre, les causes du crime. Quiconque avait enfreint la loi, homme ou femme, vieillard ou enfant, était voué au bagne; il ne sortait des prisons, le cœur gangrené, que pour y rentrer bientôt et pour y vieillir; mais aussi la contagion ne s'étendait pas plus loin. Pour les hommes qui n'étaient coupables que d'avoir des passions ou des besoins, le gouvernement avait des exutoires toujours ouverts; les jeunes et les valides allaient se faire tuer à l'assaut de quelque redoute ou gagner des grades et des croix, comme on les gagnait alors, au prix de leur sang; les faibles, les infirmes, les timides, recevaient du travail et du pain. Sans doute on payait ce pain de sa liberté; mais on était à l'abri des tentations, et la société se voyait délivrée de ces élémens de trouble qui fermentaient dans son sein.

Aujourd'hui, la mendicité est encore un délit prévu par le Code pénal; mais nous avons supprimé les refuges que la même loi lui réservait. Nous condamnons la misère, nous ne la nourrissons pas: ou bien, si nous la nourrissons, c'est en l'humiliant et en la souillant par le contact des scélérats de profession. Dans le ressort de certaines cours royales, la mendicité n'est point réprimée, ni le vagabondage, à moins qu'il ne s'y joigne quelques traces de violences; on préfère laisser sur le pavé les gens qui sont sans ressource ou sans avenu, au risque des entreprises auxquelles peut les entraîner cette vie d'expédiens. Plus généralement, les tribunaux appliquent la loi; mais alors la peine acquiert une effrayante gravité. Que faire de ces condamnés qui n'ont commis aucun délit? A deux ou trois exceptions près, les dépôts de mendicité n'existent plus; on envoie donc les mendiants dans les prisons départementales qui reçoivent tout ce que les bagnes et les mai-

sons centrales ne reçoivent pas. Là s'établit bientôt un horrible niveau d'immoralité.

Depuis la suppression des dépôts de mendicité, on a pu remarquer un notable accroissement dans la population de ces prisons; en même temps s'est accrue la proportion des récidives. Autrefois on arrivait corrompu dans les prisons; maintenant on va s'y corrompre. Le crime y a ses enseignemens de nuit et de jour, ses degrés d'initiation, sa langue, son merveilleux, son histoire. Les enrôlemens se font à ciel ouvert; c'est la loi qui fournit les victimes et qui recrute pour cette effroyable conscription.

Les progrès du mal sont alarmans. On a reconnu que le plus grand nombre des récidives appartient aux libérés des prisons départementales. En 1830, la proportion des récidives était de 30 sur 100 pour les bagnes, de 31 sur 100 pour les maisons centrales, et de 42 sur 100 dans les quatre maisons de correction soumises au régime des prisons centrales. En 1831, la proportion était déjà de 31 sur 100 pour les bagnes, de 33 pour les maisons centrales, et de 51 pour Bellevaux, Soissons, Bicêtre et Saint-Lazare. Le *compte-rendu* de la justice criminelle ne fournit pas d'indication bien précise sur le nombre des récidives pour les prisons départementales; il nous apprend cependant que la proportion des condamnés à moins d'un an qui récidivent, dans l'année qui suit leur libération, a été, en 1831, de 46 sur 100; elle n'a été que de 32 pour les condamnés à la réclusion, et de 31 pour les bagnes. (On sait que les condamnés à moins d'un an forment le noyau de la population des prisons départementales.) Voici, du reste, la progression générale des récidives: le nombre était, pour les accusés seulement, de 756 en 1826, de 893 en 1827, de 1,182 en 1828, de 1,324 en 1829, de 1,370 en 1830, de 1,296 en 1831; pour les accusés et les prévenus réunis, de 4,760 en 1828, de 5,769 en 1829, de 5,670 en 1830, et de 6,256 en 1831. La majorité numérique des récidives appartient encore ici aux prisons départementales: sur 6,256 accusés ou prévenus, 2,374 seulement sortaient des bagnes ou des maisons centrales; le reste, c'est-à-dire 4,082 libérés, près des deux tiers du nombre total, étaient le contingent des égouts sociaux entretenus par les départemens.

Cette inégalité dans les résultats s'explique par la différence du régime. Les bagnes et les maisons centrales obéissent à une règle uniforme; le travail y est la loi commune, l'administration n'est pas investie d'un arbitraire absolu; la surveillance, quoique bien imparfaite, est encore un frein. La population de ces colonies pénales s'élevant parfois à plus de douze cents détenus, il a bien fallu préposer des hommes capables à leur gouvernement, choisir des bâtimens spacieux, et organiser un système intérieur. De là, ces moyens de contrôle établis entre les divers agens, et ces rapports multipliés avec la capitale, qui tournent nécessairement à l'avantage des détenus. En attendant que l'on en fasse des maisons pénitentiaires, les prisons centrales sont déjà des manufactures;

elles pourraient passer pour des palais, si on les compare aux prisons de département.

Celles-ci ne semblent pas avoir occupé l'attention du législateur. On les abandonne aux administrations locales qui les livrent elles-mêmes la plupart du temps à un geôlier ignorant et brutal. On y verse pêle-mêle les prévenus et les condamnés, les mendians, les vagabonds, les aliénés, les hommes, les femmes, les enfans. Point de distinction de crimes ni de peines, de sexe ni d'âge. Tout cela vit ensemble, comme une famille attablée au vice. Point de travail qui fasse diversion, l'oisiveté les ronge; ce sont des auges à pourceaux. Ajoutez l'insalubrité des lieux; car on ne bâtit guère pour ces hôtes de passage, et la prison s'établit tant bien que mal dans quelque donjon en ruine ou dans quelque vieux couvent. La surveillance est nulle; l'administration, c'est la volonté de l'homme qui ouvre et qui ferme les portes. Quatre murs bien clos, un porte-clef avec ses gardiens à l'intérieur; au dehors, un poste de soldats; plus, le pain de l'entrepreneur pour nourriture, et un peu de paille pour lit; voilà ce qui constitue la prison. Cela fait, les magistrats de l'endroit dorment tranquilles, comme s'ils venaient d'assurer le repos de la société.

On ne m'accusera pas d'exagérer le mal. Ceux qui ont visité les prisons départementales savent si l'on peut rendre l'impression d'horreur et de pitié qui vous saisit à l'entrée et qui ne vous quitte pas encore à la sortie. Pour ceux qui ne les ont pas vues, il manque quelque chose à leur instruction; ce n'est pas un spectacle auquel l'imagination puisse suppléer.

On pourrait croire que ces observations s'appliquent à peine aux petites villes et aux départemens qui disposent d'un revenu trop faible pour entreprendre de grandes réformes. Mais les départemens les plus riches et les plus avancés en civilisation ne donnent pas de meilleurs exemples. Les prisons de la Seine, avant 1820, n'étaient que des chambres de force; encore aujourd'hui l'on ne passerait pas une nuit dans les salles de la préfecture sans être pollué par d'infâmes violences. A Lyon, il a fallu démolir la prison; mais l'amélioration se borne à des logemens mieux aérés, c'est toujours le même défaut de classification et de discipline intérieure. Dans la maison de *Bicêtre*, à Rouen, l'on a fait quelques essais de classification et de travail. Mais comment soumettre à un régime disciplinaire une population composée d'élémens aussi divers, et qui renferme: 1° les détenus pour dettes; 2° les prévenus; 3° les condamnés; 4° les militaires; 5° les enfans prévenus et condamnés; 6° les fous; 7° les femmes détenues pour dettes; 8° les prévenues; 9° les condamnées; 10° enfin les jeunes filles, c'est-à-dire l'abrégé de toutes les prisons? Il n'y a pas long-temps que, je ne sais plus dans quelle ville du Nord, les hommes et les femmes couchaient sous la même clé: la prison était un lieu de prostitution forcée! A Bordeaux, dans cette ville de monumens et de prévoyance administrative,

Détenus militaires	{	sachant lire et écrire	24	}	72
		ne sachant ni lire ni			
		écrire	48		

Ainsi le nombre des détenus civils sachant lire et écrire est du tiers pour les hommes, et n'est pas tout-à-fait du quart pour les femmes. Ce résultat est au-dessous du résultat général constaté par le *compte-rendu* de 1831. Sur 7,604 accusés, 4,600 n'avaient reçu aucune instruction, 4,994, c'est à dire près des deux cinquièmes se trouvaient classés dans les divers degrés d'instruction, depuis ceux qui savaient à peine lire jusqu'à ceux qui possédaient une éducation supérieure.

Il était bien difficile assurément de formuler une règle qui convint aux militaires et aux détenus civils, qui fût assez sévère pour les condamnés et qui ne fût pas trop rigoureuse pour les prévenus, bonne également aux hommes, aux femmes et aux enfans; autant de règles que de prisons, c'était rendre impossible le gouvernement de l'ensemble. Ce problème, devant lequel l'administration paraît avoir reculé, imaginez qu'un homme est chargé de le résoudre tous les jours. Le concierge est la loi vivante de la prison; il fixe les heures du lever et du coucher; détermine les obligations des détenus, les corvées, les punitions; classe ou décline les prisonniers, reçoit et juge les réclamations. Le même homme a l'entreprise de la nourriture des détenus militaires, à raison de 15 centimes par tête pour les condamnés, de 20 centimes pour les prévenus et de 3 centimes pour droit de geole. Le pain est fourni par l'administration. Quelle monstruosité que cette accumulation de tous les droits sur une seule tête! Heureusement le concierge investi de ce despotisme oriental est un homme simple, plein de bonnes intentions et qui adoucit par son caractère ce qu'il y a de trop dur dans ses fonctions. Mais c'est un geôlier, ce n'est pas un directeur, et il lui arrive ce qui doit arriver à toute volonté absolue; pour obtenir que les détenus se plient à la règle, il est obligé de la refaire et de la proclamer tous les jours. Aussi, nul ordre stable dans la prison: les gardiens sont à peu près aussi absolus que le concierge, et les prisonniers que les gardiens. Le désordre s'introduit dans tous les détails; rien ne se fait à l'heure fixe; les soins les plus vulgaires de la propreté sont négligés; les immondices pourrissent au milieu des cours, et l'infection qui se répand de tous les quartiers est une cause incessante d'insalubrité.

Une partie des détenus travaille, principalement parmi les militaires. Ils fabriquent des ouvrages en paille et des tresses en cheveux; plusieurs continuent leur premier état, tailleurs, menuisiers, tisserands. Le salaire varie de 10 à 75 centimes par jour. Un grand nombre de femmes sont occupées au rouet, à la couture ou au tricot; le *maximum* du salaire est pour elles de 30 centimes. Le concierge, qui se charge de procurer du travail aux détenus de bonne volonté,

affirme qu'il ne tiendrait qu'à la plupart de faire ce que fait le petit nombre; il est permis d'en douter. Les prisonniers se porteront en foule aux ateliers, quand ils auront la certitude d'améliorer ainsi leur position. Mais l'état actuel des travaux promet assez peu; il y a des interruptions fréquentes, et dans leur plus grande activité, ils ne produisent qu'un revenu insignifiant. C'est l'administration qui doit combler ici les lacunes de la loi: qu'elle organise dans les prisons départementales un système de travail facultatif, et l'on saura définitivement ce qu'il faut penser des dispositions des détenus. Le Fort du Hâ renferme des condamnés pour lesquels ce régime serait obligatoire aux termes de la loi; ceux-là serviront d'exemples aux autres et formeront le noyau de l'établissement.

Suivons maintenant les détails de la prison, qui ne sont pas moins repoussans que le système.

Les détenus militaires sont parqués dans une cour de trente-six pieds carrés, humide et puante. Pour abri pendant les jours de pluie ou de froid, et pour dortoir pendant la nuit, ils ont six chambres rangées sur deux étages, dont les planchers sont pourris, les portes et les escaliers en lambeaux. Le rez-de-chaussée est carrelée en briques; on y a pratiqué des lits de camp exhaussés d'un pied au-dessus du sol; une légère couche de paille et une couverture, voilà quel est le mobilier alloué aux détenus. La place manquant, ils sont souvent réduits à étendre leur paille par terre, en contact avec l'humidité. Dans les chambres de l'étage supérieur, les grabats jonchent le plancher qui est découpé à jour. Sept pieds de hauteur sur dix de largeur, et souvent douze lits dans cet espace! L'air n'y pénétrant que par une croisée, il faut la tenir ouverte, l'été, pour respirer, d'autant que l'inévitable baquet empesté cette atmosphère si étroitement emprisonnée. L'hiver, les détenus désertent le rez-de-chaussée et s'entassent dans les chambres de l'étage supérieur; mais, pour si nombreux qu'ils soient, ils ne parviennent pas à se réchauffer. Le vent entre partout; de chaque porte il ne reste que la moitié; point de vitrage, et les volets sont mal joints. Pendant longtemps on ne grimait dans un de ces étouffoirs qu'à l'aide d'une échelle; dans un autre, le contrevent était brisé, la fenêtre demeura ouverte depuis le mois de novembre jusqu'au mois de Février suivant. On accorde du bois aux détenus civils; mais quelle que soit la rigueur de l'hiver, les militaires n'en obtiennent jamais, trop heureux quand l'administration consent à leur donner du linge, une seconde couverture ou un billet d'hôpital.

C'est en effet le terme naturel de cette affreuse détention. Le 9 septembre, la prison avait évacué douze détenus sur l'Hospice militaire; il en restait deux dans une chambre, tremblant de fièvre sous leur unique couverture, avec un autre condamné attaqué de la dysenterie qui devait être libre le lendemain et qu'on avait laissé là jusqu'au dernier jour. Quelle dureté ou quelle négligence!

partout les pri-sons militaires, simples prisons de discipline, qui devraient être les plus douces, sont les plus horribles.

Un mur élevé sépare le quartier des condamnés du quartier militaire. C'est la même distribution pour les dortoirs et le même délabrement. On pourrait réparer et assainir à peu de frais cette partie de la maison, avec l'aide des détenus, comme cela se pratique aux Etats-Unis. Mais il faudrait s'occuper de leur sort, et l'administration les néglige complètement. Une fois par an, le président du conseil-général visite la prison; mais il ne peut que faire des vœux. A chaque mutation de préfet, le nouveau délégué du pouvoir vient reconnaître les lieux; il est toujours révolté de ce spectacle, promet des améliorations et se hâte d'oublier ses promesses. Le procureur-général, qui est le surveillant officiel de la maison, se contente de recevoir les rapports du concierge; une commission des prisons, instituée à Bordeaux par ordonnance et composée d'hommes honorables, n'a été convoquée qu'une seule fois.

Dans la grande cour, on a placé les prévenus et les condamnés à des peines correctionnelles. Les dortoirs sont vastes, mais humides et peu aérés. La *Grande Montagne*, qui a renfermé jusqu'à 55 détenus, ne reçoit le jour que par trois ouvertures de quatre pieds sur deux; la *Petite Montagne*,

qui en a contenu vingt-sept, n'a qu'une fenêtre. On a pratiqué des ventouses dans les deux salles; elles incommode les détenus et ne chassent pas les miasmes, dont cette atmosphère est imprégnée.

La tour des fers, ou *tour anglaise*, est réservée aux condamnés de passage. Le cœur se serre à voir ces cachots, à six pieds sous terre, éclairés par un spirail, et où les dalles sont souvent couvertes d'un demi-pied d'eau; d'énormes chaînes de fer sont scellés dans le mur; nul ne pourrait y passer plus de quinze jours, sans être perclus de tous ses membres. En cas d'émeute, voilà le supplice des forçats. S'agit-il d'étouffer les cris de quelque fou furieux ou épileptique, on le claquemure dans ce tombeau. Il y a cependant un hospice pour les aliénés à Bordeaux.

Les cachots ne sont pas tous pareils; il y a de la variété dans les tortures. Ceux de la *tour anglaise* agissent par le froid et par l'humidité; ceux de la *tour carrée* par la privation d'air et de lumière. Imaginez un espace de six pieds carrés, échanuré aux angles par la courbure de la voûte; le patient ne peut guère se tenir debout qu'au milieu du cachot, avec la faculté de faire un pas en avant et un pas en arrière; là, il reçoit le jour par une meurtrière qui traverse trois pieds de mur; un coin pour le baquet, un coin pour la chaîne avec son carcan, un coin pour la cruche d'eau; il ne reste plus que la place de la paille, pour s'étendre ou pour s'asseoir. Sur trois cachots de même dimension, un seul était habité, quand j'ai visité la maison. Le malheureux détenu qui s'y trouvait enfermé depuis trois jours, avait déjà la pâleur d'un cadavre.

Le quartier des enfans est une autre espèce de cachot; ils ont pour se promener une cour étroite près d'une étable à porcs, et pour dormir un donjon percé de quatre ouvertures, dans l'intérieur duquel règne un lit de camp vermoulu. Ils n'évitent les atteintes de la vermine qu'en étendant leur paille sur le carreau. Quant au froid, ils ne l'évitent pas; autant leur vaudrait coucher en plein air. La nuit comme le jour, les jeunes détenus sont livrés à eux-mêmes; et l'on s'étonne de leur corruption précoce? Pourtant ces figures annoncent l'intelligence, toutes pâles qu'elles sont de souffrance et de débauche. Il y avait là plus d'un naturel heureux que l'éducation eût développé. Mais quelle éducation que celle des prisons! On ne leur donne ni travail, ni enseignement; la plupart ne savent pas lire; ils vivent là, comme ils vivaient sur le pavé où on les a pris, dans l'ignorance et dans l'oisiveté. Leur unique occupation est de lancer des pierres dans les cours voisines pour exciter des cris et se donner la joie de quelque désordre.

Nous arrivons à l'enfer de la prison, au quartier des femmes; il n'y a qu'une cour et qu'un dortoir; tous les jours, et pendant les vingt-quatre heures entières, il faut que les prévenues habitent avec les condamnées, et celles qui ont un peu de pudeur avec les créatures les plus déhontées. Bien peu y résistent; la violence fait ce que la persuasion ne fait pas, car elles couchent souvent trois dans le même lit. Deux sœurs de charité gardent, pendant le jour, cette foule indisciplinée, avec un cachot pour auxiliaire. Elles ont aussi le soin des malades encagées dans une petite chambre humide, au rez-de-chaussée, où le bruit de la cour ne permet pas le repos. Sur le passage, entre cette infirmerie et le dortoir, on trouve la loge des aliénés fermée par une grille en bois; une malheureuse folle y était accroupie sur la paille; comme la Chantefleurie de Victor Hugo, elle avait perdu la raison en apprenant la mort de son fils.

La nuit, il n'y a plus de surveillance pour personne; on boucle l'infirmerie, on boucle les dortoirs, on boucle la cage des aliénés; il ne reste plus qu'une sentinelle à la porte de la cour, pour avertir le concierge, si le vacarme que font les détenues devient trop éclatant. Quelquefois ce sont des batailles acharnées, plus ordinairement des orgies qu'elles seules pourraient nommer. On ne saurait douter que le voisinage des hommes n'ajoute à l'emportement de ces bacchantes. Le bon ordre est impossible dans les prisons où les deux sexes habitent sous le même toit.

Le régime ordinaire de la prison est si dur pour les hommes, que ceux qui ont quelque ressource se hâtent de prendre place à la pistole. L'affluence y est grande, deux hommes pour un lit. On compte vingt lits dans le dortoir des pistoliers et 36 détenus. Ils paient cher ce privilège d'un logement sain, aéré, d'un lit plus commode et d'une société mieux choisie. Le prix est de 8 fr. pour le premier mois, et de 6 fr. pour les suivans; puis, comme l'administration sup-

pose que les détenus qui se logent à leurs frais peuvent aussi se nourrir, elle ne leur fournit plus que le pain. Le quartier de la dette est converti en chambres de pistole; l'appartement du concierge est réservé aux détenus politiques qui ont les moyens de dépenser 3 fr. par jour pour leur nourriture et pour leur loyer. C'est là que le gérant de la *Guienne* expie quelques phrases légitimistes par 37,000 fr. d'amende et par cinq ans de prison, tandis que la cour royale de Bordeaux adjuge le château de Blaye à M. le duc de Grammont.

On a conservé, dans le quartier de la dette, le souvenir d'un Anglais qui fut comme le Swan de cette autre Sainte-Pélagie. Écroué pour une dette de 6,000 fr., qui s'accrut successivement jusqu'à 60,000 fr., par les recommandations, il se refusa pendant dix septans à les acquitter (de 1815 à 1832). Ce débiteur récalcitrant, mais non pas insolvable, jouissait de 25,000 fr. de rente. Tous les trois mois, un des surveillans de la prison allait recevoir un quartier de ses revenus; l'Anglais appelait des chanteurs ambulans sous sa fenêtre, et leur faisait largesse, comme un vrai seigneur du moyen-âge. Du reste, il vivait magnifiquement, et cultivait les arts. La chambre qu'il habitait est décorée de grisailles assez médiocres, et, sur un carreau de la fenêtre, il a gravé avec son diamant ces vers qui portent une signature autre que celle du prisonnier :

« TO LORD WELLINGTON.

« Oh! be it thine at last to close
 » This scene of war and Europes woes
 » And hush the world to rest,
 » Bid peace advance with placid mein
 » Proclaim her sports on every green
 » And let each land be blest. »

THOMAS GEILS, 3^d regt. of foot guards (1).

Tout le luxe de la prison est dans son infirmerie. Un vaste laboratoire, une pharmacie bien entretenue, des dortoirs aérés, avec des lits fort propres, des rideaux et des tapis de pied; voilà ce qui frappe les yeux au premier abord. Mais il ne faut pas descendre aux détails, si l'on veut conserver cette impression. Point de salle de bains, quoique les cas les plus nombreux soient des maladies cutanées; point de cour particulière pour les convalescens. Les maladies ne

(1) A LORD WELLINGTON.

« Ah! s'il l'était donné de clore enfin cette scène de carnage et les maux de l'Europe; si tu pouvais commander le repos au monde, nous ramener la paix à la figure riante, proclamer ses plaisirs dans toutes les contrées, et faire que toute terre soit bénie! »

sont pas classées; une épidémie survenant, on ne pourrait pas l'isoler. Il n'y a plus d'interne à demeure dans la maison; le médecin fait une visite rapide, et ne reparait plus de la journée; les sœurs, qui ont la surveillance générale et la clé de la pharmacie, viennent assez tard et partent de bonne heure. Dès cinq heures du soir, il n'est plus possible d'obtenir le moindre secours.

Voici le mouvement de l'infirmerie :

En 1832, il est entré.....	189 détenus civils.
il en est sorti.....	182
il en est mort.....	4
Dans les huit premiers mois de 1833,	
Le nombre des entrées est de.....	193
des sorties.....	182
des morts.....	2

La proportion des détenus malades aux détenus valides paraîtrait assez faible, si on la calculait sur le nombre total; mais tous les détenus malades ne se font pas traiter à l'infirmerie. En retranchant, des 1,000 détenus qui sont entrés en 1832, les militaires, les femmes, les pistoliers, c'est-à-dire les trois cinquièmes, on trouvera un malade sur deux détenus: la mortalité ne sera que de un pour cent, ce qui s'explique par la faible durée de la détention.

Le nombre des maladies va croissant, dans la prison, avec la dégradation des bâtimens. Dans les huit premiers mois de 1833, il excédait déjà celui de 1832 pour l'année entière. D'un autre côté, la corruption ne recule pas; elle a gagné jusqu'aux plus jeunes détenus. Cet état de choses crie bien haut contre l'administration du département, et la négligence devient ici une véritable cruauté. Je sais que le conseil-général a voté deux fois à l'unanimité la construction d'une nouvelle prison sur l'emplacement de celle qui existe encore; que le plan est dressé, les devis arrêtés; que les travaux auraient même été adjugés, si la chambre eût ratifié, dans toute leur étendue, les votes du conseil. Mais pense-t-on que tout soit fini par là, et qu'après l'adjudication les autorités n'aient plus qu'à se laver les mains des misères du bagne bordelais? Il se passera deux ou trois années avant que la prison soit achevée et habitable. Pendant ce temps, trois mille détenus entreront au fort du Hâ, et trois mille en sortiront. Est-ce donc un résultat que l'on puisse calculer froidement que trois mille hommes, femmes ou enfans perdus peut-être sans ressource, et qui vont infecter la société de leurs souillures? Quoi, pendant trois ans, la prison du département n'aurait ni règle, ni surveillance, ni contrôle; on n'y introduirait pas de classifications plus réelles et mieux observées; les enfans resteraient privés de toute éducation morale et professionnelle; on ne

ferait rien pour assainir ce cloaque, ni pour mettre les détenus à l'abri de l'hiver? Ces réformes sont urgentes cependant. On travaille pour l'avenir en améliorant le présent, et il est temps que la ville de Bordeaux, si riche en monumens anciens et modernes, puisse montrer aussi ses prisons.

L. F.

MAISONS D'ARRÊT.

CIRCULAIRE DU 2 OCTOBRE 1836.

(Moniteur.)

« L'attention du gouvernement s'est particulièrement fixée sur l'état de la plupart de nos maisons d'arrêt, et sur le système adopté jusqu'ici pour la construction de ces établissemens. Ce système est essentiellement vicieux, puisqu'il réunit souvent dans le même local ceux qui sont inculpés de légers délits et ceux qui sont poursuivis pour crimes, les innocens et les coupables, les imprudens et les pervers. Les hommes réservés à la cour d'assises commencent toujours, en effet, par être en état de prévention, avant d'être envoyés dans les maisons de justice, par suite d'un arrêt de mise en accusation. Il serait superflu d'insister sur les dangers d'une confusion qui expose des citoyens, peut-être irréprochables, ou qu'une première faute, souvent légère, amène devant la justice, au contact avilissant et corrompateur des criminels endurcis.

» Le seul moyen efficace est d'adopter pour nos maisons d'arrêt le système cellulaire, afin d'y établir, non cette réclusion rigoureuse et absolue employée ailleurs pour obtenir la réforme morale des criminels (car il ne s'agit pas de priver les prévenus de toute communication avec leurs familles ou leurs amis). Mais la séparation complète des prisonniers entre eux, afin de mettre un terme, du moins à l'égard d'une des classes de détenus les plus dignes d'intérêt, à cet enseignement mutuel de crimes, la plus grande plaie de nos prisons.

» Il serait désirable que le système cellulaire ainsi conçu pût être introduit immédiatement dans nos maisons d'arrêt par une mesure générale et uni-

forme ; mais nous sommes arrêtés par les dépenses considérables qu'entraînerait la réalisation de ce projet ; et, contrainte par la nécessité de conserver les bâtimens actuels, l'administration doit se contenter de disposer en cellules *toutes les maisons d'arrêt à construire*, et de transporter, autant que possible cette disposition dans celles qui sont construites. C'est assez vous dire que, *désormais*, je n'approuverai les plans d'une maison d'arrêt qu'autant qu'ils seront dressés suivant le système cellulaire.

» En ce qui concerne les maisons d'arrêt qui seraient actuellement en construction dans votre département, vous auriez à examiner jusqu'à quel point les plans, d'après lesquels les travaux s'exécutent, ont été conçus dans le système cellulaire, et vous me *proposeriez sur-le-champ* les changemens qu'il y aurait à y apporter pour les ramener à ce système.

» Dans le cas où il n'aurait point été entrepris d'*ouvrages neufs* dans le département que vous administrez, mais où il aurait été mis seulement à votre disposition des fonds pour faire face aux *travaux de restauration* qu'exigeraient les bâtimens actuels, je vous autorise, à moins que l'emploi de ces fonds ne soit *impérieusement réclamé* par des réparations qui intéressent la solidité ou la sûreté des maisons d'arrêt, à comprendre, autant que possible, l'établissement de cellules dans les travaux qui doivent s'exécuter à l'aide de ces fonds. Lors même qu'il n'y *aurait possibilité de disposer qu'un petit nombre de chambres séparées*, ce serait déjà une *amélioration notable*, puisqu'on obtiendrait les moyens d'*isoler les prévenus regardés comme les plus corrompus et les plus dangereux*.

» Vous voudrez bien vous préparer à *proposer* au conseil général de votre département, lors de sa première réunion, de voter les fonds nécessaires pour réaliser, le plus promptement possible, l'importante amélioration qui fait l'objet de cette lettre. Vous devrez d'avance faire dresser les plans et les devis des réparations nécessaires pour atteindre ce but, à moins qu'il n'y ait une impossibilité absolue de modifier les lieux.

» Je vous prie de me faire connaître promptement ce que vous aurez fait et ce que vous pourrez faire.

» DE GASPARIN. »

UN ARGUMENT

EN FAVEUR DU SYSTEME CELLULAIRE.

Le 27 janvier, à onze heures du soir, une tentative d'évasion a eu lieu à la prison de Bourg, avec des circonstances épouvantables.

Dans une même chambre se trouvaient Simon Rivet, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat de son oncle ; Petetin, Giraud et Gauthier, condamnés à la même peine pour avoir précipité dans le Rhône un marchand qu'ils avaient endormi avec un narcotique, et qu'ensuite ils avaient volé ; Chapuy, évadé six fois du bagne, et récemment condamné à vingt ans de travaux forcés ; Humbert, forçat libéré, récemment condamné aussi à vingt ans de travaux forcés, et Mazuy, condamné à douze ans de la même peine, comme chef d'une bande de sept voleurs condamnés aux dernières assises.

Diverses fois ces détenus avaient essayé déjà de s'évader, et ces tentatives avortées avaient donné lieu à de grandes précautions contre eux : on les avait tous mis aux fers ; on avait retiré de leur chambre tous les meubles, en ne leur laissant que leurs paillasses ; et tous les soirs, à la ronde de nuit, le concierge et les deux guichetiers étaient escortés de deux gendarmes.

Le 27 de ce mois, à onze heures du soir, à la ronde de nuit, à l'instant où le guichetier Paquet ouvrait la porte de la chambre des condamnés désignés plus haut, un coup lui fut porté qui éteignit sa lumière, et les sept condamnés, libres de leurs fers, se précipitèrent en furieux sur les hommes qui faisaient la ronde. Trois coups de pistolet furent tirés par le geôlier et les hommes de son escorte, et pas un ne partit ; un gendarme eut son sabre brisé, l'autre n'eut pas le temps de tirer le sien, et il y eut alors une lutte acharnée, corps à corps, telle que le succès fut long-temps incertain.

A une grille en fer située à l'extrémité du corridor où avait lieu cette scène, la femme du concierge avait apporté des lumières, dont la clarté permit aux combattans de se reconnaître ; la lutte durait depuis près d'un quart d'heure

déjà, lorsque le guichetier Paquet, parvenu à se dégager des bras qui l'étreignaient, put tirer un poignard qu'il portait sur lui; il en frappa successivement Mazuy, Humbert, Chapuy et Gauthier, qui tombèrent, et la révolte fut comprimée; mais c'était une chose épouvantable à voir, au milieu de la nuit, que toute cette scène de carnage, que ces quatre hommes étendus; tout le corridor était inondé de sang.

La gendarmerie, un poste de la troupe de ligne, le préfet, le maire, le procureur du roi, sont arrivés sur les lieux, mais déjà tout était fini.

Mazuy est mort; les blessures de Gauthier et de Chapuy sont graves; celles de Humbert, légères; Simon Rivet a un doigt coupé.

Mazuy est mort en demandant pardon de tout ce qu'il a fait; Gauthier témoigne aussi du repentir; Humbert et Chapuy insultent et menacent encore; les autres prétendent s'être laissé entraîner par l'ascendant de ceux qui étaient renfermés avec eux.

On a troncé, dans une fente du plancher de la chambre où étaient renfermés les condamnés, deux lames de couteau ébréchées en forme de limes, et qui avaient servi à limer les fers. Il avait fallu trois hommes échelonnés les uns sur les autres pour arriver jusqu'à l'endroit où les limes étaient cachées.

Depuis la mort de Mazuy, homme d'une force colossale, qui était fort redouté dans le canton de Thoissey, où il était à la tête d'une bande de malfaiteurs, aucun des condamnés de la prison de Bourg n'a succombé à ses blessures. Chapuy, l'auteur principal du complot, blessé à la tête, paraît fort mal. — Les autres blessés, Gauthier dit *la Montagne*, et Humbert, éprouvent une amélioration inattendue.

Des soins leur sont donnés par M. l'aide-major du 39^e régiment, en garnison à Bourg, et par le médecin de la prison.

Un jeune cultivateur, nommé Berardan, détenu correctionnellement, a prêté aux gardiens un concours utile pour leur défense, dans l'attaque qu'ils ont eue à repousser.

On regrette que, d'après la distribution de la prison, il ne soit pas possible d'y placer un corps-de-garde; il serait parfois nécessaire.

(*Courrier de l'Ain.*)

JEUNES DÉLINQUANS.

ANGLETERRE.

Le gouvernement anglais publie chaque année les observations adressées au ministre de l'intérieur par les inspecteurs qu'il charge de visiter les prisons. Le rapport de MM. W. Crawford, W. Russell et B. Hawkins sur les prisons de Londres (*home district*) renferme un travail fort remarquable sur les jeunes délinquans, dont nous avons cru devoir publier ici la traduction, en abrégéant les détails qui n'offraient pas un grand intérêt pour des lecteurs français.

Rapport des inspecteurs (home district.)

« On a diversement estimé le nombre des enfans de la métropole engagés dans la pratique du crime. Ces calculs reposent sur des données qui méritent peu de confiance, et nous inclinons à penser qu'ils exagèrent les faits, bien que l'on ne puisse révoquer en doute l'étendue du mal. L'accroissement prodigieux qui se fait remarquer, depuis ces dernières années, dans le nombre des jeunes détenus, ne provient pas uniquement des progrès réels de la criminalité. Plusieurs délits, pour lesquels un enfant est aujourd'hui envoyé en prison, étaient négligés auparavant par l'autorité, ou n'étaient pas regardés comme présentant un caractère assez grave pour qu'on les punît par l'emprisonnement. Aux termes de la loi sur le vagabondage (*warrant act*), des centaines de jeunes gens qui demeuraient auparavant en pleine liberté sont mis aujourd'hui en prévention, non point pour quelque délit positif, mais comme vivant dans l'oisiveté et dans le désordre, ou comme étant réputés voleurs (*idle and disorderly or reputed thieves*).

La loi sur les délits de pure malignité (*malicious trespass act*), et d'autres lois spécialement applicables aux délits de la jeunesse, ont contribué encore à augmenter le nombre de ces détentions.

Depuis l'établissement d'un meilleur système de police, des troupes de jeu-

nes délinquans, qui échappaient à l'action de la justice, ont été amenés devant les tribunaux. Avant cette réforme, l'arrestation du délinquant était provoquée, dans la plupart des cas, par la partie civile; et si le vol n'était pas découvert sur-le-champ, ou si quelque autre circonstance favorisait l'évasion du coupable, on parvenait rarement à le saisir. Il en est autrement aujourd'hui : un officier de police arrête un enfant dans les rues sur le moindre indice de culpabilité, et lorsque celui-ci est encore nanti de l'objet que l'on suppose avoir été dérobé; l'enfant est détenu le temps suffisant pour découvrir le propriétaire, que la police avertit par la voie de son journal (*hue and cry*). C'est là sans contredit un moyen efficace de découvrir les délinquans; et il ne donnerait lieu à aucune objection, si l'emprisonnement provisoire que subit le prévenu n'était de nature à le dépraver.

En calculant l'accroissement des crimes, il ne faut donc pas oublier que l'effet de la réforme introduite dans la police, et de la juridiction souveraine attribuée aux tribunaux (*magistrates*) de police, a été de porter à la connaissance du public une grande quantité de déprédations qui restaient ignorées, et d'augmenter par conséquent le nombre des prévenus. Les délits les plus légers, commis par les plus petits enfans, que l'on considérait naguère comme des espiègeries, sont traités comme des crimes; et les jeunes gens qui auraient espié pour ces actes un châtement sommaire, sont mis en prison et entraînés devant un tribunal criminel. Quelques-unes de ces accusations sont de la plus frivole espèce. Un enfant a été détenu dans la maison de correction de *Cold-Bath-Fields* pour vol d'une orange; plusieurs ont été confinés dans la prison de Westminster (*Westminster-Bridewell*) pour avoir dérobé quelques pommes, un dernier dans la prison de *Clerkenwell* pour avoir fraudé son maître de *six pence* (14 sous). Parmi les enfans détenus dans cette maison, il s'en trouve un qui a dérobé une jatte de bois, un second a volé une brosse à tête, un troisième un poids de demi-once, un quatrième une petite scie, un cinquième un flambeau de cuivre, un sixième des dragées, un septième un coco, un huitième un couteau, un neuvième un fouet, un dixième quatre sous (*three half pence*), un onzième enfin deux biscuits (1). Nous pensons encore que l'on suppose à tort que le nombre des délinquans est égal au nombre des délits jugés. En fait, la plus grande partie de ces enfans sont détenus à peine pendant quelques mois, et reparaisent fréquemment sous d'autres noms devant la justice dans des circonstances qui ne permettent pas de constater leur identité.

(1) Il en est de même en France; des larcins que l'on punit au collège par un jour de cachot, conduisent un enfant du peuple dans les prisons publiques, souvent pour le reste de ses jours.

Toutes ces raisons nous font penser que l'accroissement réel de cette classe de délinquans n'est pas aussi considérable qu'on le croit généralement. Toutefois l'on ne saurait nier que le mal n'ait fait des progrès alarmans, et que le nombre des enfans qui encombrant les prisons et qui infestent les rues de la métropole ne soit assez grand pour expliquer l'intérêt que cette question excite dans le public, et pour appeler toute l'attention du gouvernement,

Parmi les nombreux jeunes gens qui sont détenus avant jugement, et qui doivent comparaître soit devant les *assises*, soit devant les *sessions*, ou qui ont été soit condamnés par ces tribunaux criminels, soit jugés sommairement en vertu des lois suivantes : *Malicious trespass act*, *Larceny act*, *Wagrant act*, etc., la statistique des comptes-rendus officiels ne comprend que les criminels qui tombent sous la juridiction des *assises* ou des *sessions*. Nous n'avons donc aucun moyen de classer les autres délinquans de toute espèce qui peuplent les prisons.

Les *Tables criminelles* de 1834 montrent que sur 22,451 accusés, pour l'Angleterre et le pays de Galles, 9,077, ou environ 40 pour cent, n'avaient pas dépassé l'âge de 21 ans, et que 2,604, ou 12 pour cent, n'avaient pas dépassé l'âge de 16 ans. La proportion des jeunes délinquans est bien plus grande à Londres et dans les districts manufacturiers que dans les comtés agricoles. A Londres et dans le comté de Middlesex, sur 3,075 hommes accusés en 1834, 498, ou environ 17 pour cent, étaient au-dessous de 16 ans; et de 962 femmes, 101, ou environ 10 pour cent. Dans le Lancashire, la proportion des jeunes délinquans au-dessous de 16 ans était de plus de 14 pour cent, et pour les jeunes filles d'environ 14 pour cent, tandis que dans le Devonshire elle ne s'élevait qu'à 8 pour cent, et dans le Buckinghamshire à 6 pour cent.

Ces faits indiquent suffisamment que les grandes villes sont le terrain où le mal a poussé les plus profondes racines; les comptes-rendus officiels montrent encore que les jeunes délinquans ont plus de part aux larcins et aux vols qu'aux autres délits. Pendant l'année 1834, 16,607 accusés furent mis en jugement pour délits contre la propriété sans violence; dans ce nombre, 7,330, ou 40 pour cent, étaient au-dessous de 21 ans, et 2,272, ou 13 1/2 pour cent, au-dessous de 16 ans, pendant que sur 5,272 hommes et 572 femmes, compris dans les autres classes de criminels, on ne comptait que 227 jeunes garçons et 25 jeunes filles au-dessous de 16 ans, soit dans le premier cas un peu plus de 4 pour cent, et dans le second 5 pour cent.

Le défaut de documens statistiques ne nous permet pas de présenter des faits qui s'appliquent exactement au nombre total des jeunes délinquans; mais pour ce qui concerne Londres et le comté de Middlesex, nous avons recueilli les renseignemens suivans sur les enfans au-dessous de seize ans

qui sont entrés dans les prisons de la métropole pendant les trois dernières années 1833, 1834 et 1835 :

Clerkenwell.	1,549
Gilbspur-Street.	636
Bridewell.	244
Westminster.	1,109
Newgate.	374
Cold-Bath-Fields.	2,543

6,455

Et pour la moyenne de chaque année. 2,151

Sur les 6,455 jeunes détenus, 1,295, ou un cinquième seulement, 432 par an, ont comparu devant les assises ou dans les sessions ; le reste des délinquans, ou 5,160, et 1,720 par année, ont été jugés sommairement.

Du nombre actuel des jeunes criminels, il faudrait déduire ceux qui ont récidivé dans la même année. Sur ce point nous n'avons que des observations très imparfaites. En consultant néanmoins les comptes-rendus de la prison de Westminster (*Westminster-Bridewell*), il paraît que sur 215 garçons de seize ans et au-dessous, qui y ont été enfermés pendant les six derniers mois de 1834, il n'y en avait pas moins de 62 en état de récidive, dont 31 avaient déjà subi une condamnation, 7 deux, 2 trois, et 22 plusieurs. Ces faits suffisent pour montrer que la proportion des récidives est généralement considérable.

Nous ne croyons pas avoir à rechercher ici les causes premières des délits commis par la jeunesse ; l'accroissement de la population doit augmenter inévitablement le nombre des criminels, et, dans les saisons où le travail vient à manquer, le vol a un attrait presque irrésistible pour des hommes en proie au besoin. Le penchant au larcin est un des vices qui se déclarent dès les plus jeunes années, et le malheur de la pauvreté ne se fait jamais sentir d'une manière plus déplorable que dans l'impuissance des parens de la classe ouvrière à réprimer chez leurs enfans les premiers indices de ce penchant criminel. Dans les conditions élevées de la société, aussitôt que l'on découvre un pareil défaut, l'on s'attache à tous les pas du jeune coupable, et l'on cherche par tous les moyens à l'arracher de son cœur ; cependant, malgré les ressources que donnent l'éducation, la richesse et le loisir, cette tâche est souvent d'une grande difficulté. Combien les obstacles ne sont-ils pas plus grands pour des parens, même bien disposés, qui travaillent du matin au soir afin de nourrir leurs enfans, et qui ont bien peu de temps à consacrer à leur éducation !

Si telles sont les circonstances qui amènent souvent dans les prisons les enfans des ouvriers les plus laborieux, les causes qui tendent à démoraliser la famille des hommes criminels et dépravés paraîtront bien plus nombreuses et

plus fatales dans leurs résultats. La pauvreté et l'ignorance, la misère et la dégradation, qui sont le lot de tant de milliers d'hommes parmi les classes inférieures de la métropole, ont les mêmes conséquences pour le caractère des enfans que pour celui des parens. Élevé dès son enfance dans le crime, habitué à prendre ses plus vives impressions dans les scènes du désordre le plus honteux, le jeune homme s'y trouve exposé à une contagion à laquelle aucun être humain n'aurait la vertu d'échapper entièrement ; ignorant les devoirs de la vie, n'étant retenu ni par le frein moral ni par le lien religieux, il cède de bonne heure à l'influence de ces associations immorales qui l'entourent, s'initie bientôt et s'affermît dans toutes les habitudes de pillage et de vol.

Il est cependant une autre cause de délits pour la jeunesse, qui contribue plus puissamment à fortifier ses penchans vicieux : nous voulons parler de la corruption produite par l'emprisonnement. Il est pénible de penser que les moyens de réforme prévus par la loi pour les jeunes délinquans tendent à aggraver leur perversité. Pour un grand nombre d'enfans que nous avons vus dans les prisons, nous n'hésitons pas à affirmer que l'impunité absolue eût été moins funeste qu'une telle détention. On sait avec quel empressement les voleurs consommés s'efforcent de corrompre ceux qui ne viennent que d'entrer dans la carrière du crime ; le récit de leurs exploits et de leurs évasions, les plus parfaits stratagèmes et l'*argot* du métier, fournissent matière à des entretiens pleins d'attrait pour le néophyte, et qui font diversion aux ennuis de la captivité. Un enfant qui entre pour la première fois dans une prison, éprouve toujours un sentiment d'appréhension ; cependant l'on ne profite pas de cette disposition favorable de son esprit, pour lui inculquer de bonnes impressions : l'enfant est jeté parmi les vétérans du crime, qui se moquent de ses craintes, étouffent en lui les mouvemens du repentir naissant, caressent et enflamment ses penchans au mal. Là, il trouve des professeurs de crime, instruits et disposés à communiquer leur science, et qui arrachent par degrés de son cœur jusqu'à la racine tout sentiment vertueux. Il entre dans la prison, jeune d'années et souvent de corruption ; il la quitte avec une connaissance des voies de la perversité, telle qu'il lui serait impossible de l'acquiescer ailleurs. »

Après avoir exposé les vices de la discipline des prisons dans la métropole, relativement aux jeunes délinquans qui ne sont séparés ni le jour ni la nuit, et qui communiquent trop facilement avec les détenus adultes, les inspecteurs s'élèvent contre le système du travail en commun, même avec la sauvegarde du silence.

« Fermeement convaincus que le système que l'on appelle *silencieux* favorise la corruption des détenus adultes, nous ne le sommes pas moins qu'il manque entièrement d'efficacité quand on l'applique à la répression des délits commis par les enfans. Ses avantages sont d'un caractère négatif et contin-

gent à la fois. D'autre part, les inconvéniens de ce système sont nombreux : il impose une contrainte contre nature à l'élasticité de la jeunesse ; il met les détenus en présence d'une tentation perpétuelle de désobéir, et entraîne des punitions fréquentes qui excitent ensuite le ressentiment ; il tient éveillé un vif sentiment d'irritation, au lieu d'encourager cette résignation aux arrêts de la justice, qui est le premier pas vers l'amendement. Dans de pareilles circonstances, les pensées du prisonnier ne se portent point sur les sujets qui sont de nature à favoriser son amendement, mais elles se fixent sur les moyens de déjouer la surveillance dont il est l'objet. A quelque degré qu'on limite les rapports des prisonniers entre eux pendant la détention, les avantages produits par ces restrictions sont ainsi contrebalancés par l'association personnelle des détenus, qui se change, à leur sortie, en liaisons plus étroites, liaisons immorales et dangereuses pour la société. »

Les inspecteurs, effrayés des dangers qui attendent les enfans dans les prisons, surtout pendant le séjour qu'ils y font avant leur jugement, séjour qui est souvent de deux à trois mois quand la cause doit se vider devant les sessions, et de quatre à six mois quand il faut attendre les assises, proposent diverses mesures pour remédier au mal. La première consisterait à donner aux juges un pouvoir discrétionnel d'accepter dans tous les cas la caution des pères ou du maître, au lieu d'envoyer l'enfant en prison. La seconde consisterait à déférer à la juridiction sommaire d'un jury de cinq membres, présidé par deux juges de paix (*petty sessions*), les délits communs des enfans au-dessous de seize ans, à l'exception des crimes de meurtre, d'assassinat, d'incendie, de vol sur les grands chemins, et de dommage porté aux moissons ainsi qu'au bétail (*malicious injury to crops and cattle!*). Ces exceptions ne comprenaient, en 1834, que 204 jeunes détenus sur 2,644.

Quant aux enfans pour lesquels l'emprisonnement est inévitable, les inspecteurs ne conseillent pas les mêmes mesures pour ceux de la métropole et pour ceux du reste de l'Angleterre.

Pour les jeunes délinquans de Londres, ils proposent d'établir une prison spéciale qui serait divisée en deux parties : la maison de détention, réservée aux prévenus et aux accusés (*committed for reexamination and for trial*), et la maison de correction destinée aux enfans condamnés à un an ou à moins d'un an d'emprisonnement. La surintendance de l'établissement devrait être confiée à un comité choisi parmi les magistrats sous la juridiction desquels la prison se trouverait placée.

« Nous ne saurions, dit le rapport, estimer à trop haut prix les avantages qui résulteraient de cette mesure pour l'administration de la justice, et les bienfaits qu'elle produirait pour la jeunesse criminelle de la métropole. L'enfant détenu sur un simple soupçon, et l'apprenti accusé de quelque fraude légère,

seraient ainsi à l'abri des liaisons dangereuses que l'on contracte dans les prisons ; un grand nombre seraient arrêtés dès leurs premiers pas dans le crime, pour lesquels l'emprisonnement est aujourd'hui une cause certaine de perdition. Ceux qui ne vivent pas depuis long-temps dans le crime pourraient rentrer bientôt dans leurs familles et devenir des membres utiles de la société ; les plus endurcis et les plus dépravés, n'ayant plus le pouvoir de corrompre les autres, seraient soumis aux chances d'amendement que présente un bon système de discipline dans les prisons. »

Le rapport des inspecteurs distingue cinq classes de délinquans parmi les enfans détenus dans les comtés : 1° les enfans prévenus de légers délits qui doivent comparaître dans les petites sessions (*petty sessions*) ; 2° les enfans accusés de délits plus graves, et qui seront jugés aux assises ou aux sessions trimestrielles (*quarter sessions*) ; 3° les enfans condamnés à l'emprisonnement pour un an ou moins d'un an ; 4° les enfans condamnés à la déportation ; 5° les enfans condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an.

Nous traduirons encore ici textuellement le rapport, qui renferme des détails fort utiles pour l'intelligence des institutions pénales de l'Angleterre.

« Les jeunes délinquans de la première classe ont généralement des habitudes plus décentes, et appartiennent à des familles plus respectables que ceux des autres classes de malfaiteurs ; les délits pour lesquels on les traduit devant les tribunaux sont très souvent de la nature la plus frivole, et de ceux pour lesquels une correction manuelle suffirait amplement. Il est à désirer que l'on ait égard aux bons sentimens de ces enfans, et que l'on évite de flétrir leur réputation. Alors même que, durant leur détention, ils se trouveraient préservés de toute souillure, le seul fait de l'emprisonnement leur ferait un tort sensible et imprimerait une tache presque indélébile à leur personne ; les jeter dans une prison avant le jugement, ce serait détruire le bon effet d'une justice sommaire. La proximité, la fréquence des sessions et l'éloignement dans certains cas des prisons de comté, font qu'il est aussi peu convenable qu'utile de transférer le prévenu du district où il réside, avant le jour du jugement. Faut-il le renfermer en attendant dans la cage ou geôle (*lock up house*) des environs ? Il y aurait à cela de graves inconvéniens. Ces dépôts ne sont ordinairement habités par aucun officier public, et demeurent dans le plus misérable état de dégradation. En y confinant un enfant, même pour quelques jours à peine, on dégraderait son caractère, et on l'exposerait à une honte publique dans les lieux où il a le plus d'intérêt à rétablir sa réputation. Lorsque les circonstances ne permettent pas de laisser le délinquant provisoirement en liberté sous caution, les magistrats pourraient pourvoir à sa détention temporaire, sous la garde d'un constable, dans un lieu qui serait affecté spécialement à cette destination.

Quant aux jeunes gens chargés de délits graves et qui doivent comparaitre aux assises ou aux sessions trimestrielles, nous craignons bien qu'il n'y ait pas d'autre alternative que de les diriger sur les prisons de comté. La nécessité de l'emprisonnement avant jugement est toujours déplorable; mais le mal s'accroît lorsque la durée de la détention doit être considérable, comme il arrive dans un grand nombre de villes où les sessions ne reviennent que tous les trois mois et les assises deux fois par an. Mais aussi, plus la détention se prolonge, et plus il importe que la discipline soit sévère. La séparation individuelle des détenus, nécessaire en général pour tous avant jugement, devient une convenance rigoureuse quand les prévenus sont des enfans. On pourrait adoucir cette réclusion par le travail, par l'enseignement, en permettant les visites des amis et en multipliant les rapports des délinquans avec les officiers de la prison. Nous ne réclamons pas la séparation individuelle pour punir, mais pour protéger. Sans doute l'emprisonnement préventif, ainsi conçu, peut, en se prolongeant, prendre un caractère de dureté; mais il faut choisir entre les souffrances de la réclusion et les maux de la corruption. Tant que l'on ne pourra pas éviter d'emprisonner les délinquans avant jugement, ni rapprocher d'avantage la décision du juge de l'époque où le délit a été commis, la seule question à considérer est celle de savoir comment on diminuera les pernicieux effets de cette détention pour celui qui doit en souffrir.

Parmi les enfans condamnés, un grand nombre n'ont à subir qu'un emprisonnement très court. Ils ont principalement commis des délits de vagabondage ou d'autres fautes de ce genre dont la pénalité légale n'excède pas trois mois de détention. La plupart sont condamnés au travail forcé pour un mois, soit comme convaincus de mendicité, soit en qualité de fainéans, de perturbateurs, ou comme faisant métier du vol (*reputed thieves*). A peine sortis de prison, il faut s'assurer de nouveau de leur personne; ils forment une classe que l'abandon où ils vivent, les habitudes de vagabondage et des inclinations vicieuses entraînent presque irrésistiblement à se joindre aux bandes de filous. Ces enfans seraient certainement bien placés dans une maison de correction; mais la brièveté des détentions ne leur permettrait pas de retirer un grand avantage de la discipline pénitentiaire.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'adopter un régime rigoureux de séparation pour les enfans qui ont à subir un long emprisonnement; mais tant que l'on persistera dans le système des courtes détentions, et en considérant le peu d'impression que produit sur l'esprit de ces jeunes gens le meilleur régime de correction et la fréquence des récidives, nous sommes autorisés à recommander instamment la séparation individuelle, comme le seul moyen de prévenir un contact corrupteur. Il n'y a que ce système dont on puisse dire que, s'il n'établit pas de bons principes, du moins il ne les étouffe point, et

que, s'il ne fait pas du détenu un honnête homme, il ne l'empêche pas de revenir aux habitudes d'une vie meilleure, et ne l'expose point à la contagion des criminels plus vicieux que lui. Nous demandons cependant que, dans le cas où de jeunes prévenus en état de récidive seraient condamnés à un emprisonnement à long terme, tous ceux d'entre eux, sur lesquels on aurait fait vainement l'essai d'un régime plus indulgent, soient soumis à un système de discipline complet et rigoureux.

» Il ne sera pas très difficile de pourvoir au sort des enfans condamnés à la déportation: ceux d'entre eux que l'on retient en Angleterre étaient confinés jusqu'à présent sur un ponton approprié à cette destination; l'impossibilité d'établir dans ces bagnes flottans le moindre principe de réforme, y perpétuait tous les vices que l'on rencontre dans les prisons. Nous nous réjouissons d'apprendre que le gouvernement du roi se propose de supprimer l'établissement et de fonder, à la place, une maison de correction et de réforme en faveur des jeunes délinquans.

» On ne peut douter de l'influence qu'exercerait une telle mesure sur la diminution des crimes. Les résultats heureux du *refuge pour les abandonnés* prouvent suffisamment qu'il est peu de caractères, même parmi les plus dépravés, que la douceur ne calme, et qu'une sage discipline ne parvienne à comprimer. Ce que l'on a fait dans cette institution, en luttant contre une foule de désavantages, s'accomplira plus facilement dans une prison, où l'on peut employer l'autorité de la loi pour fortifier l'obéissance et pour resserrer l'emprisonnement.

» Nous ne voudrions pas que les avantages de cette maison de réforme fussent réservés uniquement aux enfans condamnés à la déportation; un quartier distinct devrait être assigné dans la prison aux enfans condamnés par les assises ou par les cours de session à un emprisonnement de plus d'un an. En transférant tous les jeunes gens de cette catégorie immédiatement après leur condamnation, on soulagerait d'un grand fardeau les prisons de comté et les maisons de correction; mais comme la mesure mettrait à la charge du pays des dépenses considérables qui sont aujourd'hui supportées par les comtés, nous croyons que ces administrations locales devraient s'engager, vis-à-vis du gouvernement, à rembourser la partie des frais qui pourrait les concerner. Il ne faudrait pas, au terme de la peine, jeter ces enfans à la porte de la prison: se trouvant sans parens et sans soutiens, comme le sont la plupart, ils accepteraient avec reconnaissance l'offre qu'on leur ferait de les transporter dans un de nos établissemens coloniaux; et nous regardons comme une chose de la plus haute importance de les encourager à l'émigration. Mais comme il pourrait se présenter des cas où des enfans de cette classe préféreraient demeurer en Angleterre, ne conviendrait-il pas que chaque comté, outre l'obligation d'entretenir dans la

prison les jeunes délinquans de sa circonscription, contractât aussi celle de les rendre à ses amis ou à sa paroisse à l'époque de la libération ?

Quoique l'état d'abandon où se trouvent la plupart des jeunes délinquans leur donne des droits à la commisération publique, il faut prendre garde, en venant à leur secours, de les placer dans une situation que les enfans du pauvre pourraient envier. Un refuge, où seraient admis sans distinction tous les enfans abandonnés, aurait pour effet d'augmenter le crime au lieu de le diminuer. La maison de correction de la métropole doit donc être d'un aspect sévère et porter le caractère d'un établissement pénal. Loin de donner le moindre encouragement aux gens vicieux et dépravés, il faut que des prisons de cette nature frappent de terreur non-seulement les jeunes criminels, mais encore les familles auxquelles ils appartiennent. Comme un moyen de produire l'intimidation, nous recommandons instamment que, pendant toute la durée de la détention, aucun enfant ne puisse communiquer avec ses parens ni avec ses amis.

» Parmi les obstacles qui arrêtent la réforme des jeunes criminels, le plus grave est sans contredit la difficulté de trouver au terme de la peine une occupation convenable pour ceux qui n'ont pas d'appui. Quelques mesures que l'on adopte dans l'intérêt de cette classe de condamnés, elles seront généralement sans effet, à moins que l'on ne s'attache à leur donner les moyens de gagner honnêtement leur subsistance. La loi établit pour l'enfant qui est simplement sans appui ou sans amis, un asile où l'on travaille à son éducation morale et où l'on cherche à le corriger de ses dispositions au vagabondage; il n'y a rien dans sa condition qui l'empêche d'obtenir ou la paroisse de lui fournir du travail. Mais il en est autrement du jeune criminel : dépouillé de toute considération morale (*character*) aussi bien que privé de tout soutien, il n'a d'autre ressource que de revenir à son premier métier.

» L'expérience a montré que cette difficulté était trop puissante pour permettre l'établissement des jeunes libérés dans leur propre patrie. Par bonheur, les ressources que n'offre pas l'Angleterre, nous les trouvons dans les colonies : la demande du travail dans plusieurs de ces colonies est aujourd'hui sans limites ; et nous ne connaissons pas de meilleur moyen de pourvoir au sort de ces enfans que d'encourager l'émigration de ceux qui n'ont pas commis de délits assez graves pour mériter d'être bannis, et de rendre le bannissement forcé pour les classes les plus redoutables de condamnés. Il importe donc que dans la maison de correction à Londres, aussi bien que dans la maison générale de réforme (*reformatory*), l'éducation ait surtout pour but de les former au travail des colonies. Avec le concours des gouvernemens coloniaux, on pourrait leur procurer des emplois en qualité de travailleurs libres ou d'apprentis. »

Les commissaires recommandent ensuite que les enfans ne soient pas en-

voyés dans les mêmes colonies que les *convicts* adultes, et que l'on établisse une distinction entre l'émigrant volontaire et l'enfant banni. Ils proposent de réviser et de réformer le système entier de la déportation en ce qui concerne les enfans. Dans leur pensée, le délinquant serait maître de convertir une partie de l'emprisonnement en exil volontaire; le terme de cet exil dépendrait de sa conduite, et on l'obligerait à rembourser une partie des dépenses qu'il aurait occasionnées à son pays en violant les lois. Nous ajouterons que lord John Russell vient d'annoncer au parlement un bill qui donnera force de loi à toutes les propositions des inspecteurs.

DE L'ASILE DE HACKNEY-WICK.

(Extrait du *Droit* du 10 septembre 1836.)

Le nombre des jeunes criminels au-dessous de seize ans s'accroît en Angleterre plus rapidement que parmi les peuples du continent européen. Plus de deux mille enfans entrent chaque année dans les prisons de Londres ; quand ils en sortent, le vice n'a plus rien à leur apprendre. Telle est la corruption de ce régime disciplinaire, que les inspecteurs des prisons, dans leur dernier rapport (2 mai 1836), n'hésitent pas à prononcer que l'impunité eût été moins funeste pour ces malheureux.

Il n'y a pas de pénitencier d'enfans en Angleterre. Lord John Russell a le projet de fonder un établissement spécial pour les jeunes détenus à Dartmouth, dans les bâtimens qui servaient de dépôt pour les prisonniers français pendant les longues guerres de la révolution ; mais l'exécution de ce plan demande encore du temps.

La charité des particuliers, secondée par cet esprit d'association qui est le grand levier de la race anglaise, a fait de louables efforts pour combler cette lacune des institutions pénales. La société des prisons (ou *prison-discipline*) travaille avec persévérance à la réforme des jeunes détenus. La société formée par Robert Young, en 1788, pour recueillir et élever les enfans des criminels, a étendu son patronage aux enfans abandonnés. Elle reçoit ceux qui sortent des prisons de la métropole ; et, tout souillés qu'ils sont, elle entreprend de les convertir à la tempérance et au travail. Le gouvernement s'est associé à l'œuvre de la société par une subvention annuelle de 20,000 liv. sterl. (500,000 f.) ; mais il ne paraît pas que ces refuges, organisés sur le plan d'une manufacture, et avec les inconvéniens inséparables de la vie d'atelier, aient produit tous les résultats que l'on attendait.

L'asile de Hackney-Wick, fondé par la société des Amis de l'enfance (*children's Friends society*) en faveur des enfans abandonnés ou vagabonds, est le seul établissement de ce genre où l'on ait tenté de combiner l'éducation agricole avec la réforme morale. Il est situé à sept milles de Londres, et occupe

(255)

un terrain clos de six hectares d'étendue. Les bâtimens ne présentent aucun luxe d'architecture : ce sont des granges fermées qui servent de salles d'école, de réfectoire et de dortoir ; quelques lampes et des hamacs, suspendus aux poutres, composent tout le mobilier. La même économie a présidé à l'organisation du personnel ; 100 à 120 enfans y vivent sous la garde d'un maître, d'un surveillant et d'une lingère, que regardent les détails d'intérieur.

Comme ces enfans sont destinés à l'émigration, et doivent aller peupler les colonies lointaines, telles que le Canada, le cap de Bonne-Espérance et l'Australie, où la division du travail est inconnue, on leur donne une éducation à peu près universelle. Ils apprennent à défricher et à cultiver le sol, à pétrir des briques et à construire des charpentes ; on leur enseigne à réparer leurs vêtemens, à laver leur linge, à faire leurs souliers, à préparer leurs alimens. Outre la lecture, l'écriture et les élémens de l'arithmétique, ils doivent avoir quelques notions de géographie. Une mare d'eau sert, dans la belle saison, pour les exercer à la natation. Enfin, on ne les laisse partir que lorsqu'ils ont parcouru le cercle entier de cet enseignement. Communément ils passent dans l'asile six à neuf mois.

Cette éducation purement coloniale ne réussirait pas avec toute sorte d'enfans. Le gamin de Paris aime à courir le monde, mais c'est avec des intentions de retour ; il ne se trouve à son aise que sur le pavé qui a bercé et nourri, on peut le dire, ses jeunes années : l'enfant anglais, comme cette race normande dont il descend, a l'humeur vagabonde et conquérante, il ne rêve que climats étrangers. J'ai vu pleurer des jeunes gens que la société refusait d'envoyer au Canada, de crainte d'exposer leur santé frêle sous un ciel si rigoureux ; et le désir de s'expatrier est certainement pour beaucoup dans l'ardeur qu'ils apportent à s'instruire, ainsi que dans la docilité incomparable avec laquelle ils remplissent tous leurs devoirs.

Lorsque je visitai l'asile, on venait d'expédier une centaine des plus grands au Cap, où un comité affilié à la société prend soin de les placer dans les fermes en qualité d'apprentis, en attendant qu'ils deviennent fermiers à leur tour. Ceux qui restaient, au nombre de 95, se préparaient pour le printemps prochain. Les plus jeunes n'avaient guère moins de onze ans, ni les plus âgés au-delà de quatorze. Toutes ces figures respiraient la santé et le contentement. Ils semblaient généralement petits pour leur âge, et la trace des misères passées se lisait encore sur quelques physionomies. Leurs traits n'annonçaient ni beaucoup de vivacité ni une intelligence précoce ; mais en revanche on n'y découvrait ni mauvaises habitudes ni mauvais penchant : c'était la bonhomie des populations rurales, avec cette résolution un peu opiniâtre qui distingue les Anglais des Européens du continent.

Comment ne seraient-ils pas heureux ? Le régime de la maison n'a rien de

triste ni de sévère; il est calculé pour développer dans une sage harmonie l'esprit et le corps. La journée est partagée entre le travail des mains et les exercices de l'intelligence, et ces alternatives de repos et d'emploi pour chaque faculté font que les organes ne se fatiguent jamais. Ajoutez que le travail des champs, en plein air, répare ces tempéramens à demi étiolés par l'atmosphère des villes, et les rend gais en les rendant dispos.

La nourriture est abondante, on ne leur mesure pas le pain comme dans le pénitencier de Paris; et on ne leur refuse pas les sucs nourriciers qui sont nécessaires dans l'âge de la croissance, pour développer le corps. Le matin et le soir, ils reçoivent une pinte de lait avec une demi-livre de pain de froment à chaque repas; le lait est coupé tantôt de gruau, tantôt de café et tantôt de cacao. Quatre fois par semaine, on leur sert à dîner une demi-livre de viande sans os avec une livre de pommes de terre. Lorsque la viande est remplacée par du riz, par des pois ou par du fromage, on ajoute une demi-pinte de bière à leur ordinaire. Les légumes secs ne sont point prodigués autant que dans nos prisons, où cette nourriture favorise les maladies scrofuleuses que l'on respire avec l'air.

La journée de travail comprend deux heures et demie d'étude et six heures d'exercice dans les champs. Les enfans des tisserands de Spitalfields ont une tâche bien plus rude à remplir; dès l'âge de onze ans, ils sont courbés sur le métier douze heures par jour. Ces laboureurs imberbes et inexpérimentés ont métamorphosé le sol. Il y a cinq ans, lorsque la société prit possession du domaine, ce n'était qu'un terrain sablonneux et presque stérile; au moyen d'une rotation bien ménagée, et en défonçant le sol profondément, on a obtenu des récoltes assez abondantes en végétaux: une partie des terres est convertie en jardin, une autre en prairie; les défrichemens les plus récents produisent des pommes de terre et des turneps.

Quand on voit ce bataillon de jeunes enfans se mettre en ligne au premier coup de sifflet comme les matelots d'un vaisseau de guerre, et marcher, la pioche sur l'épaule, en chantant quelque cantique de travail, il semble que l'on aperçoive une colonie en marche vers l'avenir; chacun a sa tâche, à laquelle il s'applique en silence, et qui est proportionnée à ses forces. Le maître leur donne l'exemple, et encourage, par un peu d'aide, ceux qui seraient tentés de se rebuter. La première leçon qu'on leur donne est celle-ci: « Il faut gagner son pain avant de le manger. »

Contrairement à l'usage national, le fouet n'est pas employé comme moyen de discipline. Les fautes graves sont punies par quelques heures d'emprisonnement solitaire; mais l'on a plus souvent recours aux réprimandes et au raisonnement. Quand un enfant se conduit mal: si la faute n'est connue que du maître, il prend le délinquant à part pour le réprimander; si la faute a été

publique, la réprimande se fait devant tous les enfans assemblés. Mais il leur est défendu de prolonger cette humiliation en rappelant à un de leurs camarades ses antécédens, quels qu'ils soient. On les accoutume ainsi à une mutuelle charité. Dans une maison dont la population se renouvelle si fréquemment, il est presque sans exemple d'entendre un mot grossier.

Lorsqu'un nouvel hôte est reçu dans la maison, on l'introduit dans la salle d'école où tous les enfans sont réunis; là, le maître lui adresse cette simple et touchante allocution:

« Vous allez vivre avec ces enfans comme dans une grande famille. La plupart d'entre eux n'ont plus ni père ni mère, la société qui vous reçoit leur tient lieu de leurs parens; et le seul moyen que vous ayez de témoigner votre reconnaissance, c'est de vous bien conduire. Cet établissement est gouverné par des règles qui n'ont été adoptées qu'après une mûre délibération. On les lit pour l'instruction de chaque enfant, et vous aurez à vous y conformer. Vous devez regarder comme des frères les enfans qui sont devant vous, et je suis sûr qu'ils vous accueilleront avec amitié. »

Il se forme en effet, entre ces enfans, également privés des tendresses de la famille, des liens durables et profonds. Les querelles sont rares, et il règne dans la maison une véritable fraternité. Tout le mérite de ces résultats ne revient pas à l'excellent plan de l'institution, le même plan échouerait peut-être avec d'autres instituteurs; mais rien n'égale la fermeté patricienne de ces hommes, si ce n'est leur bienveillance active et éclairée. En France, depuis le directeur d'une prison jusqu'au dernier des surveillans, nul n'agit que par un sentiment d'amour-propre, ou, si l'on veut, d'émulation; tout le monde veut se montrer et se distinguer. La race anglaise, plus religieuse, se conduit surtout par le sentiment du devoir; il y a là des hommes qui feront tous les jours, du matin au soir, la même chose, pendant toute leur vie, et qui le feront le dernier jour avec le même zèle que le premier. L'ordre en Angleterre est une machine où les rouages de l'obéissance et ceux du commandement fonctionnent avec une égale régularité.

Les enfans sont divisés en trois classes, en raison, non de leur capacité ou de leur instruction, mais de leur conduite dans l'établissement. La classe A comprend les meilleurs sujets de la maison, la classe B ceux qui s'efforcent de bien faire et qui ne pèchent que par ignorance ou par étourderie, et la classe C ceux qui sont encore déterminés à faire le mal. On choisit dans la première classe tous les officiers de la maison, le cuisinier, le portier et le gardien de l'école; ceux qui accompagnent quelquefois le maître à la ville ou qui vont y porter des messages; ceux qui prennent soin de la vache et des cochons, à qui l'on confie la direction de la bibliothèque; les membres du jury auquel on laisse la décision de certaines récompenses et de certains

châtiments. Leur parole est toujours acceptée comme valant un serment.

Les maîtres assistent à toutes les récréations ; ils peuvent ainsi observer le caractère des enfans. C'est un principe reçu dans la maison que l'on juge mieux des penchans d'un enfant en le voyant jouer une heure, qu'en l'étudiant pendant un mois aux heures de travail.

L'asile de Hackney-Wick admet des orphelins, des enfans abandonnés et errans dans les rues, des enfans pris dans les *workhouses* ou maisons de travail pour les pauvres, ainsi que des enfans sortis des maisons de correction. Ce sont quatre espèces différentes d'élèves, que l'on n'assujétit pas à une vie régulière avec la même facilité.

On a observé que les enfans qu'une circonstance fortuite avait privés de l'appui de leur famille, nourris le plus souvent dans l'oisiveté et avec les idées d'une situation d'aisance ou de richesse, avaient de la peine à se former aux habitudes de l'industrie. Ceux au contraire que le besoin a contraints de bonne heure à vivre d'expédiens, lorsque cette existence vagabonde ne les a pas tout-à-fait corrompus, sont actifs, intelligens, et possèdent un jugement sûr. Les enfans qui viennent des *workhouses* appartiennent généralement à une classe de familles qui vivent aux dépens de la paroisse depuis plusieurs générations ; ils sont rusés, menteurs, effrontés et paresseux : on les a tellement endurcis aux coups, qu'il n'est plus possible d'agir sur eux autrement que par la rigueur. Quant aux malheureux que l'on retire des prisons, leur penchant à la fourberie, au vol, au jeu, au mal en un mot, passe toute idée ; on ne peut les réformer que par la douceur, par les bons exemples, et surtout en éloignant d'eux la tentation. La société a remarqué que les plus turbulens et les plus adonnés au désordre étaient devenus, avec le temps, les plus brillans élèves de l'établissement. Ces observations ont un grand intérêt, quand on compare les jeunes criminels de Londres à la race des enfans qui peuplent les prisons de Paris.

En cinq années, la société a pris à sa charge 866 garçons et 187 filles pour l'asile de Chiswick ; au total : 1,053 enfans. Sur ce nombre, 638 ont été envoyés aux colonies en qualité d'apprentis ; 181 ont été repris et pourvus par les parens ; 62 se sont cachés et enfuis peu de jours après l'admission ; 10 ont été expulsés ; plus de 150 se trouvaient dans les deux asiles au mois de juin dernier. La bonne conduite des émigrans ne s'est pas démentie ; j'ai vu des lettres écrites par ces enfans à leurs maîtres et à leurs parens, où se montre, à côté d'une âme reconnaissante, un talent singulier d'observation. Loin de regretter leur patrie, ils ne parlent que du bonheur de leur nouvelle situation et engagent leur famille à venir le partager. Ce sont de véritables éclaireurs que l'Angleterre envoie dans les quatre parties du monde, et qui fraieront les voies à l'émigration.

Le gouvernement anglais ne saurait donner trop d'encouragement à de telles institutions : on n'a jamais fait plus de bien à de moindres frais. L'entretien d'un enfant à l'asile de Hackney-Wick ne coûte que 4 shillings ou 5 fr. par semaine. L'établissement entier est défrayé à raison de 1,500 liv. sterl. par an (près de 38,000 fr.). Cet admirable personnel de surveillance ne coûte que 100 liv. sterl. ! La société paie aussi cher pour le passage d'un enfant qui émigre que pour son entretien d'une année. Elle reçoit et dépense annuellement 5,000 liv. sterl., ou 125,000 fr.

L'institution de Hackney-Wick n'a qu'un danger : elle remédie trop complètement à la négligence des parens et au délaissement des enfans ; elle remplace la famille, et par cela même elle tend à affaiblir l'esprit de famille. Quand une mère est assurée que la charité publique va remplir les devoirs qu'elle déserte, elle les déserte sans remords. La société a pu remarquer déjà ces inconvéniens. En visitant l'asile des filles, à Chiswick, j'ai remarqué une femme du peuple, veuve il est vrai, mais encore dans l'âge du travail, qui venait solliciter l'admission de ses deux filles ; son fils, reçu déjà dans l'asile de Hackney-Wick, avait été envoyé au Canada : ainsi, toute la famille retombait successivement à la charge de la société. Cette institution, qui commence à peine, est déjà travaillée du mal qui avait perverti la loi des pauvres ; elle tend à démoraliser les masses en sauvant quelques individus.

L. F.

JEUNES DÉTENUS.

FRANCE.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DU COMMERCE AUX PRÉFETS.

(3 décembre 1832.)

« La séparation des diverses classes de prisonniers, prescrite par les lois et recommandée par plusieurs instructions, n'a jamais été effectuée d'une manière complète et permanente ; elle ne le sera qu'après l'exécution de constructions très coûteuses que quelques départemens n'ont pas encore entreprises, et que beaucoup d'autres n'ont pas encore terminées. C'est un but vers lequel nous dirigeons nos efforts, tout en reconnaissant que la nécessité de pourvoir à d'autres dépenses urgentes ne nous permettra de l'atteindre que successivement.

» Entre les prisonniers qu'il est désirable d'isoler, ceux qui inspirent le plus d'intérêt, parce qu'ils laissent le plus d'espoir de retour au bien, ce sont les enfans jugés pour les infractions qu'ils ont commises avant l'âge de seize ans.

» Les art. 66 et 67 du Code pénal établissent une distinction bien tranchée entre les enfans qui, ayant agi sans discernement, sont exemptés de toute peine, et ceux qui, ayant agi avec discernement, n'obtiennent, en considération de leur âge, qu'une diminution ou une commutation de la peine encourue. Les premiers sont acquittés et remis à leurs parens, ou conduits dans une maison de correction pour y être élevés pendant un temps déterminé, et au plus jusqu'à l'accomplissement de leur vingtième année ; les autres sont condamnés, et nécessairement enfermés dans la maison de correction.

» Quoique la même prison soit désignée pour recevoir ces deux classes, il ne s'ensuit pas qu'on doive les réunir, et confondre les acquittés avec les condamnés, ou les enfans non coupables que l'administration est chargée de faire élever avec ceux qui, ayant sciemment commis un délit, sont soumis à une

(259)

punition. Mais la séparation des deux classes ou l'affectation d'un quartier spécial à chacune, lors même qu'elle serait praticable, ne remplirait qu'imparfaitement les intentions du législateur : UNE PRISON NE SERA JAMAIS UNE MAISON D'ÉDUCATION. D'ailleurs, les enfans traduits en justice appartenant presque tous à des parens pauvres, l'éducation qui leur convient doit les préparer à l'exercice d'une profession, afin de leur assurer des moyens d'existence; et cette condition, qu'il est impossible de remplir dans les prisons où il n'existe point d'ateliers, présenterait de grandes difficultés dans les établissemens où la nécessité d'occuper tous les détenus, et de les mettre promptement en état de gagner quelque salaire, exclut les métiers dont l'apprentissage est long, et borne le travail aux objets les plus communs. Ajoutons que l'éducation des prisons, quelques soins qu'on y donne, aura toujours l'inconvénient de laisser les enfans sans communication avec le dehors, sans connaissance des relations sociales, et sans autres liaisons que celles qu'ils auront formées avec leurs compagnons de captivité, et qui ne seront pas exemptes de dangers pour l'avenir.

» En effet, le jugement détermine la position légale et non la situation morale de l'individu : il est probable que, dans une réunion d'enfans considérés comme ayant agi sans discernement, il s'en trouvera toujours quelques-uns dont la perversité précoce aura échappé à la pénétration du juge, ou n'aura pas paru assez caractérisée pour éteindre toute disposition à l'indulgence. On mettrait donc en communication continuelle ceux en qui le défaut de discernement exclut la culpabilité avec ceux qui, ayant la notion du mal, n'auraient pas laissé de le commettre.

» A ces considérations morales s'en joint une autre : le séjour dans une prison, quand il se prolonge, altère les forces et la santé des adultes ; il doit, à plus forte raison, exercer une influence nuisible sur le développement physique des enfans, et causer un dommage irréparable à ceux qui sont destinés à vivre du travail de leurs bras.

» Dans l'alternative d'ordonner, ou que les enfans seront remis à leurs familles, ou qu'ils seront envoyés dans une maison de correction, les tribunaux, quelle que soit leur répugnance à prononcer l'emprisonnement, ne peuvent se dispenser d'appliquer cette disposition quand les parens sont inconnus, absens, sans état, signalés par leur mauvaise conduite ou frappés eux-mêmes de condamnations, parce qu'il faut, avant tout, procurer aux enfans un asile, des alimens, et les préserver du vagabondage ; mais s'il y a un moyen d'obtenir ces résultats, et d'éviter en même temps les inconvéniens inséparables de l'emprisonnement, l'administration ne doit pas hésiter à l'adopter.

» Celui qui me paraît satisfaire le mieux à ces conditions, c'est d'assimiler les enfans dont il s'agit aux enfans abandonnés, et de les placer chez des

cultivateurs ou des artisans, pour être élevés, instruits et utilement occupés, sauf à payer une indemnité à leurs maîtres.

» Des essais tentés avec succès dans plusieurs départemens ont fait penser qu'il serait utile de donner à cette mesure une application plus étendue. Ses avantages semblent incontestables : d'abord, les enfans *seront dispersés*; de manière que les mauvais penchans des uns ne se transmettent pas aux autres. L'éducation de la famille sera meilleure, sous tous les rapports, que celle de la maison de correction; l'aptitude au travail s'acquerra plus sûrement sous la direction d'un maître intéressé au progrès de l'apprenti; enfin, les élèves dont la conduite aura été satisfaisante trouveront dans leurs parens adoptifs des guides et des appuis (souvent aussi ils seront exploités).

» Avant d'établir en règle générale ce qui n'avait été pratiqué jusqu'à présent que par exception, j'ai examiné, de concert avec M. le garde des sceaux, la question de légalité. Nous avons reconnu que l'espèce de détention autorisée par l'art. 66 du Code pénal, et ordonnée par des jugemens dont la première disposition prononce l'acquiescement des prévenus, *n'est point une peine*, et doit être considérée comme une *mesure de police pour rectifier l'éducation* (arrêts de cassation des 21 juin 1811 et 17 juillet 1812), comme un *moyen de discipline* (arrêt de cassation du 17 avril 1824), ou enfin comme un *supplément à la correction domestique* (arrêt de cassation du 16 août 1822) : il suit de là que le gouvernement peut en faire cesser ou bien en atténuer les effets, sans recourir à la clémence royale.... Donc régler par mesure administrative.

Enfans (art. 66).

» Vous inviterez la commission de surveillance des prisons, à défaut de la commission administrative des hospices, ou le bureau de bienfaisance, à prendre des informations sur les personnes de la ville ou de la campagne qui consentiraient à le recevoir pour l'élever et l'instruire.

» Vous traiterez de préférence avec celles qui, offrant des garanties suffisantes sous le rapport de la probité, du caractère et des mœurs, seront les plus capables de préparer les enfans à l'exercice d'une profession industrielle ou aux travaux de l'agriculture.

» Vous vous réservez le droit d'annuler le traité, s'il est constaté que le maître use de mauvais traitemens envers l'élève, ne pourvoit pas à ses besoins ou ne l'instruit pas convenablement. Par réciprocité, le maître pourra demander que l'élève soit retiré; si celui-ci abuse de la liberté qu'il aura recouvrée et donne des sujets de mécontentement graves (ici l'on indique les moyens coercitifs que n'a pas le patronage après libération).

» Il sera convenu aussi que le traité cessera d'avoir son exécution, si le gouvernement jugé à propos de faire remettre l'enfant à sa famille avant l'é-

poque fixée par le jugement, ou si, après cette époque, et avant l'expiration du temps d'apprentissage, ses parens le réclament.

» Une condition essentielle d'*ordre public*, que je vous recommande de ne point omettre, est que les enfans seront réintégrés dans la prison à la première réquisition du procureur du roi. Il est indispensable que la justice conserve ses droits, et que la société ne reste pas désarmée envers des individus qui, ayant déjà failli, doivent rester soumis aux mesures de répression que les jugemens autorisent.

» La durée du contrat d'apprentissage n'excédera pas la limite posée par le Code, c'est-à-dire que le maître n'aura droit au travail de l'élève que jusqu'à ce que celui-ci ait accompli sa vingtième année. Les tribunaux peuvent à la vérité restreindre l'emprisonnement à un, deux ou trois ans; mais il ne suit pas de là que le terme de l'apprentissage doive être le même. Plusieurs considérations s'opposent à ce que des mineurs soient abandonnés à eux-mêmes après un temps si court. D'abord, le maître ne jouirait pas des services utiles que l'usage lui assure; et cette circonstance, si elle ne devenait pas un obstacle absolu aux arrangemens à conclure, les rendrait nécessairement onéreux à l'administration.

» D'un autre côté, l'élève sortirait de chez le maître avant d'être en état de gagner sa subsistance et à un âge où il aurait encore besoin d'être dirigé; non-seulement les dépenses faites pour son éducation seraient perdues, mais, ce qui serait plus fâcheux encore, on aurait à craindre que la misère ne lui fit commettre de nouvelles infractions.

» Lors donc qu'il s'agit de mineurs qui n'ayant ni patrimoine, ni famille connue, rentrent par cela même dans la classe des enfans abandonnés, vous pouvez user à leur égard du droit de tutelle déferé à l'administration, et engager leurs services pour un temps plus long que celui qu'a fixé le jugement, et même, au besoin, jusqu'à vingt-un ans accomplis; avec d'autant plus de raison, que des conditions semblables sont journellement stipulées pour des enfans pauvres qui n'ont pas attiré sur eux les sévérités de la justice (loi du 28 juin 1793-15 pluviôse an XIII-décret du 19 janvier 1811).

» L'usage ordinaire, dans des transactions de cette espèce, est de compenser les premiers frais que supporte le maître avec les services que lui rend l'apprenti pendant les dernières années; mais, attendu la position particulière des enfans dont nous nous occupons et les préventions qui s'élèvent naturellement contre eux, il sera probablement nécessaire d'accorder une indemnité qui couvre en partie les frais de leur entretien. Il faut prévoir aussi que, l'apprentissage pouvant être interrompu par la réclamation de la famille ou par l'ordre de reconduire les enfans dans la prison, ces circonstances donneront lieu à un dédommagement dont il sera prudent de régler les bases à l'avance.

» Les conventions arrêtées entre les autorités locales et les maîtres ne deviendront définitives que par votre approbation, qui devra toujours être réservée. Avant de l'accorder, vous demanderez au procureur du roi son adhésion, et, pour qu'il puisse la donner en connaissance de cause, vous lui communiquerez, avec les actes provisoires dont il est chargé d'examiner la régularité, les renseignemens recueillis.

» Dès que vous aurez approuvé un contrat d'apprentissage, vous en adresserez une copie à M. le procureur du roi, qui fera lever les écrous, et autorisera les gardiens des prisons à remettre les enfans entre les mains des personnes désignées (le reste des instructions contenues dans la circulaire concerne la surveillance des enfans placés).

» D'ARGOUT. »

MAISON DES JEUNES DÉTENUS

A PARIS.

Extraits du Rapport fait à la société de patronage le 12 juin 1836, par M. Bèrenger, député, président de la société.

Les détenus entrent dans la maison pénitentiaire à un âge où les impressions sont faciles, où un certain abandon du cœur, joint à cette ardeur d'imagination qui, quoi qu'on en ait dit, se passionne plus naturellement pour la vérité que pour le mensonge, donne aux instructions morales une autorité toute puissante.

C'est au-dessous de seize ans qu'ils sont admis au pénitencier, soit à titre de condamnés, soit comme simples prévenus, soit par mesure administrative.

Il en est qui ont à peine atteint leur huitième année; mais comme une fois condamnés ils accomplissent leur peine entière dans la maison, ils y restent quelquefois jusqu'à vingt ans. Ainsi c'est entre ces deux âges que s'écoule la vie pénitentiaire.

Ils sont partagés en deux divisions, celle des jugés et celle des prévenus; les dortoirs, les ateliers, les cours pour les récréations, tout est distinct entre ces deux catégories: il n'y a de commun que le réfectoire; c'est un inconvénient dû à la localité, mais il est atténué par l'observation, sévèrement maintenue, du silence pendant la durée des repas.

Les détenus par mesure administrative sont confondus avec les jugés; cette classe se compose d'enfans abandonnés qui demandent un asile à l'administration et qu'elle recueille à titre d'hospitalité. Ceux-là inspirent un grand intérêt, car ils ne sont que malheureux: on n'a à leur reprocher aucun acte répréhensible: aussi sont-ils libres dès qu'ils ont gagné, par leur travail dans

la maison, la somme nécessaire pour pouvoir subsister pendant un mois, ou lorsque leur famille ou des personnes qui prennent pitié de leur sort les réclament. Ils le deviennent encore, lorsque la société leur donne un patron; ce qu'elle ne fait qu'avec circonspection: il faut, pour cela, que, par leurs progrès dans les ateliers et à l'école élémentaire, ils aient acquis une instruction suffisante et donné des preuves de leur persévérance à apprendre une profession.

Quatorze ateliers sont en activité dans la maison; trois n'ont d'autre objet que d'occuper les enfans qui, par le peu de durée de leur détention, ne pourraient le faire avec avantage pour leur instruction: ils occupent aussi les prévenus jusqu'au moment de leur jugement.

Onze ateliers offrent aux condamnés un enseignement industriel plus ou moins fructueux: les uns ont l'avantage de former des ouvriers qui, quelque part qu'ils aillent résider, pourront trouver à gagner leur vie; d'autres ont pour objet des arts qui exigeront de la part de nos jeunes gens l'obligation d'habiter de grandes villes, parce que là seulement existera pour eux la possibilité d'en tirer parti.

Vous avez sous les yeux, Messieurs, divers produits de ces ateliers, ils vous montrent quelle est l'aptitude de nos détenus, et ce qu'on peut attendre de leur intelligence. Il est certain que si leur instruction pouvait se compléter dans chacune des professions qu'on cherche à leur apprendre, leur avenir donnerait peu d'inquiétudes; car il n'en est aucune dans laquelle un ouvrier habile ne puisse espérer de gagner de 3 jusqu'à 5 et même 6 fr. par jour.

Mais je n'oserais assurer que nos jeunes gens se perfectionnent assez pour acquérir un état, ou même pour y persévérer à leur sortie du pénitencier; et qui le prouve, c'est que la plupart en changent lorsqu'ils obtiennent leur libération, ou, s'ils persistent, ils se voient obligés de recommencer un apprentissage pour lequel on leur tient peu de compte du temps qu'ils y ont déjà employé. Cela ne viendrait-il pas de ce qu'en général on ne varie pas assez leurs travaux? Ainsi l'enfant qui est placé dans l'atelier de serrurerie fait toute l'année la même pièce; on pourrait en dire autant de quelques autres: sans doute le jeune ouvrier confectionne avec plus de perfection l'objet dont le travail pour lui se répète chaque jour; mais dans l'ignorance où le place ce travail, exclusif des autres parties de sa profession, il est hors d'état, quoiqu'il ait passé un long temps dans l'atelier, de se créer par-là des moyens d'existence.

D'autres ateliers, tels que ceux de peintures sur verre et de fourchettes de parapluie, apprennent peu de chose et ne présentent réellement pas de sérieuses ressources pour l'avenir.

Ceux où les détenus acquièrent des professions véritablement profitables, et dans lesquels ils peuvent jusqu'à un certain point compléter leur instruction, sont ceux de tourneurs en chaises, de menuisiers, de tabletterie, de cordon-

niers et de fouets et cravaches: aussi sommes-nous très heureux, lorsque nos enfans y ont été occupés pendant un temps assez long; leur placement, au moment de leur libération, nous devient plus facile.

Néanmoins, quelque incomplet que puisse être l'enseignement industriel que reçoivent les jeunes détenus, on remarque chaque année un perfectionnement progressif dans leurs travaux manuels, ce qui est prouvé par l'accroissement très sensible du produit de ces travaux. Ainsi, en 1834, le produit net fut de 28,877 fr.; il a été, en 1835, de 36,060 fr., et de 12,640 fr. pendant les quatre premiers mois de 1836.

Ce produit se divise en trois parts, comme dans les maisons centrales de détention: l'une demeure acquise à l'entrepreneur, l'autre forme une masse qui, réunie dans une caisse particulière à la préfecture de police, est restituée à l'enfant au moment de sa libération; la troisième part forme ce que, dans les autres prisons, on appelle le denier de poche. Précédemment celle-ci était remise tout entière chaque semaine au détenu pour se procurer les douceurs que sa position pouvait lui faire désirer: on a reconnu que cet argent se consommait sans fruit, et depuis deux ans la moitié seulement en est donnée; l'autre moitié est versée dans une caisse tenue par le directeur, et employée, à mesure des besoins du détenu, en achat d'objets propres à son usage et que l'administration ne fournit pas.

Cette moitié s'accroît encore des retenues que le directeur fait sur l'argent remis en espèces à l'enfant, lorsque sa conduite peu régulière a donné lieu à ce genre de punition; elle s'accroît enfin lorsque, par esprit d'économie, les détenus font volontairement l'abandon d'une partie de leur denier de poche. Il est ainsi versé chaque mois dans la caisse des dépôts environ 600 fr. Depuis deux ans qu'elle est instituée, elle a reçu 16,850 fr., dont près de la moitié, 8,694 fr., a été restituée aux déposans au moment de leur sortie, et a accru leur masse; 6,206 fr. ont été fournis pendant la détention en effets, et le reste ou 1,951 fr. en argent.

L'établissement de cette caisse est un véritable bienfait, en ce qu'elle permet d'employer à des objets utiles ou à l'accroissement des masses une partie des sommes qui se gaspillaient auparavant et se perdaient en frivolités ou en gourmandises.

Outre ce qu'on leur remet en argent, nos enfans reçoivent encore quelques gratifications à titre de récompense, lorsqu'ils ont été les premiers dans les ateliers et à l'école, ou qu'en général on a été satisfait de leur conduite. Jusqu'à présent il leur a été distribué à ce titre 50 fr. par mois, savoir: 25 fr. à l'école, et 15 fr. pour leur bonne conduite; c'est la société de patronage qui fait les frais de cette distribution: comme elle est jugée insuffisante, et qu'on croit qu'il serait utile d'augmenter ce moyen d'encouragement, la société portera cette somme à 75 fr. par mois.

J'ai parlé, Messieurs, de l'école élémentaire, ce n'est qu'au mois de juillet 1832 qu'elle fut ouverte; à l'heure qu'il est, 331 élèves suivent les leçons de lecture et d'écriture: chacun de ces deux enseignemens se compose de huit classes: sur ces 331 élèves, 60 environ méritent d'être signalés par leur application et leurs progrès; leur intelligence est peu commune et ils deviendraient sûrement des sujets très distingués, s'ils se trouvaient dans une position sociale qui permit de donner plus de développement à leur éducation. Les progrès de 170 autres sont moins marqués; leur application laisse à désirer; néanmoins le bien de leur part l'emporte sur le mal: le reste, c'est à-dire une centaine environ, fait naître le regret qu'un temps plus long ne puisse être consacré à leur instruction, soit que le peu de satisfaction qu'ils donnent provienne d'une intelligence peu avancée, soit qu'on doive l'attribuer à l'impétuosité et à la légèreté de leur caractère, soit enfin qu'on n'ait pu faire encore disparaître les vices de leurs premières années; aussi est-ce pour ces derniers surtout que le besoin de l'enseignement religieux se fait vivement sentir, il achèverait ce que le travail et les autres moyens disciplinaires ne peuvent que bien imparfaitement obtenir.

Depuis quelque temps, des leçons d'arithmétique sont ajoutées à celles d'écriture et de lecture; 161 élèves suivent cet enseignement, qui est divisé en six classes, et dans lequel des succès notables ont déjà été obtenus: le dessin linéaire et quelques élémens de géométrie seront incessamment professés; en complétant l'enseignement industriel de nos détenus, ils rendront plus sensible la nécessité d'augmenter pour eux le temps consacré à l'instruction intellectuelle.

Le chant en commun, introduit il y a deux ans, continue à produire de bons effets; nul doute maintenant qu'il ne corrige l'âpreté des mœurs, qu'il n'épure et élève l'âme, et qu'il ne dispose le cœur aux affections bienveillantes et douces. Ce qui prouve que cet enseignement profite, c'est le goût qu'y prennent les détenus: ainsi c'est en chantant qu'ils passent de l'atelier à l'étude, et de l'étude aux lieux de récréation et au réfectoire; c'est par des chants aussi qu'ils adressent leurs prières à Dieu: et les paroles qu'ils prononcent, choisies avec le soin le plus attentif, sont de nature à laisser en eux des impressions profondes dont l'attrait garantit toujours la durée.

Il est à regretter qu'un certain nombre de détenus soient éloignés des ateliers et de l'école élémentaire, par la nécessité où l'on est de les affecter à titre d'auxiliaires au service de peine et de propreté de la maison. On y trouve de l'économie, en ce qu'ils dispensent de salarier des étrangers; mais c'est aux dépens de l'instruction de ces malheureux enfans, qui n'apprennent rien, qui, au moment de leur libération, sont presque toujours incapables de se placer, et qui deviennent par-là une grande charge pour la société. Nous sommes heureux

de pouvoir annoncer que l'administration, frappée de cet inconvénient, s'occupe d'y pourvoir.

Deux fois le jour, à dix heures et à quatre heures, les détenus prennent leur repas dans un réfectoire commun. En se levant ils reçoivent un morceau de pain qu'ils mangent immédiatement, debout et lorsqu'ils forment encore le rang pour se rendre aux ateliers. Ils réservent à leur dîner un semblable morceau de pain qu'ils mangent encore avant de se coucher et de la même manière.

L'état sanitaire de la maison a laissé dans les derniers temps quelque chose à désirer. La mortalité s'y est accrue dans une proportion qui ne semble pas en rapport avec l'âge et le nombre des détenus. Elle a été de 20 décès en 1835 sur une population de 382, et de 12 pour les cinq premiers mois de 1836, lorsqu'elle n'avait été que de 11 en 1834 sur une population analogue, et de 2 en 1832 sur 276 enfans. Tous, à l'exception de six ou sept, ont succombé à la suite de maladies chroniques, qui, dès le début, se sont manifestées avec ce caractère. Les affections qu'on a le plus à combattre sont les catarrhes pulmonaires, les pneumonies, les phthisies abdominales, l'ophtalmie scrofuleuse. Pour expliquer la nature de semblables maladies, il faut admettre l'existence de causes qui agissent lentement et d'une manière insensible. Ne semble-t-il pas, dès lors, naturel de croire que ces causes sont inhérentes soit à la localité, soit au régime de la maison? Ce qui donne à cette supposition une nouvelle force, c'est que le plus grand nombre des décès a lieu parmi les enfans qui ont séjourné le plus long-temps dans l'établissement; et c'est aussi ce qui explique pourquoi ils sont devenus plus fréquens que dans les premières années.

Nous sommes heureux, Messieurs, de ne signaler le mal qu'avec la certitude d'en voir bientôt le terme. Quant aux causes locales, elles cesseront lorsque les détenus habiteront le nouveau pénitencier, plus sain, plus aéré, qui leur est destiné; lorsqu'il sera permis de les placer la nuit dans des cellules séparées, que le genre de vice si fatal à l'enfance, dont peut seul la préserver l'isolement pendant les heures du repos, ne sera plus à redouter, et que la propreté du corps pourra être habituellement entretenue par l'usage de bains périodiques, moyen d'hygiène qui, depuis près d'une année, a presque constamment manqué aux détenus, par suite des mesures préparatoires que nécessite leur transfert dans la nouvelle maison.

Relativement aux causes qui peuvent tenir au régime alimentaire, nous n'avons à soumettre que de simples doutes à l'administration, dont le zèle et l'humanité ne nous permettent pas de douter qu'elle en fera l'objet d'une appréciation aussi attentive qu'éclairée.

Il faut bien se pénétrer de l'idée que le régime de ces jeunes constitutions, qui se développent avec les années, ne peut pas être absolument le même que

celui des hommes faits. Les progrès de la croissance réclament, avec une consommation plus abondante, des alimens plus fortifiants et plus substantiels; nos jeunes détenus ont de la viande deux fois par semaine : ce serait suffisant pour des adultes, est-ce assez pour des enfans? Les autres jours, ils reçoivent avec une livre et demie de pain des vivres maigres en petite quantité et consistant en légumes secs peu nutritifs et de difficile digestion : à la vérité l'administration autorise le médecin de la maison à demander un supplément de ration pour les enfans qu'il juge en avoir besoin ; mais cela est l'exception, et c'est de l'ensemble du régime qu'il s'agit ici. Lors ensuite qu'arrive le dimanche, et que les détenus reçoivent leur denier de poche, ils se dédommagent des privations qu'ils ont éprouvées pendant la semaine en achetant des vivres à la cantine ; les substances qu'ils s'y procurent ne sont malheureusement pas de nature à fortifier : elles consistent le plus souvent en charcuterie, en fromage, en fruits peu mûrs ; ils se gorgent outre mesure de ces alimens, qu'ils reçoivent quelquefois aussi du dehors.

Après les excès du dimanche viennent les indispositions qui en sont l'inévitable conséquence, et qui, plusieurs fois répétées, amènent les inflammations chroniques dont le caractère grave résiste trop souvent aux ressources de l'art.

Si l'on joint à ces causes les longues heures consacrées au travail dans les ateliers, dix en été, neuf en hiver, outre une heure et demie d'école, lorsqu'un dernier acte du parlement anglais interdit aux chefs d'ateliers la faculté de faire travailler les enfans au-delà de quarante-trois heures par semaine ; si on y ajoute enfin l'absence de tout exercice, les détenus n'ayant qu'une heure et demie de récréation prise à trois différens momens de la journée, dans des cours étroites et peu aérées, nous aurons la série des objections plus ou moins spécieuses, plus ou moins fondées, que peut soulever le régime de la maison pénitentiaire.

La population variable du pénitencier est ainsi qu'il suit : au 1^{er} janvier 1835 il existait dans la maison 385 détenus ; il en est successivement entré dans le cours de la même année 443, ce qui porte à 828 le mouvement de 1835. Pendant cette période de temps, il en est sorti, les uns après acquittement, les autres à l'expiration de leur peine, 464 ; il en restait donc 364 au 1^{er} janvier 1836. Depuis et pendant les cinq mois qui viennent de s'écouler, il en est entré 164 ; ce qui porte à 528 le mouvement de ces cinq premiers mois : sur ce nombre, il en est sorti 138 ; de sorte que la population réelle de la maison, au 31 mai dernier, était de 390. — Ce dernier chiffre est celui de la population permanente. Jusqu'ici il a été à peu près le même chaque année ; mais ce qui est digne de remarque, c'est que celui des jugés augmente et que celui des prévenus diminue sensiblement : cette diminution est de près de moitié. Ainsi, sur les 390 enfans

que renferme dans ce moment le pénitencier, on ne compte que 50 prévenus, tandis que précédemment ce nombre excédait toujours 100. Cela montre, Messieurs, les bons effets du patronage : avant qu'il fût établi, on remarquait parmi les détenus des enfans qui étaient revenus dans la prison jusqu'à deux, trois et même quatre fois : le nombre en était considérable ; aujourd'hui il ne s'en trouve que neuf en récidive. Vous devez vous applaudir de ce résultat, car il vous est dû : c'est par vos soins que les jeunes libérés sont préservés des dangers qui les menaçaient avant vous ; c'est par vos soins aussi que lorsqu'ils sont rendus à la société, ils cessent de propager la corruption parmi les enfans de leur âge. D'un autre côté, les magistrats du tribunal de la Seine, convaincus que la régénération d'un jeune délinquant ne peut pas s'obtenir en quelques mois, prononcent des condamnations plus longues ; ces condamnations, qui n'atteignent leur but que par leur durée, devraient ne jamais être moindres de deux ans : ce temps est nécessaire à l'instruction des condamnés. La société, en les prenant sous son patronage, ne pourrait espérer de les ramener, au bien s'ils avaient été soumis pendant moins de temps à la discipline réformatrice et sévère du pénitencier. C'est donc l'augmentation dans la durée de la peine qui accroît le nombre des jugés, et qui le rend si disproportionné à celui des prévenus. Mais cette disproportion est d'un bon augure : elle annonce aussi une amélioration sensible dans la moralité des jeunes enfans de la capitale, qui précédemment recrutent le pénitencier, et elle fait espérer que la décroissance dans le nombre des prévenus ne s'arrêtera pas ; elle doit, avec le temps, amener une décroissance égale dans la population de la maison.

Celui qui observe attentivement les effets du régime disciplinaire sur nos détenus, aperçoit avec satisfaction, d'année en année, combien la règle établie exerce sur eux d'influence. — Dans les premiers temps, il fallait punir des révoltes, des faits graves d'insubordination, des vols, des querelles et autres actes très répréhensibles : le jeu surtout était la passion dominante. Aujourd'hui les punitions pour de telles causes sont très rares ; on en est presque arrivé, comme dans les collèges, à n'avoir à punir que des fautes légères, le mensonge, l'insolence, la paresse. Trois ou quatre jours passés dans la cellule solitaire, des retenues sur le denier de poche dont s'enrichit la caisse d'épargne de la maison, sont les corrections les plus ordinaires, et elles suffisent presque toujours aux nécessités de ce genre de répression.

Ce que j'appellerais peut-être improprement l'esprit de corps, qui, dans toutes les prisons, consiste à s'unir contre l'administration intérieure, toutes les fois qu'il y a intérêt à le faire, ou à prendre parti en faveur d'un détenu qui est en faute, et à celer ses torts, cet esprit tend sensiblement à s'éteindre.

Les détenus sont embrigadés sous des caporaux et des sergens toujours choisis parmi les meilleurs sujets : cette distinction est une récompense de leur

bonne conduite. Aujourd'hui les détenus honorés de ce grade s'en montrent presque toujours dignes ; les premiers à maintenir l'ordre et la discipline, ils n'hésitent pas à signaler ceux de leurs camarades qui manquent à leurs devoirs, et, dans l'accomplissement de ces délicates fonctions, ils se font ordinairement remarquer par un sentiment de justice qui prouve les progrès de leur raison, et qui donne les meilleures garanties pour leur avenir.

Ces grades sont un grand sujet d'émulation ; ceux qui les obtiennent deviennent ainsi les premiers surveillans de leurs camarades : non que leur surveillance dégénère en cet espionnage qui corrompt le cœur de celui qui l'exerce, en même temps qu'il indispose ceux qui en sont l'objet ; mais comme elle est avouée, loyale, et qu'une certaine autorité y est attachée, nul ne cherche à en décliner la légitime action, parce que sa nécessité est reconnue de tous.

Enfin un vêtement d'honneur, dont la couleur est bleue, tandis que l'uniforme de la maison est gris, est accordé à seize des meilleurs sujets. Le désir de l'obtenir est encore un stimulant qui produit les meilleurs effets.

Les défauts de nos jeunes gens tiennent aux causes qui les ont amenés dans la maison. Parmi ces causes, le vabondage occupe le premier rang, la mendicité le second, et le vol le troisième : ainsi les détenus pour la première et la seconde de ces causes, sont essentiellement paresseux ; ce n'est qu'à force de discipline, et après les avoir soumis long-temps à la règle de la maison, qu'on parvient à vaincre ce penchant et à les rendre laborieux. Les autres, plus actifs, d'un caractère plus énergique, sont aussi plus dissimulés ; le mensonge est leur défaut dominant, mais en général ils sont plus faciles à ramener au bien : car c'est une chose digne d'observation, qu'on triomphe plus promptement des vices du cœur que de l'indolence du caractère et de la longue habitude de l'oisiveté.

Les autres défauts qu'on remarque dans la maison, mais moins graves que les précédens, sont le manque d'ordre et de propreté, pour lesquels on ne saurait trop se montrer sévère, surtout si l'on songe combien l'ordre physique a de puissance et combien il influe sur le sentiment moral. Enfin, l'absence de toute économie annonce chez la plupart de nos enfans combien peu ils sont soucieux de l'avenir ; ce n'est, pour quelques-uns, que dans les derniers mois de leur séjour au pénitencier, et en vue de leur prochaine libération, qu'ils songent à économiser et à faire des dépôts à la caisse de la maison.

Mais, Messieurs, si je parle des défauts de nos jeunes détenus, je ne dois pas taire leurs bonnes qualités. Je vous ai déjà entretenus de leur reconnaissance pour les hommes honorables qui leur donnent tous leurs soins ; la plupart sont généreux à l'excès : on les a vus faire des collectes entre eux pour de bonnes actions ; plusieurs se privent des douceurs que le denier de poche pour-

rait leur procurer, et l'emploient avec bonheur à soulager la misère de leurs parens. J'aurais beaucoup à citer, si, sortant des généralités, je vous rapportais tous les traits qui honorent notre jeune famille.

Parmi eux il en est beaucoup qui bien dirigés, et avec l'aide de notre officieux patronage, deviendront certainement d'honnêtes ouvriers, d'utiles citoyens, et qui prendront dans la société le rang qu'une bonne conduite est toujours assurée d'y obtenir.

Les trois cent quatre-vingt-dix jeunes gens qui étaient au pénitencier le 1^{er} de ce mois, peuvent être ainsi classés : un dixième montre les meilleures dispositions ; ce sont des sujets excellens qu'aucun genre de punition n'atteint jamais, qui travaillent avec goût, qui méritent d'être souvent placés sur le tableau d'honneur, et qui souvent obtiennent les dignités de la maison : six dixièmes, sans s'être fait distinguer aussi favorablement, ne doivent pas moins être classés parmi les bons ; ils sont appliqués, laborieux, il leur manque seulement cette ardeur, cette émulation qui ont fait placer les autres au premier rang : deux dixièmes se composent de sujets douteux ; il y a chez eux un mélange de bien et de mal qui ne permet pas de porter sur leur compte un jugement assuré : le dernier dixième enfin a besoin des soins les plus soutenus pour combattre ce qu'il y a en eux d'apathie, d'indolence et de mauvais penchans.

La conduite des détenus n'est pas toujours un signe certain de ce qu'ils seront après leur libération : beaucoup d'entre eux trompent toutes les prévisions. Souvent tel enfant d'un caractère doux et facile est excellent prisonnier, qui, lorsqu'il est devenu libre, ne sachant pas résister aux excitations dont il peut devenir l'objet, succombe promptement ; tel autre indompté, violent, et qui, au pénitencier, a été souvent en punition, trouve dans l'énergie même de son caractère, et lorsqu'une fois il a formé la résolution de se bien conduire, une force suffisante pour la tenir et pour vaincre ses pernicieuses inclinations

FRAIS DE LA MAISON DES JEUNES DÉTENUS.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR M. MOREAU-CHRISTOPHE.

Année 1832.—Population moyenne, 285.

NOURRITURE	Montant de 162,588 livres 5/4 de pain, à 12 c. 72 d. la livre.	20,656 f. 81 c.	} 59,209 91
	Idem des vivres de cuisine fournis.	48,553 10	
VÊTEMENTS ET CHANGÈURE	Vêtements d'été et d'hiver, à raison de 10 fr. par détenu et par an.	2,850 "	} 4,920 "
	Chaussettes de laine, à 2 fr. par détenu.	570 "	
	Sabots.	1,500 "	
	Des souliers vont être donnés aux jeunes détenus pendant l'été : la dépense sera à peu près la même que celle des sabots, à cause de la durée de ces derniers.		
LINGE DE CORPS	Chemises : 4 et demie par an, à 3 fr. 50 c. l'une; soit 4 fr. 95 c. par détenu.	4,400 75	} 4,645 90
	Cravates.	245 15	
	Paillasses, à 4 fr. 65 c. l'une, devant durer dix ans, soit 46 c. par détenu et par an.	150 52	
LITERIE	Matelas, à 40 fr., devant durer vingt ans, soit 2 fr. par détenu et par an.	570 "	} 4,742 2
	Traversins, à 6 fr., devant durer vingt ans, soit 50 c.	85 50	
	Draps de lit, à 9 fr.; durée, quatre ans la paire: soit 2 fr. 25 c.	644 "	
	Couverture (il en faut deux), à 15 fr.; durée, quinze ans; soit 4 fr.	285 "	
INFIRMERIE	Médicaments fournis par la pharmacie centrale	4,255 29	
CHAUFFAGE	Bois, sciage, rentrage, etc.	1,417 "	} 2,244 40
	Entretien des poêles et cheminées.	579 40	
	Charbon pour les fourneaux d'appel.	245 "	
ÉCLAIRAGE	Huile: 1,400 kil.	1,550 "	} 4,350 "
	Réparation du matériel.	" "	
BLANCHISSAGE	Pendant l'année 1852.	2,556 65	
MOBILIER	Son entretien et son renouvellement, y compris l'achat de 500 lits en fer à raison de 45 fr. l'un.	41,415 85	
BÂTIMENS	Vidanges, réparations diverses.	5,440 74	
INHUMATIONS	Frais payés à la mairie du sixième arrondissement.	74 "	
CORPS-DE-GARDE	Chauffage.	429 26	} 57 25
	Éclairage, 59 kil. d'huile.	57 25	
DÉPENSES DIVERSES	Mennes dépenses, frais de bureau, achat de livres.	2,076 48	

TOTAL 75,722 71

285 détenus : soit, 258 fr. 67 c. par détenu et par an.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE.	1 Directeur.	5,000 f.	} 22,440 "		
	1 Greffier instituteur.	2,400			
	1 Agent des travaux.	1,500			
	1 Brigadier.	1,500			
	7 Surveillans.	7,000			
	2 Garçons de service.	1,200			
	1 Médecin.	750			
	1 Infirmier.	4,000			
	1 Cantinière.	800			
	1 Lingère.	600			
	1 Au ^z ônier.	4,000			
	16 Auxiliaires détenus.	4,560			

TOTAL 95,852 71

Pour 285 détenus, soit 336 fr. 25 c. par détenu et par an.

A ces frais il faut joindre ceux d'administration extérieure, tels que traitemens des employés de l'inspection générale et du bureau des prisons, et des employés des services généraux, comme la lingerie générale, le magasin général, etc., dont une part doit revenir à chacun des établissemens.

Le terme moyen de la population a été, en 1832, de 285 détenus.

Le nombre des malades est de 20 environ.

Le terme moyen du prix de la journée est de 40 centimes.

Celui des condamnations est de deux ans.

Le montant des masses s'est élevé jusqu'à ce jour à 30 fr. environ, l'une portant l'autre; mais il est probable qu'elles augmenteront beaucoup, vu l'état des ateliers (1).

(1) Depuis que la maison des jeunes détenus a été transférée des Madelonnettes dans les bêtimens du nouveau pénitencier, la population s'est considérablement accrue. Le nombre des prévenus, qui n'excédait pas 50 ou 60 en 1815, est aujourd'hui en moyenne de 80 à 90; celui des jugés, qui ne s'élevait pas au-dessus de 260 ou 270, était en mars 1837 de 390. La population totale s'est accrue de 380 détenus à 505.

RÈGLEMENT

COMPOSÉ POUR LA MAISON DES JEUNES DÉTENUS A PARIS, A LA PRIÈRE
DE M. L'INSPECTEUR DES PRISONS (1).

Art. 1^{er}. La Maison pénitentiaire reçoit les prévenus au-dessous de seize ans, les condamnés du même âge, ceux qui sont détenus en vertu de l'art. 66 du Code pénal ou par mesure administrative, et les enfans détenus par voie de correction paternelle.

Chacune de ces divisions formera un quartier séparé.

Le régime de la *correction paternelle* est en dehors de ce règlement.

Le régime des condamnés est commun aux détenus administratifs.

Le régime des prévenus diffère de celui des condamnés, par la nature du travail; de plus, ils ne reçoivent pas le même enseignement.

QUARTIER ET RÉGIME DES PRÉVENUS.

2. Le quartier des *prévenus* est entièrement distinct de celui des *jugés*; il a ses cellules, ses ateliers, sa cour de récréation, et, autant que possible, son réfectoire.

Les heures du lever, du repos, du travail, des récréations, des repas, le régime alimentaire et les soins de propreté sont les mêmes.

3. La prière du matin sera suivie et celle du soir précédée d'une lecture morale que fera le surveillant du quartier.

4. L'aumônier de la maison réunira les prévenus un jour de la semaine, pour leur enseigner les vérités de la morale et de la religion.

L'instituteur prendra note de l'état de leur instruction, et leur prêtera, lorsqu'ils le mériteront, des livres de la bibliothèque.

(1) Ce travail n'est point l'application libre et entière de mes idées sur la question; il avait fallu proposer, non point ce qui valait le mieux, mais ce qui avait le plus de chances d'être accepté.

5. Le travail ne sera pas organisé professionnellement, et n'aura d'autre but que d'occuper les prévenus pendant leur séjour dans la maison.

6. On pourra visiter les prévenus au parloir, avec une permission, tous les jours, de dix heures à quatre heures, le jeudi et le dimanche exceptés.

Il est strictement interdit de leur apporter des alimens. Ceux dont la santé exigerait un régime spécial recevront les vivres d'infirmierie.

L'aumônier et l'instituteur devront assister aux récréations, aussi souvent que leurs fonctions le permettront.

DIVISION DES JUGÉS.

7. Quatre cours et autant de corps de bâtimens seront affectés à la division des *jugés*.

Elle renferme trois quartiers: 1^o le *quartier d'épreuve*, 2^o le quartier de réforme (ou de l'école), 3^o le quartier de punition.

QUARTIER D'ÉPREUVE.

8. En entrant dans la maison, le jeune détenu, soit qu'il vienne du quartier des prévenus, soit qu'il arrive d'une autre maison, sera conduit au greffe et écroué.

Le jugement sera transcrit par extrait à côté de l'écrou; en même temps le greffier ouvrira au détenu un *compte moral*, destiné à représenter les progrès de sa conduite dans la maison.

9. Après la visite du médecin, le détenu devra prendre un bain de propreté, et revêtir l'habit de la maison. Les vêtemens qu'il portait seront, suivant leur degré de conservation, immédiatement détruits, ou désinfectés et emmagasinés.

10. L'inspection faite, le détenu sera mis en cellule; on lui donnera, s'il sait lire, un exemplaire du Règlement et une Histoire sainte. Après quelques heures laissées à la réflexion, l'instituteur et l'aumônier viendront successivement l'interroger sur ses antécédens, sur sa famille; ils étudieront son caractère, s'enquerront de l'éducation qu'il aura reçue, et feront un rapport du tout, qui sera transcrit au *compte moral* du détenu.

11. Le passage au *quartier d'épreuve* durera quinze jours: c'est le noviciat de la maison.

12. Dans les trois premiers, le détenu restera isolé, et n'aura de communication qu'avec les employés supérieurs de la maison, qui lui expliqueront les devoirs de sa nouvelle position.

13. Les jours suivans, l'on examinera ses dispositions; et il sera mis en demeure de faire choix d'un métier parmi ceux que la maison renferme, métier qu'il ne pourra plus quitter, après l'avoir choisi, sans une décision spéciale du directeur, rendue sur le rapport de l'agent des travaux.

14. Si le détenu a déjà reçu quelque éducation professionnelle, on lui fera continuer, autant que possible, le métier qu'il aura commencé.

15. Ce temps de noviciat devra être surtout employé, par les chefs de la maison, à étudier les inclinations et les ressources du détenu.

16. Après les trois premiers jours de cellule, les détenus du quartier d'épreuve seront employés aux corvées de la maison. Il n'y aura point de récréation pour eux pendant ces quinze jours. Un surveillant les dirigera dans ces travaux, et leur fera des lectures de piété aux heures des repas.

QUARTIER DE RÉFORME.

Distribution de la journée.

17. La journée des détenus commencera à six heures du matin en hiver et à cinq heures en été. Le travail durera neuf heures par jour en toute saison. Deux heures par jour seront consacrées à l'enseignement. Le travail et la journée se termineront à neuf heures en hiver, à huit heures en été.

18. *Lever.* — Au premier roulement du tambour, les détenus doivent se lever et s'habiller en silence, pendant que le surveillant ouvre les portes des cellules. Au second roulement, ils doivent être debout et faire leur lit. Au troisième, ils se rangent en ordre pour aller à la chapelle où se fait la prière du matin. Il y a cinq minutes d'intervalle entre chaque roulement.

19. La prière est faite par l'aumônier, et suivie d'une lecture morale ou religieuse. Cet exercice ne doit pas durer plus de demi-heure.

20. *Travail.* — A six heures moins un quart en été, à sept heures moins un quart en hiver, les détenus descendent dans la cour où ils doivent se laver les mains et la figure, et recevoir une première distribution de pain. Immédiatement après, ils se reforment par ateliers, et se rendent au travail, qui doit commencer à six heures en été et à sept heures en hiver.

21. *Repas.* — A dix heures, les détenus quittent le travail pour se rendre au réfectoire; ils vont se laver les mains dans leurs cours et se former par divisions. Après le déjeuner, récréation jusqu'à onze heures moins vingt minutes.

22. *École.* — A onze heures moins vingt minutes, au roulement du tambour, les rangs se forment, on entre à l'école par divisions. La classe dure deux heures, employées alternativement à la lecture, à l'écriture, au dessin linéaire et au calcul.

23. A une heure moins vingt minutes, les détenus quittent l'école, par divisions, et se rendent dans leurs cours pour la récréation. A une heure moins cinq minutes, au roulement du tambour, ils se reforment par ateliers.

24. A une heure, les détenus doivent être rendus dans les ateliers: le travail dure jusqu'à quatre heures.

25. A quatre heures, on quitte les ateliers pour se rendre dans les cours, où les détenus se lavent les mains, et se forment par divisions pour le réfectoire.

26. Le diner et la récréation qui suit durent jusqu'à cinq heures: à ce moment, les détenus rentrent dans les ateliers.

27. A sept heures en été et à huit heures en hiver, le travail cesse; on fait une dernière distribution de pain dans les ateliers. Une lecture d'un quart d'heure, ayant pour objet quelques notions instructives ou quelque trait touchant, est faite par un détenu ou par un surveillant, et suivie de la prière du soir.

28. A sept heures et demie en été, à huit heures et demie en hiver, les détenus doivent être rendus dans les cellules, après le lavement des mains et l'inspection des vêtements faite dans les cours; au premier roulement de tambour, se déshabiller; et au second, se mettre au lit. On ferme la porte des cellules, et les surveillans font la ronde dans les corridors pour s'assurer de l'ordre et du silence. Sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé ni lumière, ni faculté de veiller, dans les cellules.

29. Les distributions de pain se feront par quart de ration; savoir: un quart le matin, un quart au déjeuner, un quart au diner, et un quart le soir.

ATELIERS.

30. La discipline des ateliers sera organisée d'après le principe de l'enseignement mutuel; ce qui permettra d'y réunir les détenus en plus grand nombre, et fera moins dépendre l'ordre d'un contre-maitre étranger à la maison.

31. Dix ouvriers formeront un groupe ou une section. Chaque atelier pourra être composé de plusieurs sections; chaque section marquera un degré dans l'enseignement de la profession.

32. Le détenu passera de la section inférieure à la section supérieure, jusqu'à ce que son éducation d'ouvrier soit aussi complète que l'établissement peut la donner.

33. Le passage d'une section inférieure à une section supérieure ne dépendra pas de la volonté du confectionnaire, du contre-maitre, ni de l'enfant. Son aptitude le déterminera, et l'aptitude sera prononcée par l'agent des travaux, sauf recours au directeur, s'il y a lieu.

34. Chaque section aura un *moniteur*, modèle de travail et surveillant de discipline. Le *moniteur* de chaque division aura une paye supplémentaire, dont la maison fera les fonds.

35. Outre ce grade, qui sera conféré par l'agent des travaux sur la recom-

mandation et la désignation du contre-maitre de l'atelier, on accordera une ou plusieurs croix par atelier aux ouvriers qui se seront le plus distingués par leur activité et par leur habileté au travail.

36. La police des ateliers appartient à l'agent des travaux, commis du greffe; elle s'exerce, sous sa direction, par les surveillans, par les contre-maitres et par les *moniteurs*.

L'agent des travaux doit visiter chaque jour tous les ateliers; les surveillans doivent se tenir tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre, et circuler dans les corridors, pour s'assurer que l'ordre et le silence sont observés.

Excepté dans le cas de rébellion, où le directeur intervient, toutes les punitions sont infligées par le directeur, sur le rapport de l'agent des travaux.

Le contre-maitre distribue le travail, l'enseigne, l'encourage, marque l'emploi du temps et l'ordre des sorties.

Chaque détenu est responsable des matières et des outils qui lui sont confiés; en cas de dégradation, la valeur de l'objet dégradé est remboursée au confectionnaire sur la *masse* du détenu.

ÉCOLE ET EXERCICES RELIGIEUX.

37. Le règlement intérieur de l'école appartient à l'instituteur. L'enseignement mutuel est la méthode employée dans la maison. Le jeudi, les deux heures d'école sont remplies par une lecture d'histoire, et de géographie élémentaire, et par l'enseignement du chant. Un surveillant sera attaché à l'école et restera à la disposition de l'instituteur.

38. Le dimanche, après la prière, l'aumônier entendra la confession des élèves désignés ou qui se prépareront à la première communion, jusqu'à l'heure du déjeuner. Ceux qui se trouveront de tour prendront le bain de propreté mensuel; les autres recevront leur décompte, seront admis à la caisse d'épargne, et, s'ils ont quelque réclamation à faire, seront reçus par le directeur.

39. Après le déjeuner, à dix heures et demie, les détenus assisteront à la messe et à l'instruction religieuse.

A midi, récréation jusqu'à une heure.

A une heure, exercices militaires et gymnastiques jusqu'à trois.

De midi à trois heures et demie, les parens seront admis à voir leurs enfans au parler.

A trois heures et demie, le diner; à cinq, vêpres suivies de la prière: à six heures et demie en hiver, à sept heures en été, les détenus monteront dans les cellules.

RÉFECTOIRE ET RÉCRÉATIONS.

40. Tous les détenus déjeuneront et dîneront, assis à table, dans un réfectoire commun.

L'heure des repas pour les prévenus sera distincte.

41. Chaque détenu aura sa gamelle de fer-blanc pour le bouillon au déjeuner, pour les légumes ou pour la viande au diner. La cuiller, la fourchette et le couteau de chaque détenu seront laissés au réfectoire: il ne pourra, sous aucun prétexte, les emporter. Tout détenu qui sera trouvé nanti d'un couteau sera, pour ce seul fait, mis au quartier de punition.

42. L'administration règle le régime alimentaire des détenus. Il est fait trois distributions de pain par jour: un quart de ration le matin, un quart au déjeuner, la moitié au diner. La ration de pain est d'une livre et demie.

43. Les détenus seront placés au réfectoire par divisions et dans l'ordre des quartiers cellulaires. Le directeur, ou, à son défaut, le greffier-instituteur, doivent assister aux repas. Ils seront assistés de deux surveillans. Les sergens de chaque division doivent veiller au silence, qui est rigoureusement commandé.

44. Aucun détenu ne peut céder ses vivres ni les partager. Toute ration qui est refusée doit être enlevée à l'instant. Le directeur veillera à ce que les alimens ne deviennent pas entre les détenus l'objet d'un trafic ou du jeu.

45. Si un ou plusieurs détenus croient avoir à se plaindre de la qualité des vivres, ils doivent, sans bruit ni tumulte, en prévenir le directeur par l'intermédiaire du sergent. Toute plainte mal fondée entraînera une punition.

46. Les détenus se rendent aux récréations, tambour en tête, en rang et en silence, sous la conduite des sergens et des surveillans. Ils ne quittent les rangs qu'au signal donné par le tambour.

47. Il est défendu de se colleter, de se battre, de se quereller, de se livrer à aucun jeu de main, de monter sur les arbres ou sur les murs, de jeter des pierres ou du sable, de jouer ses vivres, de l'argent, etc., de jouer aux cartes, à quelque jeu de hasard que ce soit.

48. Le directeur, ou le greffier-instituteur, ou l'aumônier, passeront dans les cours à l'heure des récréations, pour veiller à l'ordre et converser avec les détenus.

Si un fonctionnaire public ou un visiteur se présente accompagné du directeur, les détenus reprendront leurs rangs en silence et se découvriront. En aucun cas, ils ne pourront faire cercle autour des visiteurs.

49. La police de la chapelle, pendant les exercices religieux, appartient au directeur, qui est tenu d'y assister avec tous les employés de la maison que leur service ne retiendra pas ailleurs.

L'aumônier doit visiter chaque jour les cellules solitaires et les infirmeries, pour y porter les consolations et les conseils de son ministère.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES.

50. Les punitions en usage dans le quartier de réforme sont :

- Le pain et l'eau ,
- Le confinement solitaire ,
- La cellule obscure, avec de la paille pour coucher en été ;
- La privation de visites ,
- La privation de récréation ,
- La camisole de force ,
- L'habit de pénitence ,
- La dégradation ,
- Le renvoi à une division inférieure dans l'école ou l'atelier ,
- Le renvoi au quartier de punition .

Les récompenses sont :

- L'habit d'honneur et le tableau d'honneur ,
- La croix, à laquelle est attaché un encouragement pécuniaire ;
- Les prix annuels ,
- Les bonnes notes ,
- Les grades ,
- Le jury de récompense ,
- La grâce .

51. Tous les mois, après la messe, on assemble les détenus pour entendre proclamer le nom des élèves qui ont mérité des récompenses, et le nom de ceux qui ont mérité les plus graves punitions.

52. Les récompenses sont décernées par un jury pris parmi les détenus du quartier de réforme, composé de douze détenus, et présidé par le directeur. Il distribue les croix, les grades et les prix.

53. Pour faire partie du jury, il faut n'avoir eu aucune mauvaise note pendant le mois. Le directeur choisit les jurés sur une liste de cinq noms par division, que lui transmettent de concert l'instituteur et l'agent des travaux.

QUARTIER DE PUNITION.

54. Les détenus du quartier de punition forment une espèce de compagnie disciplinaire. Le temps pour lequel chaque détenu peut y être renvoyé est de quinze jours au moins, et d'un mois au plus. Pour prolonger la punition il faut une décision de l'inspecteur général, rendue sur le rapport du directeur.

55. Le régime alimentaire est la soupe, le pain et l'eau, avec des légumes au dîner tous les trois jours.

56. Les détenus du quartier de punition couchent l'été sur la paille et l'hiver sur un simple matelas dans leurs cellules. Les heures du lever et du coucher sont les mêmes que dans le quartier de réforme.

57. Les détenus du quartier de punition font les corvées de propreté de la maison, ils enlèvent les immondices, etc.; leur travail est purement mécanique, ils épluchent des laines, trient de la gomme, font jouer les pompes, etc.

58. Ils ne vont point à l'école; mais chaque jour l'aumônier de la maison leur fait une lecture morale ou de piété, en leur adressant les avis que demande leur position.

59. Il n'y a point de récréation dans le quartier de punition: le silence le plus rigoureux doit être observé.

Tout délinquant est condamné au confinement solitaire.

60. Service de santé, infirmeries, service de propreté, lingerie: comme au règlement qui est en vigueur.

61. La cantine est supprimée: les détenus, dont la santé exigera un supplément de ration ou les vivres d'infirmerie, les recevront sur la demande du médecin.

62. Le produit du travail de chaque détenu est divisé en trois parts: un tiers revient à la maison, un tiers est porté à la masse du détenu, un tiers est mis sous son nom à la caisse d'épargne, d'où il peut en retirer tout ou partie avec le consentement du directeur, soit pour des besoins personnels, soit pour secourir des parens indigens.

63. Il est interdit aux personnes qui visitent les enfans de leur apporter des alimens, quels qu'ils soient.

Personne, si ce n'est le patron ou les parens du détenu, ne sera admis à le visiter sans une permission spéciale de M. le préfet.

SURVEILLANCE.

64. La surveillance de la maison pénitentiaire est confiée à un directeur, à un greffier-instituteur, à un commis du greffe ou agent des travaux, à un inspecteur des surveillans et à huit surveillans-instituteurs pris parmi les jeunes gens qui sortent des écoles normales primaires.

Quatre guichetiers et deux garçons de service sont attachés à la maison.

65. L'inspecteur des surveillans sera chargé de la surveillance générale: il recevra les rapports des surveillans, et les transmettra au directeur ou au greffier; il s'assurera que chacun est à son poste, que l'ordre est constamment observé, que tous les services marchent régulièrement.

66. Il y a un surveillant-instituteur par quartier; et par division dans le quartier de réforme, qui a plusieurs divisions.

Chaque surveillant-instituteur assistera au lever et au coucher de sa division, à la prière, aux mouvemens d'entrée et de sortie.

Avec l'aide des sergens et des caporaux, il fera l'inspection des vêtemens, des mains, etc. ; il surveillera l'entrée dans les ateliers, passera dans tous, pour s'assurer ensuite que le travail est distribué et l'ordre établi ; rendra compte de la manière dont le contre maître remplit sa tâche, prendra note de l'activité, de la paresse et du degré d'habileté de chaque détenu ; recevra les demandes d'infirmerie, les réclamations, et les transmettra au directeur ; veillera, dans chaque quartier, au service de propreté pour les cellules, réfectoires, ateliers, etc., assistera aux récréations, pour donner des conseils, empêcher les jeux de hasard, régler les punitions légères et encourager les jeux moraux.

Chaque surveillant sera désigné à son tour pour assister le greffier-instituteur dans l'enseignement des commençans.

67. Les guichetiers et garçons de service seront aux ordres des surveillans pour tout ce qui concerne les attributions de ceux-ci ; mais ils ne communiquent pas avec l'extérieur, sans l'ordre du directeur ou du greffier.

68. Toutes les voies de fait sont interdites formellement : les surveillans ne doivent employer avec les détenus que les moyens de persuasion, le raisonnement, ou les punitions autorisées par le directeur.

69. Toute contravention ou inconvenance des surveillans dans l'exercice de leurs fonctions entrainera soit la suspension temporaire, soit la demi-solde ou la privation de solde ; et à la récidive, l'expulsion.

SOCIÉTÉ ROYALE DES PRISONS.

ORDONNANCE ROYALE QUI LA CONSTITUE.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

De la Société royale pour l'amélioration des prisons.

Art. 1^{er}. La Société royale pour l'amélioration des prisons est et demeure approuvée. Nous autorisons ladite Société à inscrire notre nom, en qualité de protecteur, en tête de la liste de ses membres, et nous consentons à ce que notre bien-aimé neveu le duc d'Angoulême agrée le titre et les fonctions de président.

2. Les statuts et réglemens de ladite Société, ainsi que la liste de ses fondateurs, seront soumis à notre approbation.

3. A l'avenir, quiconque désirera être reçu dans la Société royale pour l'amélioration des prisons devra être présenté par quatre de ses membres, être admis par la Société, et agrée par nous.

4. Les fonds et revenus provenant des dons de la Société et de ses membres seront exclusivement affectés à l'amélioration des prisons du royaume.

TITRE II.

Du conseil général des prisons.

5. Il sera formé près de notre ministre de l'intérieur un conseil général des prisons, composé de vingt-quatre membres ; lesquels seront choisis par - nous

nistre parmi les membres de la Société royale pour l'amélioration des prisons, et agréés par nous.

6. Les membres du conseil général des prisons seront renouvelés par tiers, tous les cinq ans.

Les nominations nouvelles auront lieu sur une liste triple de candidats présentés par ledit conseil à notre ministre de l'intérieur.

Les membres sortans seront désignés par la voie du sort. Ils pourront être réélus.

7. Le conseil des prisons est chargé de présenter à notre ministre de l'intérieur ses vues sur toutes les parties de l'administration et du régime intérieur des prisons du royaume, et notamment en ce qui concerne le classement des détenus selon l'âge, le sexe et la nature des délits, les divers systèmes de travail à introduire dans les prisons, la distribution des profits du travail, la discipline intérieure des prisons, la salubrité, la sûreté, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus, la nourriture, le vêtement, enfin les agrandissemens, constructions et changemens de distribution qui pourraient être reconnus nécessaires ou utiles dans les enceintes ou bâtimens des prisons.

8. Indépendamment des vues générales sur les prisons ci-dessus énoncées, et qui, après avoir été soumises à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, devront servir de base à l'établissement du système général d'administration et de régime intérieur des prisons, le conseil général des prisons sera chargé de reconnaître et de constater l'état actuel de toutes les prisons du royaume, et d'indiquer à notre ministre de l'intérieur les moyens d'appliquer successivement aux diverses prisons les principes généraux dont il aura reconnu la convenance et l'utilité.

9. A cet effet, notre ministre de l'intérieur fournira au conseil général des prisons tous les renseignemens et documens qui seront recueillis sur l'état des prisons du royaume, tant ceux qui existent actuellement, que ceux qui seront ultérieurement transmis par les commissions des prisons départementales, dont la formation est ordonnée par les articles 13 et suivans.

10. Les membres du conseil général des prisons seront chargés en outre, toutes les fois qu'il en sera besoin, et sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, de l'inspection des prisons du royaume.

En ce cas, il leur sera remis par notre ministre des instructions et des pouvoirs spéciaux.

11. Le conseil général sera présidé par notre ministre de l'intérieur; et en son absence, par un vice-président choisi parmi les membres dudit conseil, et nommé tous les trois mois par le ministre.

12. Un des membres du conseil, désigné par notre ministre de l'intérieur, exercera les fonctions de secrétaire-général, et sera chargé, en cette qualité, de la correspondance et de la garde des papiers.

TITRE III.

Des commissions des prisons départementales.

13. Dans chacune des villes du royaume où se trouvent une ou plusieurs prisons, maisons d'arrêt ou de détention, il sera formé une commission composée de trois à sept membres, sous le nom de *Commission pour la prison de...*

14. Les membres de cette commission seront nommés par notre ministre de l'intérieur pour la première fois, sur la présentation des préfets; et dans la suite, selon le mode prescrit par l'article 6 pour le renouvellement du conseil général des prisons.

15. Le premier président et le procureur-général, dans les villes où siège une cour royale, et dans les autres villes le président du tribunal de première instance et le procureur du roi, seront de droit membres supplémentaires de ces commissions, qui seront présidées par le préfet dans les chefs-lieux de département, et par le sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement.

16. Les commissions pour les prisons dans les départemens seront chargées : 1^o de la surveillance intérieure des prisons, en tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou, le travail, la distribution des profits du travail, l'instruction religieuse, la réforme morale des détenus, et la conduite envers ceux-ci des concierges ou gardiens.

2^o Elles dresseront les cahiers des charges pour les marchés des fournitures relatives aux différens services de la prison, et passeront lesdits marchés; lesquels, faits par soumission cachetée et sur échantillons, ne seront valables qu'autant qu'ils auront reçu l'approbation du préfet.

3^o Elles dresseront chaque année, à l'époque déterminée par les instructions, l'état des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, leur paraîtront avoir acquis des titres à notre clémence. Elles transmettront ces états au préfet, qui les enverra, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur, pour être par lui transmis à notre garde-des-sceaux ministre de la justice.

4^o Elles transmettront en outre au préfet, pour être par lui envoyés à notre ministre de l'intérieur et mis sous les yeux du conseil général des prisons, tous les renseignemens et documens relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations dont cet état serait susceptible.

Les époques et les formes de la correspondance sur toutes ces matières seront déterminées par des instructions particulières de notre ministre de l'intérieur.

17. Les membres des commissions des prisons départementales, qui se rendraient à Paris, seront, sur leur demande, admis aux séances du conseil général, s'ils ont quelque proposition à soumettre ou quelque renseignement à donner dans l'intérêt de leurs prisons.

TITRE IV.

De l'administration des prisons de Paris.

18. Le préfet de police de notre bonne ville de Paris, auquel la police des prisons, maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, de force et de correction, ainsi que la maison de Bicêtre, a été attribuée, par l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an 8 (1^{er} juillet 1800), est en outre et demeure seul chargé, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de tout ce qui est relatif au régime administratif et économique tant de ces établissemens que dans la maison de répression située à Saint-Denis, et du dépôt de mendicité du département de la Seine.

Il exercera, en cette partie, la totalité des attributions qui avaient été dévolues au préfet de ce département, sous les modifications suivantes :

19. Il sera formé dans le conseil général des prisons un conseil spécial d'administration pour les prisons de Paris.

Ce conseil sera composé de douze membres choisis parmi nous, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, parmi les membres du conseil général des prisons, dont ils ne cesseront pas de faire partie.

Le premier président et le procureur-général près la cour royale de Paris, le président et le procureur du roi près le tribunal de première instance, et le préfet du département de la Seine, seront, ainsi que le préfet de police, membres dudit conseil spécial d'administration, lequel sera présidé par notre ministre de l'intérieur, et en son absence par le préfet de police.

20. Le conseil spécial dressera chaque année le projet de budget pour le service des prisons de Paris, lequel devra être soumis, comme le budget des hospices, à la délibération du conseil général du département, à l'examen de notre ministre de l'intérieur et à notre approbation.

Il désignera les dépenses et l'emploi de fonds, dans les limites et conformément aux allocations dudit budget.

Il surveillera, sous tous les rapports matériels et moraux, le régime intérieur des prisons de Paris, et délibérera sur tout ce qui peut intéresser l'état des prisons et le sort des détenus.

Il rendra compte chaque mois à notre ministre de l'intérieur et au conseil général des prisons, de l'état des divers établissemens confiés à ses soins, des améliorations exécutées et de celles qu'il pourrait être utile d'entreprendre.

Il dressera chaque année, ainsi qu'il est dit art. 16, titre III, l'état motivé des détenus qui lui paraîtront avoir acquis des titres à notre clémence.

Les arrêtés dudit conseil, pris à la majorité des voix, et revêtus, s'il y a lieu de l'approbation de notre ministre de l'intérieur, seront exécutés par les soins du préfet de police et des agens ordinaires de l'administration.

21. La surveillance directe et habituelle de chacune des prisons de Paris et de chacun des services généraux des prisons, sera répartie par notre ministre de l'intérieur entre les membres du conseil spécial d'administration.

Dans chaque prison, tous les détenus, même les détenus au secret, devront être présentés au membre du conseil spécial chargé de l'inspection de la prison, lequel recevra leurs réclamations et en rendra compte au ministre.

22. Chaque année, une députation composée du bureau de la Société royale pour l'amélioration des prisons et de vingt membres pris dans le sein de la Société, et du conseil général, nous présentera le compte des travaux de la Société et du conseil, et de l'emploi des fonds mis à leur disposition.

23. Il sera pourvu, par des instructions de notre ministre de l'intérieur, aux mesures de détail nécessaires pour assurer l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le neuvième jour du mois d'avril, l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé le comte DECAZES.

STATUTS

DE

LA SOCIÉTÉ ROYALE

POUR

L'AMÉLIORATION DES PRISONS.

Art. 1^{er}. La Société royale des prisons est instituée sous l'autorisation et la haute protection du roi, et sous la présidence de S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, pour concourir, avec l'administration publique, à apporter, dans les prisons du royaume toutes les améliorations que réclament la religion, la morale, la justice et l'humanité.

2. La liste des fondateurs de la Société, après avoir été soumise à l'approbation du roi, demeurera annexée aux présents statuts, et sera rendue publique comme eux.

3. Les candidats qui désireront à l'avenir faire partie de la Société devront être admis par elle, sur la présentation de quatre de ses membres, et agréés par S. M.

Ils devront prendre, en outre, ainsi que le font les souscripteurs, l'engagement de verser annuellement entre les mains du trésorier de la Société une somme qui ne pourra être au-dessous de *cent francs*.

4. Les compagnies, syndicats et associations qui désireront être admis dans la Société, y seront reçus aux conditions et selon les formes mentionnées tant pour l'admission que pour la souscription, en désignant celui de leurs membres qui sera appelé à les représenter.

5. La Société recevra pareillement tous les dons qui lui seront offerts, et l'état de ces dons sera, chaque année, rendu public.

6. Les sommes provenant soit des souscriptions des membres de la Société, soit des dons ou legs qui pourront lui être faits, seront exclusivement affectés à l'amélioration des prisons du royaume.

(289)

7. Dans le cas où les donateurs auraient manifesté, pour l'emploi du montant des donations, une intention particulière déterminant soit le lieu, soit le mode, soit les conditions de cet emploi, leur vœu sera fidèlement rempli.

8. Il y aura chaque année deux assemblées générales de la Société : l'une au 1^{er} janvier, l'autre au 15 juillet.

9. Lorsque S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême ne pourra faire à la Société l'honneur de la présider, S. A. R. sera suppléée de désigner celui des membres de la Société qui devra présider en son absence.

La Société élira chaque année, dans l'assemblée du 15 janvier, deux secrétaires et un trésorier.

Les secrétaires et trésorier seront rééligibles.

10. Dans chacune des deux assemblées générales mentionnées ci-dessus, le conseil général des prisons présentera à la Société le compte de ses travaux et de leurs résultats, qui devra ensuite être soumis au roi, aux termes de l'article 22 de l'ordonnance du 19 avril 1819.

Ce compte sera divisé en deux parties. La première partie contiendra le tableau des recettes de la Société, de l'emploi qui en aura été fait selon le mode qui sera ultérieurement déterminé, et des fonds restant en caisse. La seconde partie fera connaître les travaux exécutés ou entrepris pour l'amélioration des prisons du royaume, sous tous les rapports ; leurs résultats et les divers perfectionnements vers lesquels il paraîtra nécessaire de diriger spécialement les efforts de l'administration et les soins de la Société elle-même. Il y sera fait mention, en outre, des commissions des prisons départementales qui se seront distinguées par leur zèle et par les succès qu'elles auront obtenus.

11. Ce compte général sera, à la fin de chaque séance, déposé sur le bureau, et la Société nommera la députation qui sera chargée de le présenter au roi.

12. Le procès-verbal de chaque assemblée générale de la Société sera rédigé par l'un des sociétaires, et lu à l'ouverture de la réunion suivante.

13. A la réunion du 15 janvier, la liste générale des membres de la Société sera arrêtée, pour être ensuite soumise au roi, et imprimée.

14. Tous les membres de la Société pourront faire parvenir au conseil général des prisons tous les renseignements, documens et projets qu'ils jugeront utile de lui communiquer pour l'amélioration de l'état des prisons du royaume.

15. Les membres de la commission de prisons départementales seront membres affiliés de la Société. Ils ont droit, en cette qualité, d'assister à ses assemblées générales.

La quotité des souscripteurs des membres affiliés est indéterminée. Le montant en sera versé entre les mains, soit du receveur municipal, soit de celui des membres de la commission qui aura été désigné à cet effet.

16. Les présents statuts, agréés par S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, prési-

dent de la Société, seront soumis à l'approbation du roi, et signés par les membres-fondateurs de la Société.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Fait à Paris, le 15 mai 1819.

Signé, MM. le duc de La Rochefoucauld, duc de Broglie, maréchal duc d'Angoulême, marquis de Barbé-Marbois, marquis d'Aligre, vicomte de Montmorency, comte Chaptal, comte Chabrol de Volvic, comte Anglès, baron Séguier, comte Bigot de Prémeneu, baron Benjamin Delessert, comte Decazes, marquis de Catelan, comte Daru, comte Mollien, baron Pasquier, comte de Sainte-Aulaire, baron Delaire, Bellart, abbé Desjardins, Guizot, Roy, Jacquinet Pampelune, comte Alexandre de La Borde, Cottu, Pariset, Try, membres du conseil général des prisons.

Approuvé, le 16 mai 1819 :

Signé LOUIS.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé le comte DECAZES.

AVIS ESSENTIEL.

L'introduction, qui est paginée en chiffres arabes, devrait l'être en chiffres romains.

- Page 4 — *au lieu de*, I lisez : CHAPITRE I.
 Page 6 — *au lieu de* où une sorte, lisez : une sorte.
 Page 44 — *au lieu de* II, lisez : CHAPITRE II.
 Page 45 — *au lieu de* aux hommes et aux enfants, lisez : aux hommes et aux femmes.
 Page 24 — *au lieu de* III, lisez : CHAPITRE III.
 Page 27 — *au lieu de* qu'il substitue à son autorité, lisez : pour lui déléguer l'autorité.
 Page 28 — *au lieu de* celle du fer, lisez : celle du feu.
 idem — *au lieu de* qu'importe, lisez : qu'importent.
 Page 29 — *au lieu de* ce progrès, lisez : cette progression.
 Page 35 — *au lieu de* ne peut-il pas ? lisez : ne faut-il pas ?
 Page 37 — *au lieu de* n'enlevons pas, lisez : n'enlevons point.
 Page 28 — *au lieu de* IV, lisez : CHAPITRE IV. § I.
 Page 39 — *au lieu de* elle n'est pas chrétienne, lisez : elle n'est pas encore chrétienne.
 Page 46 — *au lieu de* L'AMENDEMENT, lisez : §. II. L'AMENDEMENT.
 Page 47 — *au lieu de* le régime des travaux, lisez : le régime des nouveaux.
 Page 52 — *au lieu de* dans la moralité, lisez : dans la réalité.
 Page 54 — *au lieu de* LES CLASSIFICATIONS, lisez : §. III. LES CLASSIFICATIONS.
 Page 64 — *au lieu de* LE TRAVAIL, lisez : §. IV. LE TRAVAIL.
 Page 66 — *au lieu de* pour lui, lisez : pour Massillon.
 Page 70 — *au lieu de* l'outil du libéré, lisez : un outil pour le libéré.
 Page 80 — *au lieu de* RÉGIME PHYSIQUE, lisez : §. 5. RÉGIME PHYSIQUE.
 Page 84 — (1) rapport à la Société des prisons en 1828.
 Page 82 — (1) rapport au Roi, en 1850.
 Page 89 — *au lieu de* RÉGIME MORAL, lisez : §. VI. RÉGIME MORAL.
 id. — *au lieu de* régime d'isolement absolu, lisez : régime de l'isolement absolu.
 Page 97 — *au lieu de* PERSONNEL, lisez : §. VII. PERSONNEL.
 Page 105 — *au lieu de* V, lisez : CHAPITRE V.
 Page 112 — *au lieu de* le nombre diminuerait, lisez : ce nombre diminuerait.
 Page 144 — *au lieu de* VI, lisez : CHAPITRE VI.
 Page 150 — *au lieu de* VI, lisez : CHAPITRE VII. §. I.
 Page 158 — *au lieu de* ESSAIS DE RÉFORME, lisez : §. II. ESSAIS DE RÉFORME.
 Page 147 — *au lieu de* sans les avoir préparés à la résistance, lisez : à y résister.
 Page 152 — *au lieu de* PÉNITENCIERS MILITAIRES, lisez : CHAPITRE VIII, PÉNITENCIERS MILITAIRES.
 Page 166 — *après ces mots*: nulle en résultat, ajoutez : pour la Société.
 Page 257 — *au lieu de* la Société a pu remarquer, lisez : a pu reconnaître.

AVANT-PROPOS	I à VII
INTRODUCTION	I à XXI.
CHAPITRE I ^{er} . — Système général	1
CHAPITRE II. — Classification	11
CHAPITRE III. — Maison d'Arrêt	22
CHAPITRE IV. — Maisons Pénitentiaires	38
§ II. — L'Amendement	46
§ III. — Les Classifications	54
§ IV. — Le Travail	64
§ V. — Régime physique	80
§ VI. — Régime moral	89
§ VII. — Personnel	97
CHAPITRE V. — Pénitenciers de récidive	108
CHAPITRE VI. — Pénitenciers de femmes	114
§ II. — Prisons de filles publiques	122
CHAPITRE VII. — Pénitenciers de jeunes détenus	130
§ II. — Essais de réforme	138
CHAPITRE VIII. — Pénitenciers militaires	150
CHAPITRE IX. — Les Libérés	163
§ II. — Système de Réforme	172
CHAPITRE X. — Observations sur le mérite relatif des systèmes d'Auburn et de Philadelphie	179
 APPENDICE.	
BAGNES. — La Chaîne des Condamnés	201
Rapport au Roi, ordonnance portant suppression de la Chaîne	214
— Le Bagne de Toulon	220
MAISONS D'ARRÊT. — Le Fort du Hâ	224
— Circulaire du 2 octobre 1836	237
— Un argument en faveur du Système Cellulaire	230
 JEUNES DÉLIQUANS.	
ANGLETERRE. — Rapport des Inspecteurs	241
L'Asile de Hackney-Wick	252
FRANCE. — Circulaire du Ministre du Commerce aux Préfets	258
Maison des jeunes Détenus	263
Règlement projeté	274
SOCIÉTÉ ROYALE DES PRISONS. — Ordonnance qui la constitue	283
Statuts	288